LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1985

Rapport annuel

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

L A

F O N C T I O N P U B L I Q U E D E L ' E T A T

E N 1 9 8 5

RAPPORT ANNUEL

CSFPE 19 décembre 1985

SOMMAIRE

Pages

Introduction I

PREMIERE PARTIE : **UNE ADMINISTRATION PLUS HUMAINE**

Chapitre I
Un citoyen mieux protégé 1

Chapitre II
Un citoyen mieux informé 11

Chapitre III
Un citoyen mieux servi 17

DEUXIEME PARTIE : **UNE ADMINISTRATION PLUS MODERNE**

Chapitre IV
Une bonne utilisation des technologies nouvelles 23

Chapitre V
Une recherche de l'efficacité 29

Chapitre VI
Une formation développée 33

TROISIEME PARTIE : **UNE ADMINISTRATION PLUS COHERENTE**

Chapitre VII
Un statut unifié 59

Chapitre VIII
Des effectifs mieux gérés 65

Chapitre IX
Des emplois stabilisés 71

QUATRIEME PARTIE : **UNE ADMINISTRATION PLUS DEMOCRATIQUE**

Chapitre X
Des moyens de dialogue confirmés 79

Chapitre XI
Une égalité professionnelle renforcée 103

Chapitre XII
Une volonté de justice accrue 106

CINQUIEME PARTIE : **UNE ADMINISTRATION PLUS TRANSPARENTE**
Le bilan social 144

CONCLUSION 243

PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT PARUS EN 1985 245

TABLE DES MATIERES 253

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La fonction publique incarne des valeurs essentielles de notre société ; elle repose sur des règles qui sont un des fondements de notre République. Les lois du 13 juillet 1983, des 11 et 26 janvier 1984, qui constituent le statut général, consacrent la conception républicaine de la fonction publique française, qui fait l'objet d'un consensus depuis 40 ans. Elles l'étendent aux agents des collectivités territoriales, en l'adaptant pour tenir compte de la libre administration de ces collectivités garantie par la Constitution. Prochainement, une loi relative à la fonction hospitalière viendra ajouter à cet édifice son dernier élément.

Le principe de la carrière, et notamment la séparation du grade et de l'emploi, le recrutement par concours, traduisent, parmi d'autres règles, les principes de neutralité, d'égalité et de liberté de la fonction publique. En outre, la parité est maintenant établie entre ses 3 composantes, Etat, collectivités territoriales, hôpitaux, et l'organisation de la mobilité des agents entre elles est garantie. Quatre millions d'hommes et de femmes sont ainsi tous considérés comme serviteurs de la République, avec la même dignité, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Si le statut constitue pour eux un ensemble de garanties, qu'ils apprécient à leur juste valeur, leur situation comporte en contrepartie de nombreuses servitudes. Rémunérés par les collectivités publiques, donc à partir des impôts payés par les Français, les fonctionnaires sont soumis, parfois durement, aux contraintes liées à la nécessité de maîtriser les dépenses publiques. Dans un contexte difficile, le Gouvernement a réussi à maintenir strictement le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat ; il s'est interdit toute revalorisation indiciaire, sauf pour quelques corps dont les missions sont essentielles pour la vie de notre société et qui étaient manifestement sous-rémunérés. Des économies considérables ont été réalisées sur les dépenses de fonctionnement, et le "train de vie" de l'Etat s'en est trouvé réduit. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les fonctionnaires acquittent désormais une contribution de solidarité au profit de l'assurance-chômage, et je me plais à souligner le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve, tout comme leurs organisations syndicales.

Il faut aussi mentionner, pour illustrer les obligations qui pèsent sur les fonctionnaires, la nécessité d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, exigence appelée à se renforcer dans notre société où les citoyens n'entendent plus, et c'est heureux, demeurer des utilisateurs passifs.

.../...

Il est certain par ailleurs que l'efficacité de l'Administration doit être renforcée. Mais l'on ne saurait pour autant prétendre que cet effort nécessaire suppose une modification du statut. En effet, les rigidités qu'il faut réduire existent dans toutes les grandes structures, qu'elles soient publiques ou privées. Elles tiennent aussi, chacun le sait, à un centralisme excessif, dont les origines remontent à l'Ancien Régime ; et le Gouvernement, a constamment cherché à en limiter les effets, notamment à travers la décentralisation. Quant au statut, les lois de 1983 et 1984 contiennent des dispositions nouvelles par rapport à l'ordonnance de 1946, qui est toujours restée la référence, même en 1959 ; elles en renforcent la souplesse : ainsi, la mobilité et la formation des agents sont désormais mieux garanties et peuvent être imposées comme conditions préalables à l'avancement.

Le Gouvernement entend donc maintenir, dans la tradition républicaine, une conception dynamique et évolutive de la fonction publique.

*
* *

Plus ou moins d'Etat ? La question est mal posée. C'est le "mieux d'Etat" qu'il faut promouvoir, en adaptant l'administration aux exigences et à l'évolution de la société moderne.

Nous nous trouvons souvent confrontés à une idéologie simpliste, selon laquelle les missions de l'Etat devraient être réduites : certaines d'entres elles purement et simplement supprimées, d'autres transférées au secteur privé, ce qui permettrait de diminuer corrélativement le nombre de fonctionnaires.

Cantonner l'Etat dans quelques fonctions d'autorité, réserver l'application du statut aux agents chargés de les exercer, comme l'idée en a été émise dans un rapport parlementaire en 1979, ce serait revenir à une vision rétrograde de l'Etat. Elle est contraire à toute l'histoire économique et sociale de notre pays depuis la dernière guerre. Qu'il s'agisse de la reconstruction à la Libération, des mutations du monde agricole, de l'aménagement du territoire ou des circuits financiers pendant les années de forte croissance, tous les gouvernements de l'époque ont organisé des mécanismes étatiques ou para-étatiques pour corriger les conséquences du libéralisme.

L'inconvénient des idées simples, c'est qu'il est généralement difficile de les mettre en pratique.

Peut-on sérieusement, comme certains l'envisagent, supprimer chaque année plusieurs dizaines de milliers de postes ? Il est généralement considéré comme nécessaire de ne pas réduire les effectifs de la défense, de l'intérieur et de l'éducation, ce qui relève du bon sens. Comme les effectifs de ces trois ministères

.../...

représentent 1,5 million d'agents, soit 60 % de l'ensemble, il faudrait faire porter la totalité de la réduction des effectifs sur les 40 % restants. Par ailleurs, 2 % seulement des agents travaillent dans les administrations centrales, ce qui représente un effectif de 46.000 personnes. Comme je n'imagine pas que quiconque puisse proposer de décapiter l'Etat, j'en conclus qu'il faudrait diminuer les effectifs des services extérieurs, ceux qui sont en contact avec les usagers, les entreprises, les collectivités et où travaillent 98 % des agents. C'est donc sur les préposés des P.T.T., les assistantes sociales, les agents d'entretien des routes, entre autres, que porterait concrètement la mesure. On imagine la dégradation du service rendu qui s'ensuivrait inévitablement.

Qu'adviendrait-il de l'administration si ce "régime" lui était appliqué durablement ? Au-delà de la destruction de la qualité du service, qui est évidente, on tuerait progressivement toute capacité d'évolution de l'Etat. En effet, le fait de ne pas remplacer un fonctionnaire partant à la retraite par un jeune aboutit à un vieillissement des corps qui n'est pas, a priori, un gage de dynamisme. Il est clair que dans ce contexte de régression drastique des effectifs, toute réforme de structure est d'avance vouée à l'échec.

*
* *

J'en viens maintenant à un autre cheval de bataille : l'administration elle-même. Trop de fonctionnaires, entend-on, mais aussi trop de textes, le droit n'étant qu'une source de lenteurs et de complexités. Il faudrait donc déréglementer, pour rendre à la société -mais laquelle ?- une liberté entière de mouvement.

Ce raisonnement est tout aussi simpliste et rétrograde que le précédent.

Toutes les sociétés développées tendent en effet à se complexifier : le mouvement est non seulement normal, mais bénéfique, car il résulte de la diversification des activités humaines, des avancées de la technique et du progrès des idées sociales.

Ce mouvement se traduit nécessairement par un accroissement des demandes qui sont adressées à l'administration, mais aussi, en retour, par un accroissement des textes et des procédures.

L'Etat des siècles passés n'avait à réglementer qu'un nombre restreint d'opérations et de problèmes ; l'Etat moderne doit se préoccuper d'une variété presque infinie d'entreprises et de projets qui créent des situations nouvelles, suscitent des difficultés inédites et, par leurs interférences, appellent des arbitrages. On connaît le triptyque industrialisation-pollution-protection de l'environnement :

.../...

le même processus se produit avec l'essor de la circulation et la prévention des risques qu'elle comporte, avec l'énergie nucléaire et les règles de sécurité, avec l'informatique et le contrôle du contenu des fichiers. Demain, le droit devra intervenir à propos des manipulations génétiques, et après-demain dans tous les domaines où les hommes pourront ou voudront encore inventer. "Il semble que le droit, de plus en plus de droit, soit tout à la fois le moyen nécessaire et le résultat inéluctable du développement" : cette loi de la sociologie juridique se vérifie dans tous les pays.

Mais s'il est le produit et l'image des organisations humaines, le droit en est aussi l'une des valeurs les plus hautes : facteur de sécurité, de liberté et de justice, ses avancées s'identifient à celles des sociétés elles-mêmes. L'avènement de l'Etat de droit a couronné la longue marche de la lutte contre l'arbitraire, et c'est par le droit aussi que se sont toujours concrétisées les mesures destinées à limiter les inégalités sociales : qui ne sait qu'"entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère"?

Il est illusoire de nier cette complexification inéluctable. Mais il est surtout dangereux de vouloir la supprimer, car cela aboutirait à une régression : on ne saurait sérieusement proposer d'abroger les règles protégeant les travailleurs ou organisant la concertation, la loi Informatique et libertés, les formalités imposées à l'administration pour préserver les droits des citoyens, voire le code de la route. Et n'y a-t-il pas, chez certains, une confusion soigneusement entretenue entre l'allègement d'une procédure et la suppression du droit auquel elle correspond ?

Il est vrai que cette complexité que je qualifierai de naturelle ne doit pas devenir excessive, ni surtout dégénérer en processus bureaucratique : c'est un risque auquel sont exposées toutes les grandes organisations, qu'elles soient publiques ou privées. Il faut donc maîtriser les organigrammes et les règles de manière à ne pas pénaliser les usagers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Il faut parallèlement lutter contre les pesanteurs inutiles qui compliquent et ralentissent le traitement des affaires.

C'est une tâche difficile : tous les spécialistes le savent. Mais un effort considérable a été accompli depuis 1981 pour raccourcir les circuits de décision, désencombrer les administrations centrales, décloisonner les services et améliorer l'information du public, en un mot pour adapter l'Etat aux changements de la société. Les lois de décentralisation tout comme les décrets de déconcentration déjà pris ou en cours d'étude, concrétisent une réforme que tous jugeaient souhaitable mais qui n'avait jamais été entreprise : rapprocher les "décideurs" de ceux que concernent les décisions, à la fois pour réduire les délais de traitement des dossiers et pour démocratiser le processus. Et à propos de réduction des délais, je voudrais insister sur l'effort accompli par le

.../...

Gouvernement pour accélérer la mise en oeuvre des lois : au cours de cette législature, plus de 80 % des décrets d'application sont sortis dans l'année du vote des lois correspondantes. Ce pourcentage n'avait plus été atteint depuis des décennies.

Le bilan relatif à la mise en oeuvre réglementaire du nouveau statut général en témoigne. Ainsi, la totalité des décrets d'application prévus ont été publiés. Malgré la complexité des problèmes de fond et de procédures, le même souci a animé le processus de titularisation. En catégories C et D, les opérations sont en voie d'achèvement, qu'il s'agisse de l'intégration dans les corps existants ou des corps nouveaux créés à cet effet. En ce qui concerne la titularisation en catégorie A et B, elle est, d'ores et déjà, effectuée pour 49.000 agents de l'enseignement primaire et secondaire et 2.500 agents de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le processus de titularisation des 50.000 agents relevant du statut recherche est très largement engagé. L'objectif fixé par le Gouvernement d'un achèvement des opérations de titularisation avant la date d'avril 1988 est maintenu.

Il fallait aussi briser les cloisonnements internes en faisant prévaloir une logique interministérielle : elle a été appliquée pour l'introduction des nouvelles technologies et pour les "blocs" de simplifications intéressant des catégories socio-professionnelles déterminées, elle le sera pour la formation des agents.

Il fallait enfin faire du service public le véritable service du public : cet effort, déjà entrepris, sera poursuivi. En aménageant les horaires d'ouverture. En améliorant les prestations offertes- ainsi les télécommunications et le plan "Informatique pour tous". En consultant les usagers sur les réformes qu'ils jugent souhaitables - comme cela a été fait lors de la "semaine de l'administration", expérience qui sera renouvelée. En créant un nouveau service dont je dirai qu'il est, suivant l'expression utilisée dans le préambule de notre Constitution, particulièrement nécessaire à notre temps : celui de l'information du public.

Dans ces conditions, la question du nombre des fonctionnaires ne fait pas partie des dogmes. On ne peut dire a priori s'il y a trop ou trop peu d'agents de l'Etat. En 1981, le Gouvernement a estimé qu'il fallait rattraper un retard accumulé depuis de nombreuses années. D'autres que lui étaient bien de cet avis. Ainsi, M. Bloch-Lainé, qui écrivait : "Il est permis de se demander si, contrairement à une opinion communément répandue, la France n'est pas un pays sous-administré". Pour l'avenir, ce qui compte, c'est la définition des missions de l'Etat, le nombre et la qualité des services publics à offrir ; c'est aussi la nécessité de

.../...

maîtriser les dépenses publiques, et en particulier de mettre en oeuvre la modernisation de l'administration de manière à obtenir des gains de productivité. Déterminer le nombre nécessaire de fonctionnaires, ce n'est donc pas rechercher un maximum, ou un minimum, fondé sur des a priori idéologiques, c'est trouver un optimum tenant compte des objectifs que j'ai rappelés. Le Gouvernement s'efforce d'agir en ce sens : quelques milliers d'emplois ont été redéployés, à partir des ministères où les gains de productivité et les conséquences de la décentralisation ont rendu possible une légère réduction d'emplois, au profit des ministères dont les missions sont jugées prioritaires : l'éducation, la recherche, la justice, la culture...

Au moment où se renforcent les pouvoirs des collectivités décentralisées, conformément à un mouvement historique que nous voulons irréversible, et où elles se donnent les moyens correspondant à leurs nouvelles missions, ce serait une erreur grave de chercher à réduire systématiquement le rôle de l'Etat. Je n'hésite pas à dire que ce serait dangereux pour la cohésion nationale.

*
* *

Ainsi, refusant toute vision passéiste de l'Etat, le Gouvernement entend poursuivre l'entreprise de modernisation de l'administration.

Pour réussir, plusieurs conditions doivent être réunies.

Dans ses relations avec les agents, l'administration doit se fixer trois priorités : la concertation, l'adaptation des conditions de travail aux mutations en cours, la formation.

Dans ses relations avec les usagers, l'administration doit mener un triple effort d'information, de simplification et de protection des citoyens.

Enfin pour son organisation interne, l'administration doit utiliser quatre outils majeurs : les nouvelles techniques de communication, la gestion optimum des effectifs, la mobilité et l'évaluation.

1 - <u>Développer la concertation</u>

La concertation est nécessaire, pour l'efficacité du service comme pour la démocratie. C'est pourquoi le Gouvernement l'a développée.

.../...

Un premier moyen a consisté à utiliser pleinement les institutions. Une volonté politique constante et vigoureuse s'y est employée : les attributions des C.T.P. ont été étendues et plusieurs centaines d'entre eux ont été créés depuis 1982, tandis qu'il était recommandé à toutes les administrations d'"associer les représentants du personnel" à leurs décisions.

Simultanément des pratiques nouvelles de concertation sont apparues et prennent de l'ampleur : c'est le cas des groupes de travail ad hoc constitués de plus en plus fréquemment avec les représentants du personnel en dehors des instances statutaires, ou de l'association des syndicats aux travaux de commissions purement administratives. J'ai, pour ma part, créé, en liaison avec le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, et son secrétaire général, M. Jean-Paul Baquiast, un groupe de concertation dont le premier rapport a révélé par lui-même l'utilité. Plusieurs ministères ont pris la même voie.

On a vu apparaître, enfin, des modes de concertation d'une tout autre nature et j'ai chargé un de mes collaborateurs, M. Jacques Ménier, d'établir un rapport sur le sujet. Plusieurs administrations font l'expérience des cercles de qualité ou autres petits groupes qui reçoivent la responsabilité de résoudre eux-mêmes les problèmes qu'ils rencontrent sur le terrain ; un ministère vient de créer, après signature d'un protocole avec les syndicats, des groupes d'expression qui se réfèrent aux lois Auroux.

Le Gouvernement suit avec intérêt ces expériences, espérant qu'il s'en dégagera des solutions adaptées à la diversité des situations. Il estime, en tout état de cause, qu'elles doivent s'appuyer sur les organismes institutionnels. Ceux-ci constituent en effet des éléments stables et permanents, au milieu d'expériences dispersées, et restent des lieux de rencontres et de débats irremplaçables.

2 - Aménager les conditions de travail

La recherche de formules assurant une certaine souplesse du temps de travail des agents en fonction de leur situation et de leurs attentes, dans le respect des nécessités du service, a été l'un des axes majeurs de la politique du gouvernement depuis 1981.

Cette volonté s'est concrètement manifestée par trois dispositions différentes qui sont aujourd'hui en vigueur.

- La première concerne le travail à temps partiel, possibilité qui répond à un besoin profond des agents et n'existait pas auparavant, sinon sous la forme du mi-temps, formule beaucoup trop rigide. Les ordonnances de mars 1982 reprises dans le statut général l'ont assouplie.

Désormais les agents peuvent choisir, sous réserve des nécessités du service, de travailler à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail hebdomadaire tout en préservant leurs droits et particulièrement celui de retrouver un poste à temps plein.

Cette formule a connu et continue de connaître un très grand succès : au début de l'année 1985, plus de 110.000 agents de l'Etat en bénéficiaient.

- La seconde modalité concerne la cessation progressive d'activité, qui permet aux fonctionnaires âgés de 55 ans au moins d'exercer leur activité à mi-temps jusqu'à l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension, tout en percevant près de 80 % de leur rémunération normale. Plus de 15.000 agents bénéficient aujourd'hui de cette mesure.

- Enfin, le décret publié le 24 septembre 1985 concernant la durée hebdomadaire du travail offre des possibilités tout à fait nouvelles. C'est ainsi qu'il est désormais possible pour certaines catégories de personnel, après avis des comités techniques paritaires concernés, d'aménager les horaires hebdomadaires de telle manière que ceux-ci aboutissent "en moyenne au cours d'une année civile, à une durée hebdomadaire égale" à celle normalement en vigueur. Cette disposition s'applique, depuis le 1er novembre, aux agents de service de l'Education nationale -plus de 110.000 personnes-. Ceux-ci auront désormais des horaires variant entre 41 h 30 pendant la période scolaire et 33 h pendant les congés.

Le cadre réglementaire qui est désormais en place doit permettre en concertation avec les syndicats de mieux assurer le service, de mieux répondre aux besoins des usagers, de mieux utiliser les équipements dont dispose l'administration et de moduler les horaires d'ouverture. Des instructions en ce sens sont à l'étude.

3 - Former

Plus de 40 % des agents de l'Etat suivent chaque année une formation ; l'Etat y consacre 10 milliards de francs, soit un pourcentage de la masse salariale supérieur à celui qu'on observe, en moyenne, dans le secteur privé.

Le statut général comporte sur ce point des avancées : droit à la formation permanente ; institution d'un congé de formation ; création possible d'obligations de formation pouvant conditionner l'avancement dans certains corps.

Un décret du 14 juin 1985 en a organisé l'application. Il a confié notamment aux commissaires de la République de région une mission de coordination interministérielle à leur niveau.

.../...

Dans le cadre ainsi créé, la formation permanente reste l'objectif privilégié. Ainsi un effort particulier est-il consenti en faveur des catégories C et D qui seront de plus en plus concernées par le changement administratif, du fait des nouvelles technologies, de la décentralisation et des nouvelles relations avec le public. A l'autre bout de la hiérarchie, les hauts fonctionnaires seront dotés d'un système cohérent de formation continue : en 1982, une direction de la recherche et de la formation permanente a été créée à l' ENA et son rôle va se développer considérablement.

Une place plus importante sera faite dans les programmes à toutes les disciplines qui portent sur l'organisation et la gestion, l'information et la communication, les nouvelles technologies. Pour ces dernières, un effort d'une ampleur sans précédent est entrepris. Un plan vient d'être établi, grâce auquel 100.000 fonctionnaires de responsabilité bénéficieront dans les trois ans à venir d'actions de sensibilisation ou de formation, qui commenceront dès le début de 1986. D'ores et déjà un module d'enseignement est en cours d'élaboration. Le financement de l'opération est assuré, les commissaires de la République de région prennent les dispositions matérielles nécessaires. A terme, l'objectif poursuivi est de sensibiliser un million d'agents à la culture informatique.

4 - Informer

Disposer d'une information suffisante sur les obligations qui leur incombent, les droits dont ils disposent et les démarches qu'ils doivent accomplir est pour les usagers des services -particuliers et entreprises- une nécessité. Leur fournir cette information doit être, pour l'administration, un devoir.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que soit mis en place un véritable service public de l'information, reposant sur trois points forts : les centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA), les centres "administration à votre service" (AVS) et la levée de l'anonymat des agents publics.

Le public souhaite, bien évidemment, une information d'un accès facile et direct. Les CIRA sont, à cet égard, un outil privilégié, dans la mesure où ils sont constitués de spécialistes capables de répondre, très rapidement, à n'importe quelle question d'ordre administratif. Ils constituent un exemple réussi de coopération interministérielle, mais aussi de cofinancement entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, deux nouveaux CIRA ont été créés depuis 1982, et leur nombre sera progressivement étendu, car Bordeaux ouvrira en décembre 1985, Marseille en 1986, Limoges et Rouen en 1987. L'enjeu est d'importance puisque les cinq CIRA existant actuellement traitent près d'un million d'appels par an.

Dans le même esprit, s'implantent dans les préfectures et sous-préfectures des Centres AVS dont le Gouvernement avait décidé la création en février 1982. Ces centres permettent l'accueil direct, personnalisé et efficace du public, en liaison avec les CIRA et grâce à un accès direct à un grand nombre de banques de données. D'ores et déjà, treize d'entre eux fonctionnent. Le programme en prévoit, à terme, un par département. Pour 1986, ce sont 20 centres nouveaux qui vont être créés. L'ampleur de cet effort devrait permettre aux centres AVS de satisfaire, en 1986, à peu près deux millions et demi de demandes.

L'usager souhaite aussi entretenir des relations personnalisées avec l'agent qui traite son dossier : les "semaines de l'administration" l'ont régulièrement démontré.

Décidée par le Gouvernement en janvier 1985, la levée de l'anonymat est entrée en application en avril. Elle se traduit par l'indication systématique, sur les correspondances administratives, du nom de la personne chargée du dossier et par l'apposition du nom des agents sur les portes des bureaux ou aux guichets.

En dépit de quelques résistances, cette mesure est généralement bien appliquée et le Gouvernement entend suivre et relancer, si nécessaire, l'effort entrepris.

5 - Simplifier

Les simplifications administratives sont l'instrument privilégié d'une amélioration des relations entre l'administration et l'usager ; elles favorisent également le dynamisme économique en supprimant les obstacles bureaucratiques que peuvent rencontrer les entreprises.

A cet égard, une tâche de grande ampleur a déjà été accomplie.

Sous l'impulsion de mon département, un VIe programme de simplifications administratives a été arrêté pour 1984-86. Il comprend notamment plus de 200 propositions émises par le Médiateur, par les CIRA et par les agents et les usagers eux-mêmes à la suite de la campagne "Faites aboutir une idée" qui a eu lieu en décembre 1984 ; certaines sont déjà ou vont être très prochainement mises en service : par exemple, l'accélération de l'octroi des prêts PAP, l'amélioration des réservations téléphoniques à la SNCF et la délivrance des cartes grises en sous-préfecture.

A ce VIe programme s'ajoutent les ensembles de mesures élaborés par d'autres ministères, en association avec mon département. Le ministère des affaires sociales, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministère des PTT ont

.../...

ainsi annoncé des mesures dont l'impact sur la vie quotidienne des usagers est importante : ainsi les simplifications destinées aux handicapés, aux familles et aux retraités, la suppression du permis de conduire pour les constructions limitées, ou encore la rénovation des bureaux de poste.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée aux entreprises, pour lesquellles la longueur et la complexité de certaines procédures peuvent constituer une lourde charge. C'est pourquoi je suis très attentif aux travaux de la COSIFORME (commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises, créée en 1983) qui s'efforce actuellement de réduire le nombre des déclarations demandées aux entreprises. C'est pourquoi aussi j'ai mis en chantier, avec le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, un programme de simplifications spécifique pour les entreprises artisanales.

Il convient de rappeler également que les centres de formalités des entreprises (CFE), qui constituent des "guichets uniques", fonctionnent maintenant dans toute la France et seront bientôt informatisés.

Dans un autre ordre d'idées, je conduis, en collaboration avec les autres ministères, une réflexion sur les circulaires administratives. Leur prolifération et leur complexité sont un obstacle à l'efficacité administrative et à la transparence des relations entre l'usager et les services. Il est donc très souhaitable d'aboutir à une harmonisation et à un contrôle plus strict des administrations sur leur production. C'est un projet ambitieux, mais nécessaire.

Enfin, seront mises à l'étude des mesures incitant les agents publics à améliorer, par leurs idées, la qualité du service, comme cela se pratique déjà aux PTT. Leur force de proposition n'a pas été assez sollicitée ni utilisée jusqu'à présent. Il faut la mettre plus directement au service de l'usager, en vue d'accroître l'humanisation et la modernité de l'administration.

6 - <u>Protéger les droits des usagers</u>.

Il s'agit d'une préoccupation constante du Gouvernement. Plusieurs textes publiés depuis 1981 l'attestent.

C'est ainsi que le décret du 28 novembre 1983 impose aux administrations d'accuser réception des demandes dont elles sont saisies en indiquant le service ou l'agent chargé d'instruire le dossier. Il leur prescrit également de transmettre d'office au service compétent les demandes qu'elles n'ont pas qualité pour traiter, et d'en aviser l'expéditeur. Il leur fait obligation de recueillir les observations écrites des intéressés ou de les recevoir

personnellement lorsqu'elles envisagent de prendre à leur égard une décision défavorable. Il leur enjoint enfin d'indiquer, dans la notification d'une telle décision, les voies et délais de recours. C'est là un progrès notable des droits de la défense, et un palliatif très important des obscurités que peut comporter pour le citoyen le système de recours administratif et contentieux.

Je citerai également une circulaire signée par le Premier ministre qui prescrit aux services de ne plus impartir aux usagers de délais trop brefs ou entièrement inclus dans une période de congés : ainsi pourront être évités bien des cas de forclusion préjudiciables aux intéressés.

Je rappellerai d'autre part la réforme des enquêtes publiques avec l'allongement des délais d'enquête, l'amélioration de la publicité donnée à celle-ci et l'obligation de publier le rapport du commissaire enquêteur qui constituent des progrès importants dans la démocratisation de cette procédure.

Enfin, deux décrets améliorent la situation des créanciers de l'Etat. Le premier impose aux comptables publics un délai maximum d'un mois pour le paiement des sommes dues par l'Etat en vertu d'une décision de justice. Le second vise le cas d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions : il assimile les demandes verbales présentées au service des impôts par le contribuable en cause à des réclamations ouvrant droit au paiement d'intérêts moratoires.

7 - Utiliser les nouvelles technologies.

Les nouvelles technologies nous offrent à la fois l'occasion et le moyen de moderniser l'Administration. En simplifiant les circuits et les procédures de décision, en supprimant les tâches répétitives, elles peuvent rendre le travail administratif plus efficace, moins coûteux pour la collectivité et plus valorisant pour les agents. Elles permettent également d'améliorer la qualité du service rendu à l'usager. Mais à condition qu'elles soient considérées comme un levier, et non comme une fin en soi.

Dans cet esprit, le Gouvernement a déterminé une politique qui comporte trois volets. Un volet financier, avec une progression de 12 % entre 1985 et 1986 des crédits affectés à l'informatisation des services, effort qui, dans le contexte budgétaire actuel, mérite d'être souligné. Un volet institutionnel, avec la création en 1984 du Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, qui a pour mission de coordonner les projets et les réalisations des différents ministères, de déterminer des priorités et de suivre leur mise en oeuvre.

.../...

Le troisième volet est celui de la formation du personnel : j'en ai indiqué les grandes lignes.

Cette politique cohérente engrange ses premiers résultats. Je voudrais évoquer, par exemple, la création du Centre national d'informatique juridique (CNIJ) qui permettra, dans un proche avenir, l'accès de tous aux principaux textes juridiques, des traités aux circulaires, des arrêts du Conseil d'Etat aux conventions collectives nationales. En ce qui concerne les entreprises, je citerai le programme "transfert de données sociales" (TDS), qui permet de substituer à des transferts de données multiples ou partiels, un transfert unique et global, sur support informatique et télématique. Un programme analogue est en projet pour le transfert de données sur le revenu.

D'autres projets sont en cours de réalisation : la modernisation des bureaux de poste, qui prévoit l'informatisation de 30.000 postes de travail, avec un budget de deux milliards de francs d'ici à 1988 ; un système d'information pour le commerce extérieur, destiné à gérer et diffuser l'information concernant les marchés étrangers -je n'ai pas besoin de souligner l'intérêt d'un tel dispositif pour accroître la compétitivité de notre pays.

De même se mettent en place dans les hôpitaux des expériences de carte à mémoire comme support du dossier administratif des malades. Enfin, plusieurs projets d'envergure tendent à améliorer la gestion interne des services : ainsi l'amélioration de la communication interministérielle et inter-administrative par un système de messagerie déjà expérimenté dans le Calvados, le développement des systèmes experts sur lequel travaille actuellement un laboratoire à l'E.N.A., et l'informatisation de la gestion budgétaire et comptable de l'Etat.

Le public, mais aussi les agents des diverses administrations, ont pu apprécier l'ampleur de cet effort de modernisation lors de l'exposition "Informatiquement Vôtre", qui a été organisée à l'occasion du dernier SICOB et a connu un très grand succès.

8 - Gérer les effectifs.

La gestion des effectifs, quand elle porte sur 2,5 millions d'agents, est évidemment une tâche redoutable. Les exigences du service public et les contraintes budgétaires supposent l'emploi de méthodes rigoureuses.

.../...

Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie difficile où, là encore, il innove.

Ainsi, depuis 1983, a été décidé un gel partiel des emplois vacants, qui est d'application générale. Cette mesure est la condition nécessaire à une gestion souple des effectifs. Elle permet une redistribution des emplois entre les administrations, et au sein de chacune d'elles, au profit des services jugés prioritaires par le Gouvernement.

Il s'agit là d'un instrument permanent d'ajustement des moyens en personnel aux besoins, dont le caractère prévisionnel doit être accentué.

Tout a été mis en oeuvre par ailleurs pour réduire les vacances d'emplois. L'écart entre les effectifs réels et les effectifs budgétaires est en voie de réduction, grâce en particulier aux nouvelles dispositions du statut qui autorisent la nomination de candidats classés sur une liste complémentaire au fur et à mesure que des vacances apparaissent dans l'intervalle de deux concours.

La gestion des effectifs comporte un lien évident avec la déconcentration, dans la mesure où 98 % des agents travaillent dans les services extérieurs. C'est pourquoi le statut contient une disposition nouvelle autorisant la déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de fonctionnaires. Une réflexion est en cours sur l'organisation des recrutements au niveau local, qui doit pouvoir déboucher prochainement.

Un autre aspect important de la gestion des effectifs concerne la répartition géographique des fonctionnaires : le service public doit être assuré dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire et il faut tenir compte des souhaits des agents, en particulier de l'unité familiale. Il a été substitué à l'ancienne "loi Roustan" une disposition du statut général mettant en oeuvre une priorité de mutation destinée à tenir compte des demandes justifiées par des raisons familiales.

En définitive, pour gagner en efficacité, la gestion des effectifs doit être résolument interministérielle et davantage prévisionnelle.

9 - Organiser la mobilité.

La mobilité professionnelle des fonctionnaires constitue le meilleur moyen de s'opposer à la tendance des administrations au cloisonnement. Le Gouvernement a été novateur dans ce domaine.

La mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, comme au sein de chacune d'elles, constituent des garanties fondamentales de la carrière.

Les textes qui permettront, grâce à l'aménagement des statuts de certains corps de l'Etat, d'accueillir par voie de détachement des agents des collectivités territoriales sont en voie d'achèvement.

Par ailleurs, la mise à disposition devient une modalité nouvelle de la position d'activité des fonctionnaires qui autorise avec le maximum de souplesse la mobilité des agents d'une administration à une autre. La possibilité de détachement a été étendue pour permettre aux fonctionnaires de travailler auprès d'un député ou d'un sénateur, d'un groupement d'intérêt public, d'une entreprise ou d'un organisme privé assurant des missions d'intérêt général. Le congé du fonctionnaire pour création d'entreprise a été créé.

Le statut-cadre des personnels de recherche, qui concerne plus de 50.000 agents, illustre bien l'évolution en cours. Des possibilités de mobilité vers l'enseignement supérieur et vers les autres secteurs de l'activité économique et administrative sont prévues. Des garanties sont données aux agents en cas de mutation ou de mobilité à l'étranger. La mise en disponibilité pour créer une entreprise, le détachement auprès des entreprises, la mise à disposition d'un organisme public ou privé sont organisés. La mobilité donne lieu à une bonification d'ancienneté et peut parfois être une condition préalable à l'avancement.

L'ouverture de l'administration à des non fonctionnaires fait également partie de la politique du Gouvernement. Naturellement les conditions doivent en être fixées par la loi. C'est ainsi qu'il a été décidé d'ouvrir l'accès à l'ENA à des hommes et des femmes dont l'expérience et le sens des responsabilités au service d'un intérêt collectif ont été acquis en dehors de l'administration. Les élus locaux, les responsables associatifs ou syndicaux peuvent apporter beaucoup à la fonction publique : j'affirme qu'il fallait prendre cette initiative hardie ; il faut maintenir cette orientation. De même avons-nous créé, comme il existait par exemple au Conseil d'Etat depuis un siècle, ou à la Cour des Comptes, un tour extérieur d'accès aux corps d'inspection et de contrôle.

Il me paraîtrait souhaitable, dans le même esprit, de définir par la loi les conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre des échanges de cadres de responsabilité entre l'administration et les entreprises publiques ou privées.

10 - Evaluer.

Il ne suffit pas, pour mener à bien l'action de l'Administration, de fixer des objectifs et d'attribuer des moyens. Encore faut-il "boucler" l'ensemble du processus, savoir si les effets produits sont conformes aux intentions.

.../...

L'arsenal des contrôles classiques ne permet pas toujours de suivre véritablement les opérations. Nous observons donc avec intérêt la diffusion de nouveaux modes de contrôle :

- le contrôle de gestion ;
- l'audit ;
- des procédures d'un genre tout nouveau, qu'on désigne sous le terme très large d'évaluation des politiques publiques.

La création de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques est une des tentatives faites dans ce dernier domaine. Une autre a été également très remarquée : c'est l'institution du comité national d'évaluation des universités. Pour ma part, je pense à un autre type d'évaluation : l'élaboration, par chaque ministère, d'un bilan annuel de ses relations avec le public, qui serait annexé au rapport de la fonction publique.

Mais nous n'en sommes pas encore là. L'important, sur le plan des principes, est qu'il nous paraît tout à fait sain d'essayer toute formule qui permette de placer l'administration sous d'autres regards que les siens.

Cette ambition est conforme à l'idée même de service public. Il suffit de relire l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle se réfère notre actuelle Constitution : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration".

*
* *

Voilà ce que représente, pour le Gouvernement, la modernisation de l'administration : un service public qui ne craint pas de renouveler ses techniques, ses méthodes et son organisation :

- un service public efficace, ouvert, s'adaptant aux besoins toujours changeants de notre société ;

- un service public qui se transforme par la mobilisation de tous ses membres, à tous les niveaux.

Cette politique est une nécessité absolue pour la France de demain. L'administration ne dirige pas notre société, elle est à son service, et c'est précisément pourquoi elle est irremplaçable : si elle ne joue pas pleinement le rôle qui lui est dévolu, l'économie, l'enseignement, la sécurité, la protection sociale ne disposeront pas des moyens qui leur sont nécessaires, des rouages se gripperont, des ressources manqueront, des besoins ne seront pas satisfaits.

.../...

Mener cette politique, c'est se placer dans la ligne de nos grands prédécesseurs qui ont fait le service public de notre pays.

Les pays étrangers ont toujours étudié, parfois envié, souvent imité notre système administratif. Cette attitude, au demeurant, n'a pas changé. Notre administration est un pôle d'intérêt non seulement pour la tradition qu'elle incarne, mais aussi, dans l'ère des changements accélérés que nous traversons, pour la capacité d'adaptation qu'elle montre. Notre politique de modernisation administrative est pour nous un impératif. Elle est pour beaucoup d'autres une expérience qu'ils observent pour le parti qu'ils peuvent en tirer.

Aussi nos experts sont-ils constamment demandés pour des missions d'assistance technique ou d'enseignement. Des écoles sont créées, à l'image des nôtres, pour former et perfectionner les fonctionnaires, et de récents contacts, dans plusieurs continents, montrent que ce mouvement s'amplifie. Nos écoles, l'E.N.A. et l'I.I.A.P., et nos administrations reçoivent toujours plus de stagiaires étrangers.

La demande est telle que le Gouvernement a entrepris d'organiser et de développer notre réponse en améliorant notre système de coopération administrative. L'enjeu est considérable, tant pour notre diplomatie que pour nos relations économiques. Le Conseil des ministres du 24 juillet 1985 a donc décidé, en particulier, de faciliter les missions d'assistance et de coopération, de coordonner les efforts de nos établissements de formation, d'étendre à d'autres pays les échanges de fonctionnaires que nous pratiquons déjà avec la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et le Québec, de renforcer notre présence dans les organismes multilatéraux.

*
* *

Notre but est de conserver toutes les valeurs que notre administration a acquises au cours des siècles, compétence, loyauté, neutralité, sens du service public, et d'introduire dans son organisation et son fonctionnement les changements qu'appelle et qu'appellera l'évolution de notre société et du monde qui l'entoure. Il s'agit, en un mot, de mettre notre administration "au pas du temps", comme le disait l'exposé des motifs de l'ordonnance du 9 octobre 1945 qui créait précisément l'ENA et la direction de la fonction publique, préfiguration du département ministériel dont j'ai actuellement la charge, sous l'autorité du Premier ministre.

Jean LE GARREC
secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et
des simplifications administratives

Première partie

UNE ADMINISTRATION PLUS HUMAINE

CHAPITRE I

UN CITOYEN MIEUX PROTEGE

I - DES INSTITUTIONS VIGILANTES

1 - Le Médiateur

Comme l'indique le Médiateur, en introduction de son 12ème rapport au Président de la République et au Parlement, publié en mars 1985 : "après onze années d'existence, l'institution s'est imposée comme un indispensable rouage de notre système démocratique".

Le Médiateur, créé par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, dispose, dans les administrations centrales, de correspondants qui sont les proches collaborateurs des ministres et, dans chaque département, d'un correspondant en relation avec les commissaires de la République, les services extérieurs, les présidents de conseils généraux et les parlementaires.

Par les nombreuses propositions de réformes et de simplifications administratives qu'il formule, le Médiateur participe activement aux différents programmes de simplifications administratives établis par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. De l'origine de l'institution au 31 décembre 1984, 289 propositions ont été formulées, dont 136 ont été satisfaites ou sont en voie de l'être et 98 sont en cours d'examen.

L'activité de cette institution est soutenue : en 1984 le Médiateur a reçu 5355 dossiers, dont 55,29 % émanent des députés (2961 affaires) et 13,74 % des sénateurs (736 affaires). En dérogation, pour des raisons humanitaires (cas sociaux ou humains nécessitant une intervention rapide) à l'article 6 de la loi de 1973 qui exclut la saisine directe, 1658 dossiers ont été transmis directement à ses services (30,96 % des cas).

Les correspondants départementaux du Médiateur, qui sont des quasi-bénévoles, installés dans les préfectures ont traité pour leur part 7390 dossiers, 4776 de ceux-ci relevant de la compétence du Médiateur.

Avec le total très significatif de 12745 saisines pour 1984, le Médiateur occupe à présent une place centrale dans les organismes chargés de l'amélioration des rapports entre les administrations et les citoyens.

.../...

2 - La commission nationale de l'informatique et des libertés

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), visée à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a maintenant six ans d'existence. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi, particulièrement en contrôlant les applications de l'informatique au traitement des informations nominatives.

Dans son troisième rapport d'activité, qui couvre la période 15 octobre 1981 - 15 octobre 1982, la CNIL constatait que plus de 110 000 déclarations de traitement informatisé avaient été faites dans la première période d'entrée en vigueur de la loi de 1978 allant jusqu'au 31 décembre 1981, pendant laquelle les administrations et le secteur privé étaient tenus de déclarer les traitements existants à la date d'entrée en vigueur de la loi. A la fin de cette période, la CNIL a pu diversifier ses missions et particulièrement son activité de contrôle : après la création, le 16 décembre 1980, de deux sous-commissions "informatique et liberté d'expression" et "informatique et liberté du travail", la CNIL a créé le 17 novembre 1981 une sous-commission "informatique et recherche". En 23 réunions, du 20 octobre 1981 au 5 octobre 1982, la CNIL a adopté 186 délibérations se répartissant en 172 avis, une norme simplifiée et 13 délibérations sur des domaines particuliers.

L'analyse des déclarations indique que 13 % d'entre elles concernent le secteur public et 87 % le secteur privé. Sur 102 205 déclarations, entre le 15 octobre 1981 et le 1er octobre 1982, on relève 6 311 déclarations ordinaires et 95 894 déclarations simplifiées. Celles-ci concernent les domaines suivants : pour 47 % les fichiers de personnel, 20 % les fichiers clients, 16 % les fichiers fournisseurs.

Les principaux avis sur cette période concernent la gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA) ; l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE ; l'avis relatif à l'échantillon démographique permanent ; la mise en place du traitement automatisé sur l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) ; le traitement informatique des dossiers d'infractions à la police des réseaux de la RATP ; le fichier central des chèques et le fichier des entreprises gérés par la Banque de France ; le système informatique "AUDASS - aide sociale" et les aides sociales dans le département du Bas-Rhin ; le traitement automatisé de la facturation détaillée du téléphone ; le traitement d'informations nominatives sur l'informatisation de l'échantillon permanent "Audimat" par le centre d'études d'opinions ; les systèmes informatiques des caisses de la mutualité sociale agricole ; le traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ; le fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale.

.../...

Des avis antérieurs ont fait l'objet d'un suivi : le dossier "GAMIN", le dossier relatif au système de fabrication des titres de séjour des étrangers (décret publié au Journal officiel du 30 septembre 1982, décret du 27 septembre 1982).

Le droit d'accès a fait aussi l'objet de mesures significatives sur cette période :

- décret du 23 décembre 1981 instaurant des contraventions de cinquième classe pour infractions à la loi du 6 janvier 1978 (J.O. du 26 décembre 1981) ;

- décret du 16 juin 1982 précisant les conditions de perception de la redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement, pour l'obtention d'une copie des informations nominatives traitées automatiquement. Ce décret a été élaboré en application d'une délibération n° 80-10 de la CNIL du 1er avril 1980 ;

- le service du droit d'accès a été étoffé et une plaquette explicative diffusée à l'attention des usagers (deux tirages, le premier de 10 000 exemplaires, le second de 140 000 exemplaires).

Dans son 4ème rapport d'activité, qui couvre la période 15 octobre 1982 - 15 octobre 1983, la CNIL a adopté, en 23 réunions plénières, 89 délibérations. Elle constate, qu'avec 17 446 déclarations de traitement du secteur privé et 313 avis tacites pour les traitements du secteur public, le processus de déclaration a atteint son rythme de croisière.

Pour le secteur social, la CNIL a incité, par son avis défavorable, à l'abandon du système "GAMIN", et a vérifié la justification des informations traitées par les grands systèmes nationaux informatiques de la sécurité sociale.

La CNIL a suivi la préparation du recensement des élections à la sécurité sociale (30 millions d'assurés sociaux concernés).

Pour les collectivités territoriales, la CNIL a admis la création de listes électorales sur support magnétique.

Pour les entreprises, la CNIL a étudié la question des badges électroniques (question de sécurité nucléaire à EDF). Elle a ainsi eu à connaître des programmes "transfert de données sociales" (TDS) et "centres de formalité des entreprises" (CFE). Elle a officialisé le "fichier central des automobiles", fichier public géré par une association privée représentant les constructeurs automobiles, sous maîtrise des ministères chargés de l'industrie et des transports.

.../...

Pour les télécommunications, la CNIL a suivi le développement des expériences télématiques (télétel 3 V). Elle a autorisé les P.T.T. à commercialiser sur support magnétique les listes d'abonnés au téléphone.

Pour les questions économiques et financières, la CNIL s'est inquiétée de l'absence d'un réseau de secours pour le système "sagittaire" qui assure la télé-transmission des transactions bancaires entre la France et l'étranger, celui-ci étant jusqu'en 1985 constitué par le réseau international Swift.

Pour la police et la défense, elle a limité la dimension du fichier VAT (violence, attentats, terrorisme) et le contenu de ses rubriques.

D'autre part, la CNIL entend limiter l'utilisation et l'enregistrement des données sur les opinions, les appartenances syndicales, les origines raciales et interdit aux services ne dépendant pas du ministère de la justice de conserver dans leurs fichiers mention de condamnations pénales.

Sur cette période, la CNIL enregistre une augmentation significative des consultations par téléphone (+ 60 %) et par courrier (+ 26 %).

Dans son 5ème rapport d'activité, qui couvre la période 15 octobre 1983 - 31 décembre 1984, la CNIL constate que le développement accéléré de l'informatique aboutit à un véritable encadrement de l'individu, qui l'oblige à approfondir sa réflexion et étendre ses décisions et recommandations. Renouvelée en décembre 1983, pour un mandat de cinq ans, la commission a reçu sur cette période 10 187 déclarations de traitement dont 584 demandes d'avis parmi lesquelles 52 ont été transformées en déclarations et 234 ont été examinées en "forme allégée" ou selon la procédure dite de "l'avis tacite".

Sept domaines d'interventions ont fait l'objet de travaux étendus :

- le schéma directeur d'informatisation de la direction générale des impôts, qui a été soumis à l'examen de la commission ;

- le répertoire national d'identification des personnes physiques INSEE ;

- les données sensibles (infractions, opinions politiques, origines raciales) dans le cadre de l'informatisation des services de police et les travaux des instituts de sondage ;

- dans les secteurs de la santé et de l'action sociale, le traitement GIPSY relatif à la gestion des malades mentaux, l'automatisation de la gestion des caisses d'allocations familiales MNT V3 ;

.../...

- pour la recherche, la norme simplifiée n° 26 sur les traitements statistiques, les questions de responsabilité des chercheurs, de sensibilité des données traitées, d'anonymisation de celles-ci ;

- dans le domaine des libertés du travail, le problème de la réglementation des autocommutateurs, des fichiers de personnel, de gestion du personnel (programme TDS), de suivi du service public de l'emploi (traitement GIDE) ;

- s'agissant des collectivités locales, l'examen des demandes d'avis déposés par les maires à propos de la constitution d'un fichier de population, des fichiers d'entreprises mis en oeuvre par les communes, des traitements d'aide sociale résultant de la décentralisation (choix du site).

D'autre part, la CNIL avec le dossier "BODACC" (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) des Journaux officiels, a examiné pour la première fois une banque de données documentaires.

II - DES DROITS RECONNUS

1 - L'accès aux documents administratifs

Les deux derniers rapports d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, couvrent la période 1981-1983. La CADA y note que la diffusion dans le public de la connaissance de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs amenait un plus grand nombre de saisines et modifiait les attitudes des administrations : à l'origine peu enclines à appliquer les textes, celles-ci se sont ensuite décidées à recourir systématiquement à la saisine préalable de la CADA, chaque fois qu'une réglementation pourrait poser un problème de communication à l'usager.

Dans son second rapport, qui couvre la période 1981-1982, la CADA a dressé un premier bilan de l'application de la loi de 1978. Elle note que, la période de "mise en route" étant terminée, la commission dispose d'une jurisprudence bien établie, appuyée en cela par le juge administratif qui se prononce sur le caractère obligatoire de la saisine de la commission avant tout recours contentieux dirigé contre un refus de communication (CE 19 février 1982, Mme COMMARET). Ce second rapport indiquait, à la différence du premier, que la loi de 1978 est mieux connue des Français, en grande partie grâce à l'effort d'information entrepris par la CADA : édition d'une plaquette, diffusée largement dans les administrations centrales, mairies et préfectures ; journée d'information avec

.../...

Radio-France le 4 décembre 1981. Après avoir été une institution de recours pour des cas individuels (refus de communication d'un dossier personnel) la CADA est amenée à travailler sur des problèmes de droit d'accès concernant des associations : syndicats, associations de quartier, associations de défense de l'environnement.

Dans son troisième rapport, la CADA analyse les obstacles qui demeurent dans l'application de la loi du 17 juillet 1978, obstacles qui tiennent pour une grande part à l'information des usagers en zone rurale, à la formation des citoyens, à la méconnaissance de certaines subtilités de la loi de 1978, particulièrement le "droit de réponse" prévu à l'article 3, qui permet à l'usager à qui des conclusions ont été opposées de consigner ses observations en annexe au document.

Elle note par ailleurs une évolution positive des administrations, qu'elles soient d'Etat ou locales. Cependant ce tableau doit être nuancé, les services extérieurs des ministères, les établissements publics et les caisses de sécurité sociale n'appliquant qu'imparfaitement les dispositions de la loi de 1978. Une partie du rapport concerne l'accès aux documents administratifs des collectivités locales. Sur ce point, la CADA pose le problème de l'information des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et s'interroge sur l'opportunité d'améliorations des textes en la matière.

2 - La motivation des actes administratifs

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations avec le public a instauré un régime général de motivation des décisions administratives défavorables. Doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police, les décisions qui infligent une sanction, celles qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions, retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, opposent une prescription, une forclusion, une déchéance, refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

La combinaison de l'obligation de motiver et du droit d'accès aux documents administratifs instaure une protection efficace des administrés : si les motifs invoqués paraissent faux ou insuffisamment explicites, il est toujours possible de les contester en demandant communication des documents qui ont servi de base à la décision administrative.

.../...

La section du rapport et des études du Conseil d'Etat a, à la demande du Premier ministre, entrepris de dresser un premier bilan de l'application de la loi du 11 juillet 1979. Ce rapport constate que, sur cinq ans, la loi de 1979 n'a pas suscité une augmentation des recours, le nombre de décisions rendues étant de 55 au 22 octobre 1984. L'administration a, en effet, dans l'ensemble, rapidement assimilé les obligations découlant de la loi. Le juge administratif a ainsi plutôt précisé l'étendue du texte législatif que sanctionné des défauts de motivation.

Ainsi, doit être motivé un décret d'extradition qui restreint l'exercice des libertés publiques (CE, Section, 17 juin 1983, AFFATIGATO) ; constituent une mesure de police : un arrêté d'expulsion (CE, Section, 24 juin 1981, BELASRI), le refus de renouvellement d'une carte de séjour et le retrait d'une carte de travail (CE, 30 juin 1982, MALLEY), un décret portant dissolution d'une association (CE 31 octobre 1984, Fédération d'action nationale et européenne, FANE).

De même doivent être motivés car infligeant une sanction :

- la mise en position de non activité par retrait d'emploi pour un militaire de carrière (CE 6 novembre 1981, PAUC) ;

- une suspension de la Légion d'honneur (CE 7 décembre 1983, BRASSIE) ;

- le refus de renouveler le contrat d'un agent public en raison des fautes commises par l'intéressé (CE 7 décembre 1983, BRUGERE).

Enfin, le Conseil d'Etat confirme que la motivation est obligatoire pour :

- les actes retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit telle l'admission d'office par anticipation d'un officier général dans la deuxième section de son cadre (CE 1er juillet 1981, BESNAULT) ;

- les actes dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement dans lesquels entre, par exemple, l'autorisation par dérogation d'ouvrir une officine pharmaceutique (CE 16 février 1983, Mme VIGNE).

Selon une jurisprudence constante, le juge administratif rappelle que la motivation ne doit être ni trop sommaire ni stéréotypée (CE 6 novembre 1981, PAUC ; CE 5 décembre 1984, préfet de police c/société "Emeraude Show" ; CE 24 juillet 1981, BELASRI).

.../...

III- DES GARANTIES NOUVELLES : LE DECRET N° 83-1025 DU 28 NOVEMBRE 1983.

Pour reprendre les termes du rapport au Président de la République, le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers "s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle citoyenneté qui a pour corollaire la définition d'un nouveau statut de l'usager du service public".

Le décret contient trois séries de dispositions. Le chapitre premier traite des exigences du principe d'égalité devant la loi, notamment du droit pour tout intéressé de se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions et circulaires qu'elle a publiées. Le chapitre deuxième contient des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse : computation des délais de recours, régime des décisions implicites, obligation pour l'administration d'accuser réception de certaines demandes, obligation de transmission à l'administration compétente de des demandes mal dirigées, possibilité d'être entendu par l'agent chargé du dossier. Le chapitre troisième, enfin, réglemente de manière plus stricte le fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, en instituant des délais minimum pour l'envoi des convocations et documents de séance et en prévoyant la possibilité d'expression écrite des désaccords sur les procès verbaux de délibération.

Le décret du 28 novembre 1983 est applicable depuis le 4 juin 1984 dans l'ensemble des services administratifs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception des services du ministère de la justice, pour les articles 5 à 8. Certaines dispositions sont aussi applicables aux collectivités locales :

- le droit pour les usagers de se prévaloir, à l'encontre de l'administration locale, des instructions, directives et circulaires publiées par les autorités locales ;

- les dispositions de l'article 2 concernant les effets des décisions juridictionnelles ;

- les dispositions de l'article 3 concernant l'abrogation des règlements illégaux ;

- l'article 9 qui institue un nouveau régime de computation des délais de recours, en modifiant le décret du 11 janvier 1965 : "les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision".

.../...

La mise en application du décret du 28 novembre 1983 a fait l'objet de deux lettres du Premier ministre. L'une (n° 1902 du 27 mars 1984) aux ministres et secrétaires d'Etat leur demandant de prendre toute mesure utile, notamment par la diffusion de circulaires propres à chaque département ministériel, l'autre aux commissaires de la République (n° 1932 du 24 mai 1984). Dans l'ensemble, les administrations ont rédigé et publié des circulaires d'application.

Seuls deux ministères, le ministère du travail et le ministère des affaires sociales de la solidarité nationale, n'ont pas diffusé de circulaire.

Un premier bilan montre que les recours contentieux fondés sur ces nouvelles dispositions sont encore peu nombreux.

.../...

CHAPITRE II

UN CITOYEN MIEUX INFORME

I - L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES USAGERS

Le service public de l'information des administrés recouvre l'ensemble des organismes qui contribuent à améliorer les relations entre l'administration et les usagers : centres interministériels de renseignements administratifs par téléphone (CIRA), centres "administration à votre service" (AVS) pour l'accueil direct et personnalisé, conseillers publics pour traiter les demandes les plus personnelles.

1 - Les centres AVS

L'expérience "AVS" a été décidée à la suite d'une communication faite en Conseil des ministres par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives le 3 février 1982. L'opération AVS est ainsi un élément d'un ensemble cohérent destiné à améliorer les relations entre l'administration et les usagers, selon un programme de travail redéfini par le Gouvernement le 16 février 1983, puis le 20 juin 1984.

Ce programme de travail porte sur :

- la recherche de la qualité du service public, donc sur l'évaluation des besoins, l'information du public, l'accessibilité de l'administration ;

- la recherche de l'efficacité des services publics ;

- l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les structures AVS ont été créées expérimentalement dès 1982, dans trois départements-test (Drôme, Essonne, Pas-de-Calais). En 1983 et 1984 ont été inaugurés et ouverts au public 13 centres répartis dans huit départements : Drôme, Pas-de-Calais, Essonne, Sarthe, Oise, Cantal, Finistère, Mayenne.

Ces centres, dotés de moyens modernes (informatique, liaisons par minitels) établissent des réseaux de correspondants locaux, des permanences en mairie. Ils peuvent indiquer la marche à suivre pour telle ou telle procédure si possible en mentionnant les adresses et numéros de téléphone précis du service compétent.

.../...

Un comité de liaison administration-usagers permet d'exercer un suivi de la vie de chaque centre, d'améliorer son fonctionnement, de réaliser à l'échelon local, avec la participation des élus, usagers, associations, groupements socio-professionnels, les réformes utiles et de proposer toutes mesures de simplification administrative souhaitables.

A la disposition du public, les agents responsables des centres AVS sont très appréciés, comme en témoignent les demandes d'extension que reçoit régulièrement le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Une extension progressive des centres AVS à tous les départements est actuellement à l'étude.

Dès 1986, vingt nouveaux départements seront pourvus de centres AVS : Bouches-du-Rhône, Charente, Corse-du-Sud, Hérault, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loire-Atlantique, Marne, Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Tarn, Hauts-de-Seine.

2 - Les centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA)

Le premier centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA) a été créé à titre expérimental à Paris en 1956. Il a été institutionnalisé par décret du 7 janvier 1959. Ce centre devait jouer le rôle d'intermédiaire entre le public et les services administratifs afin d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers. Son utilité a été notamment mise en relief par un rapport de 1973 sur "l'information du public par l'administration" et un schéma directeur d'implantation de CIRA dans d'autres villes de France a été décidé.

En 1978 a été créé le CIRA de Lyon, en 1979 celui de Metz. Le centre de Paris a été réorganisé en 1980 et 1981. Un CIRA a été créé à Lille en 1982, un autre à Rennes en 1983. La création d'un sixième CIRA implanté à Bordeaux est intervenue cette année.

Le programme actuel prévoit par la suite l'ouverture de quatre CIRA supplémentaires : Marseille en 1986, Limoges et Rouen en 1987 et un centre en 1988 dont l'implantation géographique n'est pas encore décidée.

La création de ces centres est l'occasion d'une double coopération, interministérielle, d'une part, et entre l'Etat et les collectivités locales, d'autre part :

- interministérielle car les CIRA disposent de fonctionnaires de catégorie A et B mis à disposition par les administrations concernées, véritables spécialistes capables de traiter très rapidement (les consultations sont faites par téléphone) n'importe quelle question administrative ;

.../...

- entre l'Etat et les collectivités locales car les CIRA sont l'occasion d'une coopération financière entre l'Etat, les régions, les départements, les communes, qui apportent une participation importante (autocommutateurs, locaux, moyens divers).

Ces centres possèdent une base documentaire régulièrement mise à jour et leurs agents (en moyenne une quinzaine de personnes) sont très fortement sollicités : environ 300 000 appels par an pour le CIRA de Paris, 100 000 appels par an pour chacun des CIRA de province.

II - LA PERSONNALISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET SES USAGERS (LEVEE DE L'ANONYMAT)

Les "semaines de l'administration" ont régulièrement confirmé que les usagers souhaitaient une plus claire identification des agents chargés du suivi de leurs dossiers et demandes : la possibilité pour le citoyen de connaître le nom de l'interlocuteur qui lui demande souvent un grand nombre d'éléments de sa propre vie privée est un facteur sécurisant autant qu'une question de courtoisie.

Le Premier ministre a, par circulaire du 30 janvier 1985, demandé aux ministres une plus grande personnalisation des rapports entre l'administration et les citoyens. Ce texte prescrit que les correspondances administratives indiquent clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse de son service et que le nom des agents soit apposé sur la porte du bureau ou sur le guichet où ils travaillent.

Les diverses administrations ont été chargées de prendre les mesures nécessaires, par voie de circulaire, pour que les usagers puissent très rapidement identifier leur interlocuteur, que ce soit dans les procédures écrites (mention du nom de l'agent chargé du dossier, possibilité de le joindre par téléphone) ou dans les opérations de guichet (port d'un "badge" nominatif, chevalet en évidence sur les bureaux).

A la fin de l'année 1985 un premier bilan d'ensemble de la levée de l'anonymat a permis de constater que la personnalisation de la correspondance est intervenue sans difficultés majeures. De même, l'indication du nom des agents sur les portes et la mise en place d'organigrammes dans les services n'ont pas posé de problèmes. Si l'apposition de cavaliers sur les guichets ou le port de badges indiquant le nom des agents ont été plus difficiles à composer dans certains cas, les réticences du personnel ont été finalement surmontées.

Les efforts faits par les administrations en ce domaine doivent être poursuivis. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a

.../...

demandé aux administrations concernées de maintenir le dialogue avec les représentants du personnel sur ce sujet, de prendre des mesures de relance appropriées et d'encourager l'extension de cette mesure aux entreprises et organismes placés sous leur tutelle.

La levée de l'anonymat, apparaît ainsi comme un des indicateurs du fonctionnement normal des administrations.

III - L'INFORMATION SUR LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES

1 - Publications et manifestations

Un "salon de l'administration moderne" a été organisé au CNIT, du 18 au 26 septembre 1985, parallèlement au SICOB. Cette initiative a permis aux administrations de montrer au public leurs applications des technologies les plus modernes. Les plus récentes concernent notamment le ministère de l'éducation nationale avec le programme "informatique pour tous", implanté dans 46 000 écoles et établissements, avec un important soutien en matériel et en logiciels (700 logiciels, 1,5 milliard de francs de matériel), le programme de modernisation de la police nationale approuvé par le Parlement en juillet 1985, dont la première tranche (1985) porte sur 200 commissariats équipés en micro-informatique, et enfin le guide télématique des droits et démarches réalisé par le service d'information et de diffusion du Premier ministre (SID), banque de données de 8 500 pages-écran portant sur l'ensemble des droits, obligations et démarches du citoyen, et constamment mise à jour.

Pour les publications, la brochure "L'information administrative : des droits nouveaux" éditée en 1982 a été diffusée auprès des services d'accueil et de renseignements, des bibliothèques, des mairies, des associations, et en règle générale des personnes qui en ont fait la demande. Le premier tirage de 50 000 exemplaires étant épuisé, un deuxième tirage de même importance a été réalisé en septembre 1985.

Cette réédition tient compte de l'évolution des textes et de la jurisprudence. Contenant un grand nombre d'adresses et de numéros de téléphone utiles (Médiateur, CNIL, CADA, juridictions administratives, services de documentation des administrations) elle se veut un aide-mémoire maniable et simple d'emploi. Comme pour la première édition, la brochure est distribuée gratuitement.

2 - Les prix de thèses sur la fonction publique

Créés par les arrêtés du 7 juin 1983, les prix de thèses sur la fonction publique sont destinés à récompenser les travaux de recherche (thèses d'Etat et thèses de troisième cycle) portant sur la conception française de la fonction publique, et notamment sur les points suivants :

.../...

- le droit de la fonction publique ;
- le fonctionnement de l'administration ;
- les réformes administratives ;
- les aspects économiques de la fonction publique ;
- les aspects sociaux de la fonction publique.

Ainsi, deux prix ont été décernés pour la première fois en 1984 à trois candidats :

- le prix destiné à couronner une thèse d'Etat, conjointement à M. Daniel JUSTIN pour sa thèse "Administration locale et clientélisme : le cas de la Martinique" et à M. Guy DELAIRE pour sa thèse "Le chef d'établissement, perspectives de formation" (le montant du prix attribué à chacun des candidats est de 20 000 F) ;

- le prix destiné à couronner une thèse de troisième cycle à M. Daniel BOUEYRE pour sa thèse "Le personnel des P.T.T. face aux nouvelles technologies, perspectives de recrutement et évolution du corps" (montant du prix : 10 000 F).

En 1985, un prix de 10 000 F a couronné, parmi cinq candidats, la thèse de troisième cycle de Melle Sophie LASSAIGNE sur "La croissance de la fonction publique en France et aux Etats-Unis depuis 1914 : description et conséquences internes".

.../...

CHAPITRE III

UN CITOYEN MIEUX SERVI

I - LES PROGRAMMES DE SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

A la suite du Vème programme de simplifications administratives, qui a permis l'étude de 216 propositions, dont 64 ont été retenues, un VIe programme a été décidé pour la période 1984 - 1986. Il comporte, outre les propositions du Médiateur, 40 mesures provenant du centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), et 77 mesures qui sont issues de la campagne "Faites aboutir une idée" réalisée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives du 3 au 8 décembre 1984.

C'est ainsi que 177 propositions ont fait l'objet de réunions interministérielles d'instruction au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Après ce premier examen, il a été constaté que 43 propositions correspondaient à des mesures déjà mises en oeuvre par les services administratifs ou devant faire l'objet d'un texte d'application dans les prochains mois.

Par ailleurs, 61 mesures ont été acceptées dans leur principe, mais supposent des examens complémentaires par les différents ministères avant d'être soumises à arbitrage. Elles concernent principalement les démarches administratives, les cartes d'identité et les passeports, l'urbanisme et les administrations financières.

Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives participe également à la réalisation de programmes interministériels de simplification.

C'est ainsi qu'il a été associé à la définition du programme "artisans" et du programme "handicapés", destinés à simplifier les procédures administratives et les démarches de ces catégories de personnes.

Une autre mesure de simplification généralise l'usage de la photocopie dans les relations entre l'administration et les administrés. Par circulaire du ministère chargé de la fonction publique en date du 23 décembre 1981, il a été demandé aux administrations de ne réclamer de copies certifiées conformes ou d'originaux que quand de telles pièces sont exigées par la loi ou une jurisprudence constante.

.../...

1 - Le programme "centres de formalités des entreprises" (CFE)

Le programme "centres de formalités des entreprises" (CFE) est une importante opération de simplification administrative dans le cadre des relations Etat-entreprises. Il consiste en la réalisation d'un relais unique pour le transfert d'informations entre les administrations et les entreprises, et conduit à la réalisation de liasses uniques normalisées. Officialisé par un décret de mars 1981, le programme CFE concerne maintenant presque tous les départements. Dans le cadre programmé depuis 1984 est développée une expérience de transfert automatique des déclarations.

2 - Le programme "transfert de données sociales" (TDS)

Le programme "transfert de données sociales" (TDS), qui concerne les obligations déclaratives des employeurs en matière d'emploi et de salaires, vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, des services fiscaux, de l'INSEE, des ministères chargés de l'emploi et du travail, déterminé en 1981 est maintenant en phase de généralisation. Il s'agit d'un programme de simplifications administratives qui substitue un transfert unique global, sur support informatique et télématique, à une multiplicité de transferts bilatéraux et partiels. Ce programme a imposé une normalisation des formulaires et des informations. Il a permis l'élimination des "allers-retours" administrations-déclarants et contribue ainsi à l'allègement des charges de gestion des entreprises. La généralisation de TDS a été décidée le 9 décembre 1982, et a fait l'objet d'une communication au conseil des ministres du 2 février 1983. La CNIL a rendu un avis favorable sur ce programme le 26 juin 1984.

3 - La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises

Créée par le décret n° 83-656 du 18 juillet 1983, la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (COSIFORME) a tenu à ce jour 5 réunions plénières (29 novembre 1983 - 7 février - 24 mai - 2 octobre 1984 et 5 février 1985) et a constitué plusieurs groupes de travail pour l'étude des dossiers et la préparation des avis.

La commission peut être saisie pour avis des projets de textes réglementaires ayant des incidences sur la charge de travail administratif des entreprises. C'est ainsi notamment qu'elle a apporté une contribution active aux travaux de préparation de deux décrets relatifs, l'un au passage obligatoire par les centres de formalités des entreprises (CFE) pour les déclarations de créations ou de modifications d'entreprises, l'autre à l'organisation de la procédure dite "transfert de données sociales" (TDS) pour la déclaration annuelle des salaires incombant aux entreprises.

.../...

Mais son rôle fondamental est de recueillir et d'étudier les propositions de simplification formulées par les professionnels eux-mêmes, spontanément ou à la demande des membres qui les représentent. C'est ainsi qu'elle a obtenu l'accord de principe des ministres concernés sur diverses propositions de modification de la réglementation concernant :

- l'inscription des transporteurs routiers et des loueurs de véhicules de transport de marchandises ;

- la justification d'un changement d'adresse postale d'une entreprise ;

- la remise des statuts des sociétés aux services fiscaux et la confirmation de l'option fiscale prise lors de la création d'activité ;

- la réduction du nombre des registres relatifs au contrôle de l'emploi.

La commission a obtenu par ailleurs l'allègement des contraintes entraînées par la première année d'application du nouveau plan comptable (circulaire du ministère de la justice) et l'aménagement des obligations déclaratives des personnes placées sous le régime simplifié d'imposition en matière de TVA (décret n° 85-109 du 28 janvier 1985).

Elle s'attache, en outre, à établir un meilleur climat de compréhension entre l'administration et les entreprises ; c'est ainsi notamment que, grâce à son intervention, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a pu mieux informer les organismes professionnels sur les facilités consenties en matière de cartes professionnelles pour les activités de gestion et de transactions immobilières, facilités dont l'existence n'était pratiquement pas connue jusqu'ici.

II - LA CAMPAGNE 1984 "FAITES ABOUTIR UNE IDEE"

Devant la réussite de la semaine "l'administration portes ouvertes" du 21 au 27 novembre 1983, il avait été décidé de réaliser une semaine de l'administration à la fin de l'année 1984. La campagne "faites aboutir une idée" organisée dans toute la France du 3 au 8 décembre 1984 a été, grâce à la participation active de toutes les administrations et au dévouement des fonctionnaires un véritable succès : 200 000 questionnaires ont été recueillis, contenant suggestions, propositions ou remarques qui font actuellement l'objet d'une exploitation systématique par le biais du VIe programme de simplifications administratives.

..../...

Matériellement, 50 000 "boîtes à idées" avaient été installées dans les lieux publics et des bulletins spéciaux normalisés étaient proposés en libre accès aux usagers, permettant à la fois de classer par ordre de priorité divers projets de réforme envisagés par le Gouvernement et de formuler des propositions complémentaires.

Les propositions à classer par ordre de priorité avaient été établies à partir des suggestions les plus courantes, déjà formulées auprès des administrations :

- développer les services d'information et d'accueil,
- offrir des possibilités d'assistance pour les démarches,
- adapter les horaires d'ouverture de services,
- réduire les attentes aux guichets,
- indiquer le nom des personnes qui suivent vos dossiers,
- adopter un langage plus simple dans les correspondances,
- réduire les délais de traitement des dossiers,
- accroître les possibilités de vous recevoir personnellement,
- limiter le nombre des renseignements à fournir,
- ne pas imposer de délais de réponse trop brefs.

Le bilan d'ensemble fait apparaître que deux des actions envisagées par le Gouvernement sont considérées comme prioritaires dans plus de 90 % des réponses : le développement des services d'information et accueil, et l'indication du nom des personnes qui suivent les dossiers. La première de ces actions est en bonne voie ; la seconde a été déjà décidée par le Premier ministre : l'indication, dans les correspondances, de la personne chargée du dossier, ainsi que l'apposition du nom des agents sur la porte de leur bureau ou sur le guichet où ils travaillent sont généralisées dans tous les services depuis le 30 avril 1985.

Les autres propositions ont fait l'objet d'une première synthèse au niveau départemental. Les commissaires de la République ont mis immédiatement à l'étude celles qui relevaient de leur compétence et d'ores et déjà retenu certaines d'entre elles ; par exemple : mise en place d'un service d'accueil (Ardennes) ; formation des agents à l'accueil du public (Nord, Loire-Atlantique) ; modification des horaires d'ouverture au public (Aveyron).

Les propositions impliquant une intervention gouvernementale -une centaine environ- ont été transmises au secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qui les a regroupées en deux catégories.

.../...

Celles qui doivent recueillir l'accord de plusieurs ministères, comme l'allègement des démarches nécessaires à la délivrance des permis de chasse et l'accélération de la procédure d'octroi des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) ont été incluses dans le VIème programme général de simplifications et leur examen est déjà très avancé. Certaines sont déjà mises en oeuvre par les différentes administrations (voir I ci-dessus).

Celles qui n'intéressent qu'un seul département ministériel ont été, soit mises à l'étude par celui-ci, soit immédiatement acceptées ; parmi celles qui entreront progressivement en application, figurent en particulier :

- l'établissement d'une liaison directe entre les cabines téléphoniques et le poste de police le plus proche,

- la possibilité d'acheter des timbres fiscaux dans les préfectures et sous-préfectures,

- la possibilité d'obtenir, dans les sous-préfectures, les cartes grises, les vignettes et les permis de conduire,

- l'affichage dans les bureaux de poste de la liste des services auxquels on peut écrire en franchise postale,

- l'aménagement des possibilités de dépôt sur les livrets A des PTT, lorsque le plafond est atteint.

III - LA COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION

La codification systématique des textes législatifs et réglementaires a été décidée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. Elle a pour objectif de réunir l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner et de compléter les travaux déjà entrepris à cet effet par les différentes administrations et de soumettre au Gouvernement toutes suggestions relatives à la simplification de ces textes en vue de faciliter les travaux de codification proprement dits. En 1981, les travaux de cette commission, présidée par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et dont la vice-présidence est assurée par le président de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, ont été réactivés.

La commission supérieure de codification siège au Conseil d'Etat. Elle travaille actuellement sur trois projets :

- le code général des collectivités locales,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- le code des gens de mer.

.../...

Comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives lors d'une séance de la commission, le travail de celle-ci doit être guidé par le souci de la plus grande lisibilité des textes car ces codes doivent s'adresser non pas aux seuls juristes, mais à tous les citoyens, et permettre aux fonctionnaires d'appliquer, à l'aide de textes clairs, le plus correctement possible, les lois et règlements.

.../...

Deuxième partie

UNE ADMINISTRATION PLUS MODERNE

CHAPITRE IV

UNE BONNE UTILISATION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

I - L'APPLICATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES (BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE)

L'utilisation des nouvelles technologies, bureautique et informatique, fait partie des objectifs actuels de la modernisation du secteur public. En effet, l'administration, pour améliorer les services rendus au public, doit se moderniser constamment. Informatique et bureautique sont deux supports essentiels de cette modernisation : les nouvelles technologies permettent le traitement automatique des tâches répétitives, une meilleure information du public et des fonctionnaires par l'accès à des bases et banques de données, l'accélération des démarches administratives.

Pour citer quelques exemples, l'informatisation de la délivrance des cartes grises réduit les délais d'attente d'une semaine à quelques dizaines de minutes ; la banque de données "droits et démarches" du service d'information et de diffusion du Premier ministre (SID) donne accès à tous les renseignements sur les procédures administratives dans leurs versions les plus récentes, car les informations contenues sont constamment réactualisées ; l'informatisation des guichets des P.T.T. réduit les temps d'attente ; la création par décret du 24 octobre 1984, du centre national d'informatique juridique (CNIJ), permettra, dans un proche avenir, l'accès aux textes publiés au Journal officiel et à un grand nombre d'informations de nature juridique : traités, lois et règlements, instructions et circulaires publiées, conventions collectives nationales, décisions du Conseil Constitutionnel, arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes.

Avant d'arrêter ses décisions sur l'utilisation de ces technologies, le Gouvernement a voulu en estimer les coûts, cerner les besoins et problèmes, définir les limites d'un programme qui intéresse tous les ministères et toutes les catégories de personnel. C'est ainsi que, à sa demande, des études ont été réalisées et publiées sur les points suivants :

- "Les technologies d'information, enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale" (Philippe Lemoine, la Documentation française, 1982) ;

.../...

- "Les perspectives de l'informatique dans l'administration" (Alain Souloumiac, la Documentation française, 1983) ;

- "Bureautique, quelle politique sociale pour quelle technologie" (Olivier Pastre, la Documentation française, 1983) ;

- "La bureautique dans l'administration française" (Lucien Mehl et Patrick Buffet, la Documentation française, 1983) ;

Ces études ont servi de point de départ aux projets d'équipement que réalisent les différents ministères concernés.

II - LE COMITE INTERMINISTERIEL DE L'INFORMATIQUE ET DE LA BUREAUTIQUE DANS L'ADMINISTRATION (CIIBA)

Afin de coordonner et orienter l'action du Gouvernement en matière informatique et bureautique, le décret du 18 juin 1984 a créé un "comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration" (CIIBA), composé, sous la présidence du Premier ministre, des principaux ministres intéressés.

La création du CIIBA traduit un changement profond dans l'approche administrative des technologies nouvelles : elle indique la prise en compte du caractère interministériel des problèmes informatiques et la responsabilisation de chaque ministère utilisateur en vue de la cohérence des objectifs poursuivis et de l'harmonisation des méthodes et moyens adoptés.

Ce comité interministériel dispose d'un petit nombre de collaborateurs permanents groupés auprès d'un secrétaire général. Le Gouvernement a voulu privilégier la rapidité de décision que seule une structure légère pouvait permettre.

Le CIIBA a notamment compétence pour décider des schémas et plans d'équipement, pour coordonner les projets et réalisation des différents ministères et pour connaître des programmes de formation des personnels. Il étudie également les effets que produisent ces plans d'équipement sur l'organisation et le fonctionnement des administrations.

Le décret du 18 juin 1984 prévoit aussi la création, auprès de chaque ministre, d'une commission de l'informatique et de la bureautique (COMIB), chargée de l'élaboration du schéma directeur de l'informatisation de son ministère. La COMIB assiste et conseille le ministre et présente un rapport annuel qui est transmis pour information au CIIBA.

.../...

Pour associer les personnels à l'étude des problèmes que pose l'insertion des nouvelles technologies dans les administrations,le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a créé en novembre 1984 un groupe de concertation administration-syndicats, comprenant les représentants des sept organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires et agents de l'Etat et les représentants des principaux ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), du Médiateur et du Centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA). Ce groupe de concertation a rendu son rapport au ministre à la fin du mois de juillet 1985.

Au cours des douze réunions de travail tenues entre le mois de novembre 1984 et le mois de juin 1985, ce groupe de concertation a abordé les questions de formation initiale et continue des personnels, de la participation de ces derniers aux opérations d'introduction de l'informatique dans les services, de l'amélioration du service public grâce aux réformes que permet l'informatisation des services.

Le rapport recommande particulièrement une politique de réforme administrative appuyée sur les nouvelles technologies de l'information (NTI). Il insiste sur la prise en compte des notions de rentabilité et d'efficacité : rentabilité économique et sociale, mais aussi amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. De tels objectifs ne sont pas réalisables sans une participation accrue des personnels, une politique de formation, une adaptation des conditions de travail. Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, selon les termes du rapport, devrait "être saisi systématiquement des programmes et questions liés à l'informatisation de l'administration". Les comités techniques paritaires (CTP) devraient voir leur rôle renforcé. Quant aux procédures de négociation avec les organisations syndicales, elles devraient porter sur l'ensemble du projet d'équipement informatique et débuter dès la première étape de conception des projets, en intégrant notamment les aspects ergonomiques et d'organisation du travail tout comme les effets sur les personnels (formation, emplois). Une capacité d'expertise syndicale autonome est recommandée, pour que les organisations syndicales soient à même de négocier en toute connaissance de cause.

III - LE CENTRE D'ETUDES DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS (CESIA)

Le Centre d'études des systèmes d'information des administrations (CESIA), établissement public national sous tutelle du ministre chargé de l'industrie et de la recherche, créé par le décret n° 81-897 du 2 octobre 1981 a pour mission d'aider les administrations et les organismes qui leur sont rattachés dans l'utilisation des techniques de l'information. Il résulte de la fusion du Centre d'études et d'expérimentation des systèmes

.../...

d'information (CEESI) créé par un arrêté du 21 mars 1978 et du Centre technique informatique (CTI). En plus du classique conseil d'administration, l'établissement est doté d'un conseil d'orientation chargé de décider des orientations et du contenu de ses travaux. Avec un effectif de 130 personnes, dont un tiers d'ingénieurs et de cadres, le CESIA doit concourir à la mise en oeuvre de trois politiques :

- la politique industrielle ;
- la politique d'utilisation des technologies d'information ;
- la politique de réforme administrative.

L'activité du CESIA, organisme d'études et de services, peut se résumer de la manière suivante depuis 1981.

Dans le domaine du vidéotex et de l'information administrative du public, l'établissement a réalisé des bases de données "droits et démarches" dans le cadre d'opérations menées à Vélizy, dans les zones rurales des Alpes-de-Haute-Provence et du Lot-et- Garonne et, pour le projet CLAIRE, à Grenoble (en coopération avec la ville de Grenoble). Le CESIA a assuré la mise au point télématique, au titre de l'opération "annuaire électronique", des "pages roses" de l'annuaire des PTT, pour le compte de la direction générale des télécommunications et du secrétariat général du Gouvernement. A la fin de 1982 une connexion entre CLAIRE et les centres "Administration à votre service (AVS)" a été établie jusqu'en 1984. Les expériences du CESIA en matière de banques de données ont conduit à la réalisation d'une banque de données nationale "droits et démarches", gérée et diffusée depuis le 1er janvier 1984 par le service d'information et de diffusion (SID) du Premier ministre.

Dans le domaine du transfert d'informations administrations-entreprises, le CESIA a poursuivi les études engagées depuis 1979 sur la possibilité de simplifier les transferts d'information entre administrations et entreprises. Deux programmes de travail sont actuellement en cours de réalisation : le programme "transfert de données sociales" (TDS) et le programme "Centres de formalités des entreprises" (CFE) (cf supra chapitre III).

Dans le domaine des ressources en informations des administrations et de leur accès, le CESIA poursuit quatre objectifs : l'élaboration et la mise en service de catalogues minimaux d'informations par département ministériel ; le regroupement de ces catalogues en un catalogue national pour un accès et une diffusion grand public ; l'exploitation de ce fonds documentaire dans le cadre de plans ministériels d'archivage ; la réalisation d'un catalogue informatisé des formulaires administratifs (avec le CERFA) ; une circulaire du Premier ministre n° 1780/SG du 10 mai 1983 rend obligatoire la mise en place de ces catalogues d'information.

.../...

Dans le domaine de la rationalisation des administrations,le CESIA participe notamment aux projets suivants : "SCRIBE" (système de communication et de réseaux informatiques et bureautiques évolutifs) du ministère de l'économie, des finances et du budget ; plan bureautique du ministère de la culture ; plan bureautique de la direction générale de l'industrie ; informatisation du service public de l'emploi (programme prioritaire d'équipement numéro 6 du IXe plan); aide au plan d'automatisation du ministère de la justice ; aide au schéma directeur de l'informatique du ministère de la formation professionnelle.

Organisme chargé de diffuser l'information technologique, le CESIA organise des séminaires périodiques d'échange d'expériences entre administrations, de sensibilisation, de formation. A ce titre, il a organisé les 16, 17 et 18 avril 1984, au Palais des Congrès à Paris, des journées d'étude sur les systèmes d'information dans l'administration.

.../...

CHAPITRE V

UNE RECHERCHE DE L'EFFICACITE

I - LES MODES DE GESTION : LE COMITE CENTRAL D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS.

Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dont l'organisation est définie par le décret n° 75-223 du 8 avril 1975, a pour mission de rechercher et de proposer les mesures propres à réduire le coût et à améliorer la qualité et le rendement des services des ministères, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes de toute nature chargés d'assurer un service public. Placé auprès du Premier ministre, présidé par le premier président de la Cour des comptes, il est mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en application du décret n° 84-744 du 1er août 1984.

Son dernier rapport général, qui couvre les années 1982 à 1984 incluses, a été publié par la Documentation française à la fin de l'année 1984.

Les conclusions de ce rapport sont regroupées en trois parties : structures et procédures administratives, problèmes de personnel, moyens des services.

La première partie analyse le recouvrement des créances publiques françaises sur les particuliers à l'étranger, les structures administratives et les moyens juridiques de la politique de l'eau, le contrôle financier central, la saisie de la matière foncière imposable.

La seconde partie examine le problème de l'emploi des handicapés dans la fonction publique, les mises à disposition des agents des services publics, les conditions d'application des règles en matière de cumuls dans la fonction publique et le recrutement des personnels dans les entreprises et établissements du secteur public et para-public.

La troisième partie étudie les moyens de développer la bureautique dans l'administration et la gestion des parcs automobiles des administrations. C'est à la suite des recommandations de ce rapport qu'a été créé, par décret n° 84-468 du 18 juin 1984, le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CIIBA).

.../...

Pour 1985 le comité a élaboré un rapport sur "Les instruments de gestion des services publics : comptabilité et contrôle de gestion, prix de revient, tableaux de bord... Etude des cas particuliers de l'E.D.F. de la SNCF et de la poste" et un rapport traitant des "Conditions de mise en oeuvre au ministère des transports des instruments de gestion des services publics : programmes, indicateurs, prix de revient, tableaux de bord etc. Résultats. Intérêts. Perspectives".

Certains travaux sont en cours sur les sujets suivants : les conditions d'exercice des compétences transférées de l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, en matière d'urbanisme ; les délais d'attribution des aides publiques aux entreprises ; la couverture des risques affectant le patrimoine de l'Etat et des collectivités territoriales ou découlant de leur activité.

Le comité se propose d'étudier également "la formation aux techniques d'organisation et méthodes dans l'administration" et "le coût et rendement de la recherche dans le domaine de l'informatique et de la bureautique".

II - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECENTRALISATION

La politique de décentralisation, décidée en 1981, impose une politique de déconcentration administrative. Pour cette raison, par décrets du 10 mai 1982, les pouvoirs des préfets, commissaires de la République,dans les domaines relevant des compétences de l'Etat ont été renforcés et un organisme spécialisé, le comité interministériel de l'administration du territoire (CIATER), a été institué.

Membre permanent du comité interministériel de l'administration du territoire, qui, aux termes du chapitre V du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, articles 25 et 26, est chargé de délibérer sur l'organisation de l'administration à ses différents échelons et d'élaborer la politique gouvermentale en la matière, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives est chargé de veiller au respect des objectifs de la politique de déconcentration en matière de personnel et de statut de la fonction publique.

Les dispositions contenues dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifient la répartition des pouvoirs, au niveau local, entre l'Etat et les collectivités territoriales et imposent,

.../...

par voie de conséquence, un réexamen des structures des administrations de l'Etat qui doit conduire nécessairement à établir une nouvelle répartition des tâches et des responsabilités entre les administrations centrales et leurs services extérieurs.

C'est ainsi que, par décret n° 83-658 du 20 juillet 1983 portant création d'une mission relative à l'organisation des administrations centrales (MODAC), le Premier ministre a décidé une étude de l'organisation des administrations centrales de l'Etat et des effets de la décentralisation sur leurs structures et missions.

Depuis sa mise en place officielle, en juillet 1983, la MODAC a réalisé un certain nombre de travaux.

Neuf rapports ont été remis au Premier ministre et aux ministres concernés et ont fait l'objet d'une procédure d'examen interministériel, tant pour les mesures de déconcentration que pour les mesures de réorganisation qu'ils proposaient.

Ces rapports intéressent :

- les ministères de l'agriculture, de la formation professionnelle, de l'urbanisme, du logement et des transports, de la culture, du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de la recherche et du développement technologique ;

- les secrétariats d'Etat chargé de la mer, de l'environnement et de la qualité de la vie ;

- les services d'études et d'information sur les techniques urbaines du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

Quatre autres rapports ont été remis, selon la procédure habituelle, mais n'ont encore pas fait l'objet d'un examen interministériel.

Ces rapports concernent :

- les ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la solidarité nationale et des affaires sociales ainsi que de la jeunesse et des sports ;

- les services statistiques dans les administrations centrales (première étude portant sur un problème horizontal).

Deux études sont actuellement inscrites au plan de travail de la mission, intéressant le ministère du commerce, du tourisme et de l'artisanat et la gestion déconcentrée du personnel des services extérieurs de certains ministères.

.../...

De l'ensemble de ces travaux, il est possible de tirer quelques enseignements.

S'agissant des mesures de déconcentration, le bilan chiffré des propositions de la mission n'est pas négligeable (plus de 200 mesures) ; il prouve l'existence réelle d'un champ de déconcentration, qui reste encore à mettre en oeuvre.

Pour ce qui concerne l'organisation des services (fusion, regroupement ou suppression pure et simple) plus de 300 mesures, d'importance variable, ont été proposées qui permettraient de redéployer près de 1000 emplois. Mais leur mise en oeuvre relève de la décision du ministre concerné.

.../...

CHAPITRE VI

UNE FORMATION DEVELOPPEE

I - LA FORMATION INITIALE

1 - L'Ecole nationale d'administration (ENA)

La formation des futurs hauts fonctionnaires de l'Etat assurée par l'Ecole nationale d'administration (ENA), fait l'objet d'un effort tout particulier et prolongé mené par le Gouvernement depuis plusieurs années. Il tend à favoriser la rénovation de l'administration française que ces hauts fonctionnaires ont pour vocation d'encadrer.

Faire de l'administration française une administration encore plus tournée vers notre temps signifie qu'il convient, notamment à travers le recrutement de ses cadres et la formation qui leur est dispensée, de lui donner les moyens d'être davantage ouverte à la diversité, d'être mieux à l'écoute de la Nation et des citoyens, et d'être plus attentive à l'évolution du monde contemporain, des sciences et des techniques.

a) La constitution d'une haute fonction publique ouverte à la diversité

La complexité et la rapidité de l'évolution du contexte politique, économique, social ou technique dans lequel s'exerce l'action de l'administration contemporaine, requièrent de cette dernière une capacité d'adaptation et une ouverture au dialogue qui supposent la mise en commun d'une grande variété d'expériences et de compétences.

Le Gouvernement a donc porté ces dernières années une grande attention au maintien effectif d'une diversité suffisante dans les recrutements traditionnels opérés par l'ENA, notamment sous l'angle particulier de la promotion interne.

Ce souci s'est illustré par la mise en place de la réforme des concours externe et interne d'entrée à l'ENA, par la création du troisième concours ainsi que, plus récemment, par l'ouverture d'un accès particulier réservé à certains élèves des Ecoles normales supérieures.

- La réforme des concours externe et interne d'entrée à l'ENA

La réforme des concours externe et interne d'entrée à l'ENA et de la scolarité des élèves issus de ces concours résulte de l'intervention du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982. S'agissant des concours d'accès, cette réforme a été commandée par le double

.../...

souci de rendre au concours interne sa vocation de promotion sociale et de diversifier le recrutement opéré par ces deux concours. Sa mise en place progressive s'est développée jusqu'en 1984 et elle autorise, dès maintenant, l'établissement d'un premier bilan.

- Les limites d'âge supérieures ont été relevées de 25 à 27 ans pour le concours externe et de 30 à 36 ans pour le concours interne afin de rétablir l'égalité des chances au profit des candidats issus des catégories modestes de la population.

- Il a été prévu d'accorder des facilités de préparation au concours interne en portant le nombre de places qui peuvent être offertes aux épreuves d'accès au cycle préparatoire à ce concours à un effectif compris entre trois et six fois celui des postes ouverts au concours interne de l'année précédente, contre deux à trois fois antérieurement à cette modification.

- La recevabilité des candidatures au concours interne a été subordonnée à l'accomplissement préalable d'une durée de services effectifs de cinq ans de services publics, hors périodes de formation. Ceci permet de réserver pleinement le concours interne à la promotion sociale et met fin au détournement de cette vocation antérieurement opéré au profit de candidats dont le niveau de formation et de diplômes était semblable à celui des candidats au concours externe et qui ne disposaient pas encore d'une véritable expérience administrative.

- Une parité obligatoire a été instaurée entre le nombre de postes offerts aux concours externe et interne.

- Les jurys des concours externe et interne ont été rendus totalement distincts et ils ont été ouverts plus largement que par le passé, ainsi que celui des épreuves d'accès au cycle préparatoire, à des personnes extérieures à l'administration et à des membres exerçant leurs activités en province.

- Les concours externe et interne ont enfin été simplifiés par la suppression des deux dominantes économique et juridique, au profit d'un concours et d'une scolarité réunifiés, en même temps qu'ils ont été diversifiés en faisant une place plus large qu'auparavant à un système d'options garantissant la variété du recrutement et, dans le cas du concours interne, la valorisation de l'épreuve destinée à apprécier l'expérience professionnelle des candidats.

.../...

L'entrée en vigueur effective de cette réforme s'est développée jusqu'en 1984. L'intervention des arrêtés des 14 octobre, 28 octobre et 29 novembre 1982 pris pour l'application du décret du 27 septembre 1982, a permis l'ouverture, en 1983, de la première session des concours d'accès à l'ENA organisée dans le cadre de la nouvelle formule, sous réserve de la parité du nombre de places offertes aux concours externe et interne. Celle-ci a été atteinte en 1984, avec 75 postes offerts au titre de chacun de ces deux concours, compte tenu de la mesure transitoire prévue sur ce point pour 1983.

S'agissant du cycle préparatoire, en revanche, le nombre de places offertes n'a pas augmenté au rythme initialement prévu.

En 1984 et 1985, le nombre de places offertes a été maintenu à trois fois le nombre de postes ouverts au concours interne de l'année précédente, soit pour 1985, exactement 226 places offertes au total pour les deux catégories d'accès à ce cycle préparatoire. Ce chiffre traduit toutefois une progression constante en cinq ans puisqu'il s'établissait à 176 en 1981.

Un premier bilan tiré des statistiques afférentes aux concours externe et interne pour les années 1980 et 1984 (cf. 5ème partie tableaux n° 25 à n° 29) conduit aux observations ci-après.

Les femmes ont représenté 21,74 % des candidats admis aux concours externe et interne d'entrée à l'ENA sur la période 1980-1984, soit 20,44 % des candidats admis au concours externe et 23,7 % des candidats admis au concours interne. Il s'agit là d'une progression significative par rapport à la période antérieure où la proportion s'établissait à moins de 20 % des candidats admis.

La part des diplômés de haut niveau parmi les candidats reçus au concours interne, principalement des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, a connu une augmentation sensible en 1984 puisqu'elle a été portée à 36,75 % des candidats admis. La période 1981-1984 a toutefois été globalement marquée par une interruption du mouvement de progression du nombre de ces diplômés par rapport aux années précédentes.

La stabilité des origines géographiques des élèves de l'ENA se confirme. Le pourcentage moyen des élèves issus du concours externe qui sont nés en région parisienne demeure de l'ordre de 50 %, et il s'établit à environ 35 % pour les élèves issus du concours interne. Le pourcentage moyen des élèves résidant en région parisienne s'établit à environ 80 % pour les premiers et à environ 70 % pour les seconds. Une tendance lente à la diminution de la part de la région parisienne peut être enregistrée.

.../...

Les statistiques relatives aux origines socio-professionnelles des élèves de l'ENA font apparaître sur les cinq dernières promotions, une stabilité à moyen terme dans leur répartition.

La moyenne d'âge des candidats admis aux concours d'entrée à l'ENA évolue différemment suivant la nature du concours. S'agissant du concours externe, cette moyenne d'âge demeure stable puisqu'elle s'est établie à 23 ans en 1984, alors qu'elle s'établissait autour de 22 ans et 6 mois les années précédentes. S'agissant du concours interne, en revanche, une augmentation de la moyenne d'âge peut être notée en 1984, puisqu'elle s'est établie à 32 ans alors qu'elle était d'environ 29 ans en moyenne les années précédentes.

En 1985, conformément aux dispositions du décret du 27 septembre 1982, 75 postes ont été offerts au titre de chacun des concours externe et interne.

Les statistiques pour les années 1981 à 1985 relatives au cycle préparatoire au concours interne font, pour leur part, apparaître les éléments suivants.

En premier lieu, se confirme la tendance selon laquelle le nombre de candidatures déposées croît plus vite que celui du nombre de postes offerts, ce dernier ayant augmenté de près de 30 % de 1981 à 1985, alors que le nombre de candidats admis à concourir a progressé de près de 60 % sur la même période, passant de 1014 en 1982 à 1596 en 1985.

Se confirme également la qualité des préparations offertes par le cycle préparatoire au concours interne qu'il s'agisse de la préparation concernant la première catégorie, réservée aux titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de celle intéressant la deuxième catégorie destinée aux agents ne possédant aucun de ces diplômes.

Sur les cinq dernières années, 72 % en moyenne des candidats admis au concours interne d'accès à l'ENA sont issus du cycle préparatoire, 63 % pour la première catégorie et 9 % pour la deuxième catégorie. La formation reçue au cycle préparatoire conduit en moyenne 39 % des stagiaires inscrits au titre de la première catégorie et 10 % des stagiaires inscrits au titre de la deuxième catégorie à un succès au concours interne d'accès à l'ENA, pour un nombre total de stagiaires toutes catégories confondues égal à trois fois le nombre de places offertes au concours interne. Il convient de préciser que la formation reçue au cycle préparatoire, au titre de la deuxième catégorie notamment, conduit une proportion très importante des stagiaires qui en sont issus à un succès à d'autres concours de recrutement de corps de la catégorie A de la fonction publique

.../...

• La création du troisième concours d'accès à l'ENA a répondu à la volonté exprimée par le Président de la République et le Gouvernement de faire de la haute fonction publique un meilleur reflet social de la Nation en en ouvrant l'accès à des personnes ayant fait la preuve en dehors de l'administration de leur dévouement et de leur compétence au service de l'intérêt public.

L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, reprenant les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, les décrets n° 83-229 du 22 mars 1983 modifié et n° 84-81 du 2 février 1984, et les arrêtés du 22 mars 1983 pris pour leur application, ont précisé les conditions d'organisation de ce concours et de la scolarité des élèves qui en sont issus.

Ce nouveau concours a été organisé avec le double souci de renouveler ainsi véritablement l'accès à l'ENA tout en garantissant l'objectivité du recrutement et la qualité des candidatures.

Ce concours a donc été ouvert aussi largement que possible, c'est-à-dire à des personnes âgées de 41 ans au plus, et ayant exercé pendant huit ans au minimum, dans les conditions fixées par la loi, des mandats électifs à caractère local, ou dans le domaine syndical ou encore dans le monde associatif ou mutualiste.

La proportion dans laquelle ces recrutements peuvent être opérés a été fixée, par le décret du 2 février 1984, à hauteur d'une nomination dans les corps recrutés par la voie de l'ENA pour dix de ces nominations prononcées parmi les anciens élèves de cette école issus des autres voies d'accès.

La recevabilité juridique des candidatures fait l'objet d'un examen par une commission présidée par un conseiller d'Etat et le concours comporte, comme les concours externe et interne, des épreuves écrites et orales faisant appel aux connaissances indispensables pour l'exercice des fonctions auxquelles destine l'ENA. A cet égard, une préparation à ce concours est organisée chaque année par l'ENA dans différents centres d'enseignement supérieur répartis sur le territoire.

En outre, le concours comporte des épreuves destinées à tenir compte de la carrière antérieure des candidats et à évaluer les connaissances théoriques et pratiques qu'ils ont pu acquérir dans le cadre de leurs activités.

Le décret n° 85-437 du 15 avril 1985 a, par ailleurs, aménagé certaines conditions d'organisation des épreuves du troisième concours. Il a été tenu compte de l'expérience acquise lors des précédentes sessions de ce concours pour modifier le contenu de la troisième épreuve d'admissibilité et de la deuxième épreuve d'admission,en vue d'opérer une répartition plus claire des matières

.../...

à option offertes au choix des candidats. De même, s'agissant de l'épreuve facultative d'exercices physiques, il est désormais prévu une bonification d'un point par année d'âge au-delà de 27 ans pour tenir compte du fait que l'âge des candidats au troisième concours est en moyenne plus élevé que celui des candidats aux concours externe et interne.

Les élèves admis au titre du troisième concours sont rattachés à la promotion de l'école qui accomplit sa scolarité au même moment et ils suivent tout au long de cette scolarité de nombreux travaux en commun avec les élèves issus des autres concours.

L'affectation dans les différents corps auxquels destine l'ENA est prononcée par référence aux choix exprimés en fonction du classement des élèves, au terme de leur scolarité.

Différentes mesures sont intervenues en 1984 et 1985 pour améliorer le fonctionnement du troisième concours.

Un décret en date du 17 juillet 1984 a prévu le versement au bénéfice des élèves issus du troisième concours d'une indemnité forfaitaire et spéciale pendant le temps de leur scolarité à l'ENA. En effet, ces élèves perçoivent un traitement indiciaire identique à celui des élèves issus du concours externe. Or, plus âgés en moyenne que leurs camarades issus des concours externe et interne, et ayant exercé, préalablement à leur entrée à l'école, des responsabilités qui leur assuraient une rémunération plus élevée que le traitement d'un élève issu du concours externe, leur succès au troisième concours entraînerait, en l'absence de toute mesure spécifique, une diminution de leur revenu. Il a donc paru équitable de leur garantir une rémunération globale comparable à celle que perçoivent, en moyenne, les élèves issus du concours interne qui sont détachés de leur corps d'origine. Le montant de cette indemnité a été fixé à 1 815 F par mois pour les trois premières promotions.

Enfin, en vue d'offrir une information plus complète aux candidats potentiels au troisième concours, une brochure documentaire présentant les conditions générales d'organisation et de déroulement de ce concours et de la scolarité à l'ENA, ainsi que les carrières auxquelles destine cette école a été éditée, au début de l'année 1985, par l'Imprimerie nationale, pour le compte de l'ENA.

Un premier bilan du troisième concours peut être fait.

Bien que le recrutement par la voie du troisième concours d'accès à l'ENA soit encore de création récente, on peut tirer de cette expérience, un premier bilan positif.

.../...

La première promotion d'élèves ainsi recrutés a achevé sa scolarité le 31 mai 1985. Cette promotion comptait dix élèves ; une démission ayant été enregistrée à l'issue de la scolarité, neuf élèves ont donc été nommés dans les emplois qui leur avaient été offerts par arrêtés du 5 novembre 1984 et du 22 mai 1985. Ont ainsi été pourvus : un emploi d'auditeur au Conseil d'Etat, un emploi d'inspecteur-adjoint à l'Inspection générale des finances, un emploi de conseiller de tribunal administratif et six emplois d'administrateur civil.

Les sept élèves recrutés au titre de la session du troisième concours organisée en 1984 et rattachés à la promotion 1984-1986 de l'ENA ont commencé leur scolarité le 14 novembre 1984. Parmi eux figurent trois élus locaux et quatre responsables élus des instances dirigeantes d'organisations syndicales de salariés ou de non-salariés. A l'issue de leur scolarité, le 1er juin 1986, seront offerts à leur choix un emploi d'auditeur à la Cour des comptes, un emploi de secrétaire des affaires étrangères, un emploi de conseiller de tribunal administratif, un emploi de conseiller de chambre régionale des comptes et cinq emplois d'administrateur civil.

Un arrêté du 4 mars 1985 a offert dix places pour le concours organisé en 1985. Sept candidats ont été déclarés admis, parmi lesquels figurent deux élus locaux, trois responsables élus des instances dirigeantes d'organisations syndicales et deux responsables élus des instances dirigeantes de mouvements associatifs ou mutualistes.

• L'ouverture d'un accès particulier à l'ENA réservé à certains élèves des écoles normales supérieures.

Le souci affirmé par le Premier ministre de diversifier le mode de recrutement de nombreux grands corps de l'Etat par l'admission dans ces corps d'élèves des Ecoles normales supérieures au titre d'un accès particulier qui leur serait réservé, a conduit, s'agissant des corps auxquels destine l'ENA, à prévoir au bénéfice de ces élèves l'ouverture d'un tel recrutement.

Le décret n° 85-857 du 13 août 1985, précisé par un arrêté de la même date pris pour son application, a ainsi ouvert annuellement l'accès à l'Ecole nationale d'administration à deux élèves issus des sections littéraires de l'Ecole normale supérieure et de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles et à deux élèves des sections scientifiques de ces mêmes établissements. Cet accès direct est organisé, au bénéfice des élèves de ces écoles ayant achevé leur troisième année d'études sous la forme d'un concours sur titres, comprenant un entretien avec un jury, ayant pour objet de déceler les aptitudes des candidats à exercer les fonctions auxquelles destine l'Ecole nationale d'administration. Les candidats admis sont nommés élèves de l'Ecole nationale d'administration et suivent la scolarité au même titre que les élèves recrutés par la voie des concours externe et interne.

Un premier recrutement fondé sur les dispositions du décret du 13 août 1985 a été organisé en 1985. Les opérations du concours se sont déroulées du 30 septembre au 11 octobre 1985. Neuf candidatures ont été présentées et deux candidats ont été admis.

.../...

b) La formation d'une haute fonction publique davantage ouverte à l'évolution du monde contemporain, des sciences et des techniques

Les différentes réformes intervenues depuis cinq ans ont eu pour objet de mieux adapter le cadre de formation offert aux futurs hauts fonctionnaires qui effectuent leur scolarité à l'ENA à la diversité sociale et culturelle de la Nation, mais aussi de l'ouvrir davantage aux techniques nouvelles indispensables à la prise de décision dans les organisations modernes, ainsi qu'à l'évolution générale du contexte national et international au sein duquel s'exerce l'action de ces organisations dans le monde contemporain. Ces efforts trouvent leur illustration dans la simplification de l'organisation de la scolarité, le renouvellement de son contenu, ainsi que dans son ouverture aux expériences des fonctions publiques étrangères.

• La simplification de l'organisation de la scolarité

La mise en place de la réforme introduite par le décret du 27 septembre 1982 s'est faite progressivement. La simplification de la scolarité s'est traduite par la suppression des deux voies distinctes d'études et de classement, à dominantes respectivement juridique et économique.

La mise en place de ce nouveau régime d'études a été complétée par l'intervention des décrets n° 85-436 et n° 85-437 du 15 avril 1985 qui ont simplifié certaines procédures relatives au déroulement des études et à celui des épreuves du classement de sortie, en supprimant l'avis du conseil d'administration préalablement à la nomination du personnel enseignant et à la constitution des jurys de ces épreuves de classement.

De même, s'agissant de la nomination des jurys des concours d'entrée et des épreuves du cycle préparatoire au concours interne, à cet avis préalable du conseil d'administration a été substituée une simple procédure d'information de cette instance sur les nominations intervenues,et lui a été reconnue la compétence de formuler toute observation ou suggestion en vue de la constitution des jurys ultérieurs.

Ces modifications sont intervenues afin de faciliter la désignation des différents jurys et des enseignants, compte tenu du nombre important des concours, examens et enseignements.

• Le renouvellement du contenu de la scolarité.

Le renouvellement de la scolarité s'est ordonné autour de deux ambitions : attacher une attention privilégiée, dans la formation dispensée, aux préoccupations de l'administration contemporaine, et accorder une place plus importante à l'enseignement appliqué des techniques modernes de décision et de gestion.

.../...

Ce souci se retrouve notamment dans les enseignements à caractère collectif que constituent les travaux de séminaires et d'options. Leurs thèmes sont sélectionnés dans le même esprit que celui des enseignements généraux, en tenant compte, toutefois, des souhaits exprimés par les élèves. En outre, afin de lier encore davantage ces travaux aux expériences administratives vécues par les élèves au cours de leur scolarité, les thèmes en sont arrêtés en relation avec les stages qu'ils ont effectués.

S'agissant des stages, ces derniers peuvent désormais se dérouler dans les collectivités territoriales, de même qu'ont été développés les stages dans les services extérieurs des administrations.

Le souci d'accorder une place plus importante à l'enseignement appliqué des techniques modernes de décision et de gestion a conduit à un développement considérable, en quelques années, de la formation dispensée aux élèves dans ces domaines.

Ainsi en est-il de l'enseignement relatif à la gestion des organisations publiques mais également de l'enseignement de l'informatique, qui a fait l'objet d'un effort tout particulier.

S'agissant de l'enseignement général de cette discipline, les objectifs poursuivis sont triples : familiariser les élèves avec les instruments dont doit disposer le personnel d'encadrement administratif, leur apprendre à gérer l'informatique et les relations avec les informaticiens et leur donner des notions sur la politique industrielle en matière d'informatique.

Ces objectifs sont poursuivis à travers un programme d'enseignement dont le contenu est très concret. La sensibilisation à l'intérêt du recours aux instruments offerts par l'informatique au personnel d'encadrement s'effectue, par exemple, à partir de deux applications pratiques sur microordinateur (tableau "Multiplan" et traitement de texte "Easywriter") dont l'accès est en libre-service pour permettre aux élèves d'en acquérir la maîtrise.

L'acquisition des notions techniques fondamentales relatives à l'informatique de gestion, outre les travaux de présentation théorique auxquels elle donne lieu, trouve son prolongement dans une initiation à la programmation.

Un accent particulier est mis sur l'apprentissage de la gestion de projets informatiques, en insistant sur la conception des schémas directeurs et leur mise en oeuvre, sur la conduite et le suivi des projets, sur les problèmes liés à l'introduction de l'informatique dans l'organisation administrative et aux modifications qu'elle entraîne dans les conditions de travail des personnels concernés.

.../...

L'ensemble de cette formation a donc pour objet de préparer les élèves, de manière aussi attractive que possible, aux situations réelles dans lesquelles ils sont appelés à se trouver dans l'exercice de leurs futures fonctions.

Enfin, en vue de compléter cet enseignement et de permettre aux élèves d'expérimenter un nouvel instrument de communication et d'en évaluer l'intérêt dans le cadre du travail administratif, une messagerie électronique a été mise en place qui utilise le support de 300 terminaux "Minitel".

- L'ouverture aux expériences des fonctions publiques étrangères

Le souci d'ouverture qui marque le renouvellement du contenu de la scolarité intervenu ces dernières années se traduit également dans l'effort mené en vue d'une sensibilisation plus grande aux expériences des fonctions publiques étrangères, dans le cadre d'actions de coopération menées dans cet esprit. Ces actions prennent principalement la forme d'un accueil de jeunes fonctionnaires étrangers en formation à l'école ainsi que celle de sessions spécifiques de formation.

Une attention soutenue est apportée au maintien et au resserrement des liens qui existent entre ces élèves étrangers et la France. Dans un intérêt réciproque, il importe, en effet, que les diplomates français, ainsi que nos entreprises, puissent bénéficier du réseau incomparable que constituent les anciens élèves étrangers de l'E.N.A., investis rapidement de responsabilités importantes, administratives et politiques, dans leur pays.

2 - **Les instituts régionaux d'administration (IRA)**

La réforme des I.R.A., concrétisée par la publication du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984, est entrée en application en 1985.

Cette réforme répond à plusieurs objectifs.

a) Elle vise à développer les I.R.A. de manière à en faire, à terme, le pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par l'Ecole nationale d'administration.

.../...

b) Elle tend à faire des I.R.A. de véritables écoles d'application, grâce aux dispositions suivantes :

- restitution aux instances universitaires de la charge des enseignements de caractère général (cf. infra le rôle dévolu aux instituts de préparation à l'administration générale);

- élévation du niveau du concours d'entrée à une qualification correspondant à trois années d'études supérieures suivant l'obtention du baccalauréat ;

- renforcement du contenu juridique et économique des programmes et des épreuves ;

- réduction de la scolarité de deux ans à un an et développement de la part des études de cas concrets.

c) Elle s'efforce de favoriser le développement de l'interministérialité, par :

- l'instauration d'une formation commune à l'ensemble des élèves de chaque I.R.A. ;

- l'institution d'un classement de sortie ;

- la possibilité d'organiser des cycles complémentaires spécialisés après la sortie.

d) Elle permet de mieux insérer les I.R.A. dans la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, ce qui implique :

- le renforcement de la présence des élus dans les conseils d'administration et à la commission nationale consultative ;

- la possibilité pour les I.R.A. de passer des conventions avec les collectivités territoriales touchant la formation des personnels de ces dernières ;

- l'institution de classements de sortie distincts par I.R.A., les élèves d'un institut ayant priorité, s'agissant des postes à pourvoir dans les services extérieurs, pour obtenir les postes situés dans la région où est installé l'institut ou dans les régions les plus proches ;

- la prise en compte des services accomplis par les élèves dans les collectivités territoriales lors de leur titularisation.

.../...

e) Par ailleurs, la limite d'âge est portée à trente ans en ce qui concerne le concours externe, afin de rapprocher les conditions requises pour concourir avec celles qui sont en vigueur à l'Ecole nationale d'administration et d'abaisser l'âge moyen des élèves.

Enfin, la nouvelle composition des conseils d'administration tient compte du partage des tâches entre l'enseignement supérieur et les I.R.A et permet désormais la présence dans les conseils des représentants du personnel en fonction dans les Instituts.

L'abaissement à un an de la durée de la scolarité, auquel correspond l'élévation du niveau de recrutement à trois années d'études supérieures après le baccalauréat pour le concours externe, a entraîné corrélativement la mise en place d'un cycle de formation préalable à la scolarité, pour les élèves non diplômés de l'enseignement supérieur issus du concours interne.

Les lauréats de ce concours suivent en effet pendant six mois, d'octobre à mars, une mise à niveau portant sur le droit et l'économie, lorsqu'ils ne possèdent pas, dans ces matières, un diplôme du niveau de la licence.

Ce cycle de formation est assuré par les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.), créés par le décret n° 85-368 du 22 mars 1985, qui se substituent aux anciens centres de préparation à l'administration générale (C.P.A.G.).

La réforme des instituts d'études politiques (I.E.P.) et des centres de préparation à l'administration générale est en effet étroitement liée à la réforme des I.R.A. ; elle s'inscrit en outre dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Son élaboration a fait l'objet d'une réflexion commune entre les services de l'éducation nationale et la direction générale de l'administration et de la fonction publique, qui a conduit à la publication du décret n°85-368 du 22 mars 1985 dont l'économie générale s'appuie sur deux thèmes directeurs :

- favoriser la démocratisation du recrutement dans la fonction publique, ce qui implique notamment une amélioration de la carte des I.P.A.G. et des I.E.P. ;

- améliorer la coordination entre les cycles de formation universitaires et ceux qui sont dispensés dans les écoles administratives.

Le décret crée, dans les universités, des instituts de préparation à l'administration générale. Le texte insiste sur la vocation générale des ces instituts en ce qui concerne la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de la catégorie A de la

.../...

fonction publique. Ils pourront également contribuer à la formation générale, initiale et continue, des agents de l'Etat et des collectivités territoriales. Il appartiendra aux établissements universitaires, dans l'exercice de leur autonomie, d'orienter leurs activités dans le cadre de ces missions.

Ainsi, les instances universitaires se voient-elles désormais confier, à travers ces instituts, la charge des enseignements de caractère général : préparation aux concours d'accès aux corps de catégorie A, formation préalable de certains des élèves issus du concours interne des I.R.A..

Par ailleurs, en vue d'améliorer la préparation des candidats aux différents concours administratifs et notamment à ceux des I.R.A., l'arrêté du 11 avril 1985 a créé la licence d'administration publique délivrée par les universités au sein desquelles sont implantés les instituts de préparation à l'administration.

De nombreux textes d'application du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux I.R.A. ont été publiés. Ces arrêtés concernent les listes de diplômes exigés des candidats au concours "analyste", la nature, le programme et la durée des épreuves des concours.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ont également fixé l'organisation, la durée et le programme de la formation préalable dispensée par les instituts de préparation à l'administration générale aux élèves reçus au concours interne d'entrée dans les I.R.A.

A l'issue de leur formation préalable, ces élèves se retrouveront donc avec les élèves issus du concours externe dans les I.R.A.

Enfin, la réforme des I.R.A. poursuit également comme objectif le développement de la formation professionnelle des agents de l'Etat et des collectivités territoriales.

En effet, dans le cadre de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, les I.R.A. doivent s'efforcer de contribuer à la formation des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Les I.R.A. ont donc un rôle essentiel à jouer en matière de formation au niveau local. Ils doivent s'insérer dans le cadre de la réforme de la politique de formation dans la fonction publique et dans celui de la décentralisation.

.../...

3 - L'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.)

L'institut international d'administration publique, établissement à caractère administratif doté de l'autonomie financière, a été créé par décret du 2 décembre 1966 et placé sous la tutelle du Premier ministre. La création de cet institut répondait aux demandes de certains pays ayant récemment accédé à l'indépendance qui faisaient appel à la France pour la formation de leurs cadres administratifs.

L'évolution des relations internationales et des orientations de l'action extérieure de notre pays avait cependant rendu nécessaire le réexamen du rôle et des structures de cet institut. C'est pourquoi le décret n° 83-450 du 3 juin 1983, abrogeant le décret du 2 décembre 1966, a fixé de nouvelles orientations aux missions et à l'organisation de l'I.I.A.P..

Ce texte affirme le rôle de l'I.I.A.P. sur deux plans :

- la promotion des échanges de toute nature concernant l'organisation et le fonctionnement des administrations nationales, afin de contribuer à l'expression internationale de la France en matière de fonction publique ;

- la formation et le perfectionnement de fonctionnaires français et étrangers sur des questions touchant à l'économie et à la gestion des pays en voie de développement.

Il introduit, en outre, une nouvelle composition du conseil d'administration de cet institut. Présidé par le vice-président du Conseil d'Etat, le conseil d'administration comprend désormais deux représentants élus par les personnels de l'institut et deux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, le nombre total de ses membres étant passé à quinze.

Pour mettre en oeuvre ces orientations, l'institut voit son personnel renforcé par la création des postes de directeur adjoint et de directeur de la recherche. L'importance nouvelle de cette dernière activité est ainsi soulignée.

Les activités de l'I.I.A.P. se développent selon trois axes qui correspondent aux missions essentielles qui lui ont été confiées : l'enseignement, la recherche et l'organisation d'échanges de fonctionnaires. La qualité des actions menées assurent à l'institut une place particulière dans le dispositif de coopération française en matière d'administration publique.

.../...

a) L'activité d'enseignement s'est approfondie

L'importance du rôle joué par l'institut dans la formation et le perfectionnement de fonctionnaires étrangers doit être soulignée : en 1985, près de trois cents stagiaires originaires de cinquante-cinq pays ont été accueillis (ainsi que le montre le tableau n° 65 figurant en annexe).

Les formations dispensées s'articulent autour de cycles longs de dix mois et de sessions de perfectionnement ou de cycles courts spéciaux d'une durée de deux à huit semaines.

Six cycles longs ont été organisés en 1985. Leurs thèmes sont divers et s'étendent des "relations diplomatiques", à la "gestion financière et budgétaire" et à l'étude de "l'économie et du développement", ce dernier cycle ayant été mis en place dès octobre 1983. Ils ont été suivis en 1985 par quatre-vingt-six stagiaires originaires de trente pays, le plus grand nombre venant d'Afrique et d'Amérique latine.

Les sessions de perfectionnement et les cycles courts spéciaux ont réuni en 1985 deux-cent-treize participants originaires de quarante-quatre pays. Ils ont porté sur des thèmes très divers mais toujours d'une grande importance et d'une actualité certaine (gestion de la dette extérieure, bureautique). L'importance de ces actions plus courtes et plus professionnelles s'est accrue depuis 1983.

b) Les activités de recherche ont été poursuivies

L'I.I.A.P. a poursuivi depuis 1983 ses activités de recherche, qui se sont traduites par de nombreuses publications et par l'organisation de colloques internationaux.

Trois thèmes ont été privilégiés, compte tenu de l'expérience acquise depuis plusieurs années déjà par l'I.I.A.P. en administration publique comparée : les mutations récentes des fonctions publiques, les relations administration-administrés et les entreprises publiques. Deux nouveaux axes de recherche font l'objet de programmes pluriannuels en coopération avec des réseaux de chercheurs : ils portent sur l'administration et la communication et sur le développement de l'administration territoriale en Afrique noire subsaharienne.

Ces différents travaux, qui font l'objet d'une publication dans la Revue française d'administration publique éditée par l'institut, sont une contribution reconnue à la réflexion internationale menée en matière de fonction publique et d'action administrative.

L'I.I.A.P. participe enfin à l'organisation de colloques internationaux ou est associé à leurs travaux. Peuvent être cités à cet égard le colloque I.I.A.P. - Nuffield college, à Oxford, qui s'est déroulé en janvier 1985 et dont le thème était l'organisation du travail gouvernemental, le colloque I.I.A.P. - Land de Hesse, à Wiesbaden, qui s'est tenu en mars 1985 et qui portait sur la protection des citoyens face à l'administration et surtout le colloque organisé conjointement en octobre 1985, à Paris et à Lyon, par l'institut et la School of public and environmental affairs de l'Université d'Indiana (Etats-Unis) et qui était consacré à la "gestion des grandes villes".

c) L'institut participe pleinement à l'expression internationale de la France

L'I.I.A.P. constitue, à maints égards, un élément essentiel de l'expression internationale de la France en matière de fonction publique et d'administration publique.

Les activités d'enseignement et de recherche décrites ci-dessus s'inscrivent à l'évidence dans ce cadre et constituent en réalité de véritables actions de coopération, au même titre que l'organisation de stages et l'envoi de missions d'expertise et d'enseignants.

L'I.I.A.P. organise des stages de courte durée à l'intention de fonctionnaires originaires de certains pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). On peut notamment mentionner à cet égard les stages qui sont organisés à l'intention de fonctionnaires allemands et britanniques.

Ils constituent un des éléments de la coopération menée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en liaison avec le ministère des relations extérieures. Il s'agit en effet d'actions réellement bilatérales : les pays qui envoient leurs fonctionnaires en stage à l'institut organisent pour leur part un accueil de fonctionnaires français.

Le succès que rencontrent ces actions auprès des administrations allemandes, britanniques et françaises a permis d'ailleurs d'envisager la mise en place de stages tripartites. C'est ainsi qu'en 1985 un séminaire se déroulant à Londres, dont le thème était "l'Etat et l'industrie en Grande-Bretagne" et qui était conçu pour des fonctionnaires allemands a vu la participation de fonctionnaires français de haut niveau.

L'institut assure également un grand nombre de missions d'information et d'enseignement dans le cadre d'actions de coopération.

.../...

Les liens traditionnels avec les écoles nationales d'administration des pays africains francophones continuent à se développer, alors que d'autres actions sont poursuivies avec la Tunisie et le Nigéria en particulier. Cette coopération avec les pays du tiers monde qui reste essentielle, n'entrave pas l'essor des actions menées avec les pays développés : ainsi par exemple l'institut a-t-il contribué, en 1985, à la mise en place d'un système de formation continue des fonctionnaires au Luxembourg.

Cette importance de l'action de l'I.I.A.P., qui s'est encore accrue depuis 1983, n'était sans doute pas suffisamment connue et c'est fort logiquement que la place et le rôle particuliers de l'institut dans le dispositif français de coopération ont été réaffirmés dans la communication sur le renforcement de la coopération française en matière d'administration publique présentée au Conseil des ministres du 24 juillet 1985.

II - LA FORMATION CONTINUE

1 - La politique de la formation continue

La politique de la formation continue dans l'administration doit répondre à un triple souci :

- favoriser la promotion sociale et professionnelle des agents et contribuer ainsi à démocratiser l'accès aux emplois supérieurs de la fonction publique ;

- doter l'administration des moyens nécessaires pour s'adapter de façon permanente à l'évolution du monde contemporain, et notamment à celle des sciences et des techniques, c'est-à-dire pour se moderniser ;

- contribuer à l'épanouissement personnel des agents par le développement de leurs connaissances et de leur culture, améliorant ainsi le potentiel d'action de l'administration.

L'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît pour la première fois le droit des fonctionnaires à la formation permanente.

La reconnaissance, à l'article 21 de la même loi, d'un droit au congé pour formation professionnelle (à la place de l'ancienne disponibilité pour formation) doit permettre une meilleure application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle, notamment grâce au lien qui sera ainsi établi entre position d'activité et formation.

D'autre part, l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 institue une obligation de formation dans le cadre défini par les statuts particuliers. Ce point est repris et précisé dans la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; l'article 52 de ce texte prévoit en effet que "l'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière". Il s'agit là d'institutionaliser le perfectionnement en l'intégrant, de manière souple, à la carrière des fonctionnaires.

Enfin, la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, quoique non applicable par elle-même à la fonction publique, comporte des dispositions, notamment en matière de congé formation et de concertation syndicale, dont il convient de s'inspirer pour maintenir la cohérence de la politique de formation dans les secteurs privé et public, conformément à la loi de 1971.

Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, parachève la rénovation de la réglementation.

Ce décret, qui se substitue aux décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973, distingue trois types d'actions.

- Les actions organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des fonctionnaires ; pour ces actions les statuts particuliers peuvent prévoir une obligation et le droit des agents est organisé, puisque désormais l'administration ne peut opposer trois refus successifs à une demande de formation de même nature qu'après avis de la commission administrative paritaire.

- Les actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs pour lesquelles est désormais reconnu un droit à décharge de services, qui se substitue à l'autorisation d'absence seule prévue dans les textes antérieurs ; dès lors qu'elle est inférieure à 8 journées de travail pour une année et dans la limite de 24 journées à temps complet pour l'ensemble de la carrière des agents, cette décharge de service est de droit ; elle peut au demeurant faire l'objet de prolongations dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

- Les actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle pour lesquelles est reconnu un droit à congé qui permet de maintenir l'agent dans ses droits à l'avancement et à pension, contrairement à la mise en disponibilité prévue dans les textes antérieurs ; ce congé ne peut excéder trois ans, dont 12 mois rémunérés pour l'ensemble de la carrière de l'agent ; la satisfaction des demandes est de droit dans la limite de 0,1 % de la masse annuelle des heures travaillées dans chaque administration.

.../...

Enfin, le décret définit les conditions d'organisation et de coordination de la politique de formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. En particulier, obligation est faite à chaque ministre d'établir un plan d'orientation à moyen terme et un rôle de coordination interministérielle est confié aux commissaires de la République de région.

Ce rôle attribué aux commissaires de la République de région par l'article 28 du décret sur la formation professionnelle des fonctionnaires est à souligner, car une coordination et, dans la mesure où il ne s'agit pas de satisfaire aux besoins spécifiques des différents départements ministériels, une organisation décentralisée et interministérielle des actions deviennent plus que jamais nécessaires.

C'est ainsi qu'afin de mettre en oeuvre, dès l'année 1986,les dispositions du décret précité, l'inscription des crédits nécessaires a été demandée et obtenue dans le budget de 1986 au titre des mesures nouvelles.

Par ailleurs, les commissaires de la République ont été invités à organiser des stages régionaux au bénéfice des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, principalement ceux des catégories C et D. Ces stages, essentiellement axés sur la communication et sur l'initiation à l'informatique, seront organisés à l'initiative des commissaires de la République des régions concernées, après approbation des programmes par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Ont été retenues pour 1986 un premier groupe de onze régions, dont le choix est motivé, soit par la présence d'un institut régional d'administration pouvant servir de support logistique (Corse, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Rhône-Alpes), soit par l'existence d'actions antérieures (Provence, Alpes, Côte d'Azur), soit par le développement parallèle d'une opération AVS (Aquitaine, Bretagne, Haute-Normandie, Centre et Franche-Comté), soit encore pour plusieurs de ces raisons à la fois.

Les commissaires de la République de région, qui joueront donc un rôle moteur dans cette opération, ont été invités à rechercher des moyens autonomes de financement, la participation du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives étant limitée au coût d'organisation des trois premiers stages.

.../...

Enfin, la modernisation des services publics constituant pour le Gouvernement un objectif majeur, il est apparu nécessaire d'élaborer un programme de sensibilisation et de formation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat à l'utilisation des nouvelles technologies.

La mise en oeuvre de ce programme a été entreprise les 18, 24 et 26 septembre 1985, à l'occasion du SICOB et du "Salon de l'administration moderne" (cf. supra chapitre II). Les trois journées ont concerné quatre cents hauts fonctionnaires ainsi que les plus hauts magistrats :

- vice-président et secrétaire général du Conseil d'Etat,

- premier président et procureur général de la Cour de Cassation,

- premier président et procureur général de la Cour des comptes,

- directeurs généraux et directeurs d'administration centrale,

- commissaires généraux et commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du Premier ministre ou d'un ministre,

- préfets, commissaires de la République des régions et des départements,

- recteurs d'académie,

- chefs de cours d'appel,

- présidents de chambres régionales des Comptes,

- présidents des tribunaux administratifs.

Au cours de chaque session, qui s'est déroulée sous la forme d'exposés-débats, ont été évoqués les problèmes posés par l'évolution des technologies de l'information et la modernisation des services administratifs et présentés la politique gouvernementale en matière d'informatisation de l'administration ainsi que le programme d'action du Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CIIBA).

L'implication prioritaire de la haute hiérarchie administrative souligne la volonté de donner toute son efficacité à ce programme de sensibilisation à la culture informatique, qui doit se poursuivre sur une période de trois ans et toucher au moins un million de fonctionnaires, ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives lors du conseil des ministres du 11 septembre 1985.

.../...

Le déclenchement de la seconde phase de ce programme concernant cent mille fonctionnaires d'encadrement est programmé pour le début de l'année 1986.

2 - La formation continue à l'Ecole nationale d'administration

L'importance accordée par le Gouvernement à l'amélioration du dispositif de formation continue des fonctionnaires de l'Etat répond notamment au souci d'assurer le maintien de la capacité permanente des agents à s'adapter aux transformations qui affectent l'administration moderne dans le champ de ses compétences, aussi bien que les instruments et les techniques auxquels elle a recours pour exercer son action, ou encore le contexte général dans lequel cette action s'exerce.

La haute fonction publique n'est pas laissée à l'écart de cette préoccupation et l'ENA est amenée à contribuer de manière croissante depuis plusieurs années aux efforts développés dans ce sens.

En 1982, a ainsi été créée à l'ENA une direction chargée de la recherche et de la formation permanente dont les interventions n'ont cessé de se diversifier.

a) Le stage de formation des administrateurs civils recrutés par la voie du tour extérieur

En vertu des dispositions du statut des administrateurs civils, les membres de ce corps recrutés par la voie du tour extérieur sont titularisés à l'issue d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois à six mois.

Depuis 1982, l'organisation de ce cycle a été confiée à l'ENA. Jusqu'en 1984, sa durée effective avait été limitée à trois mois.

Toutefois, un bilan du fonctionnement de ce cycle qui se révèle tout à fait satisfaisant, a conduit à estimer que cette durée devrait être prolongée afin d'améliorer encore la qualité de la formation reçue dans le cadre de l'ENA par les administrateurs issus du tour extérieur.

Le cycle de formation organisé en 1985 pour les administrateurs civils recrutés au titre du tour extérieur de 1984 a donc, pour la première fois, rassemblé 42 administrateurs civils stagiaires sur une période de vingt-sept semaines, du 7 janvier 1985 au 12 juillet 1985.

.../...

L'allongement de la durée du cycle a permis principalement de procéder à un renforcement de la formation reçue par la voie des travaux de séminaires et des cours de synthèse.

b) Les actions de perfectionnement destinées aux hauts fonctionnaires en cours de carrière

L'importance attachée au développement des actions de formation continue au sein de la haute fonction publique est également attestée par les activités menées par la direction de la recherche et de la formation permanente de l'ENA à l'intention des agents en cours de carrière.

Ces activités sont traditionnellement d'une grande diversité. Pour 1985, elles ont été complétées par l'organisation, pour la première fois, à partir de février 1985, du cycle de formation destiné aux secrétaires des affaires étrangères du cadre d'Orient au titre du stage préalable à leur titularisation en cette qualité. Ce cycle s'est déroulé sur neuf semaines, complétées par un stage administratif de trois semaines. Il a rassemblé sept participants et a porté sur le droit constitutionnel et les institutions administratives, le droit administratif et les finances publiques.

En outre, différentes sessions spécifiques ont été organisées au cours de l'année 1985.

Un cycle d'encadrement supérieur destiné aux sous-directeurs ou aux personnes appelées à le devenir s'est déroulé d'octobre 1984 à juin 1985 et a rassemblé une quinzaine de stagiaires.

Le cycle de perfectionnement sur la société française contemporaine pour certains hauts fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (environ 30 participants) a été reconduit en 1985.

Des sessions courtes ont été mises sur pied pour répondre à des demandes ponctuelles des administrations : sessions sur l'informatique, le nouveau plan comptable, l'analyse financière et les techniques de communication.

c) Les actions de formation destinées aux détenteurs d'emplois publics de responsabilité n'appartenant pas directement à la haute fonction publique

Enfin, le souci de diversifier les actions de formation a conduit, en 1985, à accentuer l'ouverture esquissée en 1984 vers les détenteurs d'emplois publics de responsabilité n'appartenant pas directement à la haute fonction publique.

En 1984-1985, a été reconduit le cycle de perfectionnement destiné aux membres des cabinets ministériels qui a rassemblé de façon assidue 30 participants au rythme d'une séance par semaine.

Des sessions de formation pour les élus locaux et les responsables de l'administration territoriale ont été organisées à titre expérimental, en 1985, dans la limite de six séances qui ont rassemblé à la fois des élus locaux de haut niveau et des secrétaires généraux de communes.

3 - La formation continue dans les instituts régionaux d'administration (I.R.A.)

Les I.R.A. ont organisé en 1985 des actions de formation continue au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales de leur région.

Ces actions peuvent être classées en plusieurs catégories selon leurs sources de financement et l'appartenance des personnels concernés.

- Stages interministériels financés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour lesquels existe une forte demande et qui s'articulent autour de thèmes traditionnels : initiation et perfectionnement à l'informatique, rédaction administrative, expression orale, contentieux administratif et contrôles juridictionnels sur les actes des collectivités territoriales.

- Actions financées par le service central d'organisation et méthodes (S.C.O.M.) du ministère de l'économie, des finances et du budget : bureautique et organisation, organisation et pilotage d'une unité administrative, méthodes modernes de gestion.

- Stages propres à une administration, mis en place à la demande de celle-ci et financés par elle.

Le rôle des I.R.A. en matière de formation continue s'est considérablement développé en 1985 et devrait connaître un nouvel accroissement en 1986.

Ce développement résulte d'une prise de conscience encore plus forte que par le passé de l'attente croissante exprimée par les usagers à l'égard de la qualité et de l'efficacité du service public qui exige de mettre au premier rang des priorités l'amélioration et la modernisation des services publics.

Cette exigence implique non seulement de rationaliser et de simplifier l'organisation administrative, d'utiliser au mieux les possibilités offertes par l'évolution des techniques de gestion, mais encore de mettre en place une politique permettant aux fonctionnaires, à tous les niveaux, de développer pleinement leurs capacités d'adaptation, d'initiative et de communication. La formation se trouve au coeur de la nécessité de moderniser les services publics.

.../...

Nécessité impérieuse du point de vue de l'intérêt du service, la formation doit également, et simultanément, contribuer à l'épanouissement des fonctionnaires et à leur promotion professionnelle et sociale. Ces deux objectifs, loin d'être contradictoires, sont, au contraire, entièrement liés.

Par ailleurs, la politique de formation doit s'inscrire dans une logique de déconcentration. Confier à l'échelon central la maîtrise de la définition des besoins et des actions à entreprendre ainsi que la gestion des crédits conduit, comme l'expérience l'a montré, à méconnaître les besoins tels qu'ils sont ressentis sur le terrain et à privilégier les actions réalisées en faveur des services centraux au détriment des services extérieurs. Une telle approche, outre sa lourdeur, apparaissait inadaptée à l'heure de la décentralisation. En outre, l'évolution des techniques (télématique, bureautique) tend à remettre en cause les systèmes d'organisation excessivement centralisés et à privilégier les cellules de base. L'évolution tant politique que technique conduit donc à préconiser une approche géographique et horizontale de la politique de formation dans la fonction publique de l'Etat.

Ces diverses considérations ont conduit la direction générale de l'administration et de la fonction publique à développer dans les régions des actions interministérielles de formation, jusqu'alors trop souvent centralisées et, dans un premier temps, à en confier la responsabilité exclusive aux I.R.A. auxquels des initiatives dans ce sens ont été demandées.

Ces actions ont revêtu un caractère diversifié, mais trois types principaux ont été privilégiés, liés à la modernisation, à la communication et à la décentralisation.

La politique de formation doit aider l'administration à relever le défi que représente la révolution technologique. L'introduction de la télématique et de la bureautique dans l'administration représente pour celle-ci une possibilité inappréciable de moderniser, de rationaliser et d'optimiser son fonctionnement et son organisation ; ces résultats ne pourront être obtenus et les heurts liés à ce bouleversement ne pourront être évités que si l'introduction des technologies nouvelles s'accompagne de la mise en place d'une politique de formation en direction de l'ensemble des personnels administratifs, dont le contenu devra être adapté à chaque catégorie d'agents, des décideurs aux personnels d'exécution.

La politique de formation doit tirer toutes les conséquences de la décentralisation, et ce à un double point de vue.

Tout d'abord, la décentralisation conduit à une redéfinition des tâches de la fonction publique de l'Etat, de leur contenu, des conditions et de l'esprit dans lesquels elles doivent être exercées, partant de l'organisation même des services. La politique de formation doit contribuer de façon éminente à faciliter cette évolution et à aider les fonctionnaires de l'Etat à situer leur action dans ce nouveau contexte.

.../...

En outre la politique de formation doit contribuer efficacement à établir les liaisons souhaitables entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

La formation doit aussi développer chez les fonctionnaires le sens de la communication dans les rapports internes comme dans les rapports externes.

Dans le contexte ainsi défini des actions de formation, auxquelles la direction générale de l'administration et de la fonction publique a apporté un financement, ont été organisées par les différents I.R.A. et ont notamment porté sur les thèmes suivants : l'initiation à l'informatique, le contrôle de la légalité dans le cadre de la décentralisation, la documentation dans l'administration, l'expression orale et la communication, le contentieux administratif, les contrôles juridictionnels sur les actes des collectivités territoriales, la comptabilité publique, la communication et l'accueil du public...

Par ailleurs, les cinq I.R.A. vont être appelés à intervenir dans le cadre des actions de formation à caractère interministériel portant, d'une part, sur la communication et, d'autre part, sur l'initiation à l'informatique qui vont être organisées en 1986 au bénéfice principalement, dans un premier temps, des fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D dans onze régions, sous la responsabilité des commissaires de la République concernés et avec le soutien financier de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Enfin, dans le cadre du programme général de sensibilisation aux nouvelles techniques de l'information qui touchera, à terme, l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, les I.R.A. apporteront leur concours aux actions organisées en faveur des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les régions où ils sont implantés.

.../...

Troisième partie

UNE ADMINISTRATION PLUS COHERENTE

CHAPITRE VII

UN STATUT UNIFIE

I - LES TITRES I ET II DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

L'année 1984 avait vu la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat. Il convenait donc d'en publier tous les textes d'application.

Dix-neuf décrets ont été publiés dès 1984. En 1985, huit textes ont été élaborés.

- Le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 précitée fixe la liste des corps dont les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès direct à la hiérarchie de fonctionnaires de la catégorie A, ainsi que de fonctionnaires internationaux exerçant leurs fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

- Les décrets n° 85-557 du 21 mai 1985 et 85-664 du 28 juin 1985 complètent le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 en ajoutant, pour tout ou partie de leurs emplois, onze établissements publics aux dix-huit qui figuraient déjà sur la liste initiale.

- Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat met l'accent sur la formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur adaptation aux fonctions qui leur sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité pour la satisfaction des besoins des usagers. Ce décret définit les trois types d'actions de formation : celles qui sont organisées par l'administration ou à son initiative, celles qui sont organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs et les actions entreprises à l'initiative du fonctionnaire.

.../...

- Le décret n° 85-654 du 26 juin 1985 complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984. Avec ce décret, la liste comprend, pour tout ou partie de leurs emplois, quatre institutions administratives spécialisées.

- Le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 précitée fixe les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement. La nouvelle liste ainsi établie ajoute aux emplois prévus par le texte précédent, les emplois de délégués, délégués généraux placés directement sous l'autorité des ministres et de délégués ministériels et délégués auprès du Premier ministre.

- Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prend en compte les novations en matière de position du titre II (mise à disposition, congé parental). Sont également simplifiées certaines procédures relatives au détachement, à la mise hors cadres et à la disponibilité.

Les deux derniers textes sont en voie de publication.

- Le décret relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'accès à certains corps, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, en plus de la réforme des congés de longue durée et de longue maladie introduite par la loi du 11 janvier 1984, apporte un certain nombre de modifications au dispositif antérieur parmi lesquelles on peut mentionner, par exemple, la participation du médecin chargé de la prévention aux comités médicaux et commissions de réforme et une réforme de structure du comité médical supérieur.

- Le décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il améliore la protection sociale, notamment en matière de congé de maternité, de congé parental et de congé de grave maladie.

.../...

II - LA MISE EN OEUVRE DE LA MOBILITE ENTRE FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 14 du titre I du statut général a posé le principe de la mobilité au sein de chacune des fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales et entre ces deux fonctions publiques. Le droit à la mobilité est ainsi reconnu parmi les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps comparables qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Dans un avis rendu le 21 mai 1985, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé les conditions de mise en oeuvre de ce principe de mobilité. Il a notamment estimé que la procédure de changements de corps entre corps comparables appartenant à des fonctions publiques différentes interviendra après la publication des statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et la reconnaissance éventuelle, par décret en Conseil d'Etat, de la comparabilité entre corps suivant la procédure prévue à l'article 12 du titre III du statut général des fonctionnaires.

Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en oeuvre de procédures déjà existantes. C'est ainsi que depuis l'intervention de l'article 28 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, qui a complété l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, la mobilité peut être obtenue par la procédure du tour extérieur, le détachement suivi ou non d'intégration ou de promotion interne.

A cette fin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives examine les modifications statutaires qui seront nécessaires pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux à divers corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, en particulier les corps du cadre national des préfectures, des sous-préfets, de l'inspection générale de l'administration, des membres des tribunaux administratifs, des attachés d'administration centrale, des administrateurs civils.

Enfin, pour l'application de ce principe de mobilité, un projet de décret ayant pour objet d'ouvrir plus largement les concours internes aux fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale est actuellement étudié dans les instances interministérielles.

.../...

III - LE TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Un projet de loi dont le texte constituera le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est appelé à être voté par le Parlement. Il fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des établissements publics sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L.792 du code de la santé publique.

Ce champ d'application a été élargi aux établissements publics ou à caractère public pour adultes handicapés ou inadaptés et aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou à caractère public. Par ailleurs, pour tenir compte de la spécificité de l'Assistance publique à PARIS, des possibilités de dérogations aux règles générales ont été prévues.

Le personnel des établissements visés par le titre IV sont des fonctionnaires soumis, comme les fonctionnaires de l'Etat (titre II) et ceux des collectivités territoriales (titre III) aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre I).

L'insertion de la fonction publique hospitalière dans l'ensemble régi par le titre I nécessite l'aménagement, dans les trois titres, de la composition de la commission mixte paritaire qui comprend désormais à parité et en nombre égal des représentants des fonctionnaires régis par les titres II, III et IV et les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés à cet organisme en qualité de représentants des ministres compétents (santé - affaires sociales) et de représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements hospitaliers.

Le rôle de cette commission est inchangé : elle est consultée sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Etat, de ceux des collectivités territoriales et de ceux des établissements hospitaliers lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires des trois fonctions publiques.

Afin de permettre la mobilité entre corps comparables, il a été nécessaire de définir les notions de corps et de catégories qui n'existaient pas dans le livre IX du code de la santé publique.

.../...

Les établissements concernés étant pour la majorité des établissements publics autonomes dans lesquels le recrutement et la gestion du personnel relèvent de la compétence du directeur, les corps ont été rattachés aux établissements.

Toutefois certaines mesures ont été prises pour limiter les inconvénients de cette grande dispersion.

C'est ainsi que certains corps de catégorie A continueront à être recrutés et gérés au niveau national, que la mobilité entre les établissements est favorisée et que les établissements pourront se grouper pour effectuer certains actes de gestion. Mais le système des centres de gestion des fonctionnaires territoriaux n'a pas été repris, le nombre réduit des établissements concernés (2 000 environ) étant nettement inférieur à celui des communes (près de 36 000).

Les dispositions contenues dans le titre IV sont, dans leur ensemble, reprises du titre III, une certaine identité de situation existant entre les employeurs de ces deux catégories de fonctionnaires du fait de leur autonomie à l'égard de l'Etat.

.../...

CHAPITRE VIII

DES EFFECTIFS MIEUX GERES

I - LES EFFECTIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC

Le secteur public au sens large comprend la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière et les entreprises publiques nationales assurant un service public en appartenant au secteur industriel et commercial concurrentiel.

Les effectifs du secteur public sont connus par des sources statistiques générales (par exemple l'enquête sur l'emploi dont les résultats sont présentés dans le tableau 17) ou par des sources spécifiques. Celles-ci fournissent une information plus analytique mais elles nécessitent parfois des délais de réalisation assez longs.

Concernant la fonction publique de l'Etat la description la plus précise et la plus fiable est fournie par l'exploitation des fichiers de paye des administrations. Les derniers résultats connus par cette voie datent cependant de 1982. Aussi l'information récente sur l'emploi est-elle obtenue par enquête auprès des directions de personnel.

Selon les données fournies par cette enquête, les effectifs des administrations de l'Etat s'élevaient au 1er janvier 1985 à 2 607 000 agents se répartissant en 1 935 000 titulaires civils, 363 000 non titulaires et ouvriers d'Etat et 309 000 militaires. A ces effectifs il convient d'ajouter les agents rémunérés sur les budgets propres des établissements publics nationaux au nombre de 157 000, soit un total pour la fonction publique de l'Etat de 2 764 000 agents. Il convient de noter que ce nombre ne comprend pas une bonne part des agents non titulaires travaillant à moins de mi-temps pour la connaissance desquels l'enquête auprès des directions de personnel est imprécise en raison des modes de gestion (crédits globaux gérés dans les services extérieurs).

Les données les plus récentes concernant la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière portent sur janvier 1980.

A cette date, 1 703 000 personnes étaient employées par les collectivités locales et leurs établissements publics, dont 900 000 par les services communaux et départementaux et organismes divers, 766 000 par les services hospitaliers et 37 000 par les offices publics d'HLM. Il est à souligner que ces effectifs comprennent une proportion importante d'agents à temps partiel (313 000 au total).

.../...

L'ensemble des entreprises publiques n'appartenant pas à la fonction publique est désormais précisément étudié grâce à la mise en place d'organismes et d'instruments statistiques appropriés. La dernière estimation sur leurs effectifs est de 1 990 000 personnes.

A tous les secteurs présentés, il convient d'ajouter les organismes de sécurité sociale dont les effectifs s'élèvent à 290 000 agents.

Le bilan d'ensemble du secteur public peut donc être établi ainsi :

Etat :	2 764 000
Collectivités territoriales et hôpitaux :	1 703 000
Entreprises et services publics, organismes de sécurité sociale :	2 218 000
Total général :	6 685 000

Ces effectifs représentent 31,3 % de la population active occupée et 37,9 % des salariés. Pour l'Etat les pourcentages correspondants sont de 12,9 % et de 15,7 %.

II - L'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Après une période de remise à niveau nécessaire des effectifs des principaux services publics réalisée par le collectif budgétaire de juin 1981 et la loi de finances pour 1982, l'accent s'est trouvé mis, à partir du 2 ème trimestre de l'année 1983, sur la recherche systématique d'une meilleure efficacité et donc sur une politique active d'adaptation des effectifs à la réalité des besoins dans tous les secteurs administratifs. Cette politique se traduit par des créations d'emplois en faveur des secteurs jugés prioritaires permises par des suppressions d'emplois dans les domaines où la décentralisation, le progrès technique, les réformes administratives ou la diminution des besoins permettent d'alléger l'appareil d'Etat. Cette politique de redéploiement des emplois se réalise pratiquement en dégageant et en mettant en réserve en cours de gestion un volume d'emplois vacants qui peut ensuite être ventilé dans la loi de finances suivante. C'est ainsi que, par directive du Premier ministre en date du 19 mai 1983, tous les postes vacants à la date citée ont été mis en réserve ; à compter de cette même date, les nouveaux emplois libérés n'ont été pourvus qu'à raison de deux sur trois. Ces emplois ainsi mis en réserve ont permis les opérations de redéploiement des emplois au niveau des lois de finances pour 1984 et 1985 et du projet de loi de finances pour 1986. Il est prévu le maintien de ce dispositif pour l'année 1986.

.../...

Il est à préciser que la mise en réserve d'emplois ne s'applique pas aux emplois libérés par le travail à temps partiel, la mise en oeuvre de cette forme de travail ayant pour finalité la lutte contre le chômage.

Les directions de personnel réalisent une gestion de plus en plus stricte des postes disponibles qui tend à limiter les réserves d'emplois aux vacances nécessitées par la mise en oeuvre du redéploiement des emplois. Ce resserrement en gestion entre postes budgétaires et effectifs employés est rendu possible en particulier par les nouvelles dispositions en matière de recrutement par concours qui permettent la nomination de candidats classés sur une liste complémentaire au fur et à mesure que des vacances d'emplois apparaissent durant une année dans l'intervalle de deux concours. Il apparaît également que les recrutements compensateurs pour les emplois libérés par le travail à temps partiel sont effectués de plus en plus systématiquement à mesure que cette forme de travail se développe.

Le système ainsi mis en place de redéploiement des emplois permet de conduire une politique cohérente au long des années ; c'est ainsi que les créations d'emplois prévues par le projet de budget pour 1986 en faveur des ministères de l'éducation nationale (1 700 postes), de la justice (352 postes) et de la recherche (1 400 postes) prolongent les créations d'emplois réalisées en faveur des mêmes secteurs par les lois de finances pour 1984 et 1985.

III - LA GESTION PREVISIONNELLE

La nécessité d'une gestion prévisionnelle des effectifs publics a été fréquemment perçue et affirmée dans le passé. Des travaux de cette nature ont été réalisés à l'occasion de certains plans mais de façon non systématique et surtout discontinue.

Dans la période présente, la politique de maîtrise des évolutions budgétaires rend plus nécessaire que jamais la recherche d'une efficacité accrue dans la gestion et la répartition des personnels en fonction des besoins du service public et de ses usagers.

Pour la première fois, cette approche de gestion prévisionnelle des effectifs se trouve inscrite dans le plan.

Au niveau des principes, en effet, la première loi de plan relie les orientations générales qu'elle fixe concernant la gestion publique à l'idée nouvelle d'un éclairage de la programmation à moyen terme par des projections budgétaires triennales : "ce redéploiement des dépenses publiques ne trouvera pleinement son sens que s'il est conçu dans une optique

.../...

pluriannuelle (programmes prioritaires d'exécution du plan et contrats de plan, notamment, constitueront les cadres d'une programmation à moyen terme éclairée par des projections budgétaires triennales)" (1).

La seconde loi de plan, quant à elle, prévoit la mise en oeuvre de ces projections triennales sous forme d'annexe "jaune" aux projets de lois de finances et apporte la précision suivante : "cette projection permettra notamment d'éclairer l'évolution souhaitable à terme des effectifs publics et d'organiser les redéploiements nécessaires" (2).

Ces projections sont régulièrement fournies depuis le projet de loi de finances pour 1984.

IV - LE POIDS DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ECONOMIE

L'évolution depuis 1981 des crédits consacrés à la fonction publique est retracée ci-après. Le rapport de ces crédits au total des dépenses budgétaires et au produit intérieur brut fournit une mesure du poids économique de la fonction publique.

Les dépenses prises en compte sont : les crédits liés à l'activité présente ou passée des personnels employés par l'Etat : titulaires, civils et militaires, non titulaires, personnels rémunérés sur une autre base que celle de la fonction publique (ouvriers), retraités, pensionnés, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que des personnels de certains organismes subventionnés (enseignement privé sous contrat). La prise en compte des pensions d'anciens combattants et des subventions à l'enseignement privé sous contrat explique que le terme de dépenses induites par la fonction publique soit employé de préférence à celui de dépenses de personnel.

L'analyse est effectuée au niveau des lois de finances initiales.

Les dépenses induites par la fonction publique passent de 462,2 à 483,8 milliards de francs de la loi de finances initiale de 1984 à celle de 1985, soit une augmentation de 4,7 %. Les augmentations correspondantes pour les années précédentes étaient de :

1983 à 1984 : 7,0 %
1982 à 1983 : 10,6 %
1981 à 1982 : 19,6 %

Au total, de 1981 à 1985, l'accroissement est de 48,2 %.

.../...

(1) Loi n° 83-645 du 13 juillet 1983
(2) Loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983

Dans le même temps, le budget de l'Etat (calculé après élimination des doubles comptes entre le budget général et les budgets annexes) augmente de 6,1 % de 1984 à 1985. Quant aux années antérieures les pourcentages correspondants sont les suivants :

1983 à 1984 : 6,7 %
1982 à 1983 : 12,9 %
1981 à 1982 : 26,8 %

Au total, de 1981 à 1985, l'augmentation est de 62,1 %.

On constate que le pourcentage d'accroissement des dépenses induites par la fonction publique est toujours inférieur à celui des dépenses budgétaires totales, sauf de 1983 à 1984. De ce fait, le poids relatif des dépenses induites par la fonction publique au sein du budget de l'Etat décroît sur l'ensemble de la période (de 43,2 % en 1981 à 40,8 % en 1982, 40,0 % en 1983, 40,1 % en 1984 et 39,5 % en 1985).

Si l'on examine la structure du budget général par très grande catégorie de dépenses, on constate ainsi que les dépenses de fonctionnement des services civils et les dépenses ordinaires militaires, dont les dépenses induites par la fonction publique représentent la plus grande partie, constituent les catégories qui progressent le moins sur la période 1981-1985 (respectivement 50,0 % et 46,1 %) contre 50,3 % pour les dépenses militaires en capital, 59,9 % pour les dépenses d'équipement civil, 70,6 % pour les dépenses d'intervention publique et 122,5 % pour la dette publique.

Tout en présentant un aspect plus fluctuant, le poids relatif des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes présente également une tendance à la baisse sur la période (31,4 % en 1981, 30,7 % en 1982, 29,7 % en 1983, 30,1 % en 1984, 29,8 % en 1985).

Les dépenses induites par la fonction publique sont composées pour l'essentiel des frais de personnel qui en représentent 87,2 %, les deux autres postes substantiels étant les allocations aux anciens combattants (4,9 %) et les subventions à l'enseignement privé sous contrat (4,1 %).

Si l'on étudie l'évolution relative des différentes composantes des dépenses induites sur la période 1981-1985, il faut noter la suppression en 1985 de la taxe sur les salaires que l'Etat se versait à lui-même (5,6 milliards de francs en 1984) qui fait passer la part du poste "impôts et taxes" de 1,8 % à 0,7 % et une diminution régulière de celle des pensions et allocations aux anciens combattants (de 5,4 % en 1981 à 4,9 % en 1985).

.../...

S'agissant des frais de personnel, la part relative des rémunérations d'activité baisse au profit de celles des pensions alors que la part relative des cotisations sociales et des prestations sociales progresse très légèrement : les pourcentages respectifs en 1981 et 1985 sont pour les rémunérations d'activité de 66,8 % et de 64,7 %, pour les pensions de 19,7 % et de 21,3 %, pour les prestations sociales versées par l'Etat de 2,7 % et de 2,9 %, pour les cotisations sociales, part de l'Etat, de 9,9 % et 10,1 %.

Rapportées au produit intérieur brut, les dépenses induites par la fonction publique reviennent au niveau de 1981 après une croissance en 1982 (10,5 % en 1981, 10,9 % en 1982 et 1983, 10,7 % en 1984 et 10,4 % en 1985).

.../...

CHAPITRE IX

DES EMPLOIS STABILISES

I - LES DISPOSITIONS STATUTAIRES

1 - Les emplois permanents

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pose le principe selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif doivent, sauf dérogation législative, être occupés par des fonctionnaires.

Le principe général, repris des dispositions de l'article 1er de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 où il figurait d'ailleurs pour la première fois, fonde sur la restauration du concours comme mode d'accès normal à la fonction publique une nouvelle politique de l'emploi public dont les aspects les plus novateurs, en ce qui concerne tant le recrutement des fonctionnaires (comme par exemple l'établissement de listes complémentaires d'admission aux concours dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984) que celui des contractuels (cf. infra), prennent tout leur sens avec cette nécessaire remise en ordre dans la gestion passée que constitue la titularisation de près de 250 000 agents non titulaires de l'Etat.

2 - Les emplois de non titulaires

Aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, des emplois de contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement public lorsque les fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer certaines fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Par ailleurs en application de l'article 6 les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent l'être par des fonctionnaires titulaires. Enfin, les fonctions impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des agents non titulaires.

L'article 7 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, doit fixer, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application des dispositions prévues aux articles 4 et 6 ainsi que les modalités de leur recrutement. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés.

Afin de faciliter l'élaboration de ce type de décret particulièrement complexe le secrétaire d'Etat chargé du budget et le

secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ont diffusé une circulaire en date du 16 février 1984 et ont tenu des réunions de travail avec les administrations concernées.

II - LA MISE EN OEUVRE DES MESURES RELATIVES AUX AGENTS NON TITULAIRES

1 - Les textes d'application de portée générale.

La mise en place du dispositif réglementaire de portée générale, réalisée pour l'essentiel dès 1984, s'achèvera avec la publication du décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Par ailleurs, le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a été successivement complété par le décret n° 85-557 du 21 mars 1985 puis par le décret n° 85-664 du 28 juin 1985. Le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3ème de ce même article 3 a été également complété par le décret n° 85-654 du 26 juin 1985 puis par le décret n° 85- du 1985.

Ainsi la dérogation instituée à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 s'applique-t-elle, à la date du 29 octobre 1985, à 25 238 emplois relevant de 66 établissements publics administratifs et à 187 emplois relevant de 7 institutions administratives spécialisées de l'Etat.

2 - Les textes d'application particuliers.

L'essentiel du dispositif réglementaire d'intégration des agents non titulaires dans les corps existants des catégories C et D est en place : 21 décrets pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ont en effet été publiés entre le début du mois d'octobre 1984 et la fin du mois de septembre 1985, les quelques décrets restant à publier à cette date l'étant dans les semaines qui ont suivi. Les structures directement opérationnelles mises en place dès le mois de septembre 1983 ont donc pleinement fonctionné et grâce à un effort soutenu de toutes les administrations concernées, les délais que s'était fixé le Gouvernement, compte tenu du caractère prioritaire des titularisations dans ces deux catégories, ont été pour l'essentiel respectés.

Par ailleurs, si près de 93 % des 80 000 agents non titulaires des catégories C et D concernées par le plan de titularisation en cours ont vocation à être intégrés dans les corps existants, il s'est avéré cependant nécessaire de créer un certain

.../...

nombre de corps nouveaux pour intégrer, au titre de leur constitution initiale, environ 5 000 agents contractuels techniques relevant de quatre départements ministériels différents : agriculture, environnement, redéploiement industriel et commerce extérieur, enfin urbanisme, logement et transports.

Tout en respectant le cadre réglementaire général dans lequel doivent nécessairement s'inscrire tous les corps de catégorie C, il a été possible d'apporter, au plan statutaire ou indiciaire, des réponses adaptées à la configuration spécifique des problèmes que posait la création de corps techniques destinés à prendre en charge des missions jusqu'ici assurées exclusivement par des agents contractuels.

Enfin, les dispositions statutaires de certains corps des ministères des affaires sociales (décret n° 85-902 du 9 août 1985), de la coopération (décret n° 84-1221 du 28 décembre 1984) et des relations extérieures (décret n° 85-626 du 20 juin 1985) ont été modifiées pour régler les problèmes d'affectation que risquaient de poser l'intégration des agents non titulaires actuellement en fonctions, mais également les recrutements futurs de titulaires ; ces solutions statutaires, simples et de bonne administration, ont permis soit d'éviter la création de corps groupusculaires qui se seraient vite avérés ingérables soit, lorsque ces corps existaient déjà, de faire l'économie de la procédure lourde du détachement. La réalisation du plan de titularisation fournit donc aussi un terrain d'application exceptionnel pour la mise en oeuvre de cette gestion rénovée dont a besoin une fonction publique moderne.

Dans sa communication au conseil des ministres du 17 juillet 1985, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a eu l'occasion de rappeler les principes directeurs du plan de titularisation le plus vaste jamais lancé et qui se traduit déjà, pour des milliers de bénéficiaires appartenant aux catégories les plus défavorisées, par une avancée sociale considérable. Le communiqué publié à l'issue du conseil a rappelé que les opérations de titularisation dans les corps existants ou à créer des catégories A et B pourraient débuter dès que serait achevée la première phase prioritaire, l'ensemble des opérations d'intégration devant être terminé avant avril 1988.

Si l'on met à part la création des corps d'inpecteur (décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985) et de contrôleur (décret n° 85-1116 du même jour) dans lesquels seront intégrés au titre de la constitution initiale de ces corps plus de 300 agents contractuels, les opérations de titularisation concernant des personnels de catégorie A ou B d'ores et déjà engagées l'ont été essentiellement dans l'enseignement et la recherche.

.../...

En premier lieu, la résorption de l'auxiliariat dans l'enseignement du premier degré et dans l'enseignement du second degré se poursuit suivant un programme pluriannuel de 5 ans amorcé en 1983. Elle concerne, en l'état actuel des prévisions, 54 480 enseignants non titulaires répartis dans trois départements ministériels :

- 50 490 enseignants au ministère de l'éducation nationale ;
- 950 au ministère de l'agriculture ;
- 3 040 au ministère délégué à la jeunesse et aux sports.

L'état d'avancement de ce plan de titularisation dont le terme est prévu en 1988 est très satisfaisant. En effet, dès la fin de l'année 1985, 100 % des titularisations auront été réalisées dans l'enseignement du premier degré. Dans l'enseignement du second degré, plus de 50 % des personnels intéressés auront bénéficié à la même date d'une intégration dans un corps enseignant. La ventilation par ministère s'établit de la façon suivante.

Au ministère de l'éducation nationale, 500 instituteurs suppléants ont été titularisés dans le corps des instituteurs (décret n° 84-383 du 21 mai 1984). En outre, 29 570 enseignants contractuels ou maîtres-auxiliaires, y compris des personnels en fonction à l'étranger, ont été titularisés dans les corps d'adjoints d'enseignement, de professeurs d'enseignement général de collège, de professeurs de collège d'enseignement technique, de conseillers d'éducation, de conseillers d'orientation, de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (décrets n° 83-683 à 688 du 25 juillet 1983, décrets n° 84-715 à 84-721 du 17 juillet 1984 et décrets n° 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984).

Au ministère de l'agriculture, 500 maîtres-auxiliaires et contractuels enseignants ont été titularisés dans les corps d'adjoints d'enseignement et de professeurs de collège d'enseignement technique (décrets n° 84-859 du 20 novembre 1984 et n° 84-869 du 26 novembre 1984).

Au ministère délégué à la jeunesse et aux sports, 184 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive rattachés à ce département ont été titularisés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'éducation nationale (décret n° 84-921 du 10 octobre 1984).

En second lieu, en ce qui concerne les personnels de la recherche, la titularisation des personnels non titulaires dans les corps de catégorie A, B, C ou D repose sur la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ce texte a défini les

.../...

principes relatifs aux missions et aux statuts des personnels de la recherche. L'article 17 indique que le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) est régi par des statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires.

En effet, il convient de rappeler qu'à l'exception des directeurs de recherche titulaires du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et du personnel scientifique titulaire de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-mer (ORSTOM), les personnels des organismes de recherche ont la qualité d'agent contractuel de droit public ou de droit privé.

Pour la mise en oeuvre de cet article 17, le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 a fixé les dispositions statutaires communes aux corps des personnels de l'ensemble des EPST et a renvoyé à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer notamment les modalités de reclassement et d'intégration dans les nouveaux corps créés (article 2).

L'état actuel des prévisions permet d'avoir une idée du nombre d'agents pouvant être intégrés et reclassés dans les nouveaux corps des personnels de la recherche (catégories A, B, C et D) :

- au CNRS (décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984) : 22 933 agents dont 10 157 chercheurs et 12 776 ingénieurs et personnels techniques administratifs ;

- à l'INRA (décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984) : 6 782 agents dont 127 chercheurs et 6 655 ingénieurs et personnels techniques administratifs;

- à l'INSERM (décret n° 84-1026 du 28 décembre 1984) : 4 277 agents dont 1 701 chercheurs et 2 576 ingénieurs et personnels techniques administratifs;

- à l'ORSTOM (décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985) : 967 agents dont 228 chercheurs et 739 ingénieurs et personnels techniques administratifs;

Ainsi, pour ces quatre organismes, 34 959 agents seraient concernés.

Dans des délais très proches, 767 agents contractuels de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2 P3) devraient être intégrés et reclassés comme fonctionnaires titulaires.

.../...

Par ailleurs, aux termes de l'article 123 (1°) de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs exerçant leurs fonctions dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et concourant directement à des missions de recherche, ont vocation à être titularisés dans les corps des personnels de recherche. Cette opération de titularisations concerne 17 715 agents.

III - LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS NON TITULAIRES

Jusqu'au deuxième semestre 1985, les dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat résultaient pour l'essentiel du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 demeurant en vigueur pour préciser les modalités de licenciement de ces agents et leurs droits à indemnité de licenciement.

Le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 avait modifié le décret précité du 15 juillet 1980 afin d'étendre la possibilité d'exercer des fonctions à temps partiel aux agents non titulaires de l'Etat.

Une refonte des textes en vigueur résultait nécessairement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, reprenant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ce texte a expressément prévu que les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat doivent comprendre notamment, en tenant compte de la spécificité des conditions d'emplois de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

La mise en application de ces principes sera réalisée par un décret qui aménage très sensiblement les dispositions précédentes dans le sens de l'amélioration de la protection sociale des agents, notamment en matière de congé de maternité, de congé parental et de congé de grave maladie. Il instaure également le congé pour création d'entreprise pour les non titulaires.

Par ailleurs, il précise les procédures à respecter en matière de recrutement, de sanctions disciplinaires et de licenciement des agents concernés.

Il est utile de préciser que son champ d'application couvre l'ensemble des agents non titulaires, c'est-à-dire :

.../...

- les agents non titulaires recrutés dans les conditions nouvelles définies par les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- les agents dont la titularisation était écartée par la loi du 11 juin 1983 ou qui n'auront pu en obtenir le bénéfice ou y auront renoncé ;

- les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement ;

- les agents non titulaires des établissements publics à caractère administratif et des institutions administratives spécialisées de l'Etat exclus du champ d'application de la loi de titularisation ;

- les enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le décret sera suivi d'une circulaire d'application, l'ensemble de ces textes marquant une étape importante dans les relations de l'Etat et des personnels non fonctionnaires qu'il emploie.

.../...

Quatrième partie

UNE ADMINISTRATION PLUS DEMOCRATIQUE

CHAPITRE X

DES MOYENS DE DIALOGUE CONFIRMES

I - LES DROITS SYNDICAUX

Le fondement essentiel du droit syndical se trouve dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que "tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix". Des textes particuliers ont cependant confirmé expressément ce droit aux fonctionnaires.

Aux termes du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, "le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires".

Les nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat reconnaissent ainsi le droit syndical dans des termes voisins de ceux précédemment utilisés par l'article 6 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, puis par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Les conditions de l'exercice du droit ainsi reconnu aux fonctionnaires sont actuellement définies, pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat, par les décrets n° 82-447 du 28 mai 1982 et n° 84-954 du 25 octobre 1984. Par ailleurs, le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 régit l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

1 - L'exercice du droit syndical

C'est par décret, et non plus par circulaire, que sont fixées les modalités d'application de l'exercice du droit syndical. Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, confirmé par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984, remplace, en effet, la circulaire du Premier ministre du 14 septembre 1970, qui avait fixé des conditions d'exercice du droit syndical communes à l'ensemble des administrations de l'Etat. Les dispositions de la circulaire sont précisées, actualisées et complétées par les nouveaux textes.

.../...

Bien qu'une analyse détaillée de ceux-ci ait été faite dans les précédents rapports annuels (1) on peut en rappeler ici brièvement l'économie.

L'administration doit mettre à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales représentatives un local commun dès que les effectifs du personnel employé dans un service ou un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à 50 agents. L'octroi d'un local distinct à chaque organisation syndicale représentative est de droit dès que ces effectifs atteignent au moins 500 agents.

Toutes les organisations syndicales peuvent tenir des réunions d'information ou des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service. En outre les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une durée d'une heure ; la réunion peut être organisée à l'intérieur des bâtiments administratifs.

La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Des emplacements destinés à l'affichage des documents d'origine syndicale doivent être aménagés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués et les cotisations syndicales être collectées à l'intérieur des bâtiments administratifs et pendant les heures de service à la double condition que la distribution ou la collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, les représentants des organisations syndicales peuvent également bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. La durée des autorisations d'absence est fonction de la nature du congrès ou de l'organisme directeur ; les différents quotas sont fixés par le décret.

.../...

(1) Voir notamment rapport 1983 p. 49 et rapport 1984 p. 25.

Les décharges de service sont accordées aux représentants syndicaux pour exercer leur activité syndicale aux lieu et place d'une activité administrative normale, soit à temps complet, soit à temps partiel, dans la limite d'un contingent global annuel calculé pour chaque département ministériel en fonction d'un barème fixé par le décret du 28 mai 1982. Les décharges de service attribuées en 1985 représentent environ 4 200 emplois à temps complet pour un effectif budgétaire de plus de 2 200 000 agents.

2 - Le congé pour la formation syndicale

La loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 a institué, en faveur des travailleurs des entreprises relevant du code du travail, des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales, un congé non rémunéré en vue de favoriser l'éducation ouvrière. Le principe a été repris dans le statut général des fonctionnaires (article 88 bis de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 puis article 36-5° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959). Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 pour ce qui concerne les fonctionnaires et par le décret n° 66-558 du 27 juillet 1966 pour les agents non titulaires de l'Etat.

Bien que, aux termes de la loi, le congé d'éducation ouvrière ne doive pas être rémunéré, il en allait autrement en pratique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public ; pour sa part, l'administration décidait, dès 1970, de maintenir leur traitement aux agents bénéficiant de ce type de congé. Une telle pratique a été consacrée par la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 qui, en outre, a substitué à la formule "congé d'éducation ouvrière" celle de "congé pour la formation syndicale", terminologie mieux adaptée à la réalité.

Ces dispositions ont été ensuite reprises au bénéfice des fonctionnaires par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34-7°), les agents non titulaires restant régis, sur ce point, par l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 précitée.

Les conditions d'application de l'article 34-7 de la loi du 11 janvier 1984, pour les fonctionnaires de l'Etat, et de l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982, pour les agents non titulaires de l'Etat, ont été fixés par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984.

Un congé pour la formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée chaque année scolaire par le ministre chargé de la fonction publique. Pour l'année scolaire 1984-1985, cette liste a résulté d'un arrêté du 27 décembre 1984.

.../...

Dans chaque administration centrale de l'Etat, dans chaque service extérieur en dépendant et dans chaque établissement public de l'Etat, l'effectif des agents pouvant bénéficier d'un tel congé au cours d'une même année ne peut excéder 5 % de l'effectif réel.

Dans le cadre de cette limite de 5 %, les congés pour formation syndicale sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité respective.

L'administration peut refuser d'accorder un congé pour formation syndicale si les nécessités du fonctionnement du service justifient un tel refus. Dans ce cas, la décision de refus doit être communiquée, avec ses motifs, à la commission administrative paritaire au cours de la réunion suivant l'intervention du refus.

II - LA REGLEMENTATION DU DROIT DE GREVE

Selon le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent". Plusieurs lois avaient réglementé, souvent dans un sens restrictif, l'exercice du droit de grève par les personnels de l'Etat. Au cours des dernières années, certaines des restrictions à l'exercice du droit de grève ont été supprimées.

1 - Les textes antérieurs

La loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 avait défini la règle dite du trentième indivisible. En vertu de cette règle, toute grève inférieure à une journée entraînait la suppression du trentième du traitement mensuel. Par ailleurs, la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 avait assimilé à l'absence de service fait l'inexécution par un fonctionnaire d'une partie de ses obligations telles qu'elles sont définies par les lois et règlements ; cette assimilation permettait d'effectuer une retenue d'un trentième du traitement pour l'inexécution partielle du service.

D'autre part, la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 avait prohibé les grèves surprises et les grèves tournantes en soumettant l'usage du droit de grève au dépôt d'un préavis émanant de l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans le service intéressé.

Enfin, la grève était interdite à certains fonctionnaires (personnels de police, personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, personnels des services de transmission du ministère de l'intérieur, personnels de la navigation aérienne).

.../...

2 - Les textes modificatifs

La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a :

- d'une part, supprimé les retenues pour inexécution partielle des obligations de service instituées par la loi du 22 juillet 1977,

- d'autre part, adapté le montant des retenues à effectuer à la durée de la cessation concertée du travail.

Les retenues à appliquer sont actuellement les suivantes :

- 1/160 du traitement mensuel pour une grève d'une durée au plus égale à une heure,

- 1/50 pour une grève d'une durée supérieure à une heure et au plus égale à une demi-journée,

- 1/30 pour une grève supérieure à une demi-journée et au plus égale à la journée.

La loi précise de plus que "pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier". Il convient de noter que l'absence de préavis ne fait pas perdre à la grève son caractère de cessation concertée du travail et que, par conséquent, les retenues de traitement à effectuer à l'encontre des fonctionnaires ayant participé à des grèves sans préavis sont les retenues modulées décrites ci-dessus et non les retenues du trentième indivisible qui restent applicables en cas d'absence irrégulière.

Il est signalé que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires proclame expressément que les fonctionnaires "exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent".

Enfin la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 a redonné le droit de grève aux personnels de la navigation aérienne mais a prévu qu'en cas de cessation concertée du travail, un service minimum doit être organisé en vue d'assurer notamment la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux. Les autres catégories de personnels énumérées ci-dessus demeurent privées du droit de grève.

III - LA CONCERTATION

Les fonctionnaires de l'Etat sont, depuis 1946, associés à la gestion de leur service et de leur carrière par l'intermédiaire des représentants du personnel qui siègent dans divers organismes à caractère consultatif.

.../...

Certaines de ces institutions interviennent au niveau ministériel ou infra ministériel, tels les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires, les comités d'hygiène et de sécurité ; d'autres, comme le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou le comité interministériel des services sociaux voient leur activité se situer au niveau interministériel ; la commission mixte paritaire est une structure commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale.

Enfin, la concertation peut s'exercer, en dehors des institutions proprement dites, dans des réunions administration/syndicats sur des sujets précis, que ces rencontres aient été prévues par les textes, par exemple pour les négociations salariales, ou organisées de façon conjoncturelle comme cela s'est présenté pour le groupe de concertation sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration.

1 - Les institutions de participation au niveau ministériel

Les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires, créés par le statut général des fonctionnaires de 1946, ont été maintenus par les statuts de 1959 et de 1984. Les décrets n° 82-451 et n° 82-452 du 28 mai 1982, confirmés par les décrets n° 84-955 et et n° 84-956 du 25 octobre 1984, ont accru la représentativité de ces deux types d'organismes, étendu leurs attributions et amélioré leur fonctionnement.

Les comités d'hygiène et de sécurité, de création plus récente, sont régis par les décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984.

a) Les commissions administratives paritaires (C.A.P.)

Depuis le statut de 1946, dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des personnels, ces derniers étant élus par l'ensemble des fonctionnaires du corps auquel correspond la commission. Les C.A.P. ont vocation à connaître à titre consultatif, des questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Au cours de ces dernières années, les C.A.P. ont fait l'objet d'importantes réformes.

L'article 14 de la loi n °84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat accorde désormais aux organisations syndicales un monopole pour présenter des listes de candidats aux fins d'élection des représentants du personnel au sein des C.A.P..

.../...

Les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 et n° 84-955 du 25 octobre 1984 ont quelque peu étendu les attributions des C.A.P. ; c'est ainsi que celles-ci peuvent, plus facilement que par le passé, être saisies lorsque l'administration refuse d'accorder les facilités pour suivre une préparation à un concours administratif ou une action de formation continue. Les C.A.P. sont également consultées en cas de refus de titularisation ou pour toute question concernant les réintégrations dans la fonction publique à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

D'autre part, le décret du 28 mai 1982 a apporté diverses modifications au fonctionnement des C.A.P. : par exemple, chaque C.A.P. doit se réunir au minimum deux fois par an ; elle doit être convoquée par son président si la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclame ; les représentants de l'administration et les représentants du personnel peuvent demander au président de convoquer des experts ; les représentants du personnel se voient accorder des autorisations d'absence pour assurer la préparation et le compte rendu des séances des C.A.P.. Lorsque la commission siège en formation disciplinaire, le président n'a plus voix prépondérante et certaines procédures ont été modifiées, en particulier par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat. Ce décret prévoit notamment que le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline peut désormais être assisté par plusieurs défenseurs (au lieu d'un seul auparavant) et définit une procédure de vote permettant la recherche d'une solution qui recueille l'accord de la majorité des membres du conseil de discipline.

Par ailleurs, il est apparu indispensable de modifier le décret du 28 mai 1982 afin de le rendre conforme à la légalité définie par le Conseil d'Etat en matière d'élection aux commissions administratives paritaires.

En effet, la possibilité de rayer le nom de certains candidats ou de procéder à des panachages qui est offerte aux électeurs ne produit des effets que dans la seule mesure où son utilisation revêt une certaine ampleur. C'est ainsi que le second alinéa du c) de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 dispose, à propos de l'élection des représentants titulaires du personnel, que "la désignation du candidat est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence des nombres de voix obtenues par le candidat ne dépasse pas 25 pour cent du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste pour le grade considéré". L'article 22 du décret prévoit la même solution pour la désignation des représentants suppléants du personnel.

.../...

Or, une disposition identique figurait dans le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au Conseil supérieur des universités, la seule différence résidant dans le fait que le seuil de 25 % qui existe pour les commissions administratives paritaires était de 5 % seulement pour le Conseil supérieur des universités. Mais le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 19 avril 1985, censuré cette règle des 5 %, en : "considérant... que ce texte a pour effet, lorsque deux candidats d'une même liste ont obtenu un nombre de voix voisin de celui recueilli par le dernier de la liste, de faire proclamer élu le candidat le mieux placé sur la liste en dépit d'un avantage en voix acquis par l'autre ; que l'application de cette disposition réglementaire aboutirait à méconnaître pour partie les résultats de l'élection...".

Afin de garantir l'authenticité du scrutin proportionnel, qui reste la règle pour l'élection des représentants des organisations syndicales aux commissions administratives paritaires, a été supprimée toute possibilité de panachage et de vote préférentiel et institué un système de "liste bloquée", dans lequel les candidats sont proclamés élus selon leur ordre de présentation sur la liste des candidatures. Cette solution, qui est d'ailleurs celle retenue pour les commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale par le décret n° 85-1003 du 19 septembre 1985, présente au surplus l'avantage de simplifier sensiblement les modalités de l'élection des représentants du personnel.

b) Les comités techniques paritaires (C.T.P.)

Depuis 1946, un C.T.P. doit obligatoirement être institué auprès de chaque ministre, auprès de chaque directeur du personnel de l'administration centrale, auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs ainsi qu'auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissement public administratif de l'Etat. En outre, des C.T.P. peuvent également être créés dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie, ainsi que dans les circonscriptions territoriales des départements ministériels. Chaque C.T.P. comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel, ces derniers étant désignés par les organisations syndicales représentatives dans le ressort du C.T.P. considéré. A l'inverse des C.A.P., les C.T.P. sont appelés à émettre un avis à propos des questions d'ordre collectif : organisation et fonctionnement du service, statuts particuliers, programme de modernisation des méthodes et techniques de travail etc.

Depuis le statut de 1946, seuls les fonctionnaires avaient le droit de siéger dans les C.T.P.. Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 a logiquement étendu ce droit aux agents non titulaires, la plupart des questions dont les C.T.P. ont à connaître intéressant l'ensemble des agents employés dans leur ressort, quel que soit leur statut.

.../...

Le décret du 28 mai 1982 a également apporté des modifications dans les attributions des C.T.P.. D'une part, celles-ci ont été étendues à la détermination des critères de répartition des primes de rendement. D'autre part, la consultation des C.T.P. est désormais obligatoire pour toutes les questions relevant de leur compétence. Enfin, chaque C.T.P. doit recevoir communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public dans lequel il est implanté.

Le fonctionnement des C.T.P., comme celui des C.A.P., a été sensiblement amélioré.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 mai 1982, plusieurs centaines de nouveaux C.T.P. ont été institués, notamment au niveau des services et des circonscriptions territoriales des départements ministériels.

Dans le cadre de sa mission de coordination en matière d'élaboration de la documentation statistique concernant la fonction publique, le directeur général de l'administration et de la fonction publique a, par lettre du 15 mai 1985 adressée aux directeurs des personnels des différentes administrations, défini un schéma d'élaboration des rapports annuels aux comités techniques paritaires et fixé un noyau minimum d'informations à présenter.

Le schéma donné pour les statistiques de personnel revêt l'aspect d'un bilan social inspiré de celui prévu par le code du travail et évidemment adapté aux caractéristiques propres de l'administration.

Ce schéma dresse la liste des rubriques qui doivent être traitées et permet pour chacune d'elles un cadre de synthèse dans un but d'harmonisation avec les demandes d'information statistique produites par ailleurs au niveau central.

Il rappelle les rubriques qui doivent faire l'objet de rapports spéciaux.

Il va de soi que ce schéma-type ne préjuge pas des informations complémentaires et notamment des développements analytiques de certaines données que les administrations peuvent être amenées à produire.

c) Les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)

Les C.T.P., auxquels les textes donnent compétence en matière d'hygiène et de sécurité du travail, peuvent être assistés, dans ce domaine, par des structures plus spécialisées, les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.).

.../...

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 rend obligatoire la création d'un C.H.S. central "dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel". Ce C.H.S. central est appelé à être consulté à propos des problèmes généraux d'hygiène et de sécurité qui intéressent l'ensemble du département ministériel auquel il correspond.

D'autre part, "lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie", des C.H.S. locaux ou spéciaux "peuvent être créés dans les services territoriaux, établissements publics, bâtiments ou groupes de bâtiments" ; il appartient normalement à chaque ministre d'apprécier cette exigence. Il convient cependant de noter que la création d'un C.H.S. local ou spécial est de plein droit dès lors qu'un C.T.P. demande à être assisté par un tel organisme pour exercer ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Lorsqu'un C.H.S. local ou spécial a été institué, il exerce, à titre consultatif, des attributions voisines de celles confiées aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des entreprises relevant du code du travail. Il doit communiquer tous les documents qu'il élabore au C.T.P. auprès duquel il est placé. Il peut aussi saisir de certains problèmes ce comité, celui-ci pouvant d'ailleurs se saisir lui-même de questions qui ne lui auraient pas été soumises par le C.H.S..

Dans l'hypothèse où il n'a pas été créé de C.H.S. local ou spécial, c'est le C.T.P. seul qui exerce, pour les services situés dans son ressort, toutes les attributions des C.H.S..

A la différence des C.A.P. et des C.T.P., les C.H.S., qu'ils soient centraux, locaux ou spéciaux, ne sont pas des structures paritaires : le nombre des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales représentatives, est supérieur à celui des représentants de l'administration.

2 - Les institutions de participation au niveau interministériel

a) Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (C.S.F.P.E.).

Le Conseil supérieur de la fonction publique, qui ne se réunissait dans le passé qu'une ou deux fois par an, a connu depuis juin 1981 un regain d'activité particulièrement marqué puisqu'il a siégé vingt-six fois entre juin 1981 et décembre 1985, soit sept fois entre juin 1981 et décembre 1982, six fois en 1983, six fois en 1984 et sept fois en 1985.

.../...

Le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 a profondément réformé les structures du Conseil supérieur qui a pris l'appellation de Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en juillet 1984, dans le sens d'un élargissement global de son effectif, qui s'est accompagné d'une modification des physionomies de la parité administrative (présence de personnalités extérieures à l'administration aux côtés des quinze fonctionnaires qui siégeaient auparavant au Conseil) et de la parité syndicale (répartition des sièges attribués aux organisations syndicales désormais proportionnelle au nombre de voix obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires) ainsi que par la mise en place d'une nouvelle formation spéciale, la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend donc désormais dix-neuf représentants titulaires de l'administration et dix-neuf représentants titulaires des personnels, qui se répartissent entre les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives de la façon suivante : six au titre de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), quatre au titre de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T., trois au titre de l'Union des fédérations C.F.D.T. de fonctionnaires et assimilés, trois au titre de la Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière, un au titre de la Fédération française des cadres de la fonction publique C.G.C., un au titre de la Fédération C.F.T.C. des syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et assimilés, un au titre de la Fédération générale autonome des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics (F.G.A.F.).

Les réunions en formation plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ont été consacrées, en 1985, à l'examen des projets de texte suivants.

Le 28 mars 1985, outre diverses dispositions de nature indiciaire, ont été soumis à l'avis du conseil supérieur :

- un projet de décret modifiant le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ;

- un projet de décret modifiant le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres du corps des tribunaux administratifs ;

- un projet de décret relatif au statut des techniciens des travaux publics de l'Etat (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) ;

- un projet de décret relatif aux commission spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie ;

.../...

- un projet de décret relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- un projet de décret modifiant le décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relative à l'application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- un projet de décret complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics administratifs prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- un projet de décret complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- un projet de décret relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

- un projet de décret relatif à la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;

- un projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le 27 juin 1985, le Conseil supérieur a examiné :

- un projet de décret instituant un congé spécial pour les ministres plénipotentiaires et les conseillers des affaires étrangères de 1ère classe ;

- un projet de décret portant statut des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes ;

- un projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques administratifs de recherche et de formation au ministère de l'éducation nationale ;

- un projet de décret modifiant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue par l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984 ;

- un projet de décret modifiant et complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue par l'article 3-3° de la loi du 11 janvier 1984 ;

- un projet de décret relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique ;

- un projet de décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Lors de sa session du 12 septembre 1985, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a examiné, outre un certain nombre de dispositions de nature indiciaire :

- un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

- un projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- un projet de décret modifiant les décrets n° 83-299 du 13 avril 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984, relatifs respectivement au Conseil supérieur des universités et au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;

- un projet de décret modifiant le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- un projet de décret modifiant le statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

- un projet de loi relatif à la prolongation de la cessation progressive d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

- un projet de décret relatif aux corps des fonctionnaires de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules du CNRS ;

- un projet de décret relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat ;

- un projet de décret pris pour l'application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- un projet de décret complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue à l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

.../...

- un projet de décret complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévues à l'article 3-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le 27 septembre 1985, le Conseil supérieur a examiné :

- un projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Le 8 octobre 1985, ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur :

- un projet de décret modifiant les décrets n° 83-299 du 13 avril 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984, relatifs respectivement au Conseil supérieur des universités et au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;

- un projet de décret modifiant le décret n° 83-399 du 13 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le 12 novembre 1985 ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur :

- un projet de loi relatif à l'organisation de la psychiatrie publique ;

- un projet de décret portant modification du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

- un projet de classement indiciaire du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications ;

- un projet de décret complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue par l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984 ;

- le rapport bisannuel au Parlement sur le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Dans sa séance du 19 décembre 1985, le Conseil supérieur a notamment examiné le rapport d'activité de la fonction publique de l'Etat en 1985.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat compte quatre formations spéciales : la commission des statuts, la commission de recours, la commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale et la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité. Les deux premières se réunissent plusieurs fois par an.

.../...

• **La commission des statuts** est consultée à propos de certains statuts particuliers (statuts particuliers dérogatoires, statuts communs à plusieurs corps de fonctionnaires ou concernant des corps interministériels ou à vocation interministérielle relevant du Premier ministre ou régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations). Cette commission s'est réunie quatre fois en 1985, totalisant ainsi treize séances depuis juin 1981.

Lors de la séance du 13 février 1985, ont été soumis à l'examen de la commission un projet de décret modifiant le décret n° 54-296 du 18 mars 1954 fixant les conditions d'accès à certains emplois de direction de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et un projet de décret relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale.

La séance du 13 mai 1985 a été consacrée à l'examen d'un projet de décret modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

Le 18 juin 1985, la commission des statuts a examiné un projet de décret modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié, relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (ENA) et au régime de la scolarité et le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Lors de la séance du 25 octobre 1985, ont été soumis à l'examen de la commission un projet de décret portant conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès à certains corps de fonctionnaires et un projet de décret modifiant le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils.

• **La commission de recours**, présidée par un conseiller d'Etat, est compétente en matière de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme ou la radiation du tableau d'avancement. Elle peut être saisie par tout fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour raison disciplinaire, sauf si cette radiation a été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents. En dehors de la radiation des cadres, le fonctionnaire peut également soumettre à la commission de recours toute sanction prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire contrairement à l'avis du conseil de discipline.

.../...

La commission de recours émet un avis sur la sanction prononcée. Elle peut soit rejeter la requête de l'intéressé, soit proposer au ministre gestionnaire de lever la sanction ou de l'adoucir. Le ministre gestionnaire est libre de suivre ou de ne pas suivre la recommandation de la commission.

En outre, la commission de recours peut être saisie dans un certain nombre d'autres cas : licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité et ayant refusé successivement trois postes qui lui ont été proposés en vue de sa réintégration (art. 51, 2° alinéa de la loi du 11 janvier 1984) ; licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 70 de la loi du 11 janvier 1984) ; mesures prises à l'encontre d'un fonctionnaire ayant méconnu les dispositions relatives aux activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer (art. 72 de la loi du 11 janvier 1984) ; refus pendant deux années successives de l'autorité investie du pouvoir de nomination de tenir compte de l'avis de la commission administrative paritaire tendant à inscrire un fonctionnaire au tableau d'avancement ou inscription par cette autorité d'un fonctionnaire au tableau d'avancement malgré l'avis défavorable de la commission administrative paritaire (art. 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires).

Sur les neuf affaires examinées en 1981, sept ont donné lieu à une recommandation ; celle-ci a été suivie dans cinq cas.

En 1982, trois requêtes ont été traitées, qui ont été rejetées.

Six affaires ont été examinées en 1983, dont la moitié à fait l'objet d'une recommandation de la part de la commission. La recommandation a été suivie dans un cas.

Sur les sept recours vus en 1984, un seul a été rejeté. Quatre des six recommandations ont été suivies.

La commission de recours a tenu, dans les neuf premiers mois de l'année 1985, cinq séances au cours desquelles elle a examiné dix recours, qui portent à quarante le nombre de recours remplissant les conditions de recevabilité dont elle a eu à connaître depuis 1981. Sur ces dix recours un a été renvoyé pour supplément d'information, deux ont été rejetés et pour les sept autres la commission a recommandé un adoucissement de la sanction.

.../...

b) La commission mixte paritaire (C.M.P.)

L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient, en des termes identiques, la création d'une commission mixte paritaire comprenant en nombre égal des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'application de ces deux articles ont été précisées par le décret n° 84-616 du 17 juillet 1984.

. La C.M.P. est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé de la fonction publique ou par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Outre le président, elle comprend trente-deux membres titulaires, nommés par arrêté du Premier ministre, répartis de la manière suivante.

- Huit représentants de l'Etat siégeant en qualité de membres titulaires au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

un membre du Conseil d'Etat ;
un magistrat de la Cour des comptes ;
le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
quatre directeurs d'administration centrale.

- Huit représentants des collectivités territoriales siégeant en qualité de membres titulaires au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

un président de conseil régional ;
un président de conseil général ;
trois maires de communes de 20 000 habitants et plus ;
trois maires de communes de moins de 20 000 habitants.

- Huit représentants des organisations syndicales siégeant en qualité de membres titulaires au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

- Huit représentants des organisations syndicales siégeant en qualité de membres titulaires au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

A chaque membre titulaire d'une des quatre catégories énumérées ci-dessus correspond un membre suppléant de la même catégorie. Les membres suppléants sont choisis parmi les membres titulaires ou suppléants de chacun des deux conseils supérieurs.

.../...

Un arrêté du Premier ministre en date du 14 mars 1985 donne la répartition des seize sièges attribués aux organisations syndicales. Pour la fonction publique de l'Etat : trois sièges pour la F.E.N., deux sièges pour la C.G.T., un siège pour la C.F.D.T., un siège pour F.O. et un siège pour la C.G.C.. Pour la fonction publique territoriale : trois sièges pour la C.G.T., trois sièges pour F.O. et deux sièges pour la C.F.D.T..

. La C.M.P. a pour mission de garantir la parité qui doit désormais exister entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Elle est consultée, à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres de l'un des deux conseils supérieurs, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

Le Gouvernement doit également saisir pour avis la C.M.P. lorsqu'il n'entend pas suivre les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale relatives à la liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat.

Enfin la C.M.P. est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre les deux fonctions publiques. Elle peut formuler à ce sujet toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces deux fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel dressant le bilan des mouvements enregistrés entre corps.

c) Le Comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat (C.I.S.S.).

Ce comité demeure, en application de l'arrêté constitutif du 19 juin 1970, l'instance où sont examinées les actions sociales à entreprendre sur le plan interministériel ainsi que, dans une optique de coordination et d'harmonisation des services sociaux, la répartition de crédits figurant chaque année, en vue de l'amélioration de l'action sociale, au titre des "charges communes" du budget du ministère de l'économie et des finances.

Le comité interministériel présente la particularité d'une composition non paritaire. Il comprend en effet, outre un président, traditionnellement syndicaliste, nommé par le ministre de la fonction publique, onze représentants du personnel : deux pour la F.E.N., la C.G.T. la C.F.D.T. et F.O., un pour la C.G.C., la C.F.T.C. et la F.G.A.F. et huit représentants de l'administration.

.../...

Le comité fonctionne activement depuis sa création. Il s'est réuni sept fois en 1983, huit fois en 1984. Sept réunions ont eu lieu en 1985 (31 janvier, 14 mars, 25 avril, 28 mai, 20 juin, 25 septembre, 13 novembre).

Outre sa tâche habituelle de proposition de répartition des crédits d'amélioration de l'action sociale et d'affectation à des projets déterminés de la part réservée à des concours aux opérations interministérielles d'équipement, le comité s'est plus particulièrement intéressé à certaines questions spécifiques. La mise au point d'une réglementation applicable à la gestion et au fonctionnement des restaurants interadministratifs a fait l'objet de débats approfondis. Les conditions pratiques et financières dans lesquelles s'est appliquée l'extension aux fonctionnaires de la "prestation crèches" de la caisse nationale d'allocations familiales ont été réexaminées. La redéfinition d'une politique de promotion d'équipements sociaux interministériels et des moyens nécessaires pour la mettre en oeuvre a fait l'objet du rapport d'un groupe de travail spécialisé. Le développement des "chèques-vacances" dans le cadre des services sociaux des administrations a également fait l'objet de travaux particuliers : l'extension à quatre nouvelles régions (Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine) a été consacrée par la circulaire FP/1603-B2A n° 101 du 25 juin 1985.

L'activité du comité en 1985 s'est située dans la ligne de ses préoccupations des années précédentes. Ainsi, la codification réalisée en matière de restaurants interadministratifs a été rendue possible par la diffusion, en 1981, du rapport d'un précédent groupe de travail . La politique à mener en faveur des jeunes enfants avait conduit, en 1982, à la mise en place de la prestation "assistante maternelle" pour les agents de l'Etat puis à la prise en compte, à partir du 1er janvier 1984, des enfants de fonctionnaires pour l'attribution aux gestionnaires des crèches de la prestation "crèches" de la caisse nationale d'allocations familiales.

L'action en faveur des loisirs s'était concrétisée notamment au deuxième semestre 1983 par le lancement de l'expérience "chèques-vacances" dans la fonction publique.

Dans le cadre de l'amélioration des prestations, un ajustement important était intervenu en 1983, par le maintien au conjoint non fonctionnaire veuf ou divorcé des prestations en faveur des enfants handicapés, de façon à ne pas pénaliser financièrement ces enfants à la suite d'une modification de la situation familiale.

La question reste posée de savoir si la structure et le mode de fonctionnement actuels du comité permettent, au niveau interministériel, une bonne application de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art.9) qui prévoit que "(les fonctionnaires) participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive

.../...

et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent". Les problèmes d'organisation et de financement liés à une réforme de fond des structures de l'action sociale dans le cadre de la fonction publique ont fait l'objet d'analyses et d'échanges de vue qui n'ont pas, pour l'instant, débouché sur un projet concret.

Les indications chiffrées concernant l'action sociale figurent en cinquième partie du rapport (le bilan social, VI, l'action sociale).

3 - Les autres formes de concertation

a) Les négociations salariales

A la concertation qui a pour cadre les institutions de participation vient s'ajouter une concertation qui se développe en dehors de ces institutions et qui a été consacrée par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, aux termes duquel "les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail".

En 1982, les discussions qui se sont déroulées au cours de sept réunions tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 22 novembre 1982 ont abouti, le 22 novembre, à la signature du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1983.

Au cours de l'année 1983, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a réuni les organisations syndicales, le 12 juillet 1983 et le 19 septembre 1983, pour examiner les modalités d'application des engagements de ce relevé de conclusions.

S'agissant de l'année 1984, deux rencontres ont eu lieu, les 20 janvier et 19 février 1984, à l'issue desquelles le Gouvernement prenait la décision d'accorder, fin mars 1984, le paiement d'une prime unique et exceptionnelle de 500 F et, au 1er avril 1984, une augmentation des traitement de 1 %.

Les deux réunions tenues le 27 mars et le 17 avril 1984 ont été l'occasion pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives de présenter aux organisations syndicales des propositions tendant à poursuivre le réaménagement des carrières situées au bas de la grille et d'engager la discussion sur les problèmes concernant la mensualisation des pensions, l'intégration de l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

.../...

Faisant suite à une série de consultations bilatérales du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives avec chacune des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires menées dès les mois d'août et de septembre, une discussion salariale a eu lieu le 8 octobre 1984.

A l'issue de cette réunion, les agents de l'Etat se sont vu attribuer, au titre de l'année 1984, une majoration de leur traitement de base de 2 % à compter du 1er novembre.

En ce qui concerne l'année 1985, les négociations salariales se sont ouvertes en décembre 1984 ; une séance plénière s'est tenue notamment le 17 décembre et des entretiens bilatéraux approfondis se sont poursuivis avec chacune des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat. Au terme de ces négociations le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et les organisations syndicales sont parvenus, le 31 janvier, à la mise au point d'un projet de relevé de décisions sur le dispositif salarial pour 1985.

Celui-ci a été signé le 13 février 1985 par quatre des sept organisations syndicales (FEN, CFDT, CFTC, FGAF) qui représentent une majorité des agents de l'Etat.

b) Le groupe de concertation sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration

En accord avec le Premier ministre, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a décidé la constitution d'un groupe de travail administration-syndicats pour l'étude de l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration.

Ce groupe de travail a tenu sa séance inaugurale le 13 novembre 1984, sous la présidence du secrétaire d'Etat. Par une lettre de mission du 5 novembre 1984, la présidence des travaux de ce groupe avait été confiée à M. BAQUIAST, secrétaire général du CIIBA et la vice-présidence à Mme WIENER, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat.

Les sept organisations les plus représentatives des fonctionnaires et agents de l'Etat sont représentées au sein de ce groupe de travail, ainsi que les ministères les plus directement intéressés par les plans d'équipement informatique : fonction publique, PTT, affaires sociales et solidarité nationale, défense, industrie et recherche, économie, finances et budget, éducation nationale, intérieur et décentralisation.

.../...

La commission nationale de l'informatique et des libertés et le Médiateur y sont également représentés, comme le centre interministériel de renseignements administratifs.

Après douze réunions, le groupe a rendu le 25 juillet 1985 un premier rapport (adopté à l'unanimité, à l'exception d'une organisation syndicale) qui met l'accent sur les trois conditions nécessaires à la réussite de la politique d'informatisation : la participation des personnels concernés, la formation des utilisateurs, l'adaptation des conditions de travail.

Les activités du groupe ont repris le 22 novembre 1985. Son champ de réflexion a été étendu, à la demande du secrétaire d'Etat, à l'ensemble des problèmes posés par l'innovation dans l'administration.

c) <u>Les rencontres ponctuelles</u>

Si les négociations salariales sont l'exemple le plus connu de la concertation se déroulant en dehors des institutions de participation, cette concertation est loin d'être cantonnée à ce seul secteur.

C'est ainsi que, sur le plan interministériel, le dialogue entre le ministre chargé de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat a, indépendamment des questions salariales, porté, depuis 1981, sur tous les grands dossiers : préparation des nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ; préparation des décrets du 28 mai 1982 relatifs à l'exercice du droit syndical et aux institutions de participation ; préparation de la loi de titularisation du 11 juin 1983, etc.

Ce type de concertation existe également au niveau ministériel. Une circulaire du 18 novembre 1982 encourage toutes les autorités administratives à se prêter "de la manière la plus large possible à la concertation, soit en accordant les audiences qui leur sont demandées par les syndicats ou les sections syndicales, soit en prenant l'initiative de consulter, sous la forme la plus appropriée, les représentants des syndicats ou des sections syndicales".

La circulaire ajoute que "ces audiences doivent avoir lieu régulièrement et traiter non seulement des problèmes immédiats des personnels mais aussi des problèmes généraux ou particuliers du service, cela en vue de favoriser l'information des personnels par le biais de leurs représentants et d'associer le plus possible ces derniers aux décisions de l'administration. Ainsi devront s'instaurer dans la fonction publique de nouvelles relations ayant pour but de rechercher un accord entre les organisations syndicales et l'administration avant que celle-ci ne prenne la décision".

.../...

d) Les nouvelles formes de concertation

Au delà des rencontres ponctuelles, la concertation tend à se développer et à s'organiser sous les formes les plus diverses. Il s'agit, à la fois, de répondre au voeu des agents d'exercer davantage de responsabilités et de les associer systématiquement à des changements administratifs dont la réussite dépend directement d'eux. Quelques exemples permettent d'illustrer cette évolution.

Des groupes de travail mixtes dont la composition est très variable sont de plus en plus souvent constitués, soit pour préparer les C.T.P. sur des points importants de leurs ordres du jour, soit pour étudier des problèmes particuliers soumis par le ministre ("la fonction personnel" au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, la réforme pénitentiaire au ministère de la justice etc.).

Des commissions dont la composition est purement administrative organisent une collaboration régulière avec les représentants du personnel : les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont introduit dans leurs commissions ministérielles de l'informatique des représentants des organisations syndicales ; au ministère de l'économie, des finances et du budget, les travaux de la même commission font l'objet d'une diffusion systématique auprès des syndicats.

La concertation sur le terrain, au niveau de la cellule de travail, fait actuellement l'objet d'expériences. Elles sont trop récentes et trop diverses pour que des conclusions puissent en être tirées, mais deux d'entre elles sont particulièrement propres à alimenter la réflexion sur la concertation : il s'agit des cercles de qualité et des groupes d'expression.

Les cercles de qualité, empruntés aux entreprises japonaises et américaines, sont des groupes d'une dizaine de personnes qui se donnent pour tâche d'analyser et de résoudre eux-mêmes des problèmes qui se posent à eux dans leur travail sous le contrôle de la hiérarchie, suivant une méthodologie à laquelle ils ontété formés au préalable. Un certain nombre de cercles fonctionnent actuellement aux ministères de la défense, des P.T.T., de l'urbanisme, du logement et des transports, à la sécurité sociale, dans les hôpitaux.

Les groupes d'expression, organisés dans de nombreuses entreprises en application des lois Auroux, sont expérimentés au ministère de l'agriculture depuis le début de l'année 1985, après signature d'un protocole avec les syndicats ; une cinquantaine de groupes (de 20 personnes au maximum) ont été constitués.

.../...

D'autres tentatives d'inspiration voisine sont sur le point d'être lancées ailleurs.

D'une façon générale, le Gouvernement observe avec intérêt toutes les initiatives qui tendent à modifier les relations de travail et à mieux associer les personnels de tous niveaux aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Il veille à ce qu'elles restent conformes à l'esprit de concertation propre à la fonction publique et à ce qu'elles soient conduites en liaison étroite avec les instances statutaires.

.../...

CHAPITRE XI

UNE EGALITE PROFESSIONNELLE RENFORCEE

I - LES FEMMES

1 - Le dispositif mis en place

Depuis quatre ans, des textes importants ont été pris en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, aussi bien dans le secteur privé (loi n° 83-635 du 13 juillet 1983) que dans le secteur public (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En ce qui concerne la fonction publique, un ensemble de mesures est intervenu pour donner aux administrations et aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs représentants les moyens de tendre vers une meilleure égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, un rôle exemplaire a été dévolu à la fonction publique de l'Etat dont il convient de retracer les traits essentiels.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a réaffirmé le principe d'égalité des sexes et l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a repris l'essentiel des dispositions contenues dans la loi n° 82-380 du 7 mai 1982

La publication de ces textes a permis de parfaire l'égalité de droit entre les femmes et les hommes dans la fonction publique qui ne souffre désormais d'autre dérogation que celle constituée par la possibilité, pendant quelques temps encore, d'organiser des recrutements distincts de femmes et d'hommes pour l'accès à quelques corps si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

Par delà l'égalité de droit ainsi acquise, la recherche de l'égalité de fait représente une nouvelle étape que le Gouvernement a voulu franchir en fixant des orientations incitatrices et en créant les conditions juridiques nécessaires au développement de cette égalité sans toutefois heurter les choix individuels des fonctionnaires.

Il s'est agi de rendre plus compatible la situation professionnelle des mères et des pères avec leurs charges parentales dans un souci d'amélioration du fonctionnement de certains services publics où les femmes sont majoritairement représentées.

.../...

Plusieurs mesures ont été prises en ce sens concernant la mixité des autorisations d'absence pour garder un jeune enfant, le congé parental, le développement du travail à temps partiel, etc.

Partant de la constatation que les femmes étaient particulièrement mal réparties entre les diverses spécialités professionnelles offertes dans la fonction publique et que ce déséquilibre était la cause essentielle du taux de sélectivité aux concours administratifs plus grand pour les femmes que pour les hommes, un effort de diversification de l'emploi public féminin a été entrepris de telle manière que le service public ne soit pas privé des compétences que les femmes peuvent apporter dans l'administration.

Ce déséquilibre de répartition des femmes entre les spécialités professionnelles, auquel s'ajoute l'inégale répartition des charges parentales au sein des couples, explique que les femmes soient majoritaires dans les emplois hiérarchiquement les moins élevés et rarement représentées dans les emplois de responsabilité ou de direction. C'est pourquoi, le Gouvernement a engagé une politique de promotion professionnelle des femmes dans la fonction publique de l'Etat en encourageant leur promotion, leur information et leur présence à certains niveaux et dans certains emplois.

Toutes ces mesures de diversification en spécialité et en niveau de l'emploi public effectuée en faveur des femmes sont essentiellement prévues par la circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique.

Cette circulaire a également apporté des précisions renforçant la portée de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 de manière à faciliter le suivi et l'initiative de chacun en matière d'évolution de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

2 - L'application du dispositif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

En application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Gouvernement a présenté au Parlement en juin 1984 le premier rapport bisannuel dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, le respect du principe d'égalité des sexes.

Ce rapport comporte tout d'abord une présentation statistique commentée de la situation professionnelle générale des femmes dans la fonction publique en 1984 qui sera une situation de référence pour apprécier l'évolution professionnelle des femmes fonctionnaires accomplie grâce aux mesures nouvelles prises depuis 1981 en ce domaine.

.../...

Il retrace ensuite les mesures nouvelles qui touchent à l'égalité de droit, à la mixité des droits parentaux, aux orientations prises en faveur du recrutement, de la formation, de la promotion des femmes et de la diversification des emplois qui leur sont offerts.

Ce document recense également les dispositions existantes qui tiennent compte positivement de la situation particulière des femmes à l'égard des charges parentales pour compenser les retards ou les interruptions de carrière auxquels l'éducation des enfants peut conduire, en repoussant les limites d'âge d'accès à la fonction publique ou en prévoyant des dispositions spécifiques dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enfin, le rapport fait état de l'évolution vers la mixité des corps de fonctionnaires qui peuvent encore faire l'objet de recrutements distincts de femmes et d'hommes.

C'est ainsi que par le décret n° 85-841 du 26 août 1985 ont été supprimés de la liste des recrutements dérogatoires au principe d'égalité des textes les corps des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes.

Par ce texte sont réduits à douze les corps susceptibles de donner lieu à ces recrutements distincts (corps des services actifs de la police nationale, corps de surveillance des prisons, corps des instituteurs et de l'éducation physique et sportive).

En ce qui concerne la mixité des droits parentaux, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux positions des fonctionnaires, récemment publié, assouplit les règles d'attribution du congé parental soit au père, soit à la mère soit successivement à l'un puis à l'autre.

La diversification des emplois occupés par les femmes rend nécessaire, comme le prévoit la circulaire précitée du 24 janvier 1984, que les avis de recrutement soient libellés de manière aussi attractive pour les femmes que pour les hommes.

Cette présentation objective du recrutement pose un problème de terminologie dans la dénomination des corps, grades et emplois de la fonction publique. La commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, créée auprès du ministère chargé des droits de la femme par le décret n° 84-153 du 29 février 1984, en a été saisie : les travaux de cette commission devraient permettre de dégager un certain nombre de propositions d'évolution de la langue française en matière de dénominations professionnelles dont les partenaires sociaux pourront, le moment venu, utilement débattre dans les instances de concertation (comités techniques paritaires) concernées.

.../...

La circulaire FP/ n° 1489 du 18 novembre 1982 relative aux comités techniques paritaires et la circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité des sexes précisent que le rapport annuel sur l'état de l'administration doit comporter un bilan statistique sur la situation respective des femmes et des hommes permettant de mesurer l'efficacité des dispositions prises pour remédier aux déséquilibres de fait constatés dans la répartition socio-professionnelle des femmes et des hommes.

Pour répondre à cette attente, la circulaire FP/ du 15 mai 1985 qui définit un schéma d'élaboration des rapports annuels aux comités techniques paritaires, prévoit un certain nombre d'informations pour mesurer l'évolution dans les faits de la mixité des droits parentaux (statistiques sur les congés parentaux, les disponibilités, les autorisations d'absence pour garder un jeune enfant, etc) et de la promotion professionnelle des femmes (statistiques sur la formation, les promotions, les avancements, informations sur l'introduction des technologies nouvelles, etc).

Toutes ces informations doivent aboutir à une présentation plus affinée de la situation professionnelle des femmes dans la fonction publique, afin que puisse être engagée une réflexion sur les possibilités de faire évoluer les situations particulières vers la mixité et l'équilibre professionnel entre les femmes et les hommes que les textes généraux de la fonction publique de l'Etat permettent désormais d'établir.

II - LES HANDICAPES

Les réformes visent à prendre en compte de manière plus complète leur situation particulière.

La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a traduit la première prise de conscience profonde du problème posé par l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

Depuis lors, à travers un parcours accidenté marqué par l'adoption de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, leur situation a connu des améliorations sensibles résultant de la conjonction de plusieurs facteurs : d'une part l'attention croissante manifestée par le Gouvernement pour cette catégorie défavorisée de citoyens, d'autre part les actions menées par les associations qui ont contribué à la sensibilisation du public dans son ensemble, enfin l'intérêt manifesté d'une manière générale pour les handicapés a facilité leur insertion dans le monde professionnel.

.../...

A partir de 1981, une série de réflexions ont porté sur l'insertion des personnes handicapées, notamment dans la fonction publique : études du groupe de travail interministériel qui s'est réuni aux mois de mars-avril-mai 1982 ; rapport de M. Christian HERNANDEZ consacré à "l'insertion des handicapés dans la fonction publique" publié en août 1982 à la documentation française ; rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics relatif à "l'emploi des handicapés dans la fonction publique".

Ces travaux ont servi de base pour la conception des réformes qui ont eu lieu depuis 1981. Celles-ci ont eu pour objectifs prioritaires d'améliorer les relations entre l'administration-employeur et les travailleurs handicapés, de favoriser l'accès des handicapés à la fonction publique, de faciliter leur insertion professionnelle dans leur milieu de travail, de prendre en compte les conséquences sociales et professionnelles de certaines situations particulières.

1 - Améliorer les relations entre l'administration-employeur et les travailleurs handicapés

Cette volonté d'amélioration des relations s'est traduite par des actions d'information et de concertation et par des mesures de simplification administrative.

a) Des actions d'information et de concertation

Sur le plan de l'information, une brochure a été rédigée destinée à faire connaître aux handicapés les possibilités qui leur sont offertes pour accéder à la fonction publique. Publié en 1982, ce document fait actuellement l'objet d'une mise à jour et un nouveau tirage est prévu.

Outre les rencontres périodiques du Président de la République avec les représentants des associations de personnes handicapées, une concertation institutionnalisée a été mise en oeuvre par le décret n° 84-203 du 22 mars 1984 qui tend, en élargissant la composition du conseil national consultatif des personnes handicapées et en améliorant ses conditions de fonctionnement, à relancer l'activité de cet organisme afin qu'il joue un rôle d'organe de rencontre et d'écoute réciproque sur les grands problèmes des handicapés.

b) Des mesures de simplification administrative

Elles portent, d'une part, sur l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) compétentes pour le secteur public, et, d'autre part, sur la procédure de recrutement des emplois réservés.

.../...

Le décret n° 84-204 du 23 mars 1984 portant modification du décret n° 78-392 du 17 mars 1978 réalise deux réformes intéressant les COTOREP "service public". En premier lieu, il modifie la composition de ces organismes, qui comprendront désormais deux représentants des associations de personnes handicapées, deux personnalités qualifiées choisies sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et un agent de l'agence nationale pour l'emploi.

En second lieu, afin de réduire les délais d'examen des demandes et de simplifier les démarches administratives pour les personnes handicapées, le décret du 23 mars 1984 accorde compétence à la COTOREP "service public" pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux candidats à la fonction publique. Jusqu'ici cette compétence était réservée à la COTOREP "générale".

La loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1171 du 26 décembre 1983 ont assoupli le fonctionnement des emplois réservés en admettant que, désormais, les examens d'aptitude professionnelle pour l'accès à ces emplois pourront être organisés chaque fois que les postes offerts le permettent. De plus, les candidats auront la possibilité de déposer leur demande d'emploi, non plus seulement avant le 30 septembre de chaque année, mais deux mois avant la date des épreuves de l'examen le plus proche.

Dans le même but de simplification, le décret n° 83-1172 du 26 décembre 1983 a procédé à la modification des tableaux d'emplois réservés afin de supprimer certains emplois qui donnaient lieu à un recrutement extrêmement réduit, ce qui entraînait pour les personnes handicapées qui s'étaient portées candidates une longue attente.

2 - Favoriser l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique

A cet effet, outre l'effort qui a été demandé aux administrations par la circulaire n° 1486 du 18 novembre 1982 de respecter une proportion de 5 %, au lieu de 3 %, dans les recrutements effectués en 1983, certaines dispositions ont été prises, qui ont pour objet de remédier aux obstacles auxquels se heurtent le plus fréquemment les personnes handicapées lorsqu'elles souhaitent postuler pour un emploi public.

Les conditions d'aptitude physique exigées pour le recrutement dans la fonction publique ont été assouplies. En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, disparaît toute incompatibilité de principe entre certaines maladies ou handicaps et l'accès aux emplois

.../...

publics, les éventuelles conditions d'aptitude physique particulières requises pour l'exercice de certaines fonctions devant être désormais déterminées en termes d'exigence d'aptitudes et non plus en termes d'incompatibilités. De plus, la circulaire n° 1484 du 2 septembre 1982 a interdit l'usage abusif du livret militaire pour décider de l'inaptitude d'un candidat à un emploi public.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics (article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ont été supprimées. Cette mesure permet de tenir compte des perturbations et des retards que les traitements et soins subis par les personnes handicapées occasionnent dans leur scolarité. A été également abandonnée la limite d'âge supérieure de 50 ans fixée pour le dépôt des candidatures aux emplois réservés (décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983).

Les dispositions concernant le déroulement des concours ont été aménagées. La circulaire n° 1424 du 21 août 1981, modifiée par la circulaire n° 1556 du 20 avril 1984 et n° 1605 du 4 juillet 1985, a précisé les différentes mesures dont pourront bénéficier les candidats handicapés en fonction de la nature de leur handicap.

Les fonctionnaires handicapés dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la COTOREP (articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) bénéficient d'une priorité d'affectation et de mutation.

La circulaire n° 1568 du 16 juillet 1984 recommande aux administrations de ne pas écarter a priori de la titularisation les handicapés mentaux placés sous un régime de protection judiciaire à cause de leur état physique. En effet, si l'article 5-2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur était appliqué de manière restrictive, les personnes relevant de ce régime ne pourraient jamais obtenir leur titularisation dans la mesure où leur qualité de majeurs protégés entraîne la privation des droits civiques, qui sont normalement exigés pour le recrutement des emplois publics.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'accès à une activité professionnelle des personnes handicapées dont l'état physique ne permet pas l'emploi dans le milieu ordinaire de travail, les circulaires n° 1423 du 21 août 1981 et n° 1556 du 20 avril 1984 ont recommandé aux administrations de recourir de manière accrue, lors de la passation des marchés publics, aux établissements de travail protégé et notamment aux centres d'aide par le travail.

.../...

3 - Faciliter l'insertion des travailleurs handicapés dans leur milieu de travail

La mise en place dans les administrations d'une structure d'accueil des personnes handicapées et de correspondants spécialisés dans les problèmes relatifs à cette catégorie d'agents a été prescrite par les circulaires des 21 août 1981 et 20 avril 1984.

De manière générale, cette structure doit pouvoir être à l'écoute des problèmes (administratifs, relationnels ou personnels) que peuvent rencontrer les agents handicapés, qu'il s'agisse de personnes nouvellement recrutées ou de personnes se trouvant en cours de carrière. Son objectif est de permettre aux intéressés une insertion professionnelle et un déroulement de carrière harmonieux.

Par ailleurs, ces deux circulaires ont également rappelé aux administrations les dispositions légales relatives à l'aménagement des postes de travail et à l'accès aux lieux de travail.

Quant au problème des transports, il a fait l'objet du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 qui a créé une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics administratifs à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

4 - Prendre en compte les conséquences sociales et professionnelles de certaines situations particulières

D'une part, afin de tenir compte des difficultés financières que peuvent rencontrer les parents d'enfants adultes handicapés, la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981, explicitée par la circulaire n° 1463 du 14 mai 1982, a assimilé les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge pour le recul de la limite d'âge des fonctionnaires.

D'autre part, l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et son décret d'application n° 84-1051 du 30 novembre 1984, ont prévu la situation des fonctionnaires qui, en cours de carrière, deviennent physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Aucun texte de portée générale n'était jusqu'alors intervenu dans ce domaine. Or, ces agents, dans la majorité des cas, demeurent en mesure d'exercer une activité professionnelle même si leur état de santé ne leur permet pas de continuer à occuper leurs anciennes fonctions.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps de niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés nonobstant les limites d'âge supérieures imposées pour le recrutement

de ces corps. En outre, si le reclassement aboutit à placer l'agent, dans son nouveau corps, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait auparavant, il continuera de bénéficier, à titre personnel, de l'indice détenu dans son ancien grade, jusqu'au jour où il atteindra dans son nouveau corps un indice au moins égal.

Ces dispositions, qui ont été bien accueillies par les personnes handicapées, ne constituent cependant qu'une étape sur le chemin de leur insertion dans le milieu professionnel en général et dans la fonction publique en particulier. Le Gouvernement, aidé par les associations compétentes, poursuit ses réflexions sur ce problème. A cet égard, un projet de loi est actuellement en cours de préparation dont l'objet consistera à effectuer la fusion des législations sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et à substituer un système d'obligation d'emploi au système de la priorité d'emploi.

Toutefois, quelles que soient les avancées législatives et réglementaires qui pourront être réalisées, les efforts entrepris en faveur des travailleurs handicapés ne porteront tous leurs fruits que lorsque leurs compétences et leurs capacités professionnelles auront pu être appréciées, à la fois par leur employeur, public ou privé et par les usagers de leurs services, aboutissant à ce que leur qualité de travailleur soit reconnue à part entière.

.../...

CHAPITRE XII

UNE VOLONTE DE JUSTICE ACCRUE

I - DANS LES REVENUS

La fonction publique joue un rôle particulièrement important dans le développement économique et social de la nation. Depuis 1981, le Gouvernement s'est attaché à mener une politique salariale s'inscrivant dans la politique économique et sociale du pays et visant à une plus grande justice sociale.

Dans ce cadre, le ministre chargé de la fonction publique s'est employé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, à mettre en oeuvre une politique de revalorisation des traitements ayant pour objectif le maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat. Des mesures spécifiques ont été déployées en faveur des plus basses rémunérations. Enfin, le Gouvernement a entrepris de simplifier le dispositif juridique relatif à la rémunération des agents de l'Etat et d'atteindre une plus grande transparence dans la connaissance des rémunérations perçues.

1 - La politique salariale

De 1981 à 1985, la politique salariale menée dans la fonction publique en concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat a été animée par la volonté de remettre en ordre le système des rémunérations et par le souci de maintenir le pouvoir d'achat des agents, actifs et retraités, de l'Etat.

a) Une nouvelle politique de revalorisation des rémunérations a été mise en oeuvre

L'objectif du maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat a présidé à la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique.

- Jusqu'en 1983, les négociations sur la politique salariale menée dans la fonction publique se sont fondées sur l'appréciation de l'évolution du niveau des traitements des agents de l'Etat.

En application du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1981 signé le 30 septembre 1981 avec quatre organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, la revalorisation des traitements a été assurée par l'application d'un système de rattrapage trimestriel en niveau de la hausse des prix.

.../...

Il en est résulté une progression du traitement de base de 14 % au titre de l'année 1981, correspondant à l'évolution de l'indice des prix établi par l'I.N.S.E.E..

Le dispositif salarial prévu pour 1982, en application du relevé de conclusions du 10 mars 1982, comportait pour le second semestre une formule de revalorisation des traitements selon des taux préfixés et anticipés, conforme au souci de maîtriser l'évolution des prix et des rémunérations dans la fonction publique comme dans le secteur privé.

Cependant, l'adoption des mesures d'accompagnement du réajustement monétaire du 10 juin 1982 a suspendu l'application de ce dispositif.

A l'issue de plusieurs réunions tenues avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat les 9 et 19 juillet puis les 6 et 19 octobre 1982, le Gouvernement a procédé le 27 octobre 1982 à une revalorisation de 3 % du traitement de base des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er novembre 1982 et à une augmentation supplémentaire de 2 % accordée à compter du 1er décembre 1982 aux agents dotés d'un indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice majoré 246.

En outre, le principe d'une revalorisation des traitements de 2 % au 1er janvier 1983 était approuvé au titre de l'année 1982.

Au total, l'ensemble des mesures générales adoptées en 1982 ont permis une revalorisation des traitements de 8,1 %, voire 10,1 % pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice majoré 246, l'indice des prix de l'I.N.S.E.E. ayant évolué cette année-là de 9,7 %.

- A partir de 1983, les négociations salariales dans la fonction publique visent à permettre une progression de la masse des rémunérations identiques à celle des prix.

Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1983, signé le 22 novembre 1982 par cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, prévoyait au total une augmentation de 8 % des traitements de l'Etat, ce taux étant porté à 10 % compte tenu de l'extension progressive au cours de l'année à tous les niveaux de la grille indiciaire de la revalorisation de 2 % accordée par anticipation le 1er décembre 1982 aux agents dotés d'indices inférieurs ou égaux à l'indice majoré 246.

Par ailleurs, le point 4 de ce même relevé de conclusions prévoyait que "lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse".

.../...

Cette formulation introduisait le concept de masse dans les négociations menées entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour apprécier l'évolution du pouvoir d'achat des agents de l'Etat. Cette technique qui était déjà largement utilisée dans le secteur public, est plus pertinente que celle portant sur le seul niveau. Elle donne aux négociations un sens nouveau puisqu'elle les globalise en leur permettant de porter sur l'ensemble des éléments de la rémunération, en y incluant les modifications structurelles apportées à la grille indiciaire.

Les agents de l'Etat bénéficient en effet chaque année de mesures générales, qui ont pour effet d'augmenter d'un certain pourcentage le niveau de leur traitement. Les modalités peuvent en être complexes, mais cela aboutit toujours à la détermination, entre deux dates données, d'un pourcentage d'augmentation en niveau.

La notion de niveau est apparue insuffisante tant pour mesurer la charge financière globale que représentent pour l'Etat les augmentations de traitement que pour connaître les sommes effectivement perçues au titre de ces augmentations par l'ensemble des agents. Par ailleurs, il n'est indifférent ni budgétairement ni sur le plan du pouvoir d'achat des agents qu'une mesure de revalorisation intervienne au 1er janvier ou tardivement au cours de l'année.

C'est dans cette perspective que, dans la fonction publique comme dans les entreprises publiques, s'est développée l'étude de l'évolution annuelle de la masse salariale, masse des rémunérations brutes et des indemnités payées aux fonctionnaires sur le budget général et les budgets annexes de l'Etat au cours d'une année déterminée.

Depuis la fin de l'année 1982, la notion de masse salariale est devenue, dans la fonction publique et dans le secteur public une référence essentielle du Gouvernement pour la détermination des politiques salariales. Celles-ci veillent à ce que la progression par rapport à l'année précédente de la masse des rémunérations ne soit pas inférieure à l'augmentation des prix en moyenne annuelle.

C'est donc en fonction de cette modalité nouvelle pour la fonction publique de discussion en masse et conformément à l'engagement contenu dans l'accord salarial pour 1983 que, le 20 janvier 1984, une réunion avec les organisations syndicales a permis de confronter les différents points de vue.

.../...

Le Gouvernement a ainsi estimé que la baisse du pouvoir d'achat depuis le début de l'année 1982 était de 0,52 % en masse et a décidé d'attribuer, à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 29 février 1984, une prime uniforme et exceptionnelle de 500 F à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions au 31 décembre 1983, au titre de l'année 1983.

Pour 1984, en l'absence d'un accord salarial, une première augmentation de 1 % du traitement de base des fonctionnaires a été accordée le 1er avril 1984.

Par la suite, à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au début de l'automne, les agents de l'Etat ont bénéficié d'une seconde augmentation de 2 % au 1er novembre 1984.

Au total, compte tenu de l'important effet de report de 1983 sur 1984 (5,6 %) et des autres mesures adoptées en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat, l'évolution de la masse salariale entre 1983 et 1984 a été égale à 7,6 % c'est-à-dire très légèrement supérieure à celle des prix à la consommation (7,4 %).

- La politique salariale définie en 1985 a pris en considération l'évolution en masse et en niveau des traitements des agents de la fonction publique de l'Etat.

Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985, signé le 13 février 1985 par quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat (FEN,CFDT, CFTC, FGAF) s'inscrit dans le cadre des objectifs économiques du Gouvernement.

Le total des hausses prédéterminées a été de 4,5 % pendant l'année 1985 à raison de trois augmentations, de 1,5 % chacune, qui sont intervenues selon un calendrier préfixé conformément au point 1er du relevé de conclusions :

. 1,5 % au 1er février 1985 ;
. 1,5 % au 1er juillet 1985 ;
. 1,5 % au 1er novembre 1985.

Ce calendrier avait pour but de couvrir le glissement attendu des prix en 1985, soit 4,5 %.

Par ailleurs, le point 10 de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier pour 1985. Les parties se réuniront alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par un ajustement de la base hiérarchique. Les fonctionnaires retraités bénéficieront également à cette occasion des mêmes dispositions que les actifs.

.../...

Les deux contraintes, niveau et masse, ont pu être conciliées grâce à la faiblesse de l'effet de report de 1984 sur 1985.

Ainsi, le dispositif prévu permet le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires, conformément aux orientations définies par le Conseil des ministres du 5 décembre 1984.

b) Certaines mesures spécifiques ont été adoptées en faveur des retraités.

Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux régles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements des agents en activité.

C'est ainsi que les retraités ont bénéficié des mesures générales prises pour la majoration de la valeur du point et de l'ensemble du dispositif adopté par le Gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement, notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983, 1984 et 1985.

Les retraités ont également bénéficié d'une augmentation supplémentaire de un pour cent de leurs pensions en 1981, 1982 et 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence aux 1er octobre 1981, 1er novembre 1982 et 1er novembre 1983.

En outre, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été majoré de deux points (indice majoré 192) au 1er juillet 1981 par le décret n° 81-696 du 7 juillet 1981 et a été à nouveau relevé de deux points au 1er octobre 1981 (indice majoré 194) par le décret n° 81-914 du 9 octobre 1981.

Par ailleurs, le processus de mensualisation du paiement des pensions a été poursuivi avec détermination : il s'est étendu successivement en 1982 et 1983 aux centres de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vendée et de la Mayenne), de Rouen (départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines et du Val-d'Oise) et de Fort-de-France (département de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane) de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'Ajaccio (départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud).

L'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Les contraintes qui pèsent sur les finances publiques et la nécessité de tout mettre en oeuvre pour les alléger ont conduit à une pause en 1984.

.../...

En revanche, le Gouvernement a repris en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions a été étendu au 1er janvier 1985 au département du Finistère ce qui porte, à cette date, à 1 386 576 le nombre total de retraités qui en bénéficient.

Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985, signé le 13 février 1985, prévoit en son point 9 que le programme de mensualisation des pensions concernera le département du Var au 1er janvier 1986 et celui du Nord le 1er janvier 1987. Ces mesures permettront à plus de 145 000 agents supplémentaires de bénéficier de ce dispositif et représentent un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Le nombre total de bénéficiaires de cette réforme se trouvera ainsi porté à 1 532 000 au 1er janvier 1987, soit plus de 72 % des pensionnés de l'Etat répartis dans 78 départements.

c) Une remise en ordre du système de rémunération a été effectuée

Le système de rémunération de la fonction publique comportait en 1981 un certain nombre de distorsions que l'action du Gouvernement a pour l'essentiel redressées.

- Le nombre de séries indiciaires qui existaient (indices nets, bruts, nouveaux, majorés) a été réduit de 4 à 2 au 1er janvier 1983 dans les conditions fixées par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. Seuls ont subsisté les indices bruts et majorés.

- L'indemnité de résidence a été en grande partie intégrée dans le traitement.

Depuis 1963, 17 points ont été intégrés dans le traitement de base, dont un point au 1er octobre 1981, un point au 1er novembre 1982 et un point au 1er novembre 1983.

Dans le même temps, il a été substitué, aux six zones existantes, trois zones d'indemnité de résidence.

La première zone, dont le taux d'indemnité est de 3 %, concerne les parties urbanisées de l'Ile-de-France et de la région de Marseille, soit environ 30 % des effectifs.

La seconde zone, dont le taux est de 1 %, concerne 20 % du personnel.

.../...

La troisième zone enfin, dont le taux est de 0 %, correspond à une intégration complète de l'indemnité de résidence pour 50 % des personnels civils et militaires de l'Etat.

De ce fait, l'écart entre les traitements des agents résidant dans les zones extrêmes s'est trouvé ramené de 6,4 % à 3 %.

Enfin, la politique de restructuration de la partie inférieure de la grille indiciaire a constitué un élément important de remise en ordre du système des rémunérations, en même temps qu'elle représentait un effort important en faveur des bas salaires.

2 - La politique menée en faveur des bas salaires

Dès 1981, le Gouvernement s'est attaché à mener une politique en faveur des agents qui bénéficient des traitements les plus bas dans la fonction publique avec la volonté d'aller vers une plus grande justice sociale dans le domaine des rémunérations.

Cette volonté s'est concrétisée dans un premier temps par des mesures spécifiques en faveur des petites catégories et s'est traduite dans un second temps par un réaménagement des carrières des agents situés à la partie inférieure de la grille indiciaire des traitements.

a) Les mesures spécifiques en faveur des petites catégories

Depuis juillet 1981 le Gouvernement a pris plusieurs mesures en faveur des agents de la catégorie C et D afin de corriger les inégalités trop importantes.

Ainsi, le décret n° 81-697 du 7 juillet 1981 a majoré à compter du 1er juillet 1981 les taux de l'indemnité mensuelle spéciale accordée depuis 1975 aux agents dont les traitements sont situés au bas de la grille indiciaire, en même temps qu'il en étendait le champ d'application.

Le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 a attribué à certains agents de l'Etat une prime unique et exceptionnelle dont le montant varie de façon dégressive en fonction de l'indice détenu par les agents. Un million cinq cent mille fonctionnaires ont ainsi bénéficié de cette prime.

Au titre des mesures bas salaires 1981, les agents dont le traitement est situé à l'indice majoré 194, qui correspondait au minimum de rémunération dans la fonction publique de l'Etat au 1er juillet 1981, ont donc perçu, en définitive, un complément de rémunération représentant environ 1/3 de leur traitement mensuel net.

.../...

Par ailleurs, un groupe d'étude présidé par M. LASRY, conseiller d'Etat, avait souligné le caractère fictif de la partie inférieure de la grille et le désordre du système des rémunérations les plus modestes.

C'est pourquoi, ainsi que l'avait prévu le relevé de conclusions sur le dispositif salarial signé le 10 mars 1982 par plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, il a été procédé le 1er janvier 1982, comme premier élément d'une remise en ordre de la grille indiciaire :

- à la suppression de l'indemnité mensuelle spéciale et à son intégration dans le traitement de base des agents concernés ;

- au reclassement indiciaire des personnels des catégories C et D dont les traitements étaient calculés sur la base d'indices majorés inférieurs ou égaux à l'indice 249.

Ces dispositions ont été prises pour supprimer les distorsions dans les déroulements de la carrière des agents dotés des indices les plus bas des catégories C et D.

Parallèlement, le Gouvernement a affirmé la priorité en faveur des rémunérations les plus modestes en portant le minimum de traitement dans la fonction publique de l'indice majoré 194 à l'indice majoré 211 à compter du 1er avril 1982.

L'intervention de la loi sur les prix et les revenus du 30 juillet 1982 n'a pas remis en cause les mesures fixées pour les bas salaires qui ont pris effet à compter du 1er janvier 1982 et qui ont été appliquées pendant toute l'année 1982.

La sortie du blocage des prix et des revenus a été l'occasion pour le Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour maintenir la priorité accordée aux bas salaires.

C'est ainsi que, outre les mesures de revalorisation des traitements accordés à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, une augmentation supplémentaire de 2 % a été décidée pour les seuls personnels ayant un indice majoré inférieur ou égal à 246. Les intéressés, soit 450 000 agents ayant les traitements les plus bas, auront ainsi bénéficié, grâce à cette mesure anticipée, d'une progression du pouvoir d'achat plus rapide que celle des autres agents de l'Etat.

Un effort de solidarité a été demandé aux fonctionnaires bénéficiant de rémunérations annuelles, primes et indemnités comprises, supérieures à 250 000 francs en 1982 : la part de rémunération supérieure à ce niveau devait rester bloquée pendant une période déterminée.

.../...

L'ensemble de ces mesures montrent la préoccupation du Gouvernement pendant les deux premières années de son mandat de revaloriser en priorité les rémunérations les plus faibles tout en réalisant ses premiers objectifs de remise en ordre de la grille indiciaire. La masse salariale destinée aux mesures bas salaires en 1982 (530 MF) et en 1981 (491 MF) doit, à cet égard, être comparée aux mesures prises en 1980 (272 MF), 1979 (200 MF) et 1978 (260 MF).

A cette première étape a succédé une seconde phase visant à réaménager la structure même de la carrière des agents des catégories C et D.

b) Le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire des traitements

Le point 9 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour 1983 précisait : "un groupe de travail sera constitué avec les organisations syndicales avant la fin du mois de novembre 1982, en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Ce groupe de travail présentera ses conclusions au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en vue de leur examen dans le cadre de l'élaboration budgétaire. Dans la provision consacrée aux mesures catégorielles pour 1983, un crédit de 100 millions de francs sera réservé à la réalisation des premières mesures retenues".

Une restructuration du bas de la grille indiciaire des traitements a été engagée sur la base des propositions contenues dans le rapport élaboré par le groupe de travail auquel participaient les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et qui était présidé par M. PINET, directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Les mesures retenues vont dans le sens d'une remise en ordre générale du bas de grille visant à élargir l'horizon de la carrière des personnels des catégories C et D.

La première étape de cette remise en ordre a été marquée par la fusion en une échelle unique, l'échelle 1, des groupes I et II de rémunération de la catégorie D. Cette mesure, qui a pris effet au 1er janvier 1983, concerne près de 70 000 agents, soit le tiers de la catégorie D. Elle permet à l'ensemble des agents de cette catégorie d'atteindre, en fin de carrière, l'indice brut 259, ce qui n'était auparavant le cas que des seuls agents du groupe II, ceux du groupe I culminant à l'indice brut 219.

Sur le plan indiciaire, la fusion des groupes I et II s'est traduite par un gain supplémentaire annuel de 1 392 francs pour des agents dont le traitement brut mensuel moyen est de 4 340 francs (soit une augmentation de 2,7 % environ) et de 924 francs pour des agents percevant 4 446 francs par mois (soit une augmentation de 1,8 % environ).

.../...

Une seconde étape a été mise en oeuvre en 1984 à l'issue des réunions salariales des 26 mars et 17 avril 1984. Cette mesure, qui intéresse l'échelle I de la catégorie D, supprime le chevronnement de l'échelle I au groupe III et réaménage les indices intermédiaires de l'échelle I et du groupe III. Un crédit de 130 millions de francs a été consacré à l'application de cette mesure aux personnels en activité.

La suppression du chevronnement est en l'espèce très favorable aux agents concernés car elle se traduit par l'affectation à l'échelle I des indices afférents aux trois derniers échelons du groupe III et la création d'un 9ème échelon à l'échelle 1. Elle met en place une carrière linéaire au profit des fonctionnaires appartenant à la catégorie D, qui, en fin de carrière, peuvent tous atteindre désormais l'indice brut 282 au lieu de 259. Cette mesure a pris effet le 1er janvier 1984.

. Pour 1985, après une série de réunions qui ont commencé fin 1984 avec les organisations syndicales représentatives, un consensus s'est dégagé sur des mesures bas salaires qui contribuent à parfaire la réforme structurelle du bas de la grille indiciaire et se traduisent par un effort financier très important.

Ces mesures, prévues aux points 4 et 5 du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 sont les suivantes :

- les agents de catégorie D, soit environ 150 000 personnes, bénéficient à compter du 1er juillet 1985 d'une progression de carrière identique à celle des agents de catégorie C et d'un relèvement de leurs indices de rémunération ; un agent de catégorie D ayant, par exemple, 6 ans d'ancienneté bénéficiera ainsi de près de 3 % d'augmentation supplémentaire ;

- les agents de catégorie C situés au groupe III de rémunération bénéficient eux aussi, à compter du 1er janvier, d'une amélioration de leurs indices de rémunérations ; cette mesure, qui concerne près de 115 000 personnes, permet une amélioration supplémentaire des rémunérations de près de 1 % ;

- enfin, l'ensemble des agents de catégorie C bénéficient, depuis le 1er janvier, de la possibilité de "chevronner" dans la limite de 50 % des effectifs de leur grade (25 % auparavant), à partir du 7ème échelon (9ème auparavant).

Cette dernière mesure permet aux agents de catégorie C présentant les conditions d'ancienneté requises d'être classés et donc rémunérés dans le groupe immédiatement supérieur au leur. Cette accélération des promotions concernera environ 90 000 personnes chaque année.

.../...

Par ailleurs, afin de réaliser une augmentation plus rapide des traitements les plus bas, il a été procédé à deux relèvements du minimum de traitement. Celui-ci a été porté de l'indice majoré 211 à l'indice majoré 213 à compter du 1er janvier 1985 par le décret n° 85-211 du 15 février 1985 et de l'indice majoré 213 à l'indice majoré 215 à compter du 1er juillet 1985 par le décret n° 85-663 du 27 juin 1985.

Ces mesures ont eu notamment pour effet de réduire l'écart entre la rémunération servie à un agent doté du minimum de traitement dans la fonction publique et celle servie à un agent placé au sommet des hors échelles. Cet écart, qui était au 1er janvier 1981 de 1 à 7,40, est actuellement de 1 à 6,87.

La politique menée par le Gouvernement depuis 1981 en faveur des bas salaires a permis de revaloriser de façon notable les rémunérations des agents des catégories C et D et a marqué un pas important vers la rénovation des conditions de carrière offertes à ces catégories. Il convient de noter qu'au 1er novembre 1985, le minimum de traitement net servi à un agent de la fonction publique en fonction à Paris est de 17,30 % supérieur au salaire mensuel interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) net du secteur privé.

3 - Meilleure gestion des éléments de rémunération

En 1985, le Gouvernement, dans un souci de clarification et de meilleure transparence du système de rémunération dans la fonction publique, a décidé de simplifier la réglementation portant sur la rémunération des agents notamment en mettant en place un nouveau dispositif juridique relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Gouvernement a poursuivi son action de transparence des éléments de rémunération.

a) Un nouveau dispositif juridique instaure un système de rémunération commun aux personnels civils et militaires de l'Etat et aux personnels des collectivités territoriales

Il comprend deux textes.

Le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour fondement l'article 20 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

.../...

Il prévoit dans un article 1er que les dispositions relatives au traitement, à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement sont identiques pour les fonctionnaires régis par les lois du 11 janvier 1984 et du 26 janvier 1984 précitées et sont fixées par un décret en conseil des ministres.

Un décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, pris notamment en application du décret statutaire précité, se substitue à compter du 1er novembre 1985, pour l'ensemble des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales, au décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Ce texte a pour objet de déterminer les modalités de calcul ou d'attribution des différents éléments de rémunération mentionnés dans le décret statutaire, d'actualiser les dispositions du décret du 19 juillet 1974 auquel il se substitue et d'étendre son champ d'application aux personnels des collectivités territoriales.

Grâce à ce nouveau dispositif juridique, les mesures de revalorisation des traitements adoptées par le Gouvernement sont désormais appliquées à plus de 3,5 millions d'agents par un texte unique pris en Conseil des ministres ; cette procédure tire les conséquences de la mise en place du statut général de la fonction publique commun aux deux fonctions publiques, de l'Etat et des collectivités territoriales.

b) Une clarification des éléments de rémunération a été entreprise

Depuis 1981, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la connaissance de l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat .

Ainsi, le Journal officiel du 30 janvier 1982 a publié pour la première fois les traitements hors échelle qui figurent désormais dans les documents de synthèse des rémunérations diffusées par la direction des Journaux officiels.

En outre, un groupe de travail commun à l'I.N.S.E.E. et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique a été constitué pour exploiter à des fins statistiques des fichiers administratifs de paye. Ces travaux ont donné lieu à la publication de taux de prime globaux et par catégorie socioprofessionnelle.

.../...

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que "le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées, ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement".

En application de ces dispositions, le Gouvernement a déposé, en annexe au projet de loi de finances pour 1985, un rapport qui concerne principalement la fonction publique de l'Etat, établi sur la base de l'ensemble des études actuellement à la disposition du Gouvernement.

II - DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 - Le temps de travail

L'oeuvre de rénovation entreprise depuis 1981 s'est traduite en ce domaine par une refonte complète de la règlementation en vigueur.

a) La durée hebdomadaire du travail

Le gouvernement s'était engagé en 1968 à ramener progressivement la durée hebdomadaire du travail à 40 heures. Treize ans plus tard, la durée hebdomadaire réglementaire du travail était encore fixée à 41 heures pour les personnels administratifs et techniques et à 43 heures 30 pour les personnels de services et assimilés. Aussi des mesures ont-elles été prises dès 1981 pour ramener ces durées respectivement à 39 heures et 41 heures 30 à compter du 1er janvier 1982.

En outre, dans le but de résorber progressivement l'écart entre la durée du travail des agents de service et celles des autres agents, une première étape ramenant la durée hebdomadaire moyenne du travail des agents de service à 40 heures 30 a été réalisée en 1985, conformément au point 8 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1985, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Des discussions dans chaque ministère ont fixé les conditions dans lesquelles cette réduction s'est opérée. Elles ont porté en particulier sur les modalités de la réorganisation du travail qui, par la modernisation des méthodes et l'efficacité accrue qui en est résultée, en ont permis la mise en oeuvre. Elles ont eu aussi pour objet de préparer la poursuite du processus en 1986.

.../...

Prenant acte de ces négociations, le décret n°85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat fixe celle-ci à 39 heures et, pour les personnels de service et assimilés, à 40 heures 30. Il prévoit également qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories des personnels du département ministériel concerné, lorsque les conditions de travail de ces agents justifient de tels aménagements. Ceux-ci doivent aboutir, au cours d'une année civile, à une durée hebdomadaire moyenne du travail égale à celle que les agents auraient accomplie sur la base de la durée hebdomadaire du travail réglementaire.

b) Les horaires variables

La politique tendant au développement de l'horaire variable participe à la décision de voir l'Etat s'engager dans un processus visant à accroître la souplesse des conditions de travail dans la fonction publique afin de concilier de façon plus satisfaisante les intérêts des agents et l'amélioration du service rendu aux usagers.

La pratique des horaires variables, autorisés dans la fonction publique depuis 1975, avait conservé un caractère expérimental qu'il convenait de dépasser. La circulaire FP/n° 1510 du 10 mars 1983 a précisé à cette fin les modalités selon lesquelles cette formule peut être mise en oeuvre dans le respect d'un certain nombre de règles et au terme d'un processus d'examen et de consultation au plan local, afin qu'elle soit pratiquée dans les meilleures conditions, tant pour les agents qu'au regard des nécessités du service et de la satisfaction des besoins des usagers de l'administration.

c) Les congés annuels

La durée des congés annuels, qui était de trente et un jours, a été portée, comme dans le secteur privé, à cinq semaines.

La circulaire FP/n° 1452 du 16 mars 1982 puis le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ont précisé la réglementation applicable en ce domaine. C'est ainsi qu'a été institué un nouveau mode de décompte des congés annuels dont la durée, appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés, est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Cette durée est obligatoirement fractionnée, l'absence du service ne pouvant excéder trente et un jours consécutifs. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est

.../...

attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Il a été souligné que l'allongement des congés ne devait bénéficier qu'aux seuls agents dont la durée effective des congés annuels était inférieure à la nouvelle norme.

2 - Le travail à temps partiel

Depuis 1982, il existe dans la fonction publique un régime de travail à temps partiel pour convenances personnelles qui diversifie le temps de travail des agents de l'Etat.

Ce nouveau dispositif est particulièrement attractif en ce qu'il reconnaît aux fonctionnaires les mêmes possibilités de carrière quelle que soit la quotité de temps de travail effectuée.

Aujourd'hui défini aux articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le travail à temps partiel des fonctionnaires n'exclut aucune fonction de son champ d'application en dehors des postes de comptable.

Etabli pour satisfaire la plupart des demandes de ceux qui sont intéressés par une réduction de la durée hebdomadaire habituelle du temps de travail, le travail à temps partiel est organisé pour répondre à deux préoccupations, l'égalité professionnelle et l'amélioration du service public.

Tout d'abord, en accordant au fonctionnaire travaillant à temps partiel les mêmes droits à formation, à avancement et à promotion que s'il travaillait à temps plein, le législateur a entendu tenir compte d'une situation de fait où la majorité des bénéficiaires du travail à temps partiel sont des femmes qui optent pour cet aménagement du temps de travail de manière à concilier leur activité professionnelle avec leurs charges parentales. Le travail à temps partiel est ainsi devenu un facteur de justice professionnelle entre les sexes.

Dans la période actuelle de mutation économique, qui limite les perspectives d'emploi dans l'administration, le travail à temps partiel est également un facteur de justice sociale entre les fonctionnaires et les candidats à un emploi de la fonction publique dès lors qu'il élargit les possibilités de recrutement dans des emplois constitués en regroupant les fractions de postes libérées par les autorisations de travail à temps partiel.

Elément de justice sociale entre fonctionnaires travaillant à temps plein et fonctionnaires travaillant à temps partiel, entre fonctionnaires et candidats à la fonction publique, le travail à temps partiel ne peut par ailleurs préjudicier à la qualité du service public puisqu'il met à la disposition de ses usagers davantage de titulaires dès lors que le recours à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents de l'Etat est exclu en matière de développement du travail à temps partiel.

.../...

Bien plus, la combinaison du travail à temps partiel avec les horaires variables, une fois dépassées les hésitations inhérentes à l'introduction de toute innovation sociale, oblige les administrations gestionnaires à réorganiser leurs services, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de mieux adapter les plages horaires d'ouverture des services aux besoins des usagers ou à renforcer les effectifs aux moments d'affluence.

Enfin, en application de l'article 37, 3ème alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Gouvernement a présenté au Parlement, à la fin de l'année 1985, le premier rapport bisannuel sur le travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat. Ce document permettra notamment de mesurer, à partir des statistiques les plus récentes, l'efficacité du dispositif actuel de travail à temps partiel d'une part pour développer l'usage dans la fonction publique de quotités de temps de travail inférieures à la durée hebdomadaire habituelle du travail et, d'autre part, pour accroître l'emploi public tout en respectant la justice sociale entre fonctionnaires et la qualité du service public.

3 - Les aménagements de la cessation d'activité

Dans le cadre des dispositions prises, depuis 1981, en faveur des assurés du régime général de la sécurité sociale, notamment par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 abaissant à 60 ans l'âge de la retraite en faveur des assurés qui justifient d'au-moins 150 trimestres d'assurance, diverses mesures tant conjoncturelles que permanentes ont été prises pour faciliter le départ en retraite des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'Etat, les faisant ainsi participer aux efforts deployés par le Gouvernement et aux initiatives qu'il a prises en faveur de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage.

a) Mesures conjoncturelles

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a mis en place un dispositif provisoire de cessation anticipée et de cessation progressive d'activité permettant aux fonctionnaires les plus âgés de cesser définitivement leurs fonctions avant l'âge normal d'entrée en jouissance d'une pension ou de se préparer progressivement à quitter le service.

La cessation anticipée d'activité a eu pour objet de permettre aux fonctionnaires âgés d'au moins 57 ans et totalisant 37 années et demie de services effectifs de cesser leur activité à compter de cet âge en leur assurant un revenu de remplacement égal à 75 % de leur dernier traitement d'activité.

Ce même dispositif était offert aux agents non titulaires de l'Etat justifiant de 37 années et demie d'assurance dont 10 au moins accomplies au service de l'Etat. Le revenu de remplacement était alors égal à 70 % du dernier traitement brut d'activité, indemnité de résidence non comprise.

.../..

La cessation progressive d'activité a eu pour but de permettre aux fonctionnaires âgés d'au-moins 55 ans d'exercer leur activité à mi-temps en percevant en plus du demi traitement d'activité une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement brut d'activité sous réserve de l'engagement de partir en retraite dès l'ouverture du droit à pension fixé en principe à 60 ans.

Ce dispositif a rencontré un certain succès auprès des personnels titulaires et non titulaires de l'Etat.

Ces mesures, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénient, notamment sur le plan financier. Il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes.

C'est en tenant compte de ces priorités que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant l'ordonnance du 31 mars 1982 a prolongé jusqu'au 31 décembre 1984 la durée d'application des dispositions de l'ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail à temps partiel.

Cette application a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 puis jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85- du 1985.

b) Mesures permanentes

Il a été décidé de compléter ce dispositif de nature essentiellement conjoncturelle par un certain nombre d'innovations destinées à faciliter le passage de l'activité à la retraite et à veiller à une plus grande justice sociale dans les conditions d'attribution des pensions.

- Abaissement à 65 ans de la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'Etat

Avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, certains fonctionnaires de l'Etat bénéficiaient d'une limite d'âge d'activité supérieure à celle applicable à la majorité des fonctionnaires de l'Etat.

Dès 1974, le Gouvernement avait présenté un projet de loi abaissant de 70 ans à 65 ans la limite d'âge applicable à ces agents. A la demande du Parlement et pour tenir compte en particulier de la situation de l'enseignement supérieur, le Gouvernement avait alors accepté une première étape d'abaissement de la limite d'âge de 70 à 68 ans mise en oeuvre par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975.

.../...

A l'occasion des mesures d'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, il a paru nécessaire de poursuivre la réforme engagée en 1975 et de franchir une nouvelle étape en ramenant à 65 ans les limites d'âge précédemment fixées à 68 ans.

Pour l'application de ce dispositif, le Gouvernement a tenu à prendre en compte la situation particulière de chacun des services concernés et les carrières des intéressés.

L'échéancier prévu par la loi du 13 septembre 1984 est différent selon qu'il s'agit des hauts fonctionnaires servant au Conseil d'Etat et dans les inspections générales ou des enseignants. Ces dispositions tiennent compte des problèmes spécifiques posés par les pyramides des âges dans ces différents corps.

De plus, des mesures particulières ont été prises pour permettre à chaque enseignant atteint par la limite d'âge d'assurer son service jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Les pensions des intéressés seront calculées en tenant compte des services qu'ils auraient pu accomplir sans l'abaissement de la limite d'âge et des rémunérations qu'ils auraient alors obtenues.

Dans le même esprit, la loi du 13 septembre 1984 a ramené à 65 ans les limites d'âge des présidents des conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs et membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les établissements publics de l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou les personnes publiques, la caisse des dépôts et consignations détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles ces fonctions de direction sont approuvées ou agréées par décret.

Cette mesure a pris effet le 13 novembre 1984.

- Prise en compte des services avant 18 ans

Le titre 1er de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a modifié l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de façon à permettre la prise en compte dans la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci des services accomplis en qualité de titulaires ou de non titulaires avant l'âge de 18 ans.

- Limitation des possibilités de cumul entre retraite et revenus d'activité à partir de 60 ans

.../...

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ratifiée et modifiée par l'article 8 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse fait obligation aux assurés du régime général et des régimes spéciaux de retraite de rompre définitivement tout lien professionnel avec leur dernier employeur pour obtenir la mise en paiement de leur pension concédée à partir de 60 ans.

Cette même ordonnance du 30 mars 1982 a prévu en outre en son titre II que les retraités qui souhaitent exercer une activité au-delà de soixante ans, tout en bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur au salaire minimum de croissance, majoré, le cas échéant de 25 % par personne à charge, sont redevables d'une contribution de solidarité égale à 10 % du salaire qu'ils perçoivent, versée par moitié par le ou les employeurs et par le salarié.

Après deux années d'application de ce dispositif, il est apparu nécessaire d'en renforcer le caractère dissuasif et de permettre aux intéressés qui le souhaitent de faire cesser la situation de cumul, en demandant la suspension du versement de leurs pensions de retraite.

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a adopté un texte de loi relevant le taux de la contribution versée par moitié par le salarié et par le ou les employeurs de 10 % à 20 % pour la partie des salaires inférieure à deux fois et demie le salaire minimum de croissance (soit 11 000 francs par mois), et de 10 % à 100 % pour la partie supérieure à ce plafond (soit 50 % à la charge du salarié et 50 % à la charge de son ou de ses employeurs). Ces taux de 20 % et 100 % s'appliqueront également aux revenus tirés d'activités commerciales et artisanales.

Le texte de cette loi renforce par ailleurs les pénalités à l'égard des personnes qui méconnaissent leurs obligations.

Le produit de cette contribution sera versé comme précédemment au régime de l'assurance chômage ou au fonds de solidarité s'il s'agit de salariés des secteurs privé ou public, et aux régimes sociaux concernés pour les professions commerciales et artisanales.

Enfin la loi prévoit que, pour faire cesser une situation de cumul, les intéressés ont la faculté de demander la suspension du versement de leurs pensions de retraite.

- Limitation de possibilités de cumul de plusieurs pensions portées au minimum

.../...

L'article 6 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a prévu que le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes, ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimum la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable.

Dans un esprit de justice sociale, il a paru en effet nécessaire de supprimer les distorsions susceptibles de survenir entre les salariés ou les fonctionnaires qui sont restés affiliés pendant toute leur carrière auprès du même régime de retraite et ceux qui ont relevé de régimes de retraite successifs.

III - DANS L'ENVIRONNEMENT SOCIAL

1 - Hygiène et sécurité

Le droit à l'hygiène et à la sécurité pour les fonctionnaires a été créé par l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les dispositions d'application de la loi ont été fixées par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 qui a maintenu en vigueur le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ce dispositif statutaire, applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat et des établissements publics, constitue pour beaucoup d'administrations une assez large innovation. Mais malgré les problèmes suscités par l'application de ce droit nouveau, les départements ministériels ont organisé sa mise en oeuvre.

C'est ainsi que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui a formé un comité central d'hygiène et de sécurité, a également créé une centaine de comités locaux implantés principalement dans les directions départementales de l'équipement. Par ailleurs, une importante action de formation a été organisée, en liaison avec le ministère du travail, en faveur des agents chargés de mettre en oeuvre les règles d'hygiène et de sécurité et des inspecteurs chargés de veiller à cette mise en oeuvre. En outre, l'action traditionnelle d'information dont bénéficient certains agents et, notamment, ceux des directions départementales de l'équipement, sur les risques auxquels ils sont exposés, a été poursuivie et amplifiée. Enfin un service de médecine de prévention a été mis en place.

Dans l'administration des P.T.T., un service national de l'hygiène et de la sécurité du travail a été créé auprès du directeur du personnel et des affaires sociales. Un comité central d'hygiène et de sécurité a été formé et environ 1 400 comités locaux ou spéciaux ont été institués. Par ailleurs, le service de médecine préventive qui existait depuis 1977 à l'état embryonnaire a été transformé en "service de prévention professionnelle" et le recrutement de médecins vacataires supplémentaires a débuté.

Au ministère de l'économie et des finances a été créé un comité central d'hygiène et de sécurité et, en application de l'article 32 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, des comités spéciaux d'hygiène et de sécurité ont été formés dans différents services dépendant du ministère : service des laboratoires, services de l'équipement, direction des monnaies et médailles qui dispose, en outre, d'un comité local pour l'établissement de Pessac, centres régionaux de l'informatique de la direction régionale des impôts, laboratoires de la direction des fraudes et de la consommation, imprimerie nationale qui dispose également d'un comité local pour l'établissement de Douai.

Le ministère de la culture qui a entrepris plusieurs actions de formation, a créé un comité central d'hygiène et de sécurité et six comités spéciaux.

Le ministère de l'agriculture a orienté son action sur la surveillance médicale des personnels qui sont exposés à des risques particuliers tels que les agents de laboratoires, les agents des services régionaux d'aménagement des eaux, les personnels du service de la protection des végétaux et les agents des haras nationaux. Cette surveillance médicale a été fixée par les circulaires du 16 avril 1983, du 23 février 1983 et du 19 avril 1984.

Dans le cadre des moyens budgétaires disponibles et malgré les difficultés dues, notamment, à l'absence de spécialistes en ce domaine, l'application du droit à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique a suscité, de la part des administrations, des initiatives nombreuses et diversifiées, adaptées aux structures de chaque département ministériel. La mise en oeuvre, largement entamée dans ces secteurs se poursuivra, mais ne pourra être achevée avant quelques années.

2 - <u>Les congés de maladie</u>

Jusqu'au nouveau décret pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la réglementation applicable aux fonctionnaires en matière de congés pour raison de santé était déterminée par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié.

Certaines situations dont la couverture n'avait pas été prévue par ce texte avaient été prises en compte dans diverses circulaires, parues depuis 1981:

- la circulaire FP/1466, 2A/75 du 7 juin 1982 a créé le mi-temps thérapeutique après accident de service, le fonctionnaire pouvant reprendre son activité à mi-temps, en étant rémunéré à plein traitement tant que la reprise de ses fonctions à temps réduit peut favoriser l'amélioration de son état de santé ou le déroulement d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle ;

.../...

- la circulaire FP/1468, 2A/80 du 10 juin 1982 a prévu le versement de la majoration pour tierce personne aux fonctionnaires en congé pour raison de santé ou ayant réintégré leurs fonctions ;

- la circulaire FP/1499, 6B n° 3 et 83-2/DSS/RS du 11 janvier 1983 a précisé les dispositions applicables en matière de protection sociale aux agents de l'Etat effectuant un stage de formation professionnelle.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a précisé, en son article 34, les droits à congés de maladie des fonctionnaires. Elle a repris, sur un certain nombre de points, les dispositions statutaires précédemment en vigueur mais instaure une réforme du système des congés de longue durée et de longue maladie.

Avec la parution de la loi du 11 janvier 1984 et du décret d'application l'état actuel de la réglementation est le suivant.

a) Les congés de maladie ordinaire

En cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et alors que cette maladie a été dûment constatée, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie dont la durée peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs. Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant trois mois, la moitié de son traitement pendant les neuf mois suivants.

b) Les accidents de service

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie d'un congé pendant lequel il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

c) les congés de maternité ou d'adoption

La loi du 11 janvier 1984 a permis l'extension du congé d'adoption au père, comme le prévoit le régime général de sécurité sociale.

d) Le congé de longue maladie

Le congé de longue maladie permet aux agents de bénéficier d'un congé d'une durée totale de trois ans, dont un à plein traitement et deux à demi-traitement.

.../...

Les droits à congé de longue maladie sont réouverts dès que l'intéressé a repris ses fonctions pendant un an.

Depuis son instauration en 1972 le congé de longue maladie était accordé aux fonctionnaires atteints d'une des affections figurant sur une liste énumérative fixée par un décret en Conseil d'Etat. Or, il est apparu impossible de recenser l'ensemble des maladies susceptibles de nécessiter un arrêt de travail très prolongé.

C'est pourquoi la loi du 11 janvier 1984 permet désormais d'attribuer le congé de longue maladie pour toute affection qui met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmé.

e) Le congé de longue durée

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite a droit à un congé de longue durée d'une durée totale de cinq ans, dont trois à plein traitement et deux à demi-traitement.

Ces durées sont portées respectivement à cinq et trois ans si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Chaque type d'affection ouvre droit au congé de longue durée. Ces congés peuvent d'ailleurs se cumuler sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé soit réintégré.

Le congé de longue durée est le seul congé durant lequel le fonctionnaire est remplacé dans ses fonctions.

Toutefois, le congé n'est pas renouvelable au cours de la carrière. Or l'évolution des connaissances et des thérapeutiques médicales rend désormais nécessaire l'octroi de congés de durée relativement courte (environ une année) entrecoupés de périodes de rémissions permettant une reprise des fonctions. Le système du congé de longue durée est donc apparu de moins en moins adapté au nouveau contexte médical.

C'est pourquoi la loi du 11 janvier 1984 prévoit que tout fonctionnaire atteint d'une des quatre affections ouvrant droit au congé de longue durée sera dans un premier temps placé en congé de longue maladie. Ce n'est qu'à l'issue de la première année de ce congé qu'il sera placé en congé de longue durée s'il est toujours inapte à reprendre ses fonctions. Dans ce cas, la première année de congé déjà pris sera décomptée au titre du congé de longue durée.

.../...

Ce système permettra à tout fonctionnaire atteint d'une de ces quatre affections de demeurer dans le système renouvelable du congé de longue maladie tant que ses arrêts de maladie ne dépasseront pas un an et que ses reprises de fonctions seront d'une durée suffisante. Il évitera également, de ce fait, l'inconvénient d'être remplacé dans ses fonctions.

Outre la mise en oeuvre du nouveau régime de congé de longue durée et de longue maladie, le décret prévoit une rationalisation et une simplification des procédures à effectuer pour obtenir le bénéfice des divers congés pour raison de santé.

Une instruction générale viendra préciser les conditions pratiques de fonctionnement de l'ensemble du dispositif et reprendra un grand nombre de mesures actuellement prévues par diverses circulaires, dont notamment celles citées ci-dessus.

Les services et les agents disposeront ainsi prochainement d'un ensemble de textes cohérent et de consultation plus facile dans le domaine des congés de maladie.

3 - La couverture du chômage

L'année 1985 a été la première année d'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage résultant de l'article L.351-12 nouveau du code du travail, introduit par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Les dispositions de ce nouvel article L.351-12 ont totalement modifié le régime d'indemnisation des agents publics, à l'exception de son champ d'application, qui reste celui résultant des textes précédemment en vigueur, les fonctionnaires civils de l'Etat et les militaires de carrière continuant d'être exclus du régime d'indemnisation.

La novation fondamentale réalisée par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 consiste dans le fait que, à compter du 1er avril 1984, les agents publics au chômage bénéficient du même régime d'indemnisation du chômage que les salariés du secteur privé.

.../...

La circulaire 2A/121-DE 40/84-FP/4 1576 du 5 octobre 1984, commune à la direction du budget, à la délégation à l'emploi et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, a précisé les conséquences de cette nouvelle règlementation dans la fonction publique de l'Etat. Il faut souligner que le nouveau régime entraîne l'application directe des dispositions dont bénéficient les salariés du secteur privé aux bénéficiaires compris dans le champ d'application de la loi de 1982, sans qu'un texte particulier complémentaire soit nécessaire. Toutefois des circulaires continueront d'être diffusées, lorsqu'elles apparaîtront souhaitables pour faciliter la tâche des gestionnaires quant à l'interprétation de certaines dispositions.

Dans cet esprit, une nouvelle circulaire sera publiée apportant certaines précisions et recensant de nouvelles délibérations de l'UNEDIC à prendre en considération.

En application du principe traditionnel selon lequel l'Etat est son propre assureur, la charge de l'allocation de chômage est assurée par l'ancien employeur public. Celui-ci peut toutefois acquitter cette charge, soit directement, soit par l'intermédiaire des ASSEDIC par le biais d'une convention avec l'UNEDIC.

4 - L'action sociale interministérielle

L'action sociale interministérielle a pour objectif de coordonner et d'harmoniser les prestations sociales dont peuvent bénéficier les personnels en activité ou, dans certains cas, retraités relevant de tous les ministères.

Elle est définie et adoptée après consultation du comité interministériel consultatif des services sociaux (C.I.S.S.) qui se réunit régulièrement (cf. chapitre X - III. La concertation institutionnelle).

Elle s'applique tout d'abord, traditionnellement, aux prestations suivantes :

- participation aux dépenses de restauration ;

- aide aux familles (participation aux frais de garde des enfants, allocations au titre des enfants handicapés) ;

- subventions accordées pour les loisirs (séjours d'enfants en colonies ou centres de vacances, prestation "chèques-vacances depuis 1983) ;

..../...

- secours aux agents ;

- subventions aux mutuelles.

Les conditions d'attribution et les taux de ces prestations sont fixés au niveau interministériel par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé du budget. Leur gestion est assurée par les services sociaux ministériels. Leur financement est assuré sur des crédits propres à chaque ministère, complétés par la répartition d'une dotation inscrite au budget des charges communes.

Pour sa part, la direction générale de l'administration et de la fonction publique assure, de façon centralisée :

- la gestion des crédits nécessaires au financement des prêts aux jeunes ménages, de l'aide ménagère à domicile au profit des retraités et de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités ;

- depuis 1984, en relation avec les services du budget, l'inscription au budget des charges communes des crédits nécessaires à l'affiliation des fonctionnaires et agents de l'Etat à la prestation de service "crèches" des caisses d'allocations familiales.

Enfin, une partie des crédits sociaux inscrits au budget des charges communes est consacrée au financement d'infrastructures à vocation interministérielle.

Dans chacun de ces domaines, les développements intervenus en 1985 se situent, d'une manière générale, dans la ligne des actions ou études mises en oeuvre ou entreprises les années précédentes avec le concours du C.I.S.S..

a) Les prestations servies par les ministères sur la base d'une réglementation fixée au niveau interministériel

Pour les prestations à taux fixés, ceux-ci ont été pour la plupart relevés de 5,25 % à compter du 1er janvier 1985, un relèvement de 6,1 % intervenant pour la subvention aux repas servis dans les restaurants administratifs ou interadministratifs.

Ainsi, de 1981 à 1985, ces prestations ont connu une revalorisation de 39 % pour la plupart de celles qui existaient en 1981 et de 40,3 % pour la subvention repas.

.../...

Le dispositif existant en 1981 avait été, entre temps, complété par l'introduction, en 1982, de la prestation "assistante maternelle" et, en 1983, par le maintien au conjoint non fonctionnaire veuf ou divorcé des prestations pour les enfants handicapés.

La circulaire conjointe direction du budget/direction générale de la fonction publique n° FP4/1552-2A/50 du 29 mars 1984, qui s'est substituée à trente-quatre textes divers, demeure la circulaire de base en matière de prestations. Les compléments ou modifications intervenus ont été précisés par les circulaires n° FP/-1560-2A/76 du 4 juin 1984 et n° FP4/1494-2A/44 du 11 mars 1985.

Il faut souligner, en ce qui concerne la restauration interadministrative, que la disponibilité, depuis 1981, du rapport d'un groupe de travail et les réflexions et consultations intervenues depuis lors ont finalement conduit à la parution de la circulaire .

Enfin, le développement des "chèques-vacances", introduits en Picardie en 1983, puis en Nord-Pas-de-Calais en 1984, s'est poursuivi en 1985 par l'extension à quatre nouvelles régions (Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine) consacrée par la circulaire FP/4 n°1603-2A n°101 du 25 juin 1985.

b) Les prestations gérées au niveau interministériel

La prestation qui a connu la plus forte expansion en 1985 a été la prestation d'aide ménagère à domicile au profit des retraités, dont la généralisation à l'ensemble du territoire avait été réalisée en 1983. Les dépenses moyennes mensuelles de cette prestation, qui fonctionne sur le modèle de la prestation existant au profit des ressortissants de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sont passées de 70 MF en 1984 à 98 MF en 1985, ce qui donne à penser que le régime de croisière du dispositif devrait être atteint courant 1986.

En ce qui concerne les prêts aux jeunes ménages, il faut noter que la réforme de leur mode d'attribution réalisée, pour les ressortissants de la caisse nationale d'allocations familiales, par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, n'a pas eu de conséquences pour les ressortissants de la fonction publique. En effet, les dispositions spécifiques de financement et de gestion qui leur sont propres ont été consacrées par les dispositions combinées de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant dispositions diverses d'ordre social et du décret n° du pris pour son application.

L'occasion sera saisie de regrouper en un texte unique des dispositions relatives à ces prêts, une circulaire en préparation étant destinée à remplacer, en les précisant, complétant ou modifiant pour autant que nécessaire, cinquante-cinq textes précédemment en vigueur.

.../...

En ce qui concerne la prestation de service "crèches" des caisses des allocations familiales, pour laquelle l'affiliation des agents de l'Etat a été réalisée en 1984, un examen approfondi des conditions pratiques et financières d'application de cette affiliation a été réalisé, permettant de mieux définir la contribution apportée par l'Etat. Il faut rappeler que, depuis cette affiliation à une prestation versée directement aux gestionnaires des crèches, toute discrimination de prise en charge par les crèches au détriment des enfants des agents de l'Etat a disparu.

Enfin, une réflexion a été amorcée pour l'amélioration des actions concrètes en faveur du logement des agents de la fonction publique : un rapport confié à une personnalité qualifiée sera prochainement remis au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et au ministre de l'urbanisme du logement et des transports.

L'action sociale interministérielle, seule traitée dans le cadre de ce rapport, est complétée par la définition et la mise en oeuvre par les administrations, sur leurs crédits propres, d'actions spécifiques tenant compte, notamment, des caractéristiques particulières que peuvent présenter leurs personnels.

L'ensemble des données chiffrées concernant l'action sociale dans la fonction publique figure en cinquième partie du rapport (le bilan social, VI l'action sociale).

5 - Les activités physiques et sportives dans la fonction publique

Dans le courant de l'année 1985, le problème de l'insertion des sportifs de haut niveau dans la fonction publique a progressé sur deux points importants :

- le statut particulier des professeurs de sport, objet du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985, a consacré la réservation d'un contingent de postes dans ce nouveau corps au profit des sportifs de haut niveau, par la voie d'un concours spécifique ;

- les textes d'application (décret et circulaire) de l'article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, article qui prévoit les conditions particulières d'emploi pour les sportifs de haut niveau agents de l'Etat, étaient, au dernier trimestre 1985, en voie d'aboutissement.

Ces deux séries de mesures complètent le dispositif concernant les sportifs de haut niveau qui, depuis la parution de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précité bénéficient de dispenses de diplômes et de reculs de limite d'âge pour se présenter aux concours administratifs.

L'année 1985 a été, par ailleurs, la première année pleine d'application de la circulaire n° FP/1565 du 4 juillet 1984 sur la prise en compte des activités physiques et sportives dans le recrutement et la formation des fonctionnaires.

Cette circulaire concerne les concours de recrutement, la scolarité dans les écoles administratives et les sessions de formation continue.

Si l'introduction d'épreuves sportives dans les concours se heurte encore à de nombreux obstacles, notamment pour les concours regroupant de très nombreux candidats, on peut signaler que ces épreuves ont été effectivement introduites aux concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.).

L'ensemble des dispositions précédentes se situe dans le cadre de l'exploitation qui a pu être faite du rapport sur "le sport dans la fonction publique", remis fin 1982 par le Professeur LAVIGNE, et publié en septembre 1984 par la Documentation française.

En ce qui concerne la réflexion liée à la pratique du sport pour tous, l'année 1985 a été marquée par l'organisation à Rennes -du 10 au 12 septembre à l'initiative du ministre de la jeunesse et des sports- des premières "assises nationales de la biologie et de la médecine du sport", auxquelles ont participé les représentants de toutes les administrations concernées. Ces assises ont été notamment l'occasion d'une réflexion sur l'organisation de la médecine du sport, organisation qui concerne, d'une part les médecins contractuels du ministère de la jeunesse et des sports en rapport avec le mouvement sportif, d'autre part l'ensemble des médecins exerçant au sein des administrations, qui peuvent être appelés à connaître, à l'occasion, des problèmes liés à la pratique sportive courante par des agents de l'Etat ou dans le cadre des obligations scolaires.

.../...

Cinquième partie

UNE ADMINISTRATION PLUS TRANSPARENTE

Les tableaux statistiques et les informations chiffrées relatifs au bilan d'activité de la fonction publique de l'Etat sont présentés sous la forme d'un bilan social inspiré de celui prévu par le code du travail pour les entreprises et organismes relevant du droit privé, sous réserve des nécessaires adaptations qui s'imposent d'elles-mêmes.

Il y a là la manifestation d'une volonté de transparence de notre administration, par la publication du plus grand nombre possible d'informations chiffrées, sûres et complètes, sur les données les plus variées qui caractérisent l'administration et la fonction publique françaises.

I- EFFECTIFS BUDGETAIRES
AU 31 DECEMBRE 1985 (*)

MINISTERES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	AUXIL.OU TEMPORAIRES	SOUS TOTAL A	MILITAIRES	SOUS TOTAL B	OUVRIERS	TOTAL GENERAL A+B
AFF.SOC/SEC.COM.	2915	485	0	3400	0	3400	0	3400
AFF.SOC/SANTE	12161	1021	0	13182	0	13182	0	13182
AFF.SOC/TRAVAIL	8717	544	0	9261	0	9261	0	9261
TOTAL AFFAIRES SOCIALES	23793	2050	0	25843	0	25843	0	25843
AGRICULTURE	27501	3114	102	30717	0	30717	100	30817
A.C.V.G.	4392	142	0	4534	38	4572	165	4737
COM,ARTIS,TOUR/COMMERCE	48	96	0	144	0	144	0	144
COM,ARTIS,TOUR/TOURISME	5	220	0	225	0	225	0	225
TOTAL COM,ARTIS,TOURISME	53	316	0	369	0	369	0	369
CULTURE	9874	1368	6	11248	0	11248	42	11290
DOM-TOM/SEC.COM.	1158	31	79	1268	3450	4718	0	4718
ECO-FI/CH.COMMUNES	0	36	0	36	0	36	0	36
ECO-FI/SERV.FINANC.	185164	2796	100	188060	0	188060	154	188214
TOTAL ECONOMIE&FINANCES	185164	2832	100	188096	0	188096	154	188250
EDUC.NAT/ENS.SCOL.	864564	42828	0	907392	0	907392	0	907392
EDUC.NAT/ENS.UNIV.	71944	17014	6067	95025	0	95025	43	95068
TOTAL EDUCATION NAT.	936508	59842	6067	1002417	0	1002417	43	1002460
ENVIRONNEMENT	515	322	0	837	0	837	30	867
INTERIEUR	147940	1002	0	148942	28	148970	1724	150694
JEUNESSE & SPORTS	4824	1683	0	6507	0	6507	0	6507
JUSTICE	46549	428	30	47007	18	47025	0	47025
MER (1)	2565	187	0	2752	710	3462	4	3466
PLAN,AM.TERR/COMMIS.PLAN	127	190	0	317	0	317	0	317
PLAN,AM.TERR/AMENAG.TERR	57	103	0	160	0	160	0	160
TOTAL PLAN,AMENAG.TERRIT	184	293	0	477	0	477	0	477
RED.INDARECH&TECHN/S.COM	5431	1192	0	6623	59	6682	6	6688
RELAT.EXTER/SER.DIP	5645	6365	0	12010	49	12059	0	12059
RELAT.EXTER/COOPER.	159	210	0	369	0	369	0	369
TOTAL RELATIONS EXTER.	5804	6575	0	12379	49	12428	0	12428

TABLEAU 1 (suite)

MINISTERES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	AUXIL.OU TEMPORAIRES	SOUS TOTAL A	MILITAIRES	SOUS TOTAL B	OUVRIERS	TOTAL GENERAL A+B
1ER MINIST/SER.GEN.	1645	401	0	2046	0	2046	6	2052
1ER MINISTRE/S.G.D.N.	59	50	25	134	0	134	0	134
TOTAL PREMIER MINISTRE	1704	451	25	2180	0	2180	6	2186
URB.LOG.TRANS/URBANISME	77523	9237	0	86760	5	86765	9118	95883
URB.LOG.TRANS/SEC.COM.	1410	199	0	1609	0	1609	0	1609
URB.LOG.TRANS/AVI.CIV(2)	8741	458	0	9199	206	9405	2239	11644
URB.LOG.TRANS/TR.INTER.	605	1105	0	1710	0	1710	0	1710
URB.LOG.TRANS/METEO.	2963	147	0	3110	3	3113	0	3113
TOTAL URBA,LOGT,TRANSP.	91242	11146	0	102388	214	102602	11357	113959
A/BUD.GENERAL CIVIL	1495201	92974	6409	1594584	4566	1599150	13631	1612781
DEFENSE/SEC.COM. (3,4)	37765	9120	0	46885	11085	57970	94790	152760
DEFENSE/AIR	0	0	0	0	60089	60089	0	60089
DEFENSE/TERRE	0	0	0	0	114181	114181	0	114181
DEFENSE/MER	0	0	0	0	49070	49070	0	49070
DEFENSE/GENDARMERIE	0	0	0	0	76961	76961	0	76961
B/BUD.GEN.MILITAIRE (5)	37765	9120	0	46885	311386	358271	94790	453061
C=A+B/BUDGET GENERAL	1532966	102094	6409	1641469	315952	1957421	108421	2065842
IMPRIMERIE NAT. (6,7)	261	10	0	271	0	271	0	271
JOURNAUX OFFICIELS (8,9)	11	0	0	11	0	11	0	11
LEGION D'HONNEUR	421	4	0	425	5	430	0	430
ORDRE DE LA LIBERAT.	9	0	0	9	5	14	0	14
MONNAIES & MED. (10,11)	162	2	0	164	0	164	0	164
P.T.T. (12,13)	444010	3158	0	447168	0	447168	419	447587
B.A.P.S.A.	9	19	0	28	0	28	0	28
D/BUD.ANN.CIVILS	444883	3193	0	448076	10	448086	419	448505
E/BUD.ANN.MILI.ESSENCES	438	42	0	480	442	922	1349	2271
F=D+E/BUDGETS ANNEX.	445321	3235	0	448556	452	449008	1768	450776
E=C+F/TOTAL ETAT	1978287	105329	6409	2090025	316404	2406429	110189	2516618
DONT BUDGETS CIVILS	1940084	96167	6409	2042660	4576	2047236	14050	2061286
DONT BUD.MILITAIRES	38203	9162	0	47365	311828	359193	96139	455332

TABLEAU I (suite et fin)

LISTE DES RENVOIS

(*) :Personnels en position d'activité.
(1) :Y compris 679 agents rémunérés sur le budget de l'E.N.I.M.
(2) :Y compris les personnels affectés à l'E.N.A.C.
(3) :Y compris 1437 emplois de contractuels F.F.A.
(4) :Y compris 3482 emplois d'ouvriers F.F.A.
(5) :Uniquement les militaires d'active (contingent exclu).
(6) :Non compris 282 emplois de titulaires et 1 emploi de contractuel déjà comptabilisés à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.
(7) :Non compris 2232 emplois d'ouvriers n'appartenant pas aux effectifs budgétaires de l'imprimerie nationale.
(8) :Non compris 2 emplois de titulaires déjà comptabilisés aux services généraux du Premier Ministre.
(9) :Non compris 643 emplois d'ouvriers n'appartenant pas aux effectifs budgétaires des journaux officiels.
(10):Non compris 81 emplois de titulaires déjà comptabilisés à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.
(11):Non compris 897 emplois d'ouvriers n'appartenant pas aux effectifs budgétaires des monnaies et médailles.
(12):Non compris 57119700 heures d'auxiliaires de renfort (soit l'équivalent de 28089 emplois sur la base de 39 heures de travail par semaine).
1(13):Non compris 10382915 heures d'ouvriers d'appoint (soit l'équivalent de 5106 emplois sur la base de 39 heures de travail par semaine).

source : budget voté 1985

2 - EMPLOIS NON COMPTABILISES DANS LES EFFECTIFS BUDGETAIRES

TYPE DE PERSONNEL	MODE D'IMPUTATION DE LA REMUNERATION PRINCIPALE					
	BASE AUTRE QUE F.PUBL.	SUR EMPLOIS VACANTS	SUR CREDITS	BASE STATUT LOCAL	INDETERMINES	TOTAL
A -EMPLOIS NE FIGURANT PAS DANS LES RECAPITULATIFS D'EFFECTIFS BUDGETAIRES						
Contractuels	0	2750	525	32	1	3308
Auxil.administratifs	0	6582	6254	0	0	12836
Auxil.enseignants	0	2565	308	0	0	2873
Maitres auxiliaires	0	8343	6306	0	0	14649
Suppleants	0	1222	465	0	0	1687
Vacataires a temps plein	0	4	1384	233	0	1621
Vacataires temps partiel	0	0	1036	6	0	1042
Ouvriers	755	4	407	134	0	1300
Autres non titulaires	90	32	4196	479	3349	8146
TOTAL A	845	21502	20881	884	3350	47462
B -EMPLOIS FIGURANT DANS LES RECAPITULATIFS D'EFFECTIFS BUDGETAIRES						
Auxil.administratifs (1)	0	0	28089	0	0	28089
Ouvriers (1)	3772	0	5106	0	0	8878
TOTAL B	3772	0	33195	0	0	36967
TOTAL A + B	4617	21502	54076	884	3350	84429

POUR MEMOIRE

Autres emplois inscrits dans les documents budgétaires.	
Ministres et secrétaires d'Etat	44
Appelés du contingent	251035
Enseignants privés sous contrat	109800

(1) Personnels des P.T.T. rémunérés sur crédits d'heures

Auxiliaires de renfort (nb.heures)	57120000
Ouvriers d'appoint (nb.heures)	10382000

Source : budget voté 1985

3 - ETAT GENERAL DES EMPLOIS
INSCRITS DANS LA LOI DE
FINANCES 1985

BALANCE DES EMPLOIS

TYPES DE PERSONNEL	EFF.BUDGETAIRES AU 31/12 ...1....	EMPLOIS VACANTS BLOQUES (a) ...2....	SOMME COL1 - COL2 .3=1-2..	EMPLOIS REMUN. SUR COL2 ...4....	AUTRES EMPLOIS (b) ...5....	SOLDE . . . .6=3+4+5
Titulaires	1978287	21498	1956789	0	0	1956789
Contractuels	105329	4	105325	2750	558	108633
Auxiliaires admin.	6409	0	6409	6582	34343	47334
Auxiliaires enseign.	0	0	0	12130	7079	19209
Vacataires tps plein	0	0	0	4	1617	1621
Vacataires tps partiel	0	0	0	0	1042	1042
Ouvriers	110189	0	110189	4	10174	120367
Autres non titulaires	0	0	0	32	8114	8146
TOTAL AGENTS CIVILS	2200214	21502	2178712	21502	62927	2263141
Militaires	316404	0	316404	0	0	316404
TOTAL GENERAL	2516618	21502	2495116	21502	62927	2579545

(a)SERVANT A PAYER LES
EMPLOIS DE LA COLONNE 4

(b) EMPLOIS DECRITS DANS LE TABLEAU N° 2

Source : budget voté 1985 et DGAFP/FP-STAT

4 - ETAT GENERAL DES EMPLOIS BUDGETAIRES : REPARTITION PAR MINISTERE

	TITU LAIRES	CONTRAC TUELS	AUXILI AIRES ADMIN.	AUXILI AIRES ENSEIGN.	VACATAI RES TPS PLEIN	VACATAI RES TPS PARTIEL	OUVRIERS	AUTRES NON TITU LAIRES	TOTAL AGENTS CIVILS	MILI TAIRES	TOTAL GENERA L
MINISTERES											
AFFAIRES SOCIALES	23613	2207	23	0	22	0	0	0	25865	0	25865
AGRICULTURE	26523	3297	149	761	274	0	263	15	31282	0	31282
A.C.V.G.	4202	315	0	0	0	0	165	17	4699	38	4737
COMMERCE&ARTIS.,TOURISME	53	316	0	0	0	0	0	0	369	0	369
CULTURE	9455	1888	21	0	0	284	42	0	11690	0	11690
DOM-TOM	1124	31	113	0	0	0	35	0	1303	3450	4753
ECONOMIE&FINANCES	182685	2948	5492	0	32	0	3768	0	194925	0	194925
EDUCATION NATION.	923063	60945	11378	17372	6	11	43	576	1013394	0	1013394
ENVIRONNEMENT	515	322	0	0	0	0	30	0	867	0	867
INTERIEUR	147459	1211	319	0	65	0	1724	0	150778	28	150806
JUSTICE	46456	644	299	43	86	506	0	0	48034	28	48062
MER	2416	202	134	0	0	0	4	0	2756	710	3466
INDUSTRIE&RECHER.	5399	1213	17	0	61	222	6	0	6918	59	6977
RELATIONS EXTER.	5713	6650	16	0	0	0	0	3945	16324	49	16373
SERV.1ER MINISTRE	1876	954	42	0	34	2	1072	80	4060	0	4060
JEUNESSE & SPORTS	3776	1868	404	1033	0	0	59	0	7140	0	7140
TRANSPORTS	13703	1909	16	0	46	8	2298	48	18028	209	18237
URBANISME&LOG.	77367	9393	0	0	0	0	9118	26	95904	5	95909
DEFENSE	37381	9162	822	0	995	9	96215	0	144584	311828	456412
P.T.T.	444010	3158	28089	0	0	0	5525	3439	484221	0	484221
TOTAL	1956789	108633	47334	19209	1621	1042	120367	8146	2263141	316404	2579545

source : budget voté 1985

5 - PRINCIPALES CREATIONS OU SUPPRESSIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES SURVENUES EN 1981 (LFR), 1982, 1983, 1984 et 1985 (PLF)

CORPS OU EMPLOIS	LFR 1981	PLF 1982	PLF 1983	PLF 1984	PLF 1985	TOTAL
AFFAIRES SOCIALES						
Adjoints administratifs	-	-	-	-	- 25	- 25
Agents de bureau	30	2	-	- 99	-156	-223
Adjoints de santé scolaire	-	-	-	-	- 41	- 41
Adjoints techniques de bureau	-	-	-	-	37	37
Assistantes sociales	-	-	-	-	- 28	- 28
Comis	-	-	-	-	- 44	- 44
Contrôleurs du travail	70	400	-	-	- 1	469
Infirmières	-	-	-	-	15	15
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	112	75	-	-	- 23	164
Inspecteurs du travail	30	58	30	-	- 4	114
Secrétaires administratifs	40	204	-	- 35	- 46	163
Sténodactylographes	-	-	-	-	36	36
	282	739	30	- 134	-280	637
AGRICULTURE						
Agents techniques de bureau	-	18	-	- 33	- 20	- 35
Chefs de section administrative	-	-	-	-	- 45	- 45
Comis	-	17	-	- 59	- 15	- 57
Gardes des haras	-	-	-	- 19		- 19
Ingénieurs (agriculture, agronomie, IGREF)	34	144	25	- 106	-	97
Inspecteurs du travail	15	2	-	- 10	-	7
Secrétaires sténodactylographe	-	-	-	-	- 18	- 18
Techniciens (agriculture, agronomie, IGREF)	94	103	-	- 59	- 36	102
	143	284	25	- 286	-134	32
ANCIENS COMBATTANTS						
Agents de bureau	-	-	-	-	- 26	- 26
Agents techniques de bureau	-	-	-	- 30	- 48	- 78
Adjoints administratifs	-	-	- 17	- 42	- 57	-116
Agents de service (Gr I)	-	-	-	- 48	- 6	- 54
Comis	-	-	-	-	- 87	- 87
Coursiers	-	-	- 53	- 185	-	-238
Secrétaires administratifs	-	-	-	- 52	- 56	-108
Sténodactylographes	-	-	- 30	- 27	- 10	- 67
	-	-	- 100	- 384	-290	-774
CULTURE						
Agents de bureau	-	-	-	-	- 17	- 17
Agents de service	-	-	-	-	- 19	- 19
Conservateurs	6	86	10	19	5	126
Documentalistes	5	89	-	-	- 1	93
Personnel de surveillance (cat.C et D	282	117	25	-	- 5	419
	293	292	35	19	- 37	602
ECONOMIE ET FINANCES						
Agents de bureau	-	-	8	- 100	-1402	-1494
Agents de service	-	-	-	-	-206	-206
Agents technique de bureau	-	-	-	-	- 75	- 75
Agents de recouvrement, assiette ou constatation - trésor	800	161	320	-	-	1 281

../...

- impôts	1 100	802	595	-	-	2 497
- douanes	650	126	4	-	-	780
Contrôleurs						
- trésor	370	158	129	-	-	657
- impôts	539	556	446	-	-	1 541
- douanes	330	92	91	-	-	513
- autres	-	-	-	-	21	21
Fonctionnaires de la catégorie A (services extérieurs)						
- trésor	-	168	27	-	-	195
- impôts	-	395	596	-	-	991
- douanes	-	120	54	-	-	174
Magistrats des chambres régionales des comptes	-	-	90	-	-	90
Préposés (douanes)	-	-	-	-	-178	-178
	3 789	2 578	2 360	- 100	- 1 840	6 787
EDUCATION NATIONALE						
Agents techniques de bureau	1	116	54	-	- 32	139
Adjoints d'enseignement	150	689	220	- 2	98	1 155
Agents de bureau	180	163	66	- 60	- 17	332
Agents non spécialistes	8	440	557	- 136	-	869
Agents spécialistes	152	434	140	- 3	-	723
Assistants non agrégés	25	1 035	-	-	-	1 060
Attachés d'éducation scolaire et universitaire	20	302	60	- 12	- 30	340
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	-	70	37	-	- 33	74
Commis des services extérieurs	2	162	38	- 26	-	176
Conseillers et conseillers principaux d'éducation	400	400	240	142	30	1 212
Conseillers d'information et d'orientation	20	150	105	117	89	481
Instituteurs (1)	5 658	2 826	107	- 1 047 *	-757	6 787
Maîtres assistants	-	255	422	530	-	1 207
Maîtres de conférence	-	-	-	-	300	300
Ouvriers professionnels des services extérieurs	-	266	294	- 31	-	529
P.E.C.G. (2)	471	842	- 238 *	- 7	- 3	1 065
Personnel technique des bibliothèques	-	88	10	-	-	98
Professeurs d'université	-	200	70	50	99	419
Professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique	325	1 654	474	- 5	- 25	2 423
Professeurs de C.E.T.	620	1 212	1 698	398	332	4 260
Professeurs certifiés (3)	3 138	2 240	551 *	909	2 027	8 865
Professeurs agrégés (4)	438	1 210	321 *	150	207	2 326
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire	-	332	56	- 27	- 52	309
Sténodactylographes	2	94	60	-	- 9	147
	11 610	15 180	5 342	940	2 224	35 296

(1) Compte tenu de la suppression de 254 emplois de professeurs agrégés stagiaires.
(2) Compte tenu de la suppression de 1006 emplois de professeurs certifiés stagiaires.
(3) Compte tenu de la suppression de 250 emplois de P.E.G.C. stagiaires et de 250 emplois d'élèves P.E.G.C.
(4) Compte tenu de la suppression de 1050 emplois d'élèves instituteurs en 1984 et de 77 emplois en 1985.

Tableau n° 5 (suite)

INTERIEUR						
Adjoints administratifs	-	-	-	-	- 16	- 16
Agents de bureau	-	-	-	-	- 23	- 23
Agents de service	-	-	-	-	- 70	- 70
Agents techniques de bureau	220	123	-	16	- 7	352
Attachés de préfecture	-	-	-	200	-	200
Commis	-	-	-	-	-170	-170
Commissaires	-	60	60	1	-	121
Enquêteurs	-	400	140	7	-	547
Gradés et gardiens de la paix	-	3 905	895	-	-	4 800
Inspecteurs	-	600	500	25	-	1 125
Officiers de paix et commandants	-	95	22	-	-	117
Secrétaires administratifs de préfecture	100	90	-	297	-	487
Sténodactylographes	50	-	-	- 29	- 5	16
	370	5 273	1 617	517	-291	7 486
JUSTICE						
Educateurs	115	210	42	55	- 3	419
Magistrats	-	50	125	25	14	214
Personnel de surveillance	420	515	147	370	300	1 752
	535	775	314	450	311	2 385
AVIATION CIVILE						
Electroniciens de la sécurité aérienne	-	27	40	-	-	67
Ingénieurs d'étude et d'exploitation	-	9	13	-	- 3	19
Officiers contrôleurs de la navigation aérienne	-	110	33	-	- 40	103
Techniciens de l'aviation civile	-	55	22	- 8	- 16	53
	-	201	108	- 8	- 59	242
METEOROLOGIE						
Aides techniciens de la météo	-	-	-	-	- 11	- 11
Ingénieurs des travaux de la météo	18	20	6	-	-	44
Techniciens de la météorologie	37	79	28	-	-	144
	55	99	34	-	- 11	177
URBANISME						
Agents de bureau	-	-	-	-	-295	-295
Agents des T.P.E.	821	560	-	- 445	-100	836
Assistants techniques des T.P.E.	-	185	-	- 90	-	95
Conducteurs des T.P.E.	179	-	-	-	-	179
	1 000	745	-	- 535	-395	815
DEFENSE						
Agents des transmissions	-	-	-	- 127	- 35	-162
Hommes du rang						
- section air	-	-	-	- 67	-183	-250
- section forces terrestres	-	-	-	-	220	220
- section marine	-	-	-	- 364	-525	-889
Sous-officiers						
- section air	-	-	-	- 344	-270	-614
- section forces terrestres	-	-	-	- 740	-445	-1185
- section marine	-	289	-	- 273	-149	-133
- section gendarmerie	959	812	1 000	-	-	2771
Officiers						
- section air	-	-	-	- 49	- 55	-104
- section forces terrestres	-	-	-	- 230	- 270	-500
- section marine	-	119	-	- 28	- 26	65
- section gendarmerie	31	88	-	-	-	119
	990	1 308	1 000	- 2 222	-1 738	-662

.../...

P.T.T.						
Agents de bureau	-	-	-	-	-1 263	-1 263
Agents techniques	-	-	-	-	-126	-126
Agents d'exploitation (GR.5)	5 120	42	1 857	-	-300	6 719
Conducteurs des travaux	-	323	147	-	-	470
Contrôleurs	2 240	2 201	2 235	-	-	6 676
Inspecteurs	640	678	523	-	-	1 841
Mécaniciens dépanneurs	-	-	-	-	-100	-100
Préposés (GR.3)	-	1 422	2 474	-	-180	3 716
Techniciens des installations des télécommunications	-	241	332	-	-	573
	8 000	4 907	7 568	-	-1 969	18 506
TOTAL	27 067	32 381	18 333	- 1 743	-4 509	71 529

source : projets de loi de finances

6 - GRADES ET EMPLOIS SITUES OU SE TERMINANT HORS ECHELLE
(au 31 Décembre 1985)

MINISTERES	GROUPES DE TERMINAISON								
	HORS ECHELLE A	HORS ECHELLE B	HORS ECHELLE B BIS	HORS ECHELLE C	HORS ECHELLE D	HORS ECHELLE E	HORS ECHELLE F	HORS ECHELLE G	TOTAL
AFF.SOC/SEC.COM.	61	140	10	65	0	14	0	0	290
AFF.SOC/SANTE	33	9	0	22	0	0	0	0	64
AFF.SOC/TRAVAIL	29	2	0	0	0	0	0	0	31
TOTAL AFFAIRES SOCIALES	143	151	10	87	0	14	0	0	385
AGRICULTURE	258	51	7	194	8	35	0	0	553
A.C.V.G.	27	7	0	3	0	3	0	0	40
COM,ARTIS,TOUR/TOURISME	1	3	0	0	0	0	0	0	4
TOTAL COM,ARTIS,TOURISME	1	3	0	0	0	0	0	0	4
CULTURE	59	66	2	9	0	8	0	0	144
DOM-TOM/SEC.COM.	11	3	0	0	0	9	1	0	24
ECO-FI/SERV.FINANC.	655	192	130	92	146	147	8	2	1362
TOTAL ECONOMIE&FINANCES	655	192	130	92	146	147	8	2	1362
EDUC.NAT/ENS.SCOL.	1822	46	10	155	14	47	0	1	2095
EDUC.NAT/ENS.UNIV.	8200	1	0	4096	0	1044	0	0	13341
TOTAL EDUCATION NAT.	10022	47	10	4251	14	1091	0	1	15436
ENVIRONNEMENT	5	4	1	2	0	3	0	0	15
INTERIEUR	473	164	34	2	20	136	26	0	855
JEUNESSE & SPORTS	44	4	0	1	0	0	0	0	49
JUSTICE	220	798	82	175	74	131	17	3	2000
MER	44	17	0	2	0	7	0	0	70
PLAN,AM.TERR/COMMIS.PLAN	16	6	0	1	0	0	1	1	27
PLAN,AM.TERR/AMENAG.TERR	7	7	0	3	1	2	0	0	20
TOTAL PLAN,AMENAG.TERRIT	23	13	0	4	1	2	1	1	47
RED.IND&RECH&TECHN/S.COM	208	78	4	60	33	12	1	0	346
RELAT.EXTER/SER.DIP	218	117	13	61	1	135	0	8	553
RELAT.EXTER/COOPER.	0	42	0	0	0	0	0	0	42
TOTAL RELATIONS EXTER.	218	159	13	61	1	135	0	8	595

Tableau n° 6 (suite) GROUPES DE TERMINAISON

MINISTERES	HORS ECHELLE A	HORS ECHELLE B	HORS ECHELLE B BIS	HORS ECHELLE C	HORS ECHELLE D	HORS ECHELLE E	HORS ECHELLE F	HORS ECHELLE G	TOTAL
1ER MINIST/SER.GEN.	32	14	4	4	1	6	9	1	71
1ER MINISTRE/S.G.D.N.	30	0	0	10	0	1	0	1	42
TOTAL PREMIER MINISTRE	62	14	4	14	1	7	9	2	113
URB.LOG.TRANS/URBANISME	327	68	7	38	36	9	0	0	485
URB.LOG.TRANS/SEC.COM.	56	9	7	18	4	8	0	0	102
URB.LOG.TRANS/AVI.CIV	53	0	0	12	2	0	0	0	67
URB.LOG.TRANS/TR.INTER.	2	0	0	0	1	0	0	0	3
URB.LOG.TRANS/METEO.	46	0	0	10	0	0	0	0	56
TOTAL URBA,LOGT,TRANSP.	484	77	14	78	43	17	0	0	713
A/BUD.GENERAL CIVIL	13457	1600	301	5015	341	1757	63	17	22751
DEFENSE/SEC.COM.	704	184	17	48	48	152	6	5	1164
DEFENSE/AIR	100	44	0	0	0	18	0	0	162
DEFENSE/TERRE	240	127	0	0	67	0	0	0	434
DEFENSE/MER	76	37	0	0	0	14	0	0	127
DEFENSE/GENDARMERIE	29	13	0	0	0	5	0	0	47
B/BUD.GEN.MILITAIRE	1149	405	17	48	115	189	6	5	1934
C=A+B/BUDGET GENERAL	14606	2205	318	5063	456	1946	69	22	24685
IMPRIMERIE NAT.	2	1	0	0	0	0	0	0	3
JOURNAUX OFFICIELS	1	0	0	0	0	1	0	0	2
LEGION D'HONNEUR	1	1	0	0	0	0	0	1	3
P.T.T.	522	82	5	117	0	12	0	0	738
D/BUD.ANN.CIVILS	526	84	5	117	0	13	0	1	746
E/BUD.ANN.MILI.ESSENCES	4	1	0	1	1	0	0	0	7
F=D+E/BUDGETS ANNEX.	530	85	5	118	1	13	0	1	753
E=C+F/TOTAL ETAT	15136	2290	323	5181	457	1959	69	23	25438
DONT BUDGETS CIVILS	13983	1884	306	5132	341	1770	63	18	23497
DONT BUD.MILITAIRES	1153	406	17	49	116	189	6	5	1941

source : budget voté 1985

Tableau n°7

7 - EFFECTIFS DES AGENTS DE L'ETAT PAR MINISTERE ET PAR STATUT
(Situation au 1er janvier 1985)

Administrations (1)	Titulaires civils		Non-titulaires et ouvriers		Total des agents civils		Militaires
	1 janvier 1984	1 janvier 1985	1 janvier 1984	1 janvier 1985	1 janvier 1984	1 janvier 1985	1 janvier 85
Education nationale (2)	877 219	906 465	131 615	110 572	1 008 834	1 017 037	
P.T.T.	443 693	445 919	53 451 (3)	64 318 (3)	497 144 (3)	510 237 (3)	
Economie et finances	184 483	190 110	12 354	9 974	196 837	200 084	
Intérieur et décentralisation dont :	142 882	143 791	3 266	3 117	146 148	146 908	
- police nationale	119 055	119 433	796	699	119 851	120 132	
- autres services	23 827	24 358	2 470	2 418	26 297	26 776	
Défense	32 526	33 840	109 784	107 969	142 310	141 809	305 497
Urbanisme et logement	72 754	73 754	23 197	22 540	95 951	96 294	
Justice (4)	44 238	46 503	1 746	1 432	45 984	47 935	
Agriculture (6)	19 779	19 779	9 968	9 968	29 747	29 747	
Affaires sociales et solidarité nationale (2)	24 946	21 984	4 258	4 253	29 204	26 237	
Relations extérieures - services diplomatiques et généraux	10 830	9 434	9 927	8 647	20 757	18 081	516
- coopération	5 929	6 410	5 006	5 223	10 935	11 633	986
Transports	11 664	11 831	4 617	4 515	16 281	16 346	217
Culture (6)	9 160	9 160	2 192	2 192	11 352	11 352	
Jeunesse et sports	3 897 (5)	3 900	2 936 (5)	2 920	6 833 (5)	6 820	
Redéploiement industriel	4 272	4 422	1 740	1 703	6 012	6 125	
Anciens combattants	4 495	4 380	521	517	5 016	4 897	26
Services du Premier ministre plan	913	948	2 085	2 126	2 998	3 074	
Mer (6)	1 624	1 624	323	323	1 947	1 947	722
DOM - TOM	1 079	1 134	197	142	1 276	1 276	833
Tourisme (6)	2	2	351	351	353	353	
TOTAL GENERAL	1 896 385	1 935 390	379 534	362 802	2 275 919	2 298 192	308 797

(1) Structures ministérielles au 1.1.85.
(2) Les personnels de santé scolaire ont été transférés à compter du 1er janvier 1985 du ministère des affaires sociales à celui de l'éducation nationale.
(3) Y compris main-d'oeuvre de nettoyage, suppléants assurant le service électrique, gérants l'agence postale en Alsace Lorraine (13 224 agents au 1er janvier 1984, 16 264 agents au 1er janvier 1985). Une grande partie de ces agents a une faible durée journalière de travail.
(4) Y compris magistrats (5 742 agents au 1er janvier 1985).
(5) Pour les services extérieurs, résultats au 1er novembre 1984.
(6) Résultats au 1er janvier 1985 non encore parvenus.

source : D.G.A.F.P sur enquêtes auprès des directions de personnel

8 - EFFECTIFS DES FONCTIONNAIRES CIVILS PAR MINISTERE ET PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

Situation au 1er janvier 1985 (1)

Administrations	A	B	C	D	TOTAL
Education nationale	394 229	372 633	63 808	75 795	906 465
P.T.T.	37 990	131 408	270 867	5 654	445 919
Economie et finances	34 852	45 158	99 341	10 759	190 110
Intérieur et décentralisation	8 024	23 414	106 022	6 331	143 791
dont : police nationale	2 098	17 415	95 200	4 720	119 433
autres services	5 926	5 999	10 822	1 611	24 358
Défense	4 012	9 081	18 631	2 116	33 840
Urbanisme et logement	6 998	8 850	55 462	2 444	73 754
Justice (2)	8 716	10 018	26 043	1 726	46 503
Agriculture (5)	9 607	4 338	4 307	1 527	19 779
Affaires sociales	4 336	5 555	9 203	2 890	21 984
Relations extérieures					
- services diplomatiques et généraux (3)	5 494	1 989	1 784	167	9 434
- coopération (4)	4 902	1 159	349	-	6 410
Transports	2 156	7 620	1 808	247	11 831
Culture (5)	2 385	1 612	4 463	700	9 160
Jeunesse et sport	2 089	1 323	269	219	3 900
Redéploiement industriel	1 452	805	1 494	671	4 422
Anciens combattants	186	610	2 555	1 029	4 380
Services du Premier ministre	250	147	439	112	948
Mer (5)	162	505	665	292	1 624
DOM-TOM	371	254	311	198	1 134
Tourisme (5)	2	-	-	-	2
TOTAL	528 213	626 479	667 821	112 877	1 935 390

Administrations	Répartition au sein de chaque ministère				
	A	B	C	D	Total
Education nationale	43,5	41,1	7,0	8,4	100,0
P.T.T.	8,5	29,5	60,7	1,3	100,0
Economie et finances	18,3	23,7	52,3	5,7	100,0
Intérieur et décentralisation	5,6	16,3	73,7	4,4	100,0
dont : police nationale	1,8	14,6	79,7	3,9	100,0
autres services	24,3	24,6	44,5	6,6	100,0
Défense	11,9	26,8	55,1	6,2	100,0
Urbanisme et logement	9,5	12,0	75,2	3,3	100,0
Justice	18,8	21,5	56,0	3,7	100,0
Agriculture	48,6	21,9	21,8	7,7	100,0
Affaires sociales	19,7	25,3	41,9	13,1	100,0
Relations extérieures					
- services diplomatiques et généraux	58,2	21,1	18,9	1,8	100,0
- coopération	76,5	18,1	5,4	-	100,0
Transports	18,2	64,4	15,3	2,1	100,0
Culture	26,0	17,6	48,7	7,7	100,0
Jeunesse et sports	53,6	33,9	6,9	5,6	100,0
Redéploiement industriel	32,8	18,2	33,8	15,2	100,0
Anciens combattants	4,3	13,9	58,3	23,5	100,0
Services du Premier ministre	26,4	15,5	46,3	11,8	100,0
Mer	10,0	31,1	40,9	18,0	100,0
D.O.M. - T.O.M.	32,7	22,4	27,4	17,5	100,0
Total	27,3	32,4	34,5	5,8	100,0
Total hors éducation nationale	13,0	24,7	58,7	3,6	100,0

(1) Les agents de catégorie spéciale sont reclassés par assimilation dans les catégories A, B, C, D.
(2) Y compris magistrats
(3) Ventilation incertaine entre les catégories A et B pour 3 869 agents en poste à l'étranger.
(4) Ventilation incertaine entre les catégories A et B pour 5 752 agents en poste à l'étranger.
(5) Situation au 1er janvier 1984.

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel

9 - REPARTITION DES FONCTIONNAIRES CIVILS PAR MINISTERE POUR CHAQUE CATEGORIE HIERARCHIQUE
(Situation au 1er janvier 1985)

Administrations	A	B	C	D	TOTAL
Education nationale	74,6	59,5	9,5	67,1	46,8
P.T.T.	7,2	21,0	40,6	5,0	23,1
Economie et finances	6,6	7,2	14,9	9,5	9,8
Intérieur et décentralisation dont :	1,5	3,7	15,9	5,6	7,4
- police nationale	0,4	2,8	14,3	4,2	6,2
- autres services	1,1	0,9	1,6	1,4	1,2
Défense	0,8	1,5	2,8	1,9	1,8
Urbanisme et logement	1,3	1,4	8,3	2,2	3,8
Justice	1,7	1,6	3,9	1,5	2,4
Agriculture	1,8	0,7	0,6	1,4	1,0
Affaires sociales	0,8	0,9	1,4	2,6	1,1
Relations extérieures					
- services diplomatiques et généraux	1,0	0,3	0,3	0,1	0,5
- Coopération	0,9	0,2	-	-	0,3
Transports	0,4	1,2	0,3	0,2	0,6
Culture	0,5	0,3	0,7	0,6	0,5
Jeunesse et sports	0,4	0,2	-	0,2	0,2
Redéploiement industriel	0,3	0,1	0,2	0,6	0,2
Anciens combattants	-	0,1	0,4	0,9	0,2
Services du Premier ministre	0,1	-	0,1	0,1	0,1
Mer	-	0,1	0,1	0,3	0,1
DOM-TOM	0,1	-	-	0,2	0,1
Tourisme	-	-	-	-	-
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Voir notes du tableau n° 8

source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel

10 - Effectifs des agents non titulaires par ministère et grandes catégories

Situation au 1er janvier 1985

Administrations	contractuels	auxiliaires administratifs	auxiliaires enseignants	vacataire et horaires	autres	sous-total	ouvriers	total	observations
Education nationale	24 940	10 490	31 076 (1)	21	44 045 (2)	110 572		110 572	(1) dont 28 302 maîtres auxiliaires (2) 31 448 surveillants d'externats, 12 557 maîtres d'internat.
P.T.T.	3 168	44 886			16 264 (1)	64 318		64 318	main-d'oeuvre de nettoyage, gérants d'agence postale en Alsace-Lorraine, suppléants assurant le service électrique.
Economie et finances	2 864	2 298 (1)		190	1 196 (2)	6 548	3 426 (3)	9 974	(1) dont équivalent agent/année : 852 (2) 802 agents recrutés localement à l'étranger, 302 volontaires du service national actif, 92 cadres locaux dans les TOM. (3) dont 85 manoeuvres du cadastre
Intérieur et décentralisation dont :	1 131	100		154	57	1 442	1 675	3 117	
- police nationale	244	50		140 (1)	18	452	247	699	(1) médecins
- autres services	887	50		14	39	990	1 428	2 418	
Urbanisme et logement	10 010 (1)	666			1 453 (2)	12 129	10 411 (3)	22 540	(1)y compris les personnels auparavant dénommés PNT et classés en autres (2) 677 inscrits maritimes, 750 éclusiers et gardiens de phare, 26 agents des établissements domaniaux de pisciculture (3) y compris 1 800 ouvriers auxiliaires
Défense	10 584 (1)	942		10	720 (2)	12 256	95 713 (3)	107 969	(1) dont 1 445 personnels étrangers des FFA (2) employés saisonniers (3) dont 8 096 embauchés en dehors du statut (3 637 ouvriers étrangers des FFA, 2 217 ouvriers recrutés localement outre-mer, 2 242 autres)
Justice	728	180	20	390 (1)	114 (2)	1 432		1 432	(1) en grande partie médecins (2) dont 79 cadres territoriaux des DOM-TOM
Agriculture (1)	7 437	76	824	462	1 003 (2)	9 802	166	9 968	(1) situation au 1er janvier 1984 (2) 779 maîtres d'internat, 119 surveillants d'externat, 105 monitrices
Affaires sociales	2 218	12		2 023 (1)		4 253		4 253	(1) à temps partiel
Relations extérieures : - services diplomatiques et généraux	7 447				1 200 (1)	8 647		8 647	(1) volontaires du service national actif
- coopération	4 045	15		36	1 127 (1)	5 223		5 223	(1) volontaires du service national actif
Transports	2 284	101		10	20	2 415	2 100	4 515	
Culture (1)	1 885	142	20	81		2 128	64	2 192	(1) situation au 1er janvier 1984
Jeunesse et sports	2 054	494	313			2 861	59	2 920	
Redéploiement industriel	1 347	23		314	13	1 697	6	1 703	
Anciens combattants	225			26 (1)	118 (2)	369	148	517	(1) médecins (2) médecins
Services du Premier ministre	1 372			102	327 (1)	1 801	325 (2)	2 126	(1) employés des journaux officiels (2) ouvriers des journaux officiels
Mer (1)	142	88			93 (2)	323		323	(1) situation au 1er janvier 1984 (2) surveillance de port
DOM - TOM	63	79				142		142	
Tourisme (1)	275				76 (2)	351		351	(1) situation au 1er janvier 1984 (2) agents recrutés localement à l'étranger
Total général	84 219	60 592	32 253	3 819	67 826	248 709	114 093	362 802	

Source : D.G.A.F. sur enquêtes auprès des directions de personnel

11 - Répartition des agents de l'Etat par catégorie socio-professionnelle, sexe et statut (1)
(situation au 31 décembre 1982)

Catégories professionnelles	Titulaires			Non Titulaires			Total			Pourcentage de femmes dans le total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Cadres et professions intellectuelles supérieures.....	208 404	127 241	335 645	22 908	10 845	33 753	231 312	138 086	369 398	37,4
dont :										
- personnels de direction.....	5 784	467	6 251	162	15	177	5 946	482	6 428	7,5
- cadres administratifs et magistrats.....	74 507	26 535	101 042	4 982	2 436	7 418	79 489	28 971	108 460	26,7
- cadres techniques.....	13 454	823	14 277	5 028	1 425	6 453	18 482	2 248	20 730	10,8
- professeurs de l'enseignement supérieur et chercheurs.....	25 552	7 551	33 103	7 191	2 998	10 189	32 743	10 549	43 292	24,4
- professeurs agrégés et certifiés et assimilés (2)	87 358	89 915	177 273	4 452	2 084	6 536	91 810	91 999	183 809	50,1
Professions intermédiaires....	325 535	447 017	772 552	59 006	67 866	126 872	384 541	514 883	899 424	57,2
dont :										
- professeurs de collège et maîtres-auxiliaires.....	75 663	81 962	157 625	22 809	31 550	54 359	98 472	113 512	211 984	53,5
- instituteurs.....	100 413	249 089	349 502	2 539	5 444	7 983	102 952	254 533	357 485	71,2
- surveillants d'externat et maîtres d'internat.....	-	-	-	19 231	21 237	40 468	19 231	21 237	40 468	52,5
- professions intermédiaires administratives (3).....	80 667	99 352	180 019	5 129	5 836	10 965	85 796	105 188	190 984	55,1
- professions intermédiaires techniques.....	41 995	4 055	46 050	5 141	2 390	7 531	47 136	6 445	53 581	12,0
- contremaîtres et agents de maîtrise (4).....	21 925	1 586	23 511	3 700	453	4 153	25 625	2 039	27 664	7,4
- professions de la santé et du travail social.....	2 510	9 298	11 808	218	676	894	2 728	9 974	12 702	78,5
Employés.....	309 443	317 075	626 518	25 977	69 408	95 385	335 420	386 483	721 903	53,5
dont :										
- employés de niveau commis...	97 264	176 111	273 375	1 434	2 388	3 822	98 698	178 499	277 197	64,4
- autres employés de catégorie C	81 320	60 806	142 126	1 262	5 969	7 231	82 582	66 775	149 357	44,7
- employés de catégorie D.....	3 672	20 853	24 525	11 483	39 174	50 657	15 155	60 027	75 182	79,8
- agents de service.....	29 647	57 309	86 956	6 999	14 532	21 531	36 646	71 841	108 487	66,2
- personnels de la police et des prisons.....	97 511	1 969	99 480	128	132	260	97 639	2 101	99 740	2,1
Ouvriers.....	85 738	13 649	99 387	18 749	5 376	24 125	104 487	19 025	123 512	15,4
Toutes catégories	929 120	904 984	1 834 104	129 112	153 495	282 607	1 058 232	1 058 479	2 116 711	50,0

(1) Services civils
(2) Personnels d'inspection et d'orientation, personnels de direction des établissements
(3) Y compris professions intermédiaires de la police et des prisons
(4) Y compris agents techniques de catégorie C

Source : INSEE et DGAFP (exploitation des fichiers de paie)

12 - Répartition entre hommes et femmes des emplois laissés à la décision du Gouvernement (situation au 1er juin 1985)

Emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement	Sur un nombre total de	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Directeurs d'administration centrale	174	167	96	7	4
Recteurs	28	25	89,3	3	10,7
Chefs titulaires des missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur	150	147	98	3	2
Préfets	208	207	99,5	1	0,5
TOTAL	560	546	97,5	14	2,5

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

13 - Répartition entre hommes et femmes des emplois des grands corps de l'Etat (situation au 1er juin 1985)

	Sur un nombre total de	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Conseil d'Etat	264	239	90,5	25	9,5
Cour des comptes	318	298	93,7	20	6,3
Inspection générale des finances	224	218	97,3	6	2,7
TOTAL	806	755	93,7	51	6,3

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

14 - Répartition entre hommes et femmes de certains emplois de responsabilité (administrations centrales et services extérieurs)

Emplois de responsabilité	Sur un nombre total de	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Chefs de service, directeurs adjoints sous-directeurs	468	417	89,1	51	10,9
Chefs de services extérieurs	3340	3095	92,6	245	7,4
Inspecteurs d'académie	102	97	95	5	5
Inspecteurs généraux de l'éducation nationale (1)	187	166	88,8	21	11,2

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.
(1) Cette rubrique regroupe les statistiques relatives aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs généraux adjoints de l'Education nationale, aux inspecteurs généraux de l'administration, aux inspecteurs généraux des services administratifs de l'Education nationale, aux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports et aux inspecteurs généraux des bibliothèques.

15 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de direction d'administration centrale

	Directeur			Chef de service, directeur adjoint et sous-directeur		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Affaires sociales et solidarité nationale	11	2	13	32	11	43
Agriculture	9	-	9	20	7	27
Anciens Combattants	4	-	4	7	-	7
Caisse des dépôts et consignations	6	-	6	25	1	26
Coopération et Développement	3	-	3	7	-	7
Culture	8	-	8	14	1	15
Défense	7	-	7	29	4	33
Economie, Finances, Budget	17	-	17	85	9	94
Education nationale et Temps libre	17	2	19	34	6	40
Industrie et Recherche	14	1	15	17	4	21
Intérieur et Décentralisation (1)	20	-	20	32	1	33
Justice	6	-	6	13	-	13
Premier ministre	2	2	4	10	1	11
PTT	12	-	12	29	-	29
Relations extérieures	7	-	7	27	2	29
Transports (2)	10	-	10	10	1	11
Urbanisme et Logement (3)	14	-	14	26	"	29
TOTAL	167	7	174	417	51	466

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.
(1) Intérieur et Décentralisation + DOM-TOM + Préfecture de Police + Préfecture de Paris.
(2) Transports + Avication civile + Mer.
(3) Urbanisme et Logement, Environnement et tourisme
N.B. : Seuls les emplois pourvus sont indiqués dans ce tableau.

16 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de chefs de services extérieurs (situation au 1er juin 1985)

Administrations	Hommes	Femmes	Total
Affaires sociales et solidarité nationale	218	42	260
Agriculture	347	10	357
Anciens combattants	18	6	24
Caisse des dépôts et consignations	-	-	-
Coopération et développement	27	0	27
Culture	150	111	261
Défense	29	5	34
Economie, finances et budget	675	14	689
Education nationale	124	8	132
Industrie et recherche	75	3	78
Justice	409	27	436
Premier ministre	-	-	-
P.T.T.	213	3	216
Relations extérieures	273	5	278
Transports (1)	85	0	85
Urbanisme et logement (2)	301	9	310
Temps libre	151	2	153
Intérieur	-	-	-
TOTAL	3 095	245	3 340

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

(1) Mer
(2) Urbanisme, logement, environnement et aviation civile.

17 - EFFECTIFS ET POIDS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU SECTEUR PUBLIC PARMI LES SALARIES ET DANS LA POPULATION ACTIVE DE 1978 A 1984 (1)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Etat (2)	2 517 000	2 630 000	2 675 000	2 679 0000	2 755 000	2 819 000	2 841 000
Collectivités locales	1 422 000	1 494 000	1 504 000	1 550 000	1 573 000	1 674 000	1 714 000
Etat et collectivités locales	3 939 000	4 124 000	4 179 000	4 229 000	4 328 000	4 493 000	4 555 000
Services publics (2) (3)	1 457 000	1 425 000	1 410 000	1 391 000	1 394 000	1 549 000	1 482 000
Ensemble du secteur public (3)	5 396 000	5 549 000	5 589 000	5 620 000	5 722 000	6 042 000	6 037 000
Salariés	17 557 000	17 762 000	17 886 000	17 814 000	17 777 000	17 735 000	17 643 000
Population active occupée	21 310 000	21 482 000	21 593 000	21 452 000	21 397 000	21 379 000	21 349 000
Population active totale	22 405 000	22 767 000	22 985 000	23 095 000	23 186 000	23 219 000	23 594 000
Pourcentage du secteur public parmi les salariés	30,7	31,2	31,2	31,5	32,2	34,1	34,2
Pourcentage du secteur public dans la population active occupée	25,3	25,8	25,9	26,2	26,7	28,3	28,3
Pourcentage du secteur public dans la population active totale	24,1	24,4	24,3	24,3	24,7	26,0	25,6
Pourcentage Etat + collectivités locales parmi les salariés	22,4	23,2	23,4	23,7	24,3	25,3	25,8
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active occupée	18,5	19,2	19,4	19,7	20,2	21,0	21,3
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active totale	17,6	18,1	18,2	18,3	18,7	19,4	19,3

(1) Les enquêtes sur l'emploi sont effectuées par sondage. En conséquence elles sont sujettes à des fluctuations d'échantillonnage qui peuvent conduire à des variations non significatives d'une année à l'autre. Les enquêtes sur l'emploi sont par contre adaptées à l'étude des tendances à moyen terme.

(2) Les agents de l'enseignement privé sous contrat, comptabilisés dans l'Etat, dans les résultats présentés par l'INSEE, sont dans ce tableau reclassé dans les services publics.

(3) Au sens de cette enquête les services publics et le secteur pubic ne comprennent pas les entreprises nouvellement nationalisées en 1982.

Source : I.N.S.E.E. (enquêtes sur l'emploi effectuées au mois de mars).

Tableau 18 Repartition des agents de l'Etat (services civils) par région de fonction (en ligne) et région de naissance (en colonne).

(au 31 décembre 1982)

	TOTAL	REG. ND	ILE-FR	CHAMPAG	PICARDI	H.NORMA	CENTRE	B.NORMA	BOURGOG	NORD	LORRAIN	ALSACE	FR-COMT	P.LOIRE	BRETAGN
ILE-FR	500283	123	166197	9250	11597	6325	16631	8882	12173	19030	10393	2837	5778	15088	24179
CHAMPAG	49551	18	2309	31045	1825	174	455	184	1355	1440	2714	317	718	361	375
PICARDI	54706	13	4392	1313	31930	891	521	365	385	5673	584	147	220	480	640
H.NORMA	55630	12	4096	451	1488	29093	1031	3147	365	2289	515	138	190	1200	2403
CENTRE	76781	6	6465	708	775	587	40205	1007	1551	1374	778	247	313	2549	1564
B.NORMA	44198	4	2812	260	341	1356	590	27711	221	696	321	87	99	2216	2974
BOURGOG	59460	18	3772	1626	388	234	1180	227	34610	915	1084	325	3048	350	384
NORD	124617	87	3043	975	3227	541	610	393	439	103614	826	263	268	570	865
LORRAIN	83474	55	1891	2503	486	212	478	231	921	1132	60642	2226	1431	417	540
ALSACE	55820	12	1555	664	266	171	333	164	589	737	5339	34655	2083	319	407
FR-COMT	38880	6	1263	675	162	97	226	100	1910	409	1357	681	26749	173	170
P.LOIRE	85192	1	4204	550	501	707	2098	1880	435	1074	656	198	247	49720	8762
BRETAGN	83664	13	4496	376	400	715	847	1714	361	920	560	164	177	3500	61973
POITOU	51996	6	2257	332	277	278	1388	326	282	556	420	97	115	2394	799
AQUITAI	94033	12	3855	607	500	478	970	441	463	1231	901	281	293	1043	940
MIDI-PY	90622	113	3355	427	394	347	690	321	412	1016	729	248	280	622	626
LIMOUSI	30003	7	1370	145	144	101	600	123	137	242	172	60	59	269	183
RHON.AL	176206	42	6491	1540	1036	792	1537	712	5446	2678	2628	951	3308	1200	1186
AUVERGN	49873	184	1911	288	246	173	736	171	963	554	505	178	263	371	364
LANGUED	69290	32	2459	466	345	258	483	247	491	912	729	252	344	414	485
PROVENC	144485	141	6542	1242	999	773	1335	702	1574	2902	2447	747	1159	1168	1565
CORSE	10970	25	493	57	51	48	53	33	68	108	104	27	60	69	99
D.O.M	45648	72	1156	225	163	134	263	188	223	393	326	164	219	344	531
T.O.M	6173	750	254	43	42	33	66	81	68	91	96	39	52	88	129
ETRANG	34299	1933	4352	576	502	462	832	551	681	1219	1057	694	600	1009	1399
TOTAL..	2115854	3685	240990	56344	58085	44980	74158	49881	66123	151205	95883	46023	48013	85934	113502

	POITOU	AQUITAI	MIDI-PY	LIMOUSI	RHON.AL	AUVERGN	LANGUED	PROVENC	CORSE	D.O.M	T.O.M	ETRANG
ILE-FR	13466	19084	20420	10789	13203	11147	13469	10807	3179	28018	119	48099
CHAMPAG	318	423	517	245	766	380	544	500	82	161	3	2322
PICARDI	406	696	843	338	571	443	532	554	107	244	3	2415
H.NORMA	612	985	1166	453	629	462	618	561	166	548	6	3006
CENTRE	3492	1838	1698	2272	1048	1709	849	715	131	443	8	4449
B.NORMA	391	493	459	193	324	232	274	289	34	112	2	1707
BOURGOG	315	425	595	334	3412	1438	613	784	104	138	6	3135
NORD	443	767	823	314	824	392	602	674	106	238	14	3699
LORRAIN	548	767	845	339	1343	514	757	827	78	258	6	4027
ALSACE	334	633	520	213	1119	326	692	661	53	311	11	3713
FR-COMT	132	191	236	101	1512	252	255	386	31	60	1	1745
P.LOIRE	4286	1433	1177	590	730	537	549	575	79	227	6	3970
BRETAGN	768	681	542	250	594	351	320	775	73	194	9	2891
POITOU	32703	3066	1097	1467	415	349	408	307	92	126	4	2515
AQUITAI	3554	57626	7057	1644	885	734	1308	767	101	323	13	8006
MIDI-PY	844	4733	57014	993	979	971	5731	1102	148	242	14	8271
LIMOUSI	1101	1678	1070	19618	319	1034	332	154	17	47	1	1018
RHON.AL	1084	1641	2808	938	104781	6824	5494	6567	524	972	7	15019
AUVERGN	365	625	1302	2064	2193	32423	1242	576	40	85	3	2048
LANGUED	419	942	4367	359	1781	876	40206	2130	193	184	9	9907
PROVENC	1075	2235	3902	721	6608	1630	9058	61209	3068	916	29	30738
CORSE	52	113	178	27	244	73	187	866	6337	84	1	1573
D.O.M	289	542	506	110	617	204	424	685	91	35147	9	2623
T.O.M	69	134	113	30	156	38	86	154	21	31	2362	1165
ETRANG	811	1501	1487	327	2091	580	1185	1799	197	215	17	8222
TOTAL..	67877	103252	110742	44729	147144	63919	85735	94428	15012	69264	2663	176283

source : INSEE et DGAFP (exploitation des fichiers de paie)

19 - Situation statistique des fonctionnaires civils et des magistrats en position de détachement à la date du 1er juillet 1984 (non compris les magistrats de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat)

Départements d'origine des fonctionnaires	Détachements prononcés en application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié															
	Par. 1er	Par. 2	Par. 3	Paragraphe 4				Paragraphe 5			Paragraphe 6		Par. 7	Par. 8	Par. 9	TOTAL
				a)			b)	a)	b)							
	Administrations ou établissements publics de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13.7.72	Emplois ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite					Missions publiques		Membres du Gouvernement	Fonctions publiques électives	Entreprises privées (recherche scientifique)	Stages et cycles préparatoires	Mandats syndicaux	
				Administrations ou/et publics de l'Etat	Etablissements publics autres que ceux de l'Etat et des collectivités territoriales	Entreprises publiques	Entreprises privées	Ens. à l'étranger	A l'étranger	Auprès d'organismes internationaux						
Service du 1er Ministre	84	10	5	28	20	10	-	-	-	-	-	-	2	8	-	167
Intér. et Décentralisation	919	728	125	977	8	67	3	2	-	-	5	20	1	251	-	3 106
Comm. extér. et Tourisme	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	3
Transports	105	9	13	22	23	3	10	3	1	361	-	-	-	-		577
Plan et Aménagement du territoire	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Recherche et Technologie	1	-	-	-	-	3	-	2	-	1	-	-	-	-	-	7
Affaires sociales Solidarité nationale	64	20	1	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41	-	133
Droits de la Femme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Relations avec le Parlement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2
Fonction publique et réformes administratives	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	3
Justice	360	110	186	172	2	19	7	45	148	14	2	1	-	4	2	1 072
Relations extérieures	325	12	5	90	5	8	-	4	26	23	-	3	-	24	-	525
Affaires européennes	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Coop. et Développement	79	4	40	146	-	31	19	-	13	9	-	1	-	-	1	443
Défense	665	72	28	332	9	41	120	20	20	13	-	1	5	33	1	1 360
Economie, Finances, Budget	2 203	505	278	3 631	20	375	67	46	140	216	12	12	12	440	10	7 967
Education nationale	4 749	1 889	9 503	5 699	28	227	462	30 244	200	281	24	143	20	748	7	54 224
Agriculture	525	99	118	370	1	128	76	12	83	19	-	2	20	35	2	1 490
Industrie et Recherche	149	18	34	144	3	168	14	-	17	6	1	1	3	16	-	574
Energie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerce et Artisanat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Culture	185	42	1	113	2	2	3	3	3	12	-	-	-	18	-	384
Travail	136	79	-	744	2	151	21	-	12	1	-	1	1	11	2	1 161
Santé	321	513	47	..	-	-	-	-	37	-	-	2	1	9	..	930
Temps libre, Jeunesse et sports	638	38	351	194	13	7	20	733	89	1	-	3	-	3	-	2 090
Urbanisme et Logement	33	58	65	93	26	24	9	-	1	-	-	-	-	50	2	361
Environnement	485	256	105	101	200	573	70	7	75	-	1	2	4	18	1	1 898
Mer	4	..	..	2	-	-	..	-	-	-	-	-	-	1	-	8
Communication	-	..	3	..	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
PTT	389	108	139	536	10	191	-	107	127	22	2	2	3	66	31	1 733
Anciens Combattants	248	42	4	91	1	-	4	-	2	2	-	1	-	38	1	434
Consommation	1	..	-	-	-	-	-	..	-	-	-	-	-	3	-	4
Formation professionnelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	12 674	4 617	11 148	13 492	373	2 056	906	31 228	997	981	47	196	72	1 817	60	80 664

Source : ministère chargé du Budget, service des pensions.

20 - Situation statistique des fonctionnaires civils en position hors cadres au 1er juillet 1984

Départements d'origine des fonctionnaires	Paragraphe 2	Paragraphe 4				Paragraphe 5	Totaux
	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Administrations ou établissements publics de l'Etat	Etablissements publics autres que ceux de l'Etat et des collectivités territoriales	Entreprises publiques	Entreprises privées	Organismes internationaux	
Service du Premier Ministre				5			5
Intérieur et Décentralisation	1	3		13		1	18
Commerce extérieur et Tourisme							
Transports				14		2	16
Plan et Aménagement du Territoire				1			1
Recherche et Technologie							
Affaires sociales - Solidarité nationale							
Droits de la Femme							
Relations avec le Parlement							
Fonction publique et réformes administratives							
Justice							
Relations extérieures		1	1	7		1	10
Affaires européennes							
Coopération et Développement							
Défense		1		15	2	3	21
Economie, Finances, Budget	4	39	7	134	6	7	197
Education nationale		3	14	33		1	51
Agriculture		4		5			9
Industrie et Recherche		1		24	1	2	28
Commerce et Artisanat							
Culture		4		6		2	12
Travail				5			5
Santé							
Temps libre, Jeunesse et Sports			1	1			2
Urbanisme et Logement		1		10			11
Environnement		2	4	73	1	6	86
Mer							
Communication							
PTT	1	1		16			18
Anciens Combattants							
Consommation							
Formation professionnelle							
TOTAL	6	60	27	362	10	25	490

Source : ministère charge du Budget, service des pensions.

TABLEAU N° 21

21 - Répartition des agents de l'Etat selon la durée d'emploi en 1980* (1)

(en pourcentage)

Catégories d'agents \ Durée d'emploi dans l'année	1 à 3 mois	4 à 11 mois	12 mois	Total
Titulaires	2,1	5,9	92,0	100
Contractuels	9,8	14,2	76,0	100
Auxiliaires administratifs	41,0	23,3	30,7	100
Auxiliaires enseignants	23,5	39,6	36,9	100
Vacataires et non titulaires divers	41,5	18,6	39,9	100
Personnels de nettoyage	22,7	25,8	51,5	100
Personnels à statut local	10,1	14,3	75,6	100

* Services civils.
Source : *Economie et statistique* n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP).

La répartition des titulaires selon le nombre de mois rémunérés représente le niveau témoin de la stabilité totale : 92 % des titulaires ont travaillé durant toute l'année 1980. Les 8 % restants sont partis à la retraite, ont été embauchés en cours d'année, ou ont pris des congés sans solde.

Parmi les agents non titulaires, les contractuels sont ceux dont l'emploi est le plus stable : 76 % d'entre eux ont été payés les douze mois de l'année. Une grande proportion des auxiliaires administratifs et des personnels divers ont une durée de présence inférieure ou égale à trois mois, ce qui correspond donc à une activité saisonnière ou d'appoint passager. Quant aux auxiliaires enseignants, ils connaissent en réalité une continuité de l'emploi un peu plus grande que ne le laisse apparaître le tableau 25 : il faut en effet tenir compte de ceux qui n'ont été rémunérés que onze mois, car les auxiliaires enseignants ne sont pas tous payés pendant la totalité des vacances scolaires ; on obtient alors la proportion de 50 %. Le cas des personnels de nettoyage, pour sa part, met en évidence un phénomène qui vaut aussi pour d'autres catégories d'agents non titulaires : l'activité peut être marginale pour la vie de l'administration, mais relativement suivie dans le temps. En effet, plus de la moitié de ces agents ont travaillé toute l'année.

TABLEAU EN COURS D'ACTUALISATION

(1) tableau en cours d'actualisation

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DES POSTES ET DES CANDIDATURES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE 1974 A 1983

	CONCOURS EXTERNES			CONCOURS INTERNES			CONCOURS UNIQUES			TOTAL		
	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste
1974	60 418	367 681	6,1	28 022	80 694	2,9	6 978	28 532	4,1	95 418	476 907	5,0
1975	61 747	399 733	6,5	38 259	88 089	2,3	9 672	50 318	5,2	109 678	538 140	4,9
1976	58 070	430 078	7,4	42 531	120 004	2,8	7 396	47 178	6,4	107 997	597 260	5,5
1977	67 061	448 887	6,7	58 624	150 759	2,6	6 665	37 015	5,6	132 350	636 661	4,8
1978	55 572	456 725	8,2	60 763	145 136	2,4	5 134	39 390	7,7	121 469	641 251	5,3
1979	26 392	375 403	14,2	26 192	99 170	3,8	4 015	49 657	12,4	56 599	524 230	9,3
1980	23 771	335 166	14,1	19 707	111 940	5,7	3 476	30 589	8,8	46 954	447 695	10,2
1981	42 383	568 422	13,4	33 955	169 942	5,0	4 088	80 733	19,7	80 426	819 097	10,2
1982	57 377	757 226	13,2	35 720	180 601	5,1	3 706	60 024	16,2	96 803	997 851	10,3
1983	46 137	648 399	14,1	33 622	180 391	5,4	3 374	52 566	15,6	83 133	881 356	10,6

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel.

23 - REPARTITION PAR MINISTERE DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES (1983)

MINISTERES	POSTES	INSCRITS			PRESENTS			ADMIS		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Agriculture	426	8 317	7 470	15 787	4 271	3 321	7 592	267	140	407
Défense	706	5 204	16 762	21 966	2 592	10 426	13 018	206	524	730
Economie, finances et budget	5 172	68 265	131 828	200 093	37 929	73 857	111 786	3 344	4 940	8 284
Urbanisme et log.	701	21 103	20 965	42 068	10 399	10 476	20 875	487	242	729
Intérieur	5 822	76 475	49 037	125 512	54 187	33 113	87 300	3 207	923	4 130
Justice	751	15 430	10 922	26 352	8 268	6 128	14 396	748	433	1 181
D.G.A.F.P. *	504	2 318	2 816	5 134	1 230	1 462	2 692	193	168	361
P.T.T.	13 752	240 371	129 554	369 925	151 838	79 153	230 991	9 398	5 960	15 358
Transports - Mer	476	11 189	7 519	18 708	7 003	3 922	10 925	470	167	637
Travail - Santé	427	5 789	22 620	28 409	2 982	12 367	15 349	163	328	491
Education nationale Temps libre	16 971	54 413	129 437	183 850	37 160	86 894	124 054	6 789	8 890	15 679
Autres	429	6 969	11 663	18 632	3 505	5 916	9 421	261	190	451
TOTAL	46 137	515 843	540 593	1 056 436	321 364	327 035	648 399	25 533	22 905	48 438

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

* Direction générale de l'administration et de la fonction publique (concours d'attaché d'administration centrale et d'accès aux I.R.A.).

24 - REPARTITION PAR SEXE DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES 1983

Catégories		Postes	Inscrits			Présents			Admis		
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
A	TOTAL.....	12 886	62 443	67 087	129 530	37 918	40 217	78 135	5 870	5 268	11 138
	dont enseignants.....	8 241	29 952	35 929	65 881	20 818	24 944	45 762	3 604	3 416	7 020
B	TOTAL.....	17 224	125 003	205 322	330 325	70 580	120 800	191 380	8 184	10 347	18 531
	dont enseignants.....	8 166	19 952	70 775	90 727	13 810	48 236	62 046	3 102	4 975	8 077
C	TOTAL.....	16 027	328 397	268 184	596 581	212 866	166 018	378 884	11 479	7 290	18 769
D	dont enseignants.....	5	125	89	214	55	19	74	5	0	5
TOTAL	TOTAL.....	46 137	515 843	540 593	1 056 436	321 364	327 035	648 399	25 533	22 905	48 438
	dont enseignants.....	16 412	50 029	106 793	156 822	34 683	73 199	107 882	6 711	8 391	15 102

Source : DGAFP sur enquête auprès des directions de personnel.

Le nombre d'admission supérieur au nombre de postes offerts s'explique par le report sur les concours externes des emplois réservés non pourvus par les bénéficiaires et de postes non pourvus au titre des concours internes.

25- EVOLUTION DEPUIS 1972, DE LA PROPORTION DE DIPLOMES DE HAUT NIVEAU PARMI LES CANDIDATS RECUS AUX CONCOURS INTERNES D'ENTREE A L'E.N.A.

Années / Types de diplômes	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Agrégés non normaliens	1	3	5	9	9	9	8	5	11	10	9	14	14
Agrégés normaliens	0	2	2	4	7	6	8	14	12	4	6	1	6
Normaliens non agrégés	0	0	0	0	0	0	1	0	3	5	0	0	0
Titulaires d'un doctorat	1	0	0	1	2	0	2	0	0	2	0	0	5
TOTAL	2	5	7	14	18	15	19	19	26	21	15	15	25
Nombre de places offertes aux concours internes	42	47	53	62	60	60	60	57	59	58	64	72/65(1)	75/68(2)
Pourcentage de ces diplômés parmi les reçus	4,76	10,64	13,21	22,58	30	25	31,67	33,33	44,07	36,2	23,43	23,07	36,75

(1) 72 places offertes au concours - 65 places réellement pourvues.
(2) 75 places offertes au concours - 68 places réellement pourvues.
Source : E.N.A. et D.G.A.F.P.

26 - REPRESENTATION DES FEMMES ADMISES AU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Années	Concours externe			Concours interne			Total		
	T	F	%	T	F	%	T	F	%
1978	83	13	15,7	56	12	21,4	139	25	18
1979	77	12	15,6	57	13	22,8	134	25	18,7
1980	81	19	23,5	59	15	25,4	140	34	24,3
1981	82	12	14,6	58	15	25,9	140	27	19,3
1982	86	14	16,3	64	15	23,4	150	29	19,3
1983	80	19	23,8	65 (1)	17	26,2	145	36	24,8
1984	75	18	24	68 (2)	12	17,6	143	30	21

(1) 72 places étaient offertes au concours, 65 ont été pourvues.
(2) 75 places étaient offertes au concours, 68 ont été pourvues.
T = nombre de places au concours sauf pour 1983 et 1984 (cf. 1 et 2 ci-dessus).
F = nombre de femmes reçues
Source : E.N.A. et D.G.A.F.P.

27 - Statistiques relatives au 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration

(sessions de 1983, 1984 et 1985)

	1983	1984	1985
Dossiers de candidature retirés	194	218	185
Dossiers de candidature déposés	73	65	56
Nombre de candidats autorisés à concourir, après examen de leur dossier par la commission chargée de donner un avis juridique sur la recevabilité des candidatures	47	42	44
Candidats qui se sont présentés aux épreuves d'admissibilité	41	33	
Candidats admissibles	25	21	
Candidats admis	10	7	

Origines géographiques (en fonction du lieu de résidence) des candidats autorisés à concourir

	1983	1984	1985
Paris et région parisienne	25 (54 %)	15 (36 %)	13 (30 %)
Province	22 (46 %)	27 (64 %)	31 (70 %)

Répartition par sexe des candidats autorisés à concourir

	1983	1984	1985
Hommes	44 (93,5 %)	40 (95 %)	44 (100 %)
Femmes	3 (6,5 %)	2 (5%)	0

Tableau n° 27 suite

Répartition par niveau de diplômes des candidats autorisés à concourir

	1983	1984	1985
Inférieur au BAC (CEP, BEPC, CAP...)	15 (31,0 %)	11 (26,2 %)	15 (34,1 %)
BAC	4 (8,5 %)	6 (14,3 %)	4 (9,1 %)
Inférieur à la licence (DUT, capacité en droit, DEUG...)	8 (17 %)	8 (19 %)	6 (13,6 %)
Licence, maîtrise, DESS, DEA, IEP, ESC...	12 (25,5%)	9 (21,5 %)	12 (27,3 %)
Ingénieur, doctorat, grandes écoles	7 (14,9 %)	4 (9,5 %)	6 (13,6 %)
Aucun diplôme	1 (2,1 %)	4 (9,5 %)	1 (2,3 %)
TOTAL	47	42	44

Age moyen des candidats autorisés à concourir

1983	1984	1985
37 ans 8 mois	37 ans 6 mois	37 ans 5 mois

Catégories au titre desquelles les candidats ont été autorisés à concourir

	1983	1984	1985
1°) Elu local	8 (17 %)	8 (19 %)	6 (13,63 %)
2°) Responsable élu de syndicat	34 (72,3 %)	29 (69 %)	28 (63,64 %)
3°) Responsable élu d'association organisme mutualiste, ou organisme chargé de gérer un régime de protection sociale	2 (4,3 %)	2 (4,8 %)	6 (13,63 %)
Elu local et responsable élu d'association, organisme mutualiste, ou organisme chargé de gérer un régime de protection sociale	2 (4,3 %)	1 (2,4 %)	2 (4,55 %)
Elu local et responsable élu d'organisation syndicale	1 (2,1 %)	2 (4,8 %)	2 (4,55 %)
TOTAL	47	42	44

Source : DGAFP - ENA

Tableau n° 28

ORIGINES SOCIOPROFESSIONNELLES DES ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Statistiques relatives aux cinq dernières promotions
(1981-1983 à 1985-1987)

Concours / Catégories	Externe		Interne		TOTAL		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Ouvriers	4-	0,95	23	7,19	27	3,66	7,32
Employés	3	0,72	24	7,5	27	3,66	
Agriculteurs exploitants	6	1,45	15	4,69	21	2,84	12,6
PME	28	6,7	44	13,75	72	9,75	
Cadres moyens	42	10,05	69	21,56	111	15,04	15,04
dont fonctionnaires	12	2,87	33	10,31	45	6,1	
Cadres supérieurs et assimilés dont :	335	80,14	145	45,31	480	65,04	
- chefs de grandes entreprises	9	2,15	-	-	9	1,22	65,04
- professions libérales	58	13,87	33	10,31	91	12,33	
- fonctionnaires	130	31,1	65	20,31	195	26,42	
- cadres entreprises privées et publiques	138	33,01	47	14,69	185	25,06	
TOTAL	418		320		738		

Source : DGAFP - ENA

29 - ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES ELEVES DES CINQ DERNIERES PROMOTIONS DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

L'étude a été faite sur les régions de naissance et les régions de résidence des élèves des cinq dernières promotions (promotions 1981-1983 à 1985-1987)

Régions géographiques	CONCOURS EXTERNE		CONCOURS INTERNE	
	% des élèves par région de naissance	% des élèves par région de résidence	% des élèves par région de naissance	% des élèves par région de résidence
Région du Nord	3,1	1	5,9	3,8
Région Parisienne	49	83,3	32,5	71,9
Région de l'Ouest	7	2,6	11,6	5,4
Région de l'Est	7,2	3,8	7,2	3,8
Région du Centre	6,7	2,6	10	2,5
Région du Sud-Ouest	7,4	2,4	14,4	6,5
Région du Sud-Est	9,6	4,3	7,2	4,6
Départements d'outre-mer	0,2	-	0,6	-
Territoires d'outre-mer	0	-	-	-
Algérie	2,6	-	4,1	0,3
Anciens territoires de la Commun.	1	-	0,6	-
Maroc	1,2	-	2,2	-
Tunisie	0,2	-	0,9	-
Pays étrangers	4,8	-	2,8	1,2

Source : DGAFP - ENA

30 - NIVEAU DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS EXTERNES D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

ANNEES	Pourcentage de lauréats titulaires d'un diplôme sanctionnant un 1er cycle d'enseignement supérieur	Pourcentage de lauréats titulaires d'un diplôme sanctionnant un 2ème cycle d'enseignement supérieur
1978.....	48,4	51,6
1979.....	32,8	67,6
1980.....	38,0	62,0
1981.....	35,8	64,2
1982.....	37,1	62,9
1983.....	38,0	62,0
1984.....	35,0	52,8
Moyenne sur 7 ans.....	37,9	60,4

Source : DGAFP

31 - NIVEAU DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS INTERNES D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

ANNEES	Pourcentage de lauréats titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire	Pourcentage de lauréats titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur
1978.....	32,5	67,5
1979.....	32,4	67,6
1980.....	29,1	70,9
1981.....	32,9	60,8
1982.....	29,2	70,8
1983.....	21,0	79,0
1984.....	22,8	75,6
Moyenne sur 7 ans.....	28,6	70,3

Source : DGAFP

32 - Origines socio-professionnelles des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1984.

Origine socio-professionnelle	1980	1981	1982	1983	1984
Profession libérale	6	3	3	5	9
Cadres	3	6	4	6	6
Fonctionnaires	20		15	16	18
Militaires	4	10	2	4	2
Employés	4	23	5	13	7
Artisans commerçants	7	8	5	8	6
Agriculture	4	10	3	10	7
Ouvriers	16	7	10	7	2
Techniciens informaticiens	1	2	-	1	2
Chômeurs	1	2	-	2	-
Sans précision *	86	88	107	97	104
TOTAL	142	159	154	169	163

Source : D.G.A.F.P.

* Ce nombre comprend les candidats dont les parents sont retraités ou décédés.

33- Origines socio-professionnelles des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1984.

Origine socio-professionnelle	1980	1981	1982	1983	1984
Profession libérale	26	26	38	14	12
Cadres	23	22	37	30	37
Fonctionnaires	96	68	60	45	87
Militaires	5	6	6	10	7
Employés	17	41	28	21	49
Artisans commerçants	29	33	23	18	21
Agriculture	12	18	14	9	11
Ouvriers	15	20	18	18	14
Techniciens informaticiens	4	7	-	1	1
Chômeurs	-	5	1	0	2
Sans précision *	57	71	83	64	86
TOTAL	284	317	308	230	327

Source : D.G.A.F.P.

* Ce nombre comprend les candidats dont les parents sont retraités ou décédés.

34- Concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration
origine géographique des candidats admis

REGION	ADMIS	% TOTAL
ALSACE.....	16	3,3
AQUITAINE.....	30	6,1
AUVERGNE.....	12	2,4
BOURGOGNE.....	12	2,4
BRETAGNE.....	35	7,1
CENTRE.....	7	1,4
CHAMPAGNE-ARDENNE.....	8	1,6
CORSE.....	10	2
FRANCHE-COMTE.....	8	1,6
ILE-DE-FRANCE.....	88	17,9
LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	20	4,1
LIMOUSIN.....	3	0,6
LORRAINE.....	17	3,5
MIDI-PYRENEES.....	33	6,7
NORD-PAS-DE-CALAIS.....	38	7,8
BASSE-NORMANDIE.....	6	1,2
HAUTE-NORMANDIE.....	4	0,8
PAYS DE LOIRE.....	28	5,7
PICARDIE.....	4	0,8
POITOU-CHARENTES.....	8	1,6
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR.....	26	5,3
RHONE-ALPES.....	72	14,7
OUTRE-MER.....	3	0,6
ETRANGER.....	2	0,4
TOTAL.....	490	100,-

source : DGAFP

35 - Effectifs de fonctionnaires civils retraités et nombre de mise à la retraite de fonctionnaires civils par année

Effectifs de fonctionnaires civils retraités au ler janvier de l'année (effectifs arrondis à la centaine)	
1980	503 200
1981	521 500
1982	541 400
1983	556 900
1984	575 900

Source : service des pensions

Effectifs des fonctionnaires civils mis à la retraite par année	
1979	28 457
1980	32 328
1981	33 669
1982	33 942
1983	36 786
1984	36 642

Source: service des pensions.

36 - NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
Actualisation au 31 mars 1985 (1)

Nombre de demandes satisfaites tous ministères (sauf Education nationale) (2)	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie			
		H	F	A	B	C	D
3ème trimestre 1982	1 091	139	952	56	793	230	12
4ème trimestre 1982	1 133	166	967	46	648	411	28
1er trimestre 1983	963	179	784	60	507	370	26
2ème trimestre 1983	747	132	615	37	466	232	12
3ème trimestre 1983	934	257	677	39	641	245	9
4ème trimestre 1983	1 329	289	1 040	68	787	453	21
1er trimestre 1984	790	180	610	56	479	237	18
2ème trimestre 1984	788	147	641	55	443	270	20
3ème trimestre 1984	885	145	740	65	534	260	26
4ème trimestre 1984	1 266	226	1 040	88	741	415	22
1er trimestre 1985	810	166	644	56	450	283	21
TOTAL	10 736	2 026	8 710	626	6 489	3 406	215
en %	100 %	18,9 %	81,1 %	5,8 %	60,5 %	31,7 %	2,0 %
Nombre d'agents placés en cessation progressive d'activité au 31 décembre 1984 - Education nationale (3)	4 273	1 452	2 821	2 475	188	630	980
en %	100 %	34 %	66 %	58 %	4,4 %	14,7 %	22,9 %

(1) Cette étude porte sur l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat.

(2) Les données chiffrées représentent le nombre total de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité.

(3) Le ministère de l'éducation nationale n'étant pas en mesure de présenter le nombre total de bénéficiaires, les données chiffrées représentent le nombre d'agents placés en cessation progressive d'activité à une date donnée ; les personnes qui sont sorties de ce système juridique par suite de mise à la retraite ou de décès ne sont pas comptabilisées.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

37 - NOMBRE D'AGENTS AYANT ETE ADMIS AU BENEFICE DE LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE jusqu'au 30 juin 1984 (1)

Nombre de demandes satisfaites tous ministères (sauf Education nationale) (2)	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie				
		H	F	A	B	C	D	Agents non titulaires
3ème trimestre 1982	2 741	841	1 900	436	1 849	436	9	11
4ème trimestre 1983	1 179	392	787	116	592	396	9	66
1er trimestre 1983	1 345	481	864	212	662	440	10	21
2ème trimestre 1983	2 740	1 037	1 703	879	1 404	381	17	59
3ème trimestre 1983	1 418	556	862	229	821	321	6	41
4ème trimestre 1983	1 638	595	1 043	283	908	427	6	14
1er trimestre 1984	62	48	14	7	11	28	0	16
2ème trimestre 1984	264	137	127	53	134	49	1	27
TOTAL	11 387	4 087	7 300	2 215	6 381	2 478	58	255
en %	100 %	36 %	64 %	19,5 %	56,0 %	21,7 %	0,5 %	2,3 %
Nombre d'agents placés en cessation anticipée d'activité au 30 juin 1984 - Education nationale (3)	1 530	684	846	1 008	338	71	14	102
en %	100 %	44,7 %	55,3 %	65,7 %	22,1 %	4,6 %	0,9 %	6,7 %

(1) Cette étude porte sur l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat. Il est rappelé que ce dispositif est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983; l'article 3 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984. Le temps nécessaire à l'examen de chacun des dossiers et à leur recensement expliquent que les demandes supplémentaires sont prises en compte jusqu'au 30 juin 1984.

(2) Les données chiffrées représentent le nombre total de bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité.

(3) Le ministère de l'éducation nationale n'étant pas en mesure de présenter le nombre total de bénéficiaires, les données chiffrées représentent le nombre d'agents placés en cessation anticipée d'activité à une date donnée ; les personnes qui sont sorties de ce système juridique par suite de mise à la retraite ou de décès ne sont pas comptabilisées.

Tableau n° 37 (suite)

Données fournies par systèmes de paie

Nombre d'agents placés en cessation anticipée d'activité au 31 décembre 1984 Comptabilité publique (1) (2)	Nombre total	H	F	A		B		C		D		Agents non titulaires	
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
30 septembre 1982	337	123	214	49	53	46	91	18	70	0	0	10	0
31 décembre 1982	1 474	532	942	277	234	158	359	65	342	3	6	29	1
31 mars 1983	2 367	876	1 491	411	317	278	586	121	572	7	11	58	5
30 juin 1983	2 648	950	1 698	410	318	324	663	151	678	7	16	58	23
30 septembre 1983	3 851	1 385	2 466	672	668	391	888	213	846	8	20	101	44
31 décembre 1983	4 191	1 541	2 650	741	602	436	990	234	988	11	21	119	49
31 mars 1984	4 395	1 574	2 821	714	514	454	1 029	248	1 065	9	21	149	192
30 juin 1984	4 126	1 478	2 648	645	462	422	980	230	1 004	10	19	171	183
31 septembre 1984	3 652	1 305	2 347	551	412	384	856	206	904	10	27	154	148
31 décembre 1984	3 208	1 158	2 050	474	355	347	731	189	828	8	15	140	121
Situation au 31 décembre 1984	3 208	1 158	2 050	829		1 078		1 017		23		261	
en % répartition hommes/femmes	100 %	36 %	64 %	57,2%	42,8%	32,2%	67,8 %	18,6%	81,4%	34,8%	65,2%	53,6%	46,4%
en % répartition par catégorie		100 %		25,8 %		33,6 %		31,7 %		0,7 %		8,2 %	

Nombre d'agents qui ont bénéficié de la cessation anticipée d'activité du 1er juillet 1982 jusqu'au 30 juin 1984 - P.T.T. (3)	Nombre total	H	F	A		B		C		D		Agents non titulaires	
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	5 835	1 998	3 837	884	123	919	3 397	192	308	2	2	1	7
en % répartition hommes/femmes	100 %	34,2 %	65,8 %	87,8%	12,2%	21,3 %	78,7%	38,4%	61,6%	50 %	50 %	12,5 %	87,5 %
en % répartition par catégorie		100 %		17,3 %		74,0 %		8,5 %		0,1 %		0,1 %	

(1) Ces données chiffrées sont obtenues par dépouillement des fiches de salaire des agents de l'Etat payés par la comptabilité publique. Cela concerne 80 % des agents de la fonction publique de l'Etat, soit tous les agents des ministères, à l'exception des P.T.T., de l'aviation civile et de la police qui ont leur propre système de paie.

(2) Ces données chiffrées correspondent aux agents placés effectivement en cessation anticipée d'activité au 31 décembre 1984 ; les personnes qui sont sorties de ce système juridique par suite de mise à la retraite ou de décès ne sont donc plus comptabilisées. (Calcul en stock).

(3) Ces données chiffrées correspondent au nombre total d'agents qui ont bénéficié de la cessation anticipée d'activité. Les personnes qui sont sorties de ce système juridique sont comptabilisées. (addition de flux).

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel et comptabilité publique

38 - Flux des promotions dues aux concours internes (Année 1983)

Catégorie d'origine des admis	Catégorie d'arrivée			
	A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat (A	1 293	2	-	1 295
Agents titulaires de l'Etat (B	2 719	2 255	4	4 978
Agents titulaires de l'Etat (C	25	7 409	4 622	12 056
Agents titulaires de l'Etat (D	-	110	1 003	1 113
Agents titulaires de l'Etat (N.V.	17	198	-	215
Sous-total	4 054	9 974	5 629	19 657
Agents non titulaires de l'Etat	1 683	4 767	1 315	7 765
Agents des collectivités locales	42	87	83	212
Non ventilés	65	101	1 666	1 832
Total général des admissions aux concours internes	5 844	14 929	8 693	29 466

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

39 - Flux des promotions dues aux concours externes (Année 1983)

Catégorie d'origine des admis		Catégorie d'arrivée			
		A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat	(A	600	3	-	603
	(B	508	190	1	699
	(C	14	645	282	941
	(D	-	38	163	201
	(N.V.	-	154	-	154
Sous-total		1 122	1 030	446	2 598
Agents non titulaires de l'Etat		2 642	1 390	744	4 776
Agents des collectivités locales		56	-	40	96
Candidats extérieurs		7 222	15 322	17 409	39 953
Non ventilés		100	789	130	1 019
Total général des admissions aux concours externes		11 142	18 531	18 769	48 442

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

40 - Flux des promotions dues aux concours uniques (Année 1983)

Catégorie d'origine des admis	Catégorie d'arrivée			
	A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat (A	56	-	-	56
Agents titulaires de l'Etat (B	102	-	-	102
Agents titulaires de l'Etat (C	-	-	73	73
Agents titulaires de l'Etat (D	-	-	109	109
Sous-total	158	-	182	340
Agents non titulaires de l'Etat	478	-	631	1 109
Agents des collectivités locales	12	-	41	53
Candidats extérieurs	397	-	1 396	1 793
Non ventilés	71	-	387	458
Total des admissions aux concours uniques	1 116	-	2 637	3 753

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

41 - Emplois réservés aux travailleurs handicapés (année 1984)

Administrations	B		C		TOTAL	
	Postes offerts	Postes pourvus	Postes offerts	Postes pourvus	Postes offerts	Postes pourvus
Agriculture (1)	5		2		7	
Anciens combattants (1)	1		1		2	
Culture	-	-	4	-	4	-
Défense	35	7	142	103	177	110
Economie, finances et budget (1)	93		307		400	
Education nationale	(2) 13	1	5	-	18	1
Intérieur (3)	44	12	35 (4)	19	79	31
P.T.T.	25	-	83	23	108	23
Transports	3	1	3	3	6	4
Justice	6	-	59	5	65	5
Industrie, commerce et artisanat	-	-	9	5	9	5
Relations extérieures (Services diplomatiques et généraux)	-	-	-	-	-	-
Coopération	1	-	1	-	2	-
Mer	-	-	-	-	-	-
Urbanisme et logement	20	1	39	34	59	35
Affaires sociales (1)	22		32		54	
TOTAL	268	22	722	192	990	214

(1) Résultats non encore parvenus lors de la rédaction de cette réponse.

(2) Affection en septembre pour 12 postes.

(3) Résultats non encore parvenus pour 6 postes en catégorie B et 10 postes en catégorie C.

(4) dont 4 postes en D.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

42 - Travailleurs handicapés recrutés par la voie des concours normaux en 1984.

Administrations	Externes				Internes				Uniques	Total			
	A	B	C	T	A	B	C	T	C	A	B	C	T
Affaires sociales							1	1	3			4	4
Agriculture		1		1							1		1
Culture									1			1	1
Défense		2		2					5		2	5	7
Economie, finances et budget			1	1					2			3	3
Education nationale		2		2							2		2
Intérieur									7			7	7
Premier ministre	2			2	1			1	1	3		1	4
Industrie									1			1	1
Urbanisme et logement						1	1	2	2		1	3	4
P.T.T.	2	6	57	65		3	8	11		2	9	65	76
TOTAL	4	11	58	73	1	4	10	15	22	5	15	90	110

ource : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

43 - Examen spécial de titularisation réservé aux travailleurs handicapés auxiliaires.

Administration	Catégorie	Admis
P.T.T.	C	373

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

44 - Tableau récaptitulatif des recrutements des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés, des concours normaux et des examens de titularisation spéciaux.

Administrations	A	B	C	TOTAL
Agriculture (1)	-	1		1
Anciens combattants (1)	-			
Culture	-	-	1	1
Défense	-	9	108	117
Economie, finnces et budget (1)	-		3	3
Education ntionale	-	(2) 3	-	3
Intérieur (3)	-	12	26	38
P.T.T.	2	9	461	472
Transports	-	1	3	4
Justice	-	-	5	5
Mer	-	-	-	-
Industrie, commerce et artisanat	-	-	6	6
Relations extérieures (services diplomatiques et généraux)	-	-	-	-
Coopération	-	-	-	-
Urbanisme et logement	-	2	37	39
Affaires sociales (1)	-		4	4
Premier ministre	3	-	1	4
TOTAL	5	37	655	697

(1) Résultats non encore parvenus pour les postes réservés aux travailleurs handicapés.

(2) Affectation en septembre pour 12 postes réservés aux travailleurs handicapés.

(3) Résultats non encore parvenus pour 16 postes réservés aux travailleurs handicapés.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

45 - Les grandes masses du budget de l'Etat d'après les lois de finances initiales
(en milliards de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985
Opérations à caractère définitif	624,425	796,794	891,907	950,089	1 006,311
dont :					
A - Budget général	617,731	788,726	882,621	939,701	994,909
B - Comptes spéciaux du Trésor	6,694	8,068	9,286	10,388	11,402
Budgets annexes	147,301	180,563	207,742	222,356	240,586
Budget de l'Etat, après consolidation des doubles comptes entre le budget général et les budgets annexes	754,975	956,941	1080,584	1153,105	1 223,599

source : budgets votés

Bleau n° 46

46 - **Evolution des grandes catégories de dépenses du budget général de l'Etat de 1981 à 1985**

En milliards de francs

	1981 Loi de finances initiale	1982 Loi de finances initiale	1983 Loi de finances initiale	1984 Loi de finances initiale	1985 Loi de finances initiale	Progression (en pourcentage)				
						82/81	83/82	84/83	85/84	85/81
Dette publique	37,7	53,7	58,4	70,0	83,9	42,2	8,8	20,0	19,9	122,5
Fonctionnement des services civils	216,4	262,7	284,9	304,1	324,5	21,4	8,5	6,8	6,7	50,0
Interventions publiques	188,5	261,7	305,2	315,5	321,5	38,8	16,6	3,3	1,9	70,6
Equipement civil (crédits de paiement)	51,9	66,2	75,3	79,1	83,0	22,7	13,7	4,9	4,9	59,9
Dépenses ordinaires militaires	75,5	88,1	97,9	104,4	110,3	16,7	11,1	6,6	5,7	46,1
Dépenses militaires en capital	47,7	56,3	60,9	66,6	71,7	18,0	8,2	9,4	7,7	50,3
Total des dépenses	617,7	788,7	882,6	939,7	994,9	27,7	11,9	6,5	5,9	61,1

source : budgets votés

47 - PRINCIPALES COMPOSANTES DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE DANS LE BUDGET DE L'ETAT

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	279,153	333,959	370,133	395,839	422,016
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	186,365	222,911	243,019	256,663	273,156
Pensions	54,921	63,934	74,950	84,102	90,027
Cotisations sociales, part de l'Etat	27,745	34,719	38,033	39,090	42,538
Prestations sociales versées par l'Etat	7,582	9,041	10,680	12,115	12,349
Autres frais de personnel	2,440	3,354	3,451	3,869	3,946
IMPOTS ET TAXES	6,070	6,943	7,860	8,545	(1) 3,436
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	7,909	9,134	9,977	11,033	10,437
- Frais de déplacement	4,318	6,276	6,859	7,679	7,138
- Autres	3,591	2,858	3,118	3,354	3,299
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	20,215	24,421	26,156	27,521	27,167
- Pensions et allocations aux anciens combattants	17,608	21,250	22,707	23,787	23,856
- Autres	2,607	3,171	3,449	3,734	3,311
SUBVENTIONS	13,254	16,192	17,876	19,264	20,747
- Subventions à l'enseignement privé	12,545	15,342	16,897	18,165	19,639
- Autres	0,709	0,850	0,979	1,099	1,108
TOTAL GENERAL	326,501	390,649	432,002	462,202	483,803

(1) La diminution de crédit est due à la suppression de la taxe sur les salaires (-5,6 milliards de francs).

source : budgets votés

48 - POIDS RELATIF DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE DANS LE BUDGET DE L'ETAT

- Loi de finances initiales - % du budget de l'Etat	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	37,0	34,9	34,3	34,3	34,4
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	24,7	23,3	22,5	22,3	22,3
Pensions	7,3	6,7	6,9	7,3	7,3
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,7	3,6	3,5	3,4	3,5
Prestations sociales versées par l'Etat	1,0	0,9	1,0	1,0	1,0
Autres frais de personnel	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
IMPOTS et TAXES	0,8	0,7	0,7	0,7	0,2
BIENS et SERVICES de CONSOMMATION	1,0	1,0	0,9	1,0	0,9
- Frais de déplacement	0,6	0,7	0,6	0,7	0,6
- Autres	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
OPERATIONS D'ASSISTANCES et de REPARTITIONS DIVERSES	2,7	2,5	2,4	2,4	2,2
- Pensions et allocations aux anciens combattants	2,3	2,2	2,1	2,1	1,9
- Autres	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
SUBVENTIONS	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
- Subventions à l'enseignement privé	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	43,2	40,8	40,0	40,1	39,5

source : budgets votés

49 - POURCENTAGE DANS LE BUDGET DE L'ETAT DES DIFFERENTES COMPOSANTES DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
Provisions	8,329	16,181	5,725	1,625	5,064
Rémunérations principales	148,435	174,043	203,519	219,854	230,805
Rémunérations principales titulaires	112,167	132,121	157,021	171,465	181,269
Rémunérations principales contractuels	6,221	7,436	8,374	8,661	9,056
Rémunérations principales autres non-titulaires et divers	6,409	6,940	6,928	6,962	6,427
Salaire base privée	3,611	4,575	5,139	5,497	5,779
Sous-total rémunérations principales civiles	128,408	151,072	177,462	192,585	202,531
Soldes	20,027	22,971	26,057	27,269	28,274
Primes et indemnités	17,013	19,926	22,669	24,609	25,683
Primes et indemnités civiles	11,863	13,759	15,700	17,130	17,878
Primes et indemnités militaires	5,150	6,167	6,969	7,479	7,805
Charges connexes	12,588	12,761	11,106	10,575	11,604
Supplément familial de traitement	2,928	3,191	3,572	3,848	3,958
Indemnités résidentielles	9,502	9,392	7,314	6,234	6,972
Autres charges connexes	0,158	0,178	0,220	0,493	0,674
Total des rémunérations d'activité	186,365	222,911	243,019	256,663	273,156

- Lois de finances initiales	1981	1982	1983	1984	1985
Provisions	1,1	1,7	0,5	0,2	0,4
Rémunérations principales	19,7	18,2	18,8	19,1	18,9
Rémunérations principales titulaires	14,9	13,8	14,5	14,9	14,8
Rémunérations principales contractuels	0,8	0,8	0,8	0,7	0,8
Rémunérations principales autres non-titulaires et divers	0,8	0,7	0,7	0,6	0,5
Salaires base privée	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Sous-total rémunérations principales civiles	17,0	15,8	16,5	16,7	16,5
Soldes	2,7	2,4	2,4	2,4	2,3
Primes et indemnités	2,2	2,1	2,1	2,1	2,1
Primes et indemnités civiles	1,5	1,4	1,5	1,5	1,5
Primes et indemnités militaires	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6
Charges connexes	1,7	1,3	1,0	0,9	0,9
Supplément familial de traitement	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
Indemnités résidentielles	1,3	1,0	0,7	0,5	0,6
Autres charges connexes	-	-	-	0,1	-
Total des rémunérations d'activité	24,7	23,3	22,5	22,3	22,3

source : budgets votés

50 - VENTILATION DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE SELON LES CRITERES DE MASSE SALARIALE ET D'INDEXATION DES DEPENSES DANS LE BUDGET DE L'ETAT

- Lois de finances initiales		Dépenses de personnel				
		Ensemble	Masse salariale	Hors masse	Indexées	Non indexées
- Milliards de francs		1 = 2 + 3 = 4 + 5	2	3	4	5
1	montants	326,501	179,177	147,324	293,449	33,052
98	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,9	45,1	89,9	10,1
1	% du budget de l'Etat	43,2	23,7	19,5	38,8	4,4
1	montants	390,649	214,469	176,180	351,216	39,433
98	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,9	45,1	89,9	10,1
2	% du budget de l'Etat	40,8	22,4	18,4	36,7	4,1
1	montants	432,002	233,723	198,279	386,517	45,485
98	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,1	45,9	89,4	10,6
3	% du budget de l'Etat	40,0	21,6	18,4	35,8	4,2
1	montants	462,202	246,648	215,554	411,814	50,388
98	% du total des dépenses de personnel	100,0	53,4	46,6	89,1	10,9
4	% du budget de l'Etat	40,1	21,4	18,7	35,7	4,4
1	montants	483,803	262,328	221,475	432,513	51,290
98	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,2	45,8	89,4	10,6
5	% du budget de l'Etat	39,5	21,4	18,1	35,3	4,2

source : budgets votés

51 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général de l'Etat

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	235,657	282,102	312,491	333,288	355,145
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	153,455	183,366	200,534	211,318	224,927
Pensions	49,716	57,880	67,124	75,287	80,363
Cotisations sociales, part de l'Etat	23,967	30,323	33,064	33,683	36,685
Prestations sociales versées par l'Etat	6,095	7,197	8,338	9,153	9,247
Autres frais de personnel	2,424	3,336	3,431	3,847	3,923
IMPOTS ET TAXES	4,690	5,320	5,979	6,542	1,319
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	6,602	7,608	8,220	9,077	8,355
- Frais de déplacement	3,045	4,790	5,156	5,779	5,116
- Autres	3,557	2,818	3,064	3,298	3,239
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	20,139	24,214	25,930	27,287	26,885
- Pensions et allocations aux anciens combattants	17,608	21,250	22,707	23,787	23,856
- Autres	2,531	2,964	3,223	3,500	3,029
SUBVENTIONS	13,100	16,007	17,673	19,020	20,503
- Subventions à l'enseignement privé	12,545	15,342	16,897	18,165	19,639
- Autres	0,555	0,665	0,776	0,855	0,864
TOTAL GENERAL	280,188	335,251	370,293	395,214	412,207

Source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Poids relatif des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général de l'Etat

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	38,1	35,7	35,4	35,5	35,7
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	24,8	23,3	22,7	22,5	22,6
Pensions	8,0	7,3	7,6	8,0	8,1
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,9	3,8	3,8	3,6	3,7
Prestations sociales versées par l'Etat	1,0	0,9	0,9	1,0	0,9
Autres frais de personnel	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
IMPOTS ET TAXES	0,8	0,7	0,7	0,7	0,1
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	1,1	1,0	0,9	1,0	0,8
- Frais de déplacement	0,5	0,6	0,6	0,6	0,5
- Autres	0,6	0,4	0,3	0,4	0,3
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	3,3	3,1	2,9	2,9	2,7
- Pensions et allocations aux anciens combattants	2,9	2,7	2,6	2,5	2,4
- Autres	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3
SUBVENTIONS	2,1	2,0	2,0	2,0	2,1
- Subventions à l'enseignement privé	2,0	1,9	1,9	1,9	2,0
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	45,4	42,5	41,9	42,1	41,4

Source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Principales composantes des depenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes de l'Etat

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	43,396	51,857	57,642	62,551	66,871
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	32,910	39,545	42,485	45,345	48,229
Pensions	5,205	6,054	7,826	8,815	9,664
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,778	4,396	4,969	5,407	5,853
Prestations sociales versées par l'Etat	1,487	1,844	2,342	2,962	3,102
Autres frais de personnel	0,016	0,018	0,020	0,022	0,023
IMPOTS ET TAXES	1,380	1,623	1,881	2,003	2,117
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	1,307	1,526	1,757	1,956	2,082
- Frais de déplacement	1,273	1,486	1,703	1,900	2,022
- Autres	0,034	0,040	0,054	0,056	0,060
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	0,076	0,207	0,226	0,234	0,282
- Pensions et allocations aux anciens combattants	-	-	-	-	-
- Autres	0,076	0,207	0,226	0,234	0,282
SUBVENTIONS	0,154	0,185	0,203	0,244	0,244
- Subventions à l'enseignement privé	-	-	-	-	-
- Autres	0,154	0,185	0,203	0,244	0,244
TOTAL GENERAL	46,313	55,398	61,709	66,988	71,596

Source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Poids relatif des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes de l'Etat

- Lois de finances initiales - Milliards de francs	1981	1982	1983	1984	1985
FRAIS DE PERSONNEL	29,4	28,7	27,8	28,1	27,8
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	22,3	21,9	20,5	20,4	20,1
Pensions	3,5	3,4	3,8	4,0	4,0
Cotisations sociales, part de l'Etat	2,6	2,4	2,4	2,4	2,4
Prestations sociales versées par l'Etat	1,0	1,0	1,1	1,3	1,3
Autres frais de personnel	-	-	-	-	-
IMPOTS ET TAXES	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9
- Frais de déplacement	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9
- Autres	-	-	-	-	-
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
- Pensions et allocations aux anciens combattants	-	-	-	-	-
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
SUBVENTIONS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
- Subventions à l'enseignement privé	-	-	-	-	-
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	31,4	30,7	29,7	30,1	29,8

Source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

53. — *Prélèvements obligatoires après transferts entre administrations*

(En % du P.I.B.)

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Impôts	23,5	24,2	24,5	24,9	25,0	25,7	25,1	25,1
dont : État	17,9	18,5	18,6	18,8	18,3	18,3	18,0	17,9
A.P.U.L.	4,5	4,7	4,8	4,9	5,2	5,7	5,7	5,8
S.S.	0,1	0,1	0,2	0,2	0,5	0,6	0,4	0,3
Cotisations sociales	17,6	18,3	18,3	18,9	19,6	19,7	19,5	19,3
Total	41,1	42,5	42,8	43,8	44,6	45,4	44,6	44,4

source : rapport économique et financier 1986

54 - Salaires par catégories socio-professionnelles et qualifications en 1982

Catégories socio-professionnelles et niveau hiérarchique	Effectif 1982 en milliers d'années-travail	Salaire annuel moyen (1)					Salaire moyen femmes / Salaire moyen hommes
		Titulaires	Non titulaires	Ensemble			
				Hommes	Femmes	Les deux sexes	
Toutes catégories	1 951 153	82 576	68 190	87 769	73 379	80 967	83,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	349 755	128 573	116 704	135 978	111 634	127 538	82,1
cadres	132 841	133 710	132 148	140 919	107 050	133 551	76,0
dont :							
Personnels de direction	6 615	254 307	n.s	257 977	207 320	254 182	80,4
Magistrats	4 450	158 734	n.s	165 493	144 279	158 204	87,2
Cadres administratifs	101 004	122 189	122 067	128 690	102 296	122 181	79,5
dont :							
Niveau administrateur	5 057	215 336	177 302	216 227	178 130	212 178	82,4
Niveau attaché, inspecteur	92 405	116 934	118 117	122 611	100 378	116 978	81,9
Cadres techniques	20 350	141 996	140 214	144 458	113 169	141 449	78,3
dont :							
Ingénieurs des grands corps	3 859	166 209	n.s	170 749	123 800	168 021	72,5
Professeurs, professions scientifiques et culturelles	216 914	125 509	104 351	131 854	113 069	123 856	85,8
dont :							
Professeurs d'université, directeurs de recherche	5 329	226 906	n.s	226 426	220 991	226 122	97,6
Maîtres de conférence, maîtres de recherche	7 231	171 005	162 002	171 003	166 362	170 494	97,3
Maîtres assistants, assistants chargés et attachés de recherche	31 200	129 210	77 952	114 761	108 550	112 893	94,6
Professeurs agrégés	27 569	140 128	n.s	147 479	131 649	140 187	89,3
Professeurs certifiés et assimilés	108 023	110 414	n.s	115 755	105 506	110 429	91,1

Professions intermédiaires	834 480	81 093	65 110	83 152	75 949	79 165	91,3
Instituteurs, professeurs de collèges et assimilés	561 004	80 901	61 127	82 176	75 743	78 142	92,2
dont :							
Professeurs de collège	147 436	94 465	n.s	97 806	90 992	94 449	93,0
Maitres auxiliaires	43 482	-	65 964	67 111	65 012	65 964	96,9
Instituteurs et assimilés	341 830	75 013	70 335	77 796	73 704	74 914	94,7
Maitres d'internat surveillants d'externat	26 407	-	49 563	49 902	49 221	49 563	98,6
Professions intermédiaires administratives	162 947	79 084	76 236	81 683	76 807	78 903	94,0
Professions intermédiaires de la police et des prisons	16 165	102 764	-	103 305	87 064	102 764	84,3
Professions intermédiaires techniques	52 916	85 748	85 929	86 660	78 473	85 772	90,6
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	11 558	76 311	65 614	78 489	74 814	75 651	95,3
Contremaitres, agents de maitrise	27 609	74 993	77 304	76 111	64 708	75 334	85,0
Employés et ouvriers	766 918	62 578	54 754	66 044	56 195	61 690	85,1
Employés et personnels de service	549 857	59 724	50 538	61 873	56 337	58 650	91,1
dont :							
Employés	452 287	61 935	51 835	63 681	58 629	60 808	92,1
dont :							
Employés de niveau D	55 393	51 269	46 174	50 260	47 519	48 164	94,5
Personnels de service	96 961	49 120	45 229	51 622	46 925	48 590	90,9
dont :							
Personnels de service de niveau D	87 008	48 191	44 299	50 121	46 495	47 667	92,8
Personnels de la police et des prisons	96 544	82 907	n.s	83 127	65 904	82 846	79,3
Ouvriers	120 315	56 732	66 521	59 540	52 695	58 550	88,5
dont :							
Ouvriers qualifiés	64 167	60 387	66 709	61 958	56 221	61 561	90,7
Ouvriers non qualifiés de niveau D	3 951	47 877	46 358	47 945	46 612	47 217	97,2

n.s : non significatif.

(1) Salaires imposables nets, toutes rémunérations annexes comprises.

champ : effectifs à temps complet, non compris ministère de la défense.

source : INSEE et DGAFP (exploitation de fichiers de paye)

55 - Distribution des salaires en 1980 par sexe (1)

Pour un salaire x donné, y représente la part des effectifs gagnant moins de x (représentation gausso-logarithmique).

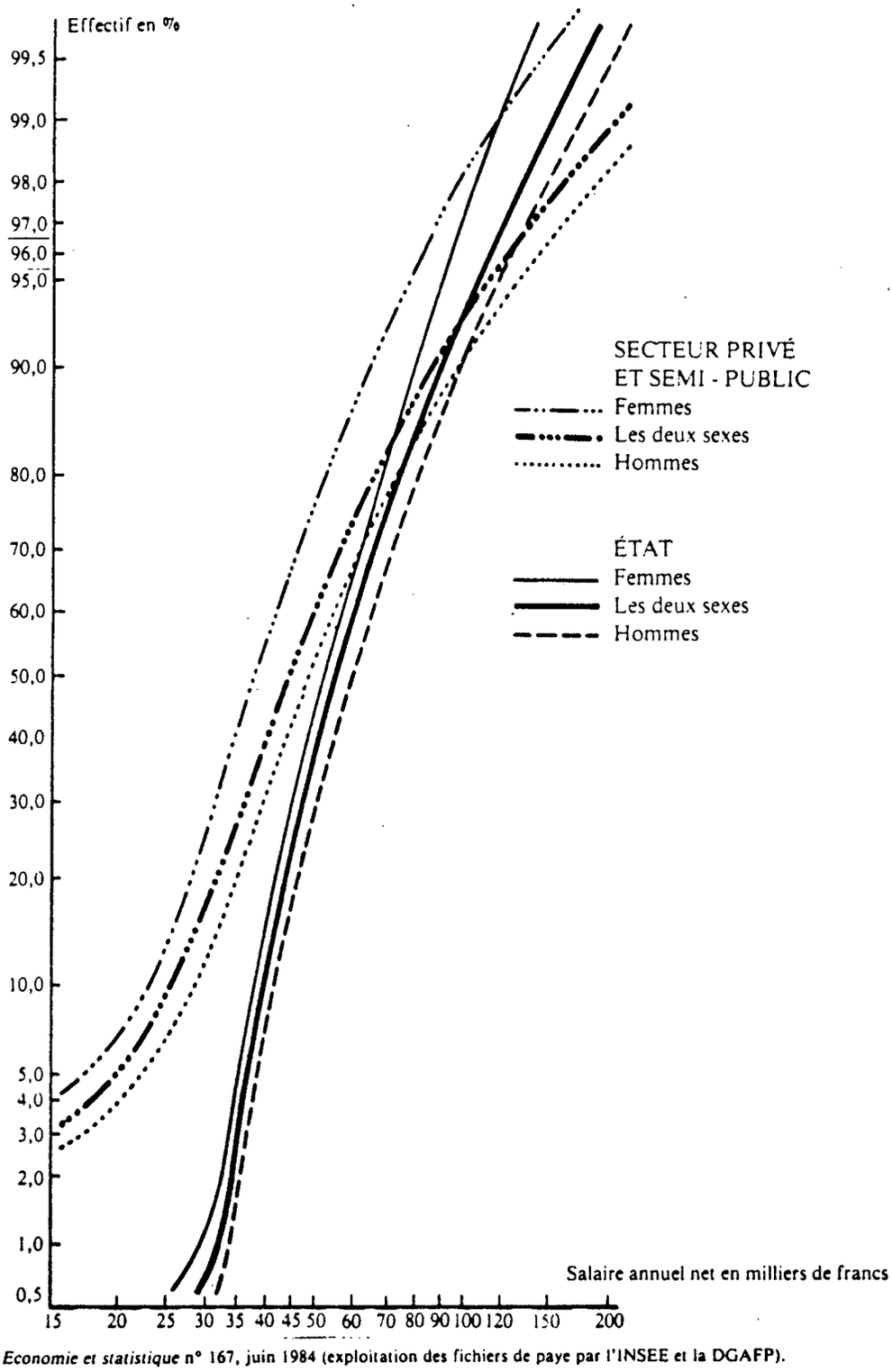

Source : *Economie et statistique* n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP).

(1) GRAPHIQUE EN COURS D'ACTUALISATION

Situation au 31.12.1982

(1)	Effectifs			Pourcentages simples			Pourcentages cumulés		
	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes
211-214	8 069	3 221	4 848	0,4	0,3	0,5	0,4	0,3	0,5
215-219	9 797	2 480	7 317	0,5	0,3	0,8	0,9	0,6	1,3
220-224	34 870	12 218	22 652	1,9	1,3	2,5	2,8	1,9	3,8
225-229	32 765	9 836	22 929	1,8	1,1	2,5	4,6	3,0	6,3
230-234	37 321	15 073	22 248	2,0	1,6	2,5	6,6	4,6	8,8
235-239	54 395	25 606	28 789	3,0	2,8	3,2	9,6	7,4	12,0
240-244	51 826	27 011	24 815	2,8	2,9	2,7	12,4	10,3	14,7
245-249	38 536	28 579	9 957	2,1	3,1	1,1	14,5	13,4	15,8
250-254	81 576	42 504	39 072	4,5	4,6	4,3	19,0	18,0	20,1
255-259	10 785	5 205	5 580	0,6	0,6	0,6	19,6	18,6	20,7
260-264	41 900	16 419	25 481	2,3	1,8	2,8	21,9	20,4	23,5
265-269	22 092	12 163	9 929	1,2	1,3	1,1	23,1	21,7	24,6
270-274	71 841	31 224	40 617	3,9	3,4	4,5	27,0	25,1	29,1
275-279	46 446	20 932	25 514	2,5	2,3	2,8	29,5	27,4	31,9
280-284	45 701	20 892	24 809	2,5	2,2	2,7	32,0	29,6	34,6
285-289	8 715	8 493	222	0,5	0,9	0,0	32,5	30,5	34,6
290-294	49 327	28 252	21 075	2,7	3,0	2,3	35,2	33,5	36,9
295-299	12 457	10 681	1 776	0,7	1,1	0,2	35,9	34,6	37,1
300-309	69 095	45 299	23 796	3,8	4,9	2,6	39,7	39,5	39,7
310-319	74 752	31 306	43 446	4,1	3,4	4,8	43,8	42,9	44,5
320-329	60 405	34 574	25 831	3,3	3,7	2,9	47,1	46,6	47,4
330-339	71 696	28 728	42 968	3,9	3,1	4,8	51,0	49,7	52,2
340-349	84 791	33 638	51 153	4,6	3,6	5,7	55,6	53,3	57,9
350-359	18 558	14 406	4 152	1,0	1,5	0,5	56,6	54,8	58,4
360-369	31 739	14 649	17 090	1,7	1,6	1,9	58,3	56,4	60,3
370-379	58 649	21 370	37 279	3,2	2,3	4,1	61,5	58,7	64,4
380-389	43 469	26 733	16 736	2,4	2,9	1,9	63,9	61,6	66,3
390-399	56 342	19 436	36 906	3,1	2,1	4,1	67,0	63,7	70,4
400-419	104 182	50 396	53 786	5,7	5,4	5,9	72,7	69,1	76,3
420-439	69 768	34 735	35 033	3,8	3,7	3,9	76,5	72,8	80,2
440-459	113 681	52 557	61 124	6,2	5,7	6,8	82,7	78,5	87,0
460-479	54 807	30 564	24 243	3,0	3,3	2,7	85,7	81,8	89,7
480-499	46 648	24 676	21 972	2,5	2,7	2,4	88,2	84,5	92,1
500-549	76 740	47 300	29 440	4,2	5,1	3,3	92,4	89,6	95,4
550-599	31 854	19 949	11 905	1,7	2,1	1,3	94,1	91,7	96,7
600-649	47 871	30 372	17 499	2,6	3,3	1,9	96,7	95,0	98,6
650-699	12 122	9 061	3 061	0,7	1,0	0,3	97,4	96,0	98,9
700-749	17 328	13 132	4 196	0,9	1,4	0,5	98,3	97,4	99,4
750-809	6 636	4 872	1 764	0,4	0,5	0,2	98,7	97,9	99,6
810	10 006	7 490	2 516	0,6	0,8	0,3	99,3	98,7	99,9
H.E	13 120	12 130	990	0,7	1,3	0,1	100,0	100,0	100,0
TOTAL	1 832 678	928 162	904 516	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Indices nouveaux majorés du 1.9.1979.

source : INSEE et DGAFP (exploitation des fichiers de paie)

57 - GRAPHIQUE REPRESENTANT LA REPARTITION INDICIAIRE DE L'ENSEMBLE DES AGENTS CIVILS

Pour un indice x donné, y représente la part des effectifs ayant un indice inférieur ou égal à x.

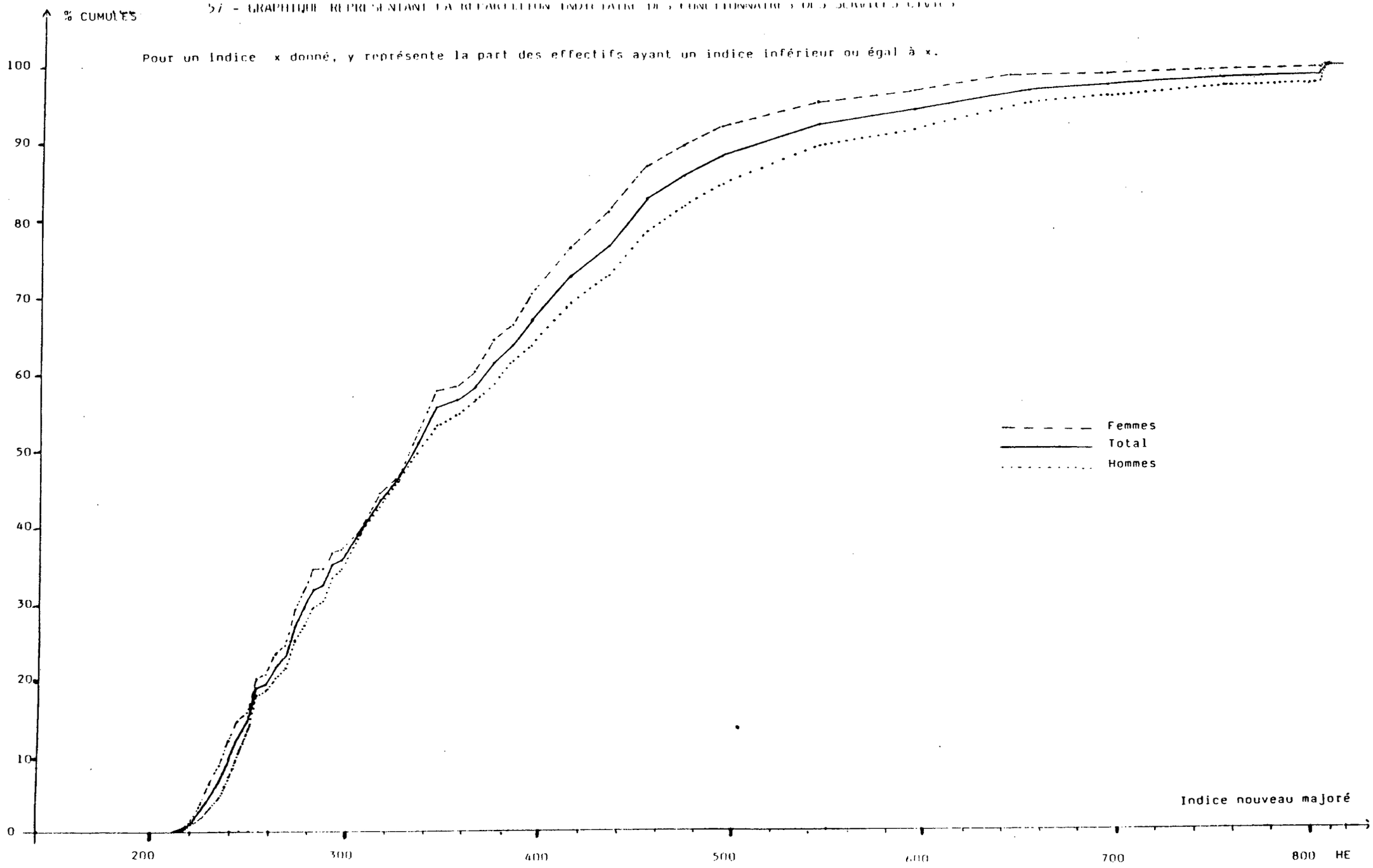

Source : DGAFP

58 - **Importance relative des rémunérations annexes par rapport aux rémunérations principales** : Répartition par ministère et par catégorie
(effectifs et taux RA/RP)

Ministères		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Total (1)
Education	Effectifs	321 986	321 567	59 587	65 133	768 634
	RA/RP	9,5 %	1,7 %	4,1 %	3,6 %	5,9 %
PTT	Effectifs	36 538	112 375	239 948	5 325	394 187
	RA/RP	18 %	12,2 %	16,9 %	12,1 %	15,5 %
Finances	Effectifs	30 277	36 520	79 230	7 816	153 854
	RA/RP	33,8 %	22,4 %	21,1 %	22,2 %	25,2
Intérieur	Effectifs	9 207	18 503	88 430	3 820	119 962
	RA/RP	14,4 %	15,9 %	22,7 %	6,7 %	20,5 %
Equipement	Effectifs	8 285	13 911	49 090	2 080	73 367
	RA/RP	27,2 %	23,8 %	12,2 %	8 %	17,6 %
Justice	Effectifs	6 808	7 332	18 062	1 252	33 459
	RA/RP	19,7 %	8,7 %	15,1 %	9 %	15,4 %
Agriculture	Effectifs	8 760	4 192	3 638	859	17 458
	RA/R	11,6 %	10,4 %	7,5 %	7,2 %	10,7 %
Affaires sociales	Effectifs	3 579	6 087	6 833	2 679	19 179
	RA/RP	14,6 %	7,2 %	9,6 %	9,5 %	10,3 %
Culture	Effectifs	1 540	845	1 982	1 094	5 461
	RA/RP	9,3 %	7,5 %	10,4 %	12 %	9,7 %
Autres ministères	Effectifs	2 406	1 677	5 084	1 548	10 720
(2)	RA/RP	36,9 %	20,9 %	10,4 %	7,7 %	22 %
Total	Effectifs	429 386	523 009	551 884	91 606	1 596 281
	RA/RP	12,9 %	6,8 %	16,6 %	6,3 %	11,7 %

(1) Les lignes « Total » ne correspondent pas à l'addition des quatre catégories du fait des agents (dont 359 à l'Education nationale) que l'INSEE n'a pu classer dans aucune des catégories.
(2) Essentiellement, ministères de l'Industrie, services du Premir ministre, service en Métropole des Affaires étrangères et de la Coopération.

Source : rapport sur les rémunérations annexé à la loi de finances pour 1985.

59 – Tableau récapitulatif du travail à temps partiel au 1.1.1985

	Effectifs d'agents à temps partiel					Progression par rapport au 1.1.1984	% de femmes	Nombre d'emplois libérés par le temps partiel
	Total	A	B	C	D			
Education nationale	51 043	26 757	14 668	5 223	4 395	13,5	94,2	19 467
P.T.T.	20 984	994	8 223	11 652	115	19,1	95,1	5 698
Economie et finances	26 866	943	5 257	18 918	1 748	14,3	97,2	7 653
Intérieur : administration générale	1 989	168	499	1 249	73	19,7	97,5	5 31
Intérieur : police nationale	588	-	78	376	134	63,7	99,1	175
Justice	2 376	38	570	1 679	89	24,2	98,8	663
Défense	2 829	28	362	2 179	260	32,4	94,3	809
Affaires sociales	2 917	267	798	1 550	302	- 3,2	96,6	715
Relations extérieures	167	5	33	125	4	11,3	98,2	40
Agriculture	1 054	288	230	445	91	44,5	92,6	316
Transports	201	36	49	59	57	28,8	88,6	54
Culture (1)	296	62	64	125	45	-	97,3	84
Anciens combattants	447	3	55	356	33	14,9	98,0	126
Industrie et recherche	333	12	41	242	38	25,2	94,9	97
Services du Premier ministre	36	10	7	19	-	- 10,0 %	97,2	8
Jeunesse et sport	96	32	7	16	41	95,9	82,3	23
Total (sauf urbanisme et logement) (2)	112 222	29 643	30 941	44 213	7 425	15,4	95,3	36 459
Total précédent hors éducation	61 179	2 886	16 273	38990	3030			27 104

	Demandes agréées au cours de l'année 1984					Evolution par rapport à l'année 1983 (%)	% de femmes
	Total	A	B	C	D		
Urbanisme et logement (2)	3 957	125	565	3069	198	- 11,4	96,4

(1) au 1.1.1984
(2) voir note de présentation des tableaux

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

60 - DEPENSES DE FORMATION ET RAPPORT A LA MASSE SALARIALE
(Montants en millions de francs)

	DEPENSES HORS REMUNERATION DES STAGIAIRES		DEPENSES DE REMUNERATION DES STAGIAIRES		DEPENSES TOTALES	
	Montants	Pourcentage	Montants	Pourcentage	Montants	Pourcentage
ADAPTATION						
1981	1 605	1,00 %	3 605	2,25 %	5 210	3,25 %
1982	1 868	1,02 %	4 604	2,51 %	6 472	3,53 %
1983(1)	1 990	0,98 %	4 539	2,23 %	6 529	3,21 %
PREPARATIONS DE CONCOURS						
1981	132	0,08 %	317	0,19 %	449	0,27 %
1982	135	0,07 %	380	0,21 %	515	0,28 %
1983(1)	178	0,08 %	399	0,20 %	577	0,28 %
PERFECTIONNEMENT						
1981	831	0,52 %	1 623	1,01 %	2 454	1,53 %
1982	971	0,53 %	2 254	1,23 %	3 225	1,76 %
1983(1)	1 118	0,55 %	2 148	1,06 %	3 266	1,61 %
TOUTES ACTIONS						
1981	2 568	1,60 %	5 545	3,45 %	8 113	5,05 %
1982	2 974	1,62 %	7 238	3,95 %	10 212	5,57 %
1983(1)	3 286	1,61 %	7 087	3,49 %	10 373	5,10 %

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

(1) Résultats provisoires.

61 - BILAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE
COMPARAISON DES ANNEES 1980-1981-1982
(Effectifs formés et durées-stagiaires en semaines-stagiaires)

	A		B		CDO		TOUTES CATEGORIES		dont NON TITULAIRES	
	Effectif formé	Durée stagiaire	Effectif formé	Durée stagiaire	Effectif formé	Durée stagiaire	Effectif formé	Durée stagiaire	Effectif formé	Durée stagiaire
ADAPTATION										
1980	20 046	776 484	24 197	838 098	36 007	165 076	80 250	1 779 658	3 726	4 784
1981	20 719	743 663	22 489	886 427	34 855	228 146	78 063	1 858 236	5 893	5 992
1982	19 001	765 616	26 568	1 016 225	36 481	366 004	82 050	2 147 845	6 078	7 679
1983 (1)	17 880	784 200	22 990	951 300	40 660	308 700	81 530	2 044 200	-	-
PREPARATION DE CONCOURS										
1980	12 702	23 539	41 417	41 204	98 074	118 266	152 193	183 009	19 970	40 043
1981	12 059	18 890	46 125	24 302	105 984	106 976	164 168	150 168	21 560	35 982
1982	11 393	18 751	45 676	28 159	110 936	118 015	168 005	164 925	17 083	24 900
dont 1983 (1)	13 090	20 200	50 510	34 800	109 230	103 200	172 830	158 200	-	-
PREPARATIONS ORALES 1980	3 262	25 539	14 808	41 204	53 859	118 266	71 929	183 009	12 499	40 043
1981	3 353	16 378	14 823	22 726	48 125	92 299	66 391	131 403	14 370	29 861
1982	5 143	18 733	13 861	26 883	48 681	104 742	67 685	150 358	10 821	21 007
PERFECTIONNEMENT										
1980	139 360	150 621	158 901	239 718	194 369	190 436	492 630	580 775	34 538	28 653
1981	152 201	147 530	182 272	318 633	242 369	178 159	576 842	644 322	36 900	26 655
1982	130 117	122 364	162 037	485 474	260 951	186 054	553 105	793 892	26 637	30 416
1983 (1)	186 290	168 400	215 810	382 700	308 320	207 500	710 420	758 600	-	-
TOUTES ACTIONS										
1980	172 108	950 644	224 515	1 119 020	328 450	473 778	725 073	2 543 442	58 234	73 480
1981	184 979	910 083	250 886	1 229 362	383 208	513 281	819 073	2 652 726	54 289	56 580
1982	160 511	906 731	234 281	1 529 858	408 368	670 073	803 160	3 106 662	49 798	62 995
1983 (1)	217 260	972 800	289 310	1 368 800	458 210	619 400	964 780	2 961 000	-	-

(1) Résultats provisoires.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

62 - RATIOS EFé/EFF : Effectif formé/effectif en fonction
DAF/DAR : Durée-agent de formation/Durée-agent rémunérée

		A		B		CDO		TOUTES CATE.	
		Efé EFF	Daf Dar	Efé EFF	Daf Dar	Efé EFF	Daf Dar	Efé EFF	Daf Dar
ADAPTATION									
	1981	3,9	3,1	3,3	2,9	3,8	0,5	3,7	1,9
	1982	3,5	3,1	3,8	3,2	3,9	0,9	3,7	2,2
	1983 (1)	3,2	3,1	3,2	2,9	4,2	0,7	3,6	2,0
PREPARATIONS	1981	2,3	0,1	6,9	0,1	11,5	0,3	7,7	0,2
DE CONCOURS	1982	2,1	0,1	6,5	0,1	11,8	0,3	7,7	0,2
	1983 (1)	2,3	0,1	7,0	0,1	11,4	0,2	7,7	0,2
PERFECTION-	1981	29,0	0,6	27,1	1,1	26,2	0,4	27,2	0,7
NEMENT	1982	23,8	0,5	23,1	1,5	27,7	0,4	25,3	0,8
	1983 (1)	32,9	0,7	30,0	1,2	32,0	0,5	31,6	0,8
TOUTES	1981	35,2	3,8	37,4	4,1	41,5	1,2	38,6	2,8
ACTIONS	1982	29,4	3,7	33,4	4,8	43,4	1,6	36,7	3,2
	1983 (1)	38,4	3,9	40,2	4,2	47,6	1,4	42,9	3,0

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

(1) Résultats provisoires.

1982

63-DUREE MOYENNE DES FORMATIONS (semaines par agent)
IMPORTANCE DES FORMATIONS POUR CHAQUE CATEGORIE STATUTAIRE (en pourcentage)

		A			B			CDO			TOUTES CATEGORIES		
		Durée moyenne	Effectif formé	Durée agent	Durée moyenne	Effectif formé	Durée agent	Durée moyenne	Effectif formé	Durée agent	Durée moyenne	Effectif formé	Durée agent
MINISTERES A VOCATION "EDUCATIVE"	ADAP FL	72,12	8,9	87,3	140,61	10,3	65,7	-	-	-	102,30	7,8	71,3
	ADAP FC	3,36	5,3	2,4	2,24	3,4	0,3	1,05	9,7	8,2	2,41	5,4	1,2
	ADAP TT	43,31	14,	89,7	105,91	13,7	66,0	1,05	9,7	8,2	61,21	13,2	72,5
	PR CNC ORAL	2,87	0,7	0,3	3,58	1,4	0,2	2,96	26,7	64,0	3,01	5,5	1,5
	PR CNC CORR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PR CNC TT	2,87	0,7	0,3	3,58	1,4	0,2	2,96	26,7	64,0	3,01	5,5	1,5
	PERFECTNT	0,86	85,1	10,0	8,75	84,9	33,8	0,54	63,6	27,8	3,57	81,3	26,0
	TOTAL	7,30	100,0	100,0	22,02	100,0	100,0	1,24	100,0	100,0	11,17	100,0	100,0
MINISTERES A VOCATION "ADMINISTRATIVE"	ADAP FL	79,56	3,1	57,0	50,67	2,4	47,3	34,74	1,8	37,1	48,72	2,1	45,5
	ADAP FC	12,94	6,9	20,5	6,17	8,3	20,0	4,63	7,1	19,7	6,17	7,4	20,0
	ADAP TT	36,68	10,0	77,5	16,10	10,7	67,3	10,67	8,9	56,8	15,69	9,5	65,5
	PR CNC ORAL	3,73	5,2	4,4	1,86	7,1	5,1	2,02	11,0	13,3	2,12	9,1	8,4
	PR CNC CORR	0,00	6,9	0,0	0,04	17,0	0,3	0,21	16,2	2,1	0,15	15,2	1,0
	PR CNC TT	1,59	12,1	4,4	0,57	24,1	5,4	0,94	27,2	15,4	0,88	24,3	9,4
	PERFECTNT	1,01	77,9	18,1	1,08	65,2	27,3	0,72	63,9	27,8	0,87	66,2	25,1
	TOTAL	4,36	100,0	100,0	2,57	100,0	100,0	1,67	100,0	100,0	2,29	100,0	100,0
TOUS MINISTERES	ADAP FL	74,39	5,6	74,1	97,75	4,0	59,9	34,73	1,7	35,4	72,34	3,1	58,8
	ADAP FC	9,36	6,2	10,3	5,79	7,3	6,5	4,34	7,2	19,2	5,66	7,1	10,3
	ADAP TT	40,29	11,8	84,4	38,25	11,3	66,4	10,03	8,9	54,6	26,18	10,2	69,1
	PR CNC ORAL	3,64	3,2	2,1	1,94	5,9	1,8	2,15	11,9	15,6	2,22	8,4	4,8
	PR CNC CORR	0,00	3,9	0,0	0,04	13,6	0,1	0,21	15,3	1,0	0,14	12,5	0,5
	PR CNC TT	1,65	7,1	2,1	0,62	19,5	1,9	1,06	27,2	17,6	0,98	20,9	5,3
	PERFECTNT	0,94	81,1	13,5	3,00	69,2	31,7	0,71	63,9	27,8	1,44	68,9	25,6
	TOTAL	5,65	100,0	100,0	6,53	100,0	100,0	1,64	100,0	100,0	3,87	100,0	100,0

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

1982

64 - IMPORTANCE DES CATEGORIES STATUTAIRES EN POURCENTAGE DE L'EFFECTIF EN FONCTION, DE L'EFFECTIF FORME, DE LA DUREE-STAGIAIRE SELON DES TYPES DE FORMATION

		A			B			CDO			TOUTES CATEGORIES		
		Effectif en fonction	Effectif formé	Durée-agent	Effectif en fonction	Effectif formé	Durée-agent	Effectif en fonction	Effectif formé	Durée-agent	Effectif en fonction	Effectif formé	Durée-agent
MINISTERES A VOCATION "EDUCATIVE"	ADAP FL		55,9	39,4		44,1	60,6		-			100,0	100,0
	ADAP FC		48,0	66,9		21,1	19,6		30,9	13,5		100,0	100,0
	ADAP TT		52,6	39,8		34,7	60,0		12,7	0,2		100,0	100,0
	PR CNC ORAL		6,4	6,1		8,5	10,2		85,1	83,7		100,0	100,0
	PR CNC CORR		-	-		-	-		-	-		-	-
	PR CNC TT		6,4	6,1		8,5	10,2		85,1	83,7		100,0	100,0
	PERFECTNT		51,5	12,4		34,9	85,6		13,6	2,0		100,0	100,0
	TOTAL	40,4	49,2	32,2	43,7	33,5	65,9	15,9	17,3	1,9	100,0	100,0	100,0
MINISTERES A VOCATION "ADMINISTRATIVE"	ADAP FL		20,0	32,6		31,6	32,9		48,4	34,5		100,0	100,0
	ADAP FC		12,7	26,6		31,7	31,7		55,6	41,7		100,0	100,0
	ADAP TT		14,3	30,8		31,7	32,5		54,0	36,7		100,0	100,0
	PR CNC ORAL		7,8	13,6		22,0	19,3		70,2	67,1		100,0	100,0
	PR CNC CORR		6,2	0,1		31,7	8,8		62,1	91,1		100,0	100,0
	PR CNC TT		6,8	12,2		28,1	18,2		65,1	69,6		100,0	100,0
	PERFECTNT		16,1	18,7		27,8	34,5		56,1	46,8		100,0	100,0
	TOTAL	12,3	13,7	26,0	22,6	28,2	31,7	65,1	58,1	42,3	100,0	100,0	100,0
TOUS MINISTERES	ADAP FL		35,8	36,8		37,1	50,2		27,1	13,0		100,0	100,0
	ADAP FC		17,5	29,0		30,3	31,0		52,2	40,0		100,0	100,0
	ADAP TT		23,1	35,7		32,4	47,3		44,5	17,0		100,0	100,0
	PR CNC ORAL		7,6	12,4		20,5	17,9		71,9	69,7		100,0	100,0
	PR CNC CORR		6,2	0,1		31,7	8,8		62,1	91,1		100,0	100,0
	PR CNC TT		6,8	11,4		27,2	17,1		66,0	71,5		100,0	100,0
	PERFECTNT		23,5	15,4		29,3	61,2		47,2	23,4		100,0	100,0
	TOTAL	25,0	20,0	29,2	32,0	29,2	49,2	43,0	50,8	21,6	100,0	100,0	100,0

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

I.I.A.P.

65 - Evolution du nombre et de l'origine des stagiaires depuis 1978

1°) Formations longues (cycles de 10 mois)

Promotion Origine géographique	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	Prévisions 1985	Total
Afrique	38	29	43	37	36	46	39	31	299
Amérique latine	52	44	45	36	47	32	34	29	319
Asie	27	27	26	23	25	27	19	18	192
Europe	6	7	0	3	0	2	0	0	18
Maghreb	6	1	3	4	2	1	0	0	17
Moyen Orient	27	16	17	16	14	10	4	8	112
Total	156	124	134	119	124	118	96	86	957

2°) Formations courtes (cycles de 1 à 3 mois)

Année	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	Total
Participants étrangers	70	76	76	88	95	115	88	140	748
Participants français	0	0	135	150	139	130	44	73	671
Total	70	76	211	238	234	245	132	213	1419

source : DGAFP et IIAP

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

NOMBRE MOYEN DE VOIX TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS / MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	2 793	1 281	2 068	4 128	-	36	1 396	2 433	14 135
ANCIENS COMBATTANTS	-	842	319	1 699	-	-	483	36	3 379
CULTURE	894	969	436	770	157	94	-	109	3 429
DEFENSE	-	2 410	4 316	8 580	838	2 947	153	3 470	22 714
DOM - TOM	-	-	66	-	-	-	-	-	66
ECONOMIE ET FINANCES	-	35 460	32 024	41 586	3 843	7 581	2 816	22 748	146 058
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	73 319	30 715	12 615	14 292	152	1 198	26	3 436	135 753
- PERSONNEL ENSEIGNANT	304 382	11 157	68 582	19 414	7 298	4 097	-	54 532	469 462
INDUSTRIE	-	205	488	202	89	-	365	845	2 194
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	3 551	2 854	7 290	14 687	3 467	492	52 215	84 556
- AUTRES SERVICES	-	650	3 903	7 813	-	886	-	2 086	15 338
JUSTICE	2 621	2 645	5 930	4 843	-	740	937	6 305	24 021
MER	-	438	228	515	63	28	-	46	1 318
P.T.T	-	123 453	97 053	81 990	3 676	20 573	3 713	12 932	343 390
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	25	83	100	-	-	-	12	220
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	97	655	415	-	102	159	1 026	2 454
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	19	19	99	-	-	108	133	378
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	938	2 803	4 178	3 509	329	1 644	11	1 118	14 530
TEMPS LIBRE	248	-	-	-	-	-	-	-	248
TRANSPORTS	-	1 019	2 149	1 759	215	871	-	1 401	7 414
URBANISME ET LOGEMENT	152	27 539	8 033	19 065	23	1 200	-	1 268	57 280
TOTAL ADMINISTRATIONS	385 347	245 278	245 999	218 069	31 370	45 464	10 659	166 151	1 348 337
CDC	-	1 083	896	822	64	418	-	223	3 506
CNCA	-	86	155	9	9	9	-	111	379
CNMSS	-	89	161	259	-	-	-	187	696
IGN	-	99	92	60	25	60	-	39	375
INJS ET INJA	103	-	-	-	-	-	-		103
INRA	-	139	319	-	-	301	-	-	759
ISTPM (IFREMER)	-	17	90	18	-	-	-	37	162
ONAC	-	246	113	371	-	-	368	9	1 107
ONF	-	784	2 551	655	-	-	197	194	4 381
ONIC	-	384	88	181	-	192	-	-	845
AUTRES (1)	-	-	17	9	-	-	-	328	354
TOTAL GENERAL	385 450	248 205	250 481	220 453	31 468	46 444	11 224	167 279	1 361 004

source : DGAFP

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

EN CE QUI CONCERNE L'AFFILIATION DES LISTES AUX DIFFERENTES FEDERATIONS, LA SITUATION PRISE EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DE CETTE STATISTIQUE EST CELLE QUI PREVALAIT AU MOMENT DE L'ELECTION. EN PARTICULIER LE NOMBRE MOYEN DE VOIX DE LA FEDERATION GENERALE AUTONOME DES FONCTIONNAIRES NE COMPREND PAS CELUI OBTENU PAR LA FEDERATION AUTONOME DES SYNDICATS DE POLICE (CLASSEE DANS LA COLONNE "DIVERS") BIEN QUE CETTE DERNIERE EST ADHEREE A LA FGAF EN 1982, LA DATE DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ETANT ANTERIEURE A CETTE ADHESION.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX - TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	19,8	9,1	14,6	29,2	-	0,2	9,9	17,2	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	24,9	9,4	50,3	-	-	14,3	1,1	100,0
CULTURE	26,1	28,3	12,7	22,5	4,6	2,7	-	3,1	100,0
DEFENSE	-	10,6	19,0	37,8	3,7	13,0	0,7	15,2	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	24,3	21,9	28,5	2,6	5,2	1,9	15,6	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	54,0	22,6	9,3	10,6	0,1	0,9	-	2,5	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	64,8	2,4	14,6	4,1	1,6	0,9	-	11,6	100,0
INDUSTRIE	-	9,3	22,2	9,2	4,2		16,6	38,5	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	4,2	3,4	8,6	17,4	4,1	0,6	61,7	100,0
- AUTRES SERVICES	-	4,2	25,4	50,9	-	5,8	-	13,7	100,0
JUSTICE	10,9	11,0	24,7	20,2	-	3,1	3,9	26,2	100,0
MER	-	33,2	17,3	39,1	4,8	2,1	-	3,5	100,0
P.T.T	-	35,9	28,3	23,9	1,1	6,0	1,1	3,7	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	11,4	37,7	45,5	-	-	-	5,4	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	4,0	26,7	16,9	-	4,2	6,5	41,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	5,0	5,0	26,2	-	-	28,6	35,2	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	6,5	19,3	28,7	24,1	2,3	11,3	0,1	7,7	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	13,7	29,0	23,7	2,9	11,7	-	19,0	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	0,3	48,1	14,0	33,3	0,1	2,0	-	2,2	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	28,6	18,2	18,2	16,2	2,3	3,4	0,8	12,3	100,0
CDC	-	30,9	25,6	23,4	1,8	11,9	-	6,4	100,0
CNCA	-	22,7	40,9	2,4	2,4	2,4	-	29,2	100,0
CNMSS	-	12,8	23,1	37,2	-	-	-	26,9	100,0
IGN	-	26,4	24,5	16,0	6,7	16,0	-	10,4	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	10,5	55,6	11,1	-	-	-	22,8	100,0
ONAC	-	22,2	10,2	33,5	-	-	33,3	0,8	100,0
ONF	-	17,9	58,2	15,0	-	-	4,5	4,4	100,0
ONIC	-	45,5	10,4	21,4	-	22,7	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	4,8	2,5	-	-	-	92,7	100,0
TOTAL GENERAL	28,3	18,2	18,4	16,2	2,3	3,4	0,8	12,4	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	1 816	196	727	1 634	-	36	63	2 408	6 880
ANCIENS COMBATTANTS	-	9	14	77	-	-	9	36	145
CULTURE	192	36	278	37	157	7	-	102	809
DEFENSE	-	178	521	454	472	413	-	479	2 517
DOM - TOM	-	-	12	-	-	-	-	-	12
ECONOMIE ET FINANCES	-	3 735	5 886	7 632	3 843	812	268	5 229	27 405
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	5 885	393	561	353	-	287	-	904	8 383
- PERSONNEL ENSEIGNANT	125 172	11 157	39 604	13 030	-	1 919	-	47 998	238 880
INDUSTRIE	-	32	66	-	89	-	-	565	752
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	197	14	-	-	1 214	1 425
- AUTRES SERVICES	-	49	955	1 597	-	198	-	970	3 769
JUSTICE	108	28	244	366	-	6	52	873	1 677
MER	-	34	5	65	57	5	-	35	201
P.T.T	-	4 898	8 462	7 980	3 676	2 081	17	2 959	30 073
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	21	2	-	-	-	12	35
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	156	90	-	90	-	301	637
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	11	11	-	-	-	29	38	89
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	256	1 009	611	329	128	-	735	3 068
TEMPS LIBRE	248	-	-	-	-	-	-	-	248
TRANSPORTS	-	156	513	338	215	15	-	231	1 468
URBANISME ET LOGEMENT	55	245	808	3 070	23	23	-	1 227	5 451
TOTAL ADMINISTRATIONS	133 476	21 413	59 853	37 533	8 875	6 020	438	66 316	333 924
CDC	-	-	57	6	64	6	-	122	255
CNCA	-	4	31	-	-	-	-	111	146
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	33	52	25	25	25	-	27	187
INJS ET INJA	103	-	-	-	-	-	-	-	103
INRA	-	139	319	-	-	301	-	-	759
ISTPM (IFREMER)	-	-	27	18	-	-	-	4	49
ONAC	-	15	42	79	-	-	46	9	191
ONF	-	5	23	18	-	-	-	-	46
ONIC	-	61	17	36	-	36	-	-	150
AUTRES (1)	-	-	2	-	-	-	-	9	11
TOTAL GENERAL	133 579	21 670	60 423	37 715	8 964	6 388	484	66 598	335 821

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) -ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX.

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	26,4	2,8	10,6	23,8	-	0,5	0,9	35,0	100,0
ANCIENS COMBATTANTS		6,2	9,7	53,1	-	-	6,2	24,8	100,0
CULTURE	23,7	4,4	34,4	4,6	19,4	0,9	-	12,6	100,0
DEFENSE	-	7,0	20,7	18,0	18,8	16,4	-	19,1	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	13,6	21,5	27,8	14,0	3,0	1,0	19,1	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	70,2	4,7	6,7	4,2	-	3,4	-	10,8	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	52,4	4,7	16,6	5,5	-	0,8	-	20,0	100,0
INDUSTRIE	-	4,3	8,8	-	11,8	-	-	75,1	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	13,8	1,0	-	-	85,2	100,0
- AUTRES SERVICES	-	1,3	25,3	42,4	-	5,3	-	25,7	100,0
JUSTICE	6,4	1,7	14,5	21,8	-	0,4	3,1	52,1	100,0
MER	-	16,9	2,5	32,3	28,4	2,5	-	17,4	100,0
P.T.T	-	16,3	28,1	26,5	12,2	6,9	0,1	9,9	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	60,0	5,7	-	-	-	34,3	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	24,5	14,1	-	14,1	-	47,3	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	12,4	12,4	- -	- -	- -	32,6	42,6	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	8,3	32,9	19,9	10,7	4,2	-	24,0	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	10,6	34,9	23,0	14,7	1,0	-	15,8	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	1,0	4,5	14,8	56,3	0,4	0,4	-	22,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	40,0	6,4	17,9	11,2	2,7	1,8	0,1	19,9	100,0
CDC	-	-	22,3	2,4	25,1	2,4	-	47,8	100,0
CNCA	-	2,8	21,2	-	-	-	-	76,0	100,0
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	17,6	27,8	13,4	13,4	13,4	-	14,4	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	55,1	36,7	-	-	-	8,2	100,0
ONAC	-	7,8	22,0	41,4	-	-	24,1	4,7	100,0
ONF	-	10,9	50,0	39,1	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	40,7	11,3	24,0	-	24,0	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	18,2	-	-	-	-	81,8	100,0
TOTAL GENERAL	39,8	6,5	18,0	11,2	2,7	1,9	0,1	19,8	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
CATEGORIE B - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	311	245	451	1 516	-	-	473	-	2 996
ANCIENS COMBATTANTS	-	101	51	249	-	-	86	-	487
CULTURE	180	151	33	124	-	8	-	7	503
DEFENSE	-	783	1 430	1 607	366	874	153	951	6 164
DOM - TOM	-	-	4	-	-	-	-	-	4
ECONOMIE ET FINANCES	-	8 556	8 698	10 759	-	2 075	716	5 007	35 811
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	12 193	1 314	1 761	671	152	324	-	885	17 300
- PERSONNEL ENSEIGNANT	179 210	-	28 978	6 384	7 298	2 178	-	6 534	230 582
INDUSTRIE	-	18	66	14	-	-	234	134	466
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	183	477	1 784	802	943	492	7 578	12 259
- AUTRES SERVICES	-	184	912	1 881	-	209	-	294	3 480
JUSTICE	1 843	250	1 600	335	-	75	97	1 886	6 086
MER	-	200	79	209	6	6	-	-	500
P.T.T	-	30 165	33 629	26 347	-	7 700	1 434	4 335	103 610
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	3	18	33	-	-	-	-	54
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	5	132	93	-	-	32	239	501
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	2	2	12	-	-	8	34	58
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	767	663	1 261	915		380		371	4 357
TEMPS LIBRE									
TRANSPORTS		704	1 325	956		781		1 116	4 982
URBANISME ET LOGEMENT		1 403	1 946	3 409		353		41	7 052
TOTAL ADMINISTRATIONS	194 504	44 930	82 753	57 298	8 624	15 906	3 725	29 412	437 152
CDC	-	207	195	210	-	150	-	101	863
CNCA	-	12	30	3	3	3	-	-	51
CNMSS	-	6	20	70	-	-	-	37	133
IGN	-	35	40	35	-	35	-	7	152
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	17	43	-	-	-	-	-	60
ONAC	-	4	8	61	-	-	50	-	123
ONF	-	214	637	196	-	-	24	194	1 265
ONIC	-	118	27	47	-	55	-	-	247
AUTRES (1)	-	-	3	-	-	-	-	77	80
TOTAL GENERAL	194 504	45 543	83 756	57 920	8 627	16 149	3 799	29 828	440 126

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) -ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE B - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	10,4	8,2	15,0	50,6	-	-	15,8	-	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	20,7	10,5	51,1	-	-	17,7	-	100,0
CULTURE	35,8	30,0	6,6	24,6	-	1,6	-	1,4	100,0
DEFENSE	-	12,7	23,2	26,1	5,9	14,2	2,5	15,4	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	23,9	24,3	30,0	-	5,8	2,0	14,0	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	70,5	7,6	10,2	3,9	0,9	1,9	-	5,0	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	77,7	-	12,6	2,8	3,2	0,9	-	2,8	100,0
INDUSTRIE	-	3,8	14,2	3,0	-	-	50,2	28,8	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	1,5	3,9	14,6	6,5	7,7	4,0	61,8	100,0
- AUTRES SERVICES	-	5,3	26,2	54,1	-	6,0	-	8,4	100,0
JUSTICE	30,3	4,1	26,3	5,5	-	1,2	1,6	31,0	100,0
MER	-	40,0	15,8	41,8	1,2	1,2	-	-	100,0
P.T.T	-	29,1	32,5	25,4	-	7,4	1,4	4,2	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	5,6	33,3	61,1	-	-	-	-	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1,0	26,3	18,6	-	-	6,4	47,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	3,4	3,4	20,7	-	-	13,9	58,6	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	17,6	15,2	29,0	21,0	-	8,7	-	8,5	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	14,4	27,1	19,6	-	16,0	-	22,9	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	-	19,9	26,2	48,3	-	5,0	-	0,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	44,5	10,3	18,9	13,1	2,0	3,6	0,9	6,7	100,0
CDC	-	24,0	22,6	24,3	-	17,4	-	11,7	100,0
CNCA	-	23,5	58,8	5,9	5,9	5,9	-	-	100,0
CNMSS	-	4,5	15,1	52,6	-	-	-	27,8	100,0
IGN	-	23,03	26,3	23,03	-	23,03	-	4,6	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	28,3	71,7	-	-	-	-	-	100,0
ONAC	-	3,3	6,5	49,6	-	-	40,6	-	100,0
ONF	-	16,9	50,4	15,5	-	-	1,9	15,3	100,0
ONIC	-	41,8	10,9	19,0	-	22,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	3,8	-	-	-	-	96,2	100,0
TOTAL GENERAL	44,2	10,3	19,0	13,1	2,0	3,7	0,9	6,8	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIES C et D - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	15,6	19,7	20,9	23,0	-	-	20,2	0,6	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	26,6	9,2	50,1	-	-	14,1	-	100,0
CULTURE	24,7	36,9	5,9	28,8	-	3,7	-	-	100,0
DEFENSE	-	10,3	16,9	46,5	-	11,8	-	14,5	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	28,0	21,1	28,0	-	5,7	2,2	15,0	100,0
EDUCATION NATIONALE - PERSONNEL ADMINISTRATIF - PERSONNEL ENSEIGNANT	50,1 -	26,4 -	9,4 -	12,0 -	- -	0,5 -	0,1 -	1,5 -	100,0 -
INDUSTRIE	-	15,8	36,5	19,3	-	-	13,4	15	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION - POLICE NATIONALE - AUTRES SERVICES	- -	4,7 5,2	3,3 25,2	7,5 53,6	19,6 -	3,6 5,9	- -	61,3 10,1	100,0 100,0
JUSTICE	4,1	14,6	25,1	25,5	-	4,1	4,8	21,8	100,0
MER	-	33,1	23,3	39,1	-	2,7	-	1,8	100,0
P.T.T	-	42,2	26,2	22,7	-	5,1	1,1	2,7	100,0
RELATIONS EXTERIEURES : - COOPERATION - SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	- -	16,8 7,0	33,6 27,9	49,6 17,6	- -	- 0,9	- 9,7	- 36,9	100,0 100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	2,6	2,6	37,7	-	-	30,7	26,4	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	2,4	26,5	26,9	27,8	-	16,0	0,2	0,2	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	14,9	29,2	43,7	-	7,0	-	5,2	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	0,2	57,8	12,0	28,1	-	1,9	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	9,9	31,0	17,9	21,4	2,4	4,1	1,1	12,2	100,0
CDC	-	36,7	27,0	25,4	-	10,9	-	-	100,00
CNCA	-	38,5	51,6	3,3	3,3	3,3	-	-	100,00
CNMSS	-	14,7	25,0	33,6	-	-	-	26,7	100,00
IGN	-	86,1	-	-	-	-	-	13,9	100,00
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	37,7	-	-	-	-	62,3	100,00
ONAC	-	28,6	8,0	29,1	-	-	34,3	-	100,00
ONF	-	18,4	61,6	14,4	-	-	5,6	-	100,00
ONIC	-	45,8	9,8	21,9	-	22,5	-	-	100,00
AUTRES (1)	-	-	4,6	3,4	-	-	-	92,0	100,00
TOTAL GENERAL	9,8	30,9	18,2	21,3	2,4	4,1	1,2	12,1	100,00

(1) CNAM, EMA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

(SUITE) CATEGORIE C ET D - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	666	840	890	978	-	-	860	25	4 259
ANCIENS COMBATTANTS	-	732	254	1 373	-	-	388	-	2 747
CULTURE	522	782	125	609	-	79	-	-	2 117
DEFENSE	-	1 449	2 365	6 519	-	1 660	-	2 040	14 033
DOM - TOM	-	-	50	-	-	-	-	-	50
ECONOMIE ET FINANCES	-	23 169	17 440	23 195	-	4 694	1 932	12 512	82 842
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	55 241	29 008	10 293	13 268	-	587	26	1 647	110 070
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	155	356	188	-	-	131	146	976
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	3 368	2 377	5 309	13 871	2 524	-	43 423	70 872
- AUTRES SERVICES	-	417	2 036	4 335	-	479	-	822	8 089
JUSTICE	670	2 367	4 086	4 142	-	659	788	3 546	16 238
MER	-	204	144	241	-	17	-	11	617
P.T.T	-	88 390	54 962	47 663	-	10 792	2 262	5 638	209 707
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	22	44	65	-	-	-	-	131
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	92	367	232	-	12	127	486	1 316
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	6	6	87	-	-	71	61	231
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	171	1 884	1 908	1 983	-	1 136	11	12	7 105
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-		-	-	-
TRANSPORTS	-	159	311	465	-	75	-	54	1 064
URBANISME ET LOGEMENT	97	25 891	5 379	12 586	-	824	-	-	44 777
TOTAL ADMINISTRATIONS	57 367	178 935	103 393	123 238	13 871	23 538	6 496	70 423	577 261
CDC	-	876	644	606	-	262	-	-	2 388
CNCA	-	70	94	6	6	6	-	-	182
CNMSS	-	83	141	189	-	-	-	150	563
IGN	-	31	-	-	-	-	-	5	36
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	20	-	-	-	-	33	53
ONAC	-	227	63	231	-	-	272	-	793
ONF	-	565	1 891	441	-	-	173	-	3 070
ONIC	-	205	44	98	-	101	-	-	448
AUTRES (1)	-	-	12	9	-	-	-	242	263
TOTAL GENERAL	57 367	180 992	106 302	124 818	13 877	23 907	6 941	70 853	585 057

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

NOMBRE DE SIEGES TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	45,83	17,83	58,33	81,5	-	3,5	25	66	298
ANCIENS COMBATTANTS	-	23,5	2,5	42	-	-	11	10	89
CULTURE	64	61	15	42	7	1,5	-	28,5	219
DEFENSE	-	8	21	64	4	22,5	2	44,5	166
DOM - TOM	-	-	16	-		-	-	3	19
ECONOMIE ET FINANCES	-	83	93,5	145	19	4	11	64,5	420
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	94,3	39,33	13,33	20,67	-	11	5	22,33	206
- PERSONNEL ENSEIGNANT	74	2	11	-	-	0,33	-	21,66	109
INDUSTRIE	-	14,5	27,5	5	4	-	11,5	54,5	117
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-		-	8	4	-	3	41	56
- AUTRES SERVICES	-	3	33	60	-	1,5	-	51,5	149
JUSTICE	50,5	5	35,5	42,5	-	1	10,5	38	183
MER	-	25,1	10,1	23,1	3,6	4,1	-	11	77
P.T.T	-	40	35	38	4	-	-	25	142
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	1	9	8	-	-		5	23
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1	16	9,83	-	1,33	16,5	36,33	81
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		2	2	8		-	11	20	43
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	10	22,5	47	30,7	7,5	20,2	1	47,1	186
TEMPS LIBRE	6	-	-	-	-	-	-	-	6
TRANSPORTS		11	27	39	2	8		34	121
URBANISME ET LOGEMENT	5,25	33,85	19,25	55,85	0,6	1,6	-	30,6	147
TOTAL ADMINISTRATIONS	349,88	393,61	492,01	723,15	55,7	80,56	107,5	654,52	2 857
CDC	-	14	7	9	3	1	-	12	46
CNCA	-	4	11	0,66	0,66	0,66	-	11	28
CNMSS	-	1	2	6	-	-	-	6	15
IGN	-	5,7	6,2	2,7	1,2	2,7	-	6,5	25
INJS ET INJA	6	-	-	-	-	-	-	-	6
INRA	-	-	2	-	-	4	-	2	8
ISTPM (IFREMER)	-	-	7	1	-	-	-	7	15
ONAC	-	11	1	12	-	-	19	2	45
ONF	-	3	21	11	-	-	-	1	36
ONIC	-	16	1	6	-	7	-	-	30
AUTRES (1)	-	-	1	1	-	-	-	31	33
TOTAL GENERAL	355,88	448,31	551,21	772,51	60,56	95,92	126,5	733,02	3 144

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

(SUITE) TOUTES CATEGORIES - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	15,4	6,0	19,6	27,3	-	1,2	8,4	22,1	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	26,4	2,8	47,2	-	-	12,4	11,2	100,0
CULTURE	29,2	27,9	6,8	19,2	3,2	0,7	-	13,0	100,0
DEFENSE	-	4,8	12,7	38,6	2,4	13,6	1,2	26,7	100,0
DOM - TOM	-	-	84,2	-	-	-	-	15,8	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	19,8	22,3	34,5	4,5	0,9	2,6	15,4	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	45,8	19,1	6,5	10,0	-	5,3	2,4	10,9	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	67,9	1,8	10,1	-	-	0,3	-	19,9	100,0
INDUSTRIE	-	12,4	23,5	4,3	3,4	-	9,8	46,6	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	14,3	7,1	-	5,4	73,2	100,0
- AUTRES SERVICES	-	2,0	22,1	40,3	-	1,0	-	34,6	100,0
JUSTICE	27,6	2,7	19,4	23,2	-	0,5	5,7	20,9	100,0
MER	-	32,6	13,1	30,0	4,7	5,3	-	14,3	100,0
P.T.T	-	28,2	24,6	26,8	2,8	-	-	17,6	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	4,4	39,1	34,8	-	-	-	21,7	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1,2	19,8	12,1	-	1,6	20,4	44,9	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	4,7	4,7	18,6	-	-	25,5	46,5	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	5,4	12,1	25,3	16,5	4,0	10,9	0,5	25,3	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	9,1	22,3	32,2	1,7	6,6	-	28,1	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	3,6	23,0	13,1	38,0	0,4	1,1	-	20,8	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,3	13,8	17,2	25,3	1,9	2,8	3,8	22,9	100,0
CDC	-	30,4	15,2	19,6	6,5	2,2	-	26,1	100,0
CNCA	-	14,3	39,3	2,37	2,37	2,37	-	39,3	100,0
CNMSS	-	6,7	13,3	40,0	-	-	-	40,0	100,0
IGN	-	22,8	24,8	10,8	4,8	10,8	-	26,0	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	25,0	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	46,66	6,66	-	-	-	46,66	100,0
ONAC	-	24,4	2,2	26,7	-	-	42,2	4,4	100,0
ONF	-	8,3	58,3	30,6	-	-	-	2,8	100,0
ONIC	-	53,4	3,3	20,0	-	23,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	3,0	3,0				94,0	100,0
TOTAL GENERAL	11,3	14,3	17,5	24,6	1,9	3,1	4,0	23,3	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) -ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	24,83	1,83	16,33	25,5	-	3,5	5	63	140
ANCIENS COMBATTANTS		1	1	7	-	-	1	7	17
CULTURE	9	1	14	2	7	-	-	19	52
DEFENSE	-	-	3	7	2	2	-	22	36
DOM - TOM	-	-	3	-	-	-	-	1	4
ECONOMIE ET FINANCES	-	16	32	72,5	19	3	3	39,5	185
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	20,33	2,83	5,83	1,67	-	6	-	11,34	48
- PERSONNEL ENSEIGNANT	59	2	10	-	-	0,33	-	19,66	91
INDUSTRIE	-	1	5	-	4	-	-	36	46
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	-	-	-	-	6	6
- AUTRES SERVICES	-	-	9	13	-	0,5	-	32,5	55
JUSTICE	2	0,5	5,5	15	-	-	4	20	47
MER	-	1,8	0,8	4,8	2,8	0,8	-	6	17
P.T.T	-	2	8	12	4	-	-	24	50
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	4	-	-	-	-	4	8
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	4	1,33	-	1,33	-	15,33	22
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	1,5	1,5				3	8	14
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	2	17	6,66	7,5	2,16	-	38,66	74
TEMPS LIBRE	6	-	-	-	-	-	-	-	6
TRANSPORTS	-	1	9	7	2	-	-	20	39
URBANISME ET LOGEMENT	3,25	1,85	5,25	10,85	0,6	0,6	-	28,6	51
TOTAL ADMINISTRATIONS	124,41	36,31	154,21	186,31	48,9	20,22	16	421,59	1008
CDC	-	-	2	-	3	-	-	9	14
CNCA	-	-	2	-	-	-	-	11	13
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	1,2	3,7	1,2	1,2	1,2	-	2,5	11
INJS ET INJA	6	-	-	-	-	-	-	-	6
INRA	-	-	2	-	-	4	-	2	8
ISTPM (IFREMER)	-	-	3	1	-	-	-	1	5
ONAC	-	-	1	4	-	-	2	1	8
ONF	-	-	2	2	-	-	-	-	4
ONIC	-	6	1	3	-	3	-	-	13
AUTRES (1)	-	-	-	-	-	-	-	2	2
TOTAL GENERAL	130,41	43,51	170,91	197,51	53,1	28,42	18	450,09	1092

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS / MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	17,7	1,3	11,7	18,2	-	2,5	3,6	45,0	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	5,9	5,9	41,2	-	-	5,9	41,1	100,0
CULTURE	17,3	1,9	26,9	3,9	13,5	-	-	36,5	100,0
DEFENSE	-	-	8,3	19,4	5,6	5,6	-	61,1	100,0
DOM - TOM	-	-	75,0	-	-	-	-	25,0	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	8,6	17,3	39,2	10,3	1,6	1,6	21,4	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	42,35	5,9	12,15	3,48	-	12,5	-	23,62	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	64,8	2,2	11,0	-	-	0,4	-	21,6	100,0
INDUSTRIE	-	2,2	10,8	-	8,7	-	-	78,3	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
- AUTRES SERVICES	-	-	16,4	23,6	-	0,9	-	59,1	100,0
JUSTICE	4,3	1,1	11,7	31,9	-	-	8,5	42,5	100,0
MER	-	10,6	4,7	28,2	16,5	4,7	-	35,3	100,0
P.T.T	-	4,0	16,0	24,0	8,0	-	-	48,0	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	50,0	-	-	-	-	50,0	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	18,2	6,05	-	6,05	-	69,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	10,7	10,7	-	-	-	21,4	57,2	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	2,7	23,0	9,0	10,1	2,9	-	52,3	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	2,6	23,1	17,9	5,1	-	-	51,3	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	6,4	3,6	10,3	21,3	1,2	1,2	-	56,0	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,3	3,6	15,3	18,5	4,9	2	1,6	41,8	100,00
CDC	-	-	14,3	-	21,4	-	-	64,3	100,0
CNCA	-	-	15,4	-	-	-	-	84,6	100,0
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	10,9	33,7	10,9	10,9	10,9	-	22,7	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	25,0	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	60,0	20,0	-	-	-	20,0	100,0
ONAC	-	-	12,5	50,0	-	-	25,0	12,5	100,0
ONF	-	-	50,0	50,0	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	46,1	7,7	23,1	-	23,1	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
TOTAL GENERAL	11,9	4,0	15,7	18,1	4,9	2,6	1,6	41,2	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE B - NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	9	2,5	14,5	34	-	-	11	-	71
ANCIENS COMBATTANTS	-	3	1	10	-	-	6	1	21
CULTURE	20	10	-	10,5	-	1	-	2,5	44
DEFENSE	-	4	12	19	2	9	2	9	57
DOM - TOM	-	-	2	-		-	-	1	3
ECONOMIE ET FINANCES	-	27,5	26	35,5	-	1	2	10	102
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	22	6	6	2	-	2	-	2	40
- PERSONNEL ENSEIGNANT	15	-	1	-	-	-	-	2	18
INDUSTRIE	-	-	4	1	-	-	8	12	25
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	3	3	-	3	9	18
- AUTRES SERVICES	-	2	8	17	-	0,5	-	6,5	34
JUSTICE	18,5	0,5	10	8,5	-	1	2,5	7	48
MER	-	8,8	2,8	5,8	0,8	0,8	-	1	20
P.T.T	-	8	12	11	-	-	-	1	32
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	2	3	-	-	-	-	5
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	5	2,5	-	-	1,5	11	20
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		0,5	0,5	1	-	-	2	4	8
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	10	3	9	10	-	5	-	5	42
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	4	10	15		7		11	47
URBANISME ET LOGEMENT	-	3	6	10	-	-	-	2	21
TOTAL ADMINISTRATIONS	94,5	82,8	131,8	198,8	5,8	27,3	38,	97,	676.
CDC	-	3	2	3	-	1	-	3	12
CNCA	-	1	3	0,33	0,33	0,33	-	-	5
CNMSS	-	-	1	3	-	-	-	2	6
IGN	-	1,5	2,5	1,5	-	1,5	-	1	8
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	2	-	-	-	-	-	2
CNAC				3			3	1	7
ONF		1	6	4				1	12
ONIC		4		1		1			6
AUTRES (1)								8	8
TOTAL GENERAL	94,5	93,3	148,3	214,63	6,13	31,13	41,	113,	742,

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) -ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE B - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	12,7	3,5	20,4	47,9	-	-	15,5	-	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	14,2	4,8	47,6	-	-	28,6	4,8	100,0
CULTURE	45,5	22,7	-	23,9	-	2,3	-	5,6	100,0
DEFENSE	-	7,0	21,1	33,3	3,5	15,8	3,5	15,8	100,0
DOM - TOM	-	-	66,7	-	-	-	-	33,3	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	27,0	25,4	34,8	-	1,0	2,0	9,8	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	55,0	15,0	15,0	5,0	-	5,0	-	5,0	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	83,3	-	5,6	-	-	-	-	11,1	100,0
INDUSTRIE	-	-	16,0	4,0			32,0	48,0	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	16,67	16,67	-	16,67	50,0	100,0
- AUTRES SERVICES	-	5,9	23,5	50	-	1,5	-	19,1	100,0
JUSTICE	38,5	1,0	20.8	17,7	-	2,1	5,3	14,6	100,0
MER	-	44,0	14,0	29,0	4,0	4,0	-	5,0	100,0
P.T.T	-	25,0	37,5	34,4	-	-	-	3,1	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	40,0	60,0	-	-	-	-	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	25,0	12,5	-	-	7,5	55,0	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	6,25	6,25	12,5	-	-	25,0	50,0	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	23,8	7,15	21,45	23,8	-	11,9	-	11,9	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	8,5	21,3	31,9	-	14,9	-	23,4	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	-	14,3	28,6	47,6	-	-	-	9,5	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	14,0	12,2	19,5	29,4	0,9	4,0	5,6	14,4	100,0
CDC	-	25,0	16,7	25,0	-	8,3	-	25,0	100,0
CNCA	-	20,0	60,0	6,66	6,66	6,66	-	-	100,0
CNMSS	-	-	16,7	50,0	-	-	-	33,3	100,0
IGN	-	18,75	31,25	18,75	-	18,75	-	12,5	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ONAC	-	-	-	42,85	-	-	42,85	14,3	100,0
ONF	-	8,33	50,0	33,33	-	-	-	8,33	100,0
ONIC	-	66,67	-	16,67	-	16,67	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
TOTAL GENERAL	12,8	12,6	20,0	28,9	0,8	4,2	5,5	15,2	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
Catégories C et D - Nombre de sièges

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	12	13,5	27,5	22,0	-	-	9	3	87
ANCIENS COMBATTANTS	-	19,5	0,5	25	-	-	4	2	51
CULTURE	35	50	1	29,5	-	0,5	-	7	123
DEFENSE	-	4	6	38	-	11,5	-	13,5	73
DOM - TOM	-	-	11	-	-	-	-	1	12
ECONOMIE ET FINANCES	-	39,5	35,5	37	-	-	6	15	133
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	52	30,5	1,5	17	-	3	5	9	118
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	13,5	18,5	4	-	-	3,5	6,5	46
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	5	1	-	-	26	32
- AUTRES SERVICES	-	1	16	30	-	0,5	-	12,5	60
JUSTICE	30	4	20	19	-	-	4	11	88
MER	-	14,5	6,5	12,5	-	2,5	-	4	40
P.T.T	-	30	15	15	-	-	-	-	60
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	1	3	5	-	-	-	1	10
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1	7	6	-	-	15	10	39
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	-	-	7	-	-	6	8	21
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	17,5	21	14	-	13	1	3,5	70
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	6	8	17	-	1	-	3	35
URBANISME ET LOGEMENT	2	29	8	35	-	1	-	-	75
TOTAL ADMINISTRATIONS	131	274,5	206	338	1	33	53,5	136	1173
CDC	-	11	3	6	-	-	-	-	20
CNCA	-	3	6	0,33	0,33	0,33	-	-	10
CNMSS	-	1	1	3	-	-	-	4	9
IGN	-	3	-	-	-	-	-	3	6
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	2	-	-	-	-	6	8
ONAC	-	11	-	5	-	-	14	-	30
ONF	-	2	13	5	-	-	-	-	20
ONIC	-	6	-	2	-	3	-	-	11
AUTRES (1)	-	-	1	1	-	-	-	21	23
TOTAL GENERAL	131	311,5	232	360,33	1,33	36,33	67,5	170	1310

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 (suite) - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIES C et D - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
MINISTERES									
AGRICULTURE	13,8	15,5	31,6	25,3	-	-	10,4	3,4	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	38,2	1,0	49,0	-	-	7,8	4,0	100,0
CULTURE	28,5	40,7	0,8	24,0	-	0,4	-	5,6	100,0
DEFENSE	-	5,5	8,2	52,1	-	15,8	-	18,4	100,0
DOM - TOM	-	-	91,7	-	-	-	-	8,3	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	29,7	26,7	27,8	-	-	4,5	12,3	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	44,1	25,8	1,3	14,4	-	2,5	4,2	7,7	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	29,4	40,2	8,7	-	-	7,6	14,1	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	15,6	3,1	-	-	81,3	100,0
- AUTRES SERVICES	-	1,7	26,7	50,0	-	0,8	-	20,8	100,0
JUSTICE	34,1	4,5	22,7	21,6	-	-	4,5	12,6	100,0
MER	-	36,25	16,25	31,25	-	6,25	-	10,0	100,0
P.T.T	-	50,0	25,0	25,0	-	-	-	-	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	10,0	30,0	50,0	-	-	-	10,0	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	2,6	17,9	15,4	-	-	38,5	25,6	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	-	-	33,3	-	-	28,6	38,1	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	25,0	30,0	20,0	-	18,6	1,4	5,0	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	17,1	22,9	48,6	-	2,9	-	8,5	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	2,67	38,67	10,67	46,67		1,33	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	11,2	23,40	17,6	28,82	0,1	2,81	4,6	11,5	100,0
CDC	-	35,0	15,0	30,0	-	-	-	-	100,0
CNCA	-	30,0	60,0	3,3	3,3	3,3	-	-	100,0
CNMSS	-	11,1	11,1	33,3	-	-	-	44,4	100,0
IGN	-	50,0	-	-	-	-	-	50,0	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	25,0	-	-	-	-	75,0	100,0
ONAC	-	36,66	-	16,66	-	-	46,66	-	100,0
ONF	-	10,0	65,0	25,0	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	54,5	-	18,2	-	27,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	4,3	4,3	-	-	-	91,4	100,0
TOTAL GENERAL	10,0	23,8	17,7	27,5	0,1	2,8	5,1	13,0	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
Participation électorale

(suite et fin)

	CADRE A			CADRE B			CADRE CD			TOTAL		
	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%
AGRICULTURE	9 323	7 472	80,1	3 864	3 364	87,1	5 672	4 552	80,3	18 859	15 388	81,6
ANCIENS COMBATTANTS	213	173	81,2	608	502	82,6	3 701	3 097	83,7	4 522	3 772	83,4
CULTURE	1 317	947	71,9	790	630	79,7	3 880	2 563	66,1	5 987	4 140	69,1
DEFENSE	3 109	2 564	82,5	8 021	6 429	80,2	19 853	14 810	74,6	30 983	23 803	76,8
DOM - TOM	39	19	48,7	14	8	57,1	105	64	61,0	158	91	57,6
ECONOMIE ET FINANCES	32 140	28 513	88,7	40 232	36 775	91,4	96 258	85 778	89,1	168 630	151 066	89,6
EDUCATION NATIONALE												
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	11 278	9 018	80,0	23 310	18 289	78,5	146 175	121 925	83,4	180 763	149 232	82,6
- PERSONNEL ENSEIGNANT	316 186	250 928	79,4	329 359	241 813	73,4	-	-	-	645 545	492 741	76,3
INDUSTRIE	1 368	843	61,6	829	554	66,8	1 981	1 148	58,0	4 178	2 545	60,9
INTERIEUR ET DECENTRALISATION												
- POLICE NATIONALE	1 932	1 468	76,0	15 349	12 777	83,2	87 336	74 342	85,1	104 617	88 587	84,7
- AUTRES SERVICES	5 422	4 019	74,1	4 626	3 741	80,9	11 673	9 049	77,5	21 721	16 809	77,4
JUSTICE	2 135	1 917	89,8	8 334	6 716	80,6	21 704	17 405	80,2	32 173	26 038	80,9
MER	251	218	86,9	586	559	95,4	884	759	85,9	1 721	1 536	89,3
P.T.T	35 173	31 922	90,8	122 460	110 072	89,9	260 418	226 431	86,9	418 051	368 425	88,1
RELATIONS EXTERIEURES :												
- COOPERATION	115	69	60,0	96	74	77,1	261	136	52,1	472	279	59,1
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	1 097	688	62,7	782	540	69,1	2 247	1 444	64,3	4 126	2 672	64,8
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	122	105	86,1	108	72	66,7	438	263	60	668	440	65,9
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	4 609	3 495	75,8	6 256	4 531	72,4	11 783	7 503	63,7	22 648	15 529	68.6
TEMPS LIBRE	422	280	66,4	-	-	-	-	-	-	422	280	66,4
TRANSPORTS	1 818	1 553	85,4	6 643	5 272	78,6	1 584	1 226	77,4	10 045	8 001	79,7
URBANISME ET LOGEMENT	7 566	5 859	77,4	8 633	7 319	84,8	54 377	48 565	89,3	70 576	61 743	87,5
TOTAL ADMINISTRATIONS	435 635	352 070	80,8	580 900	459 987	79,2	730 330	621 060	85	1746 865	1433 117	82,0
CDC	406	272	67,0	1 264	898	71,0	4 517	2 524	55,9	6 187	3 694	59.7
CNCA	273	172	63,0	163	74	45,4	613	224	36,5	1 049	470	41,8
CNMSS	-	-	-	214	165	77,1	950	643	67,7	1 164	808	69,4
IGN	368	207	56,3	274	174	63,5	98	60	61,2	740	441	59.6
INJS ET INJA	207	122	58,9	-	-	-	-	-	-	207	122	58.9
INRA	1 126	825	73,3	-	-	-	-	-	-	1 126	825	73,3
ISTPM (IFREMER)	78	72	92,3	71	69	97,2	86	80	93,0	235	221	94,0
ONAC	214	204	95,3	161	148	91,9	956	903	94,5	1 331	1 255	94,3
ONF	87	79	90,8	1 570	1 322	84,2	4 747	3 226	68,0	6 404	4 627	72,3
ONIC	215	177	82,3	279	267	95,7	535	457	85,4	1 029	901	87,6
AUTRES (1)	11	11	100.0	98	89	90,8	380	354	93,2	489	454	92,8
TOTAL GENERAL	438 620	354 211	80,8	584 994	463 193	79,2	743 212	629 531	84,7	1766 826	1446 935	81,9

(1) CNAN, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

67 - RECAPITULATION DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DE RECOURS
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT DEPUIS 1981

Années (1)	Recours déposés	Recours non recevables	Recours recevables			Avis rejetant la requête	Recommandations demandant une suppression ou un adoucissement de la sanction	Recommandations suivies
			Discipline	Matières autres que la discipline	Total des recours recevables			
1981	15	10	5	0	5	0 (2)	4 (2)	4
1982	22	15	6	1 (3)	7	2	5	2
1983	17	9	8	0	8	3	5	4 (4)
1984	44	31	13	0	13	2 (5)	8 (5)	(6)

(1) La date dont il est tenu compte est celle du dépôt du recours.
(2) Non compris le désistement d'un requérant.
(3) Recours dirigé contre un licenciement pour insuffisance professionnelle.
(4) Ce chiffre tient compte de nouvelles informations sur les suites données par les administrations intéressées aux recommandations de la commission de recours, qui n'étaient pas connues lors de l'établissement du rapport annuel sur la fonction publique de l'Etat en 1984.
(5) Trois requêtes sont encore en cours de traitement.
(6) Quatre recommandations n'ont pas été suivies. Toutefois, les suites ne sont pas encore connues en ce qui concerne les quatre autres recommandations.

source : DGAFP

Durée de la grève	une journée	une demi-journée	une heure
4ème trimestre 1982	121 107	5 599	18 141
Année 1983			
1er trimestre	22 873	6 646	60 954
2ème "	81 087	50 843	99 962
3ème "	37 715	16 721	45 455
4ème "	102 850	33 868	69 753
Total année 1983	244 525	108 078	276 124
Année 1984			
1er trimestre	545 058	25 547	83 673
2ème "	29 545	19 550	32 418
3ème "	7 446	1 718	14 551
4ème "	334 174	15 194	90 284
Total année 1984	916 243	62 009	220 926
Année 1985			
1er trimestre	89 554	7 550	37 303
2ème "	56 956	15 007	93 938
3ème "	16 077	5 821	19 416

Remarques :

Année 1983 : - Il est signalé qu'il n'y a pas de grève d'ampleur nationale au cours de l'année.

Année 1984 : - quatre grèves d'ampleur nationale ont eu lieu pendant cette année. Ces mouvements expliquent que le nombre de journées de grève en 1984 (916.243) est nettement plus important que pendant l'année 1983 (244.525).

Année 1985 : - les chiffres afférents au 3ème trimestre ne concernent que les six ministères suivants :
PTT - Anciens combattants - industrie - défense - relations extérieures - transports (aviation civile).
- les autres ministères n'ont fait parvenir aucune statistique au 15.11.1985.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

69 - Taux des prestations sociales interministérielles attribuées en 1985

Nature des prestations (1)	En francs Taux 1984
- Subvention attribuée pour les repas servis dans les restaurants administratifs.....	4,35
- Allocation de garde d'enfants.....	28,30 par jour
- Prestation "assistantes maternelles".....	792,00 par trimestre
- Aide aux mères séjournant en maison de repos accompagnées de leurs enfants de moins de cinq ans.....	94,25 par jour et et par enfant
- Subventions pour séjours d'enfants :	
. en colonies de vacances.....	30,20 par jour pour les enfants de moins de 13 ans
	45,85 par jour pour les enfants de 13 à 18 ans
. en centres aérés.....	21,85 par jour
. en maisons familiales de vacances.....	30,20 par jour
. en classe de neige, mer ou nature.....	14,30 par jour
- Prestations en faveur des handicapés :	
. allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans	659,90 par mois
. séjour en centres de vacances spécialisés.....	86,40 par jour
. allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt-sept ans.....	480,60 par mois jusqu'au 30 juin
	492,62 par mois à partir du 1er juillet
- allocation d'adoption.....	4 165,20 jusqu'au 30 juin 4 269,33 à partir du 1er juillet

(1) les règles générales et conditions particulières d'application concernant le service de ces prestations ont fait l'objet de la circulaire n° FP 1552 - 2A/50 du 29 mars 1984.
Source : D.G.A.F.P.

70- Répartition des crédits sociaux par type de prestations (mesures nouvelles inscrites au budget des charges communes)

(en francs)

Nature des prestations	1984	1985
I - Fonctionnement		
A - Prestations ministérielles revalorisables :		
• Subventions repas (restaurants administratifs).....	14 847 156	19 285 348
• Aides aux mères (allocation de garde d'enfants, aide aux mères en repos, prestations pour enfants handicapés, prestations "assistantes maternelles".....	4 066 450	6 645 148
• Subventions pour séjours d'enfants (colonies de vacances, centres de loisirs, villages familiaux, maisons familiales, classe de mer, neige, nature).....	7 361 925	8 132 704
• Subventions aux mutuelles....	9 413 642	9 420 568
• Secours	10 034 727	4 001 477
Total A.....	45 723 900	47 485 245
B - Mise en place du chèque-vacances.....	5 000 000	5 985 000
C - Affiliation des fonctionnaires à la prestation de service "crèches".....	77 000 000	30 500 000
D - Prestations à gestion interministérielle :		
• Aide à l'amélioration de l'habitat des retraités.....	-	-
• Aide ménagère à domicile pour les retraités.....	21 355 000	19 367 400
• Prêts aux jeunes ménages.....	-	-
Total I.....	149 078 900	98 970 245
II-Equipement (restaurants inter-administratifs, crèches inter-administratives, centre médico-sociaux)		
Total II.....	19 045 000	14 632 600
Total I + II.....	168 123 900	117 970 2455
III - Dotation P.T.T.	12 535 998	15 580 250
Total général (y compris P.T.T.)	180 659 898	133 550 495

Source DAGFP

71 - Répartition des crédits sociaux par types d'actions (1983 et 1984)

(en francs)

Nature des prestations	1983	1984	1985
I - CREDITS GERES PAR LES ADMINISTRATIONS (chapitre 33-92 et chapitres assimilés des budgets annexes y compris P.T.T.)			
A.1. Crédits pour prestations revalorisables à titre interministériel (dotation initiale de l'exercice)			
. Subventions-repas	384 151 989	432 653 255	454 206 849
. Aide aux mères (1)	161 108 073	175 322 332	177 656 724
. Colonies et centres de vacances	160 883 140	189 530 195	200 395 434
. Subvention aux mutuelles	174 022 176	198 856 385	208 372 467
. Secours	80 253 538	191 481 474	193 218 673
TOTAL A.1.	960 418 916	1 187 833 641	1 233 850 147
A.2. Crédits de revalorisation et d'amélioration affectés aux prestations ci-dessus en cours d'exercice (chap. 33-95 du budget des charges communes et chap. assimilé P.T.T)			
TOTAL A.2.	92 050 000	57 598 898	82 432 895
B. Crédits non concernés par la revalorisation interministérielle (Services médico-sociaux emploi des handicapés, oeuvres diverses)			
TOTAL B	600 512	554 801 793	578 861 192
TOTAL I	1 652 981 631	1 800 234 332	1 875 776 834
II - CREDITS GERES PAR LA DIREC6 TION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE			
Prestations interministérielles (chapitre 33-93 du budget du Premier ministre) :			
. Aide à l'amélioration de l'habitat (2)	-	-	-
. Aide ménagère à domicile pour les retraités	56 278 500	77 633 500	77 633 500
. Prêts aux jeunes ménages	38 330 000	38 330 500	38 330 000
TOTAL II	93 608 500	115 963 500	115 963 500
III - AUTRES ACTIONS (crédits réservés sur le chapitre 33-95 des charges communes)			
. Chèque-vacances (initié en 1983)	5 000 000	5 661 000	5 985 000
. Equipements (restaurants inter-administratifs, crèches, centres médico-sociaux (3))	19 000 000	19 045 000	14 632 600
. Prestation de service "crèches"	-	77 000 000	30 500 000
TOTAL III	24 000 000	101 706 000	56 485 000
TOTAL I + II + III	1 771 590 131	2 017 903 832	2 062 225 334

(1) Y compris l'ensemble des prestations pour enfants handicapés et la prestation "assistantes maternelles

(2) Prestation financée sur trésorerie disponible

(3) Voir tableau n° 81

Source D.G.A.F.P.

72 - EVOLUTION, PAR MINISTERE, DES CREDITS BUDGETAIRES CONSACRES A L'ACTION SOCIALE

MINISTERES	1981	1982	1983	1984	1985
Relations extérieures	8 646 882	9 121 976	10 837 769	14 455 549	16 183 192
Culture	4 029 945	5 690 870	6 390 878	7 024 458	7 278 757
Agriculture	9 056 756	11 039 485	13 384 485	14 684 485	17 387 300
Anciens combattants	3 181 485	3 571 247	4 149 691	5 169 874	5 359 071
Commerce, artisanat, tourisme, jeunesse et sports	1 773 155	2 070 643	2 176 640	2 196 072	3 050 350
Education nationale	149 072 671	180 414 431	222 216 718	245 734 811	257 229 030
Economie, finances et budget	50 496 644	173 605 648	212 116 418	242 781 475	250 419 482
Intérieur et décentralisation	67 522 022	76 279 648	85 254 078	96 431 540	92 940 354
Justice	16 428 071	19 609 763	23 752 157	26 308 772	28 202 996
Premier ministre					
. services généraux	1 655 183	1 831 693	2 078 430	2 220 131	2 303 304
. secrétariat général de la défense nationale	21 682	24 672	31 989	34 981	36 696
. prestations interministérielles	44 508 500	44 508 500	44 508 500	94 608 500	115 963 500
Dom-Tom	1 211 699	1 292 663	1 523 010	1 657 104	1 720 487
Industrie et recherche	3 832 860	4 312 999	5 485 602	6 316 074	7 049 354
Plan et aménagement du territoire	99 025	112 023	135 118	456 759	470 540
Urbanisme et logement	35 534 136	41 574 236	48 987 746	58 451 034	61 146 484
Transports	6 917 610	9 537 102	10 821 149	11 456 158	10 407 218
Mer	-	773 591	1 125 367	1 191 852	1 227 770
Coopération	1 285 736	1 394 210	1 505 087	-	-
Affaires sociales et solidarité nationale (services communs)	8 570 511	14 578 292	17 416 407	18 886 887	21 817 908
Environnement	-	917 185	1 048 791	1 134 898	1 154 083
Défense (y compris crédits consacrés aux militaires)	281 883 000	330 880 000	391 988 000	424 088 000	425 213 000
P.T.T.	378 594 735	458 584 735	496 584 735	558 584 735	598 404 735
Autres budgets annexes	1 360 408	1 612 765	1 921 366	3 369 785	3 709 228
Charges communes	106 050 000	166 000 000	166 150 000	180 659 898	133 550 495
TOTAL	1 282 021 716	1 559 338 385	1 771 590 131	2 017 903 832	2 062 225 334

Source : DGAFP

73- Nombre de bénéficiaires par types de prestations - Année 1981

Prestations		Nombre de bénéficiaires
Aide à la restauration	Nombre de repas subventionnés	88 166 080
Aides aux handicapés	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	6 366 (1)
	Allocations pour enfants atteints d'une infirmité et poursuivant leurs études jusqu'à 27 ans	72 (1)
Aide aux parents pour les jeunes enfants	Allocation de garde d'enfants de moins de 3 ans	30 382 (1)
	Aide aux mères en repos	129 (1)
	Allocation d'adoption	860 (1)
Séjours d'enfants	Allocation pour séjours en centres de vacances pour enfants et adolescents	78 501 (1)
	Allocation pour séjours en centres aérés	54 110 (1)
	Allocation pour séjours en M.F.V. (maisons familiales de vacances)	69 437 (1)
	Allocation pour séjours en classe de neige, mer ou nature	17 694 (1)
Prestations gérées sur le plan inter-ministériels (2)	Prêts aux jeunes ménages	12 434
	Aide à l'amélioration de l'habitat	952

Source : DGFP (enquête concernant l'année 1981, disponible début 1984).

(1) Nombre d'enfants ayant ouvert le droit à la prestation

(2) Chiffres non significatifs pour l'aide ménagère à domicile au profit des retraités qui ne couvrait en 1981 que le ressort de 3 centres de pensions.

74 - Opérations d'équipement : financement 1985
(participations financières sur crédits interministériels)

	en francs
1) Restaurants - Constructions	
- Châlons sur Marne - département.....	2 902 000
- Mulhouse - Coëhorn.....	691 000
- Cherbourg - Octeville.....	120 000
- Mende - Rouvière.....	100 000
- Saint-Etienne - Jacquart.....	1 120 000
2) Restaurants - Rénovations	
- Orléans - Coligny.....	640 000
- Strasbourg - Gaujot.....	849 600
- Avignon - Hautpoul.....	2 500 000
- Paris - Coopération.....	2 700 000
- La Baule - Education nationale.....	100 000
- Moulins - Centre.....	390 000
- Limoges - Cité Blanqui.....	200 000
3) Crèches - Réservations	
- Aix-en-Provence - Sainte-Eutrope.....	600 000
- Cherbourg - Est.....	400 000
- Strasbourg - Esplanade.....	800 000
- Foix - Ville.....	400 000
- Helfaut - Gernez - Rieux.....	120 000

source : DGAFP

CONCLUSION

Alors que le pays s'est engagé dans un immense effort d'adaptation aux nécessités économiques et techniques du monde moderne, il est important de constater que l'administration publique s'est placée, d'emblée, au coeur de cette mutation spectaculaire dont elle est, d'ailleurs, un des éléments moteurs.

Ainsi voit-on apparaître peu à peu une nouvelle administration qui transforme ses méthodes d'actions, qui crée des structures d'écoute et de concertation, qui accomplit avec logique et efficacité une mutation technologique de grande ampleur à laquelle elle se prépare par une généralisation de la formation de ses agents.

A l'écoute des usagers, qui peuvent mieux se faire entendre et comprendre, à l'écoute aussi de ses propres agents qui peuvent s'exprimer librement au sein des organismes paritaires mis en place, l'administration donne ainsi à ses actions une garantie fondée sur la compréhension mutuelle et préalable. A l'administration du commandement, tend à se substituer une administration de la réflexion, de la participation et de la motivation.

Pour parvenir à ce changement de mentalité et de comportement, l'administration se dégage, peu à peu, des tâches répétitives et purement matérielles qui freinent les efforts de réflexion et d'analyse. Cela n'est rendu possible que par l'utilisation d'outils puissants et de techniques performantes : c'est là tout l'apport spectaculaire et prometteur de l'informatique et de la bureautique dans l'administration française parce qu'elle en est le plus important utilisateur et le promoteur essentiel.

Ainsi pour les usagers, aussi bien les particuliers que les entreprises, et pour ses agents, on voit naître une administration partenaire à la fois plus transparente et plus sensible aux échos que font naître ses interventions.

Cette transformation, qui touche les structures, les méthodes d'action et les mentalités ne peut s'accomplir sans formation. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris d'organiser une formation développée et continue pour l'ensemble des fonctionnaires, répondant ainsi, comme un écho, à l'immense effort entrepris pour la formation des jeunes Français, tout particulièrement par l'éducation nationale.

L'administration française, interpellée par la mutation suscitée par les nouvelles technologies et les changements de comportement que celles-ci impliquent, donne l'exemple de ses facultés d'adaptation.

.../...

Le renom que l'administration française a acquis au-delà des frontières en est déjà renforcé comme en témoigne l'intérêt grandissant manifesté par de nombreux pays pour les expériences d'administration publique de notre pays. Cet intérêt, qui se traduit de diverses façons, porte aussi bien sur l'organisation, sur les structures et les méthodes de l'administration française que sur la situation de ses agents et sur leur comportement.

C'est ainsi qu'en raison de la récente mise en oeuvre de la refonte des statuts de la fonction publique française et plus généralement de sa compétence acquise de longue date en matière statutaire, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a développé de nombreux contacts avec les responsables et gestionnaires des fonctions publiques de pays étrangers afin de mieux faire connaître le système français de fonction publique. La direction générale de l'administration et de la fonction publique a assuré des missions d'information sur les différents aspects de la fonction publique française avec des pays appartenant à des zones géographiques différentes (Grèce, Italie, Pologne, Mexique) et a apporté une aide technique à des pays entreprenant une réforme globale de leur système administratif (Argentine notamment).

Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a mis en place une politique de coopération plus poussée avec certains pays industrialisés. Les échanges de fonctionnaires avec la Grande-Bretagne, la République Fédérale d'Allemagne et le Québec permettent à des agents de séjourner dans une administration d'accueil pour y exercer de réelles fonctions de responsabilité et des séminaires spécialisés visent à faciliter la concertation entre fonctions publiques allemande, britannique et française. Le plus récent d'entre eux s'est tenu à Londres en avril 1985 sur le thème de l'efficacité de l'action administrative au niveau local.
Le prochain séminaire se déroulera à Bonn durant le premier semestre 1986 sur le thème de l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration.

L'intérêt de ces actions a été illustré notamment par les entretiens que M. KROPPENSTEDT, secrétaire d'Etat allemand chargé de la fonction publique, a eu le 30 mai 1985 à Paris avec son homologue français, M. LE GARREC.

Par ces actions, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives s'efforce de faire mieux comprendre le système administratif français et l'oeuvre de rénovation publique engagée par le Gouvernement depuis 1981.

Lois, décrets, arrêtés (1)

Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.	JO du 26 janvier 1985.
Arrêté du 13 février 1985 fixant la liste des emplois et activités offerts au titre de la mobilité.	JO du 15 février 1985.
Décret n° 85-210 du 15 février 1985 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat.	JO du 17 février 1985.
Décret n° 85-211 du 15 février 1985 portant majoration à compter du 1er février 1985 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et modifications à compter du 1er janvier 1985 de certaines dispositions du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.	JO du 17 février 1985.
Décret n° 85-219 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances (IGF).	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-221 du 15 février 1985 relatif au statut des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-222 du 15 février 1985 relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.	JO du 19 février 1985.

(1) La présente liste ne comprend pas l'ensemble des textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires) spécifiques à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-223 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale du commerce et de l'industrie.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-224 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-225 du 15 février 1985 relatif au statut du personnel scientifique des bibliothèques (inspecteur général).	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-226 du 15 février 1985 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-227 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-228 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps de l'inspection de la sécurité sociale.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-229 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modification des dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-230 du 15 février 1985 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-232 du 15 février 1985 relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général et de la main-d'oeuvre et relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'oeuvre.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-234 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des conservateurs d'archives relevant du ministère des affaires culturelles.	JO du 19 février 1985.

Décret n° 85-235 du 15 février 1985 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.	JO du 19 février 1985.
Décret n° 85-239 du 15 février 1985 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.	JO du 19 février 1985.
Arrêté du 20 février 1985 relatif aux modalités de recrutement des agents techniques de bureau.	JO du 26 février 1985.
Arrêté du 20 février 1985 portant fixation des traitements et soldes applicables à compter du 1er février 1985 aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors-échelle.	JO du 10 mars 1985.
Arrêté du 27 février 1985 relatif aux traitements et soldes applicables aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors-échelle en 1983.	JO du 10 mars 1985.
Arrêté du 14 mars 1985 portant répartition des sièges attribués aux commissions syndicales au sein de la commission mixte paritaire commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale.	JO du 17 mars 1985.
Décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	JO du 20 mars 1985.
Décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale (IPAG).	JO du 28 mars 1985.
Décret n° 85-436 du 15 avril 1985 modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité.	JO du 15 avril 1985.
Décret n° 85-437 du 15 avril 1985 modifiant le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.	JO du 19 avril 1985.

Arrêté du 24 avril 1985 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunérations des catégories C et D à compter du 1er janvier 1985.	JO du 4 mai 1985.
Arrêté du 31 mai 1985 modifiant l'arrêté du 22 mars 1983 relatif au programme des épreuves du 3ème concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (ENA).	JO du 8 juin 1985.
Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.	JO du 19 juin 1985.
Décret n° 85-654 du 26 juin 1985 complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	JO du 2 juillet 1985.
Décret n° 85-663 du 27 juin 1985 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et modification de certaines dispositions du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er juillet 1985.	JO du 4 juillet 1985.
Arrêté du 5 juillet 1985 portant fixation des traitements et soldes applicables à compter du 1er juillet 1985 aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors-échelle.	JO du 30 juillet 1985.
Décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984.	JO du 19 juillet 1985.
Décret n° 85-823 du 3 août 1985 modifiant le décret n° 56-883 du 1er septembre 1956 relatif au statut des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.	JO du 3 août 1985.

Décret n° 85-834 du 6 août 1985 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales et modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959.	JO du 7 août 1985.
Décret n° 85-878 du 7 août 1985 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.	JO du 23 août 1985.
Arrêté du 7 août 1985 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunérations des catégories C et D.	JO du 23 août 1985.
Décret n° 85-857 du 13 août 1985 modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (ENA) et au régime de scolarité et le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 janvier 1959 relative au statut des fonctionnaires.	JO du 14 août 1985.
Arrêté du 13 août 1985 relatif à l'organisation du concours sur titres d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (ENA) ainsi qu'à la composition du jury.	JO du 14 août 1985.
Arrêté du 12 septembre 1985 fixant la liste des emplois et des activités offerts au titre de la mobilité.	JO du 13 septembre 1985.
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.	JO du 20 septembre 1985.
Décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat.	JO du 26 septembre 1985.

Circulaires publiées au bulletin officiel des services du Premier ministre

Circulaire FP n° 1588 - 2A-22 du 14 février 1985 relative aux chèques-vacances. Relèvement du plafond d'imposition opposable aux demandeurs.	BO n°1 du 5 avril 1985
Circulaire FP/3 n° 1589 du 15 février 1985 relative au régime de congés applicables aux fonctionnaires candidats aux élections cantonales.	BO n°1 du 5 avril 1985
Circulaire FP/1 n° 1590 du 18 février 1985 relative aux congés des années 1985 et 1986.	BO n°1 du 5 avril 1985
Circulaire FP/2 n° 1591 du 22 février 1985 relative à l'application des dispositions de l'article 7 (alinéas 2 et suivants) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	BO n°1 du 5 avril 1985
Circulaire FP/4 n° 1592 du 22 février 1985 relative à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités.	BO n°1 du 5 avril 1985
Circulaire FP/1 n° 1593 du 25 février 1985 relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/4 n° 1594 - 2A-44 du 11 mars 1985 relative à la revalorisation des prestations d'action sociale pour 1985. Répartition des crédits de provision inscrits au budget de 1985.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/1 n° 1595 - 2A-45 du 11 mars 1985 relative à l'application du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en 1983.	BO n°2 du 3 juillet 1985

Circulaire FP/1 n° 1596 - 2B-46 du 11 mars 1985 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales. Taux annuels applicables au 1er février 1985.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/1 n° 1597 du 14 mars 1985 relative à l'application du point 8 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1985, relatif à la durée du travail des personnels de service.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/1 n° 1598 - B 2B-60 du 1er avril 1985 relative à la prise en charge des frais de transport par la voie aérienne des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat qui bénéficient d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/5 n° 1599 du 18 avril 1985 relative à la procédure d'ouverture de concours.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/5 n° 1600 du 29 avril 1985 relative à la candidature des fonctionnaires de l'Etat à l'Institut d'études supérieures des techniques de l'organisation.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/4 n° 1601 du 30 mai 1985 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels de confession musulmane en 1985.	BO n°2 du 3 juillet 1985
Circulaire FP/4 n° 1602 du 18 juin 1985 complétant la circulaire FP/4 n° 1594 - 2A-44 du 11 mars 1985, relative à la revalorisation des prestations d'action sociale des administrations de l'Etat au titre de l'année 1985.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/4 n° 1603 - B-2A/n°101 du 25 juin 1985 relative aux chèques-vacances : champ géographique d'application, dispositions diverses.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/4 n° 1604 - B-2A n° 103 du 2 juillet 1985 rectifiant la circulaire n° 1603 B-2A/n°101 du 25 juillet 1985 relative aux chèques-vacances.	BO n°3 du 12 octobre 1985

Circulaire FP/5 n° 1605 du 4 mai 1985 relative à l'aménagement des épreuves des concours pour les handicapés.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/1 n° 1606 - 2B-109 du 8 juillet 1985 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales. Taux annuels applicables au 1er juillet 1985.	
Circulaire FP/4 n°6165 du 17 juillet 1985 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels de confession israelites en 1985.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/1 n° 1607 et 2 A n° 1011 du 22 juillet 1985 relative à la prise partielle des prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, à l'intérieur de la zone de compétence des transports parisiens, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/4 n° 1609 du 26 août 1985 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 1985.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/1 n° 1610 - 2A-138 du 8 octobre 1985 relative à l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.	BO n°3 du 12 octobre 1985
Circulaire FP/1 n° 1611 - 2E n 139 du 8 octobre 1985 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 27 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié relatif aux modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire européen de la France.	BO n°3 du 12 octobre 1985

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

RAPPORT ANNUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1985

Pages

Introduction I

PREMIERE PARTIE

U N E A D M I N I S T R A T I O N P L U S H U M A I N E

CHAPITRE I
Un citoyen mieux protégé

I - Des institutions vigilantes 1
1 - Le Médiateur 1
2 - La Commission nationale de l'informatique et des libertés 2

II - Des droits reconnus 5
1 - L'accès aux documents administratifs (CADA) 5
2 - La motivation des actes administratifs 6

III - Des garanties nouvelles (le décret du 28 novembre 1983) 8

CHAPITRE II
Un citoyen mieux informé

I - L'accueil et l'information des usagers 11
1 - Les centres AVS et le service public de l'information 11
2 - Les centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) 12

II - La personnalisation des relations entre l'administration et ses usagers (levée de l'anonymat) 13

III - L'information sur les activités administratives 14
1 - Publications et manifestations 14
2 - Les prix de thèses sur la fonction publique 14

.../...

CHAPITRE III
Un citoyen mieux servi

I - Les programmes de simplification des procédures 17
1 - Le programme "centres de formalités des entreprises" (CFE) 18
2 - Le programme "transfert de données sociales" (TDS) 18
3 - La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises 18

II - La campagne 1984 "faites aboutir une idée" 19

III - La commission supérieure de codification 21

DEUXIEME PARTIE

U N E A D M I N I S T R A T I O N P L U S M O D E R N E

CHAPITRE IV
Une bonne utilisation des technologies nouvelles

I - L'application des nouvelles technologies (bureautique et informatique) 23

II - Le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CIIBA) 24

III - Le comité d'études des systèmes d'information des administrations (CESIA) 25

CHAPITRE V
Une recherche de l'efficacité

I - Les modes de gestion : le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics 29

II - Les mesures d'accompagnement de la décentralisation 30

.../...

CHAPITRE VI
Une formation développée

I - La formation initiale 33
1 - L'Ecole nationale d'administration (ENA) 33
2 - Les instituts régionaux d'administration (IRA) 42
3 - L'Institut international d'administration publique (IIAP) 46

II - La formation continue 49
1 - La politique de la formation continue 49
2 - La formation continue à l'Ecole nationale d'administration 53
3 - La formation dans les instituts régionaux d'administration 55

TROISIEME PARTIE

U N E A D M I N I S T R A T I O N P L U S C O H E R E N T E

CHAPITRE VII
Un statut unifié

I - Les titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales 59

II - La mise en oeuvre de la mobilité entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale 61

III - Le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales 62

CHAPITRE VIII
Des effectifs mieux gérés

I - Les effectifs dans la fonction publique et le secteur public 65

II - L'évolution des effectifs 66

III - La gestion prévisionnelle 67

IV - Le poids de la fonction publique dans l'économie 68

CHAPITRE IX
Des emplois stabilisés

I - Les dispositions statutaires 71
1 - Les emplois permanents 71
2 - Les emplois de non titulaires 71

II - La mise en oeuvre des mesures relatives aux agents non titulaires 72
1 - Les textes d'application de portée générale 72
2 - Les textes d'application particuliers 72

III - La protection sociale des agents non titulaires 76

QUATRIEME PARTIE

U N E A D M I N I S T R A T I O N P L U S D E M O C R A T I Q U E

CHAPITRE X
Des moyens de dialogue confirmés

I - Les droits syndicaux 79
1 - L'exercice du droit syndical 79
2 - Le congé pour la formation syndicale 81

II - La réglementation du droit de grève 82
1 - Les textes antérieurs 82
2 - Les textes modificatifs 83

III - La concertation 83
1 - Les institutions de participation au niveau ministériel : les CAP, les CTP, les CHS 84
2 - Les institutions de participation au niveau interministériel : le CSFPE, la CMP, le CISS 88
3 - Les autres formes de concertation : les négociations salariales, le groupe de concertation sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration, les rencontres ponctuelles, les nouvelles formes de concertation 98

CHAPITRE XI
Une égalité professionnelle renforcée

I - Les femmes 103
1 - Le dispositif mis en place 103
2 - L'application du dispositif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 104

.../...

II - Les handicapés 106
1 - Améliorer les relations entre l'administration-employeur et les travailleurs handicapés 107
2 - Favoriser l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique 108
3 - Faciliter l'insertion des travailleurs handicapés dans leur milieu de travail 110
4 - Prendre en compte les conséquences sociales et professionnelles de certaines situations particulières 110

CHAPITRE XII
Une volonté de justice accrue

I - Dans les revenus 113
1 - La politique salariale 113
2 - La politique menée en faveur des bas salaires 119
3 - Meilleure gestion des éléments de rémunération 123

II - Dans les conditions de travail 125
1 - Le temps de travail 125
2 - Le travail à temps partiel 127
3 - Les aménagements de la cessation d'activité 128

III - Dans l'environnement social 132
1 - Hygiène et sécurité 132
2 - Les congés de maladie 133
3 - La couverture du chômage 136
4 - L'action sociale interministérielle 137
5 - Les activités physiques et sportives dans la fonction publique ... 140

CINQUIEME PARTIE

U N E A D M I N I S T R A T I O N P L U S T R A N S P A R E N T E

LE BILAN SOCIAL

I - L'EMPLOI

A - LES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC

1 - Effectifs budgétaires au 31 décembre 1985 145
2 - Emplois non comptabilisés dans les effectifs budgétaires 148
3 - Etat général des emplois inscrits dans la loi de finances 1985 149

4 - Etat général des emplois budgétaires
Répartition par ministère 150
5 - Principales créations ou suppressions d'emplois budgétaires en 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 151
6 - Grades ou emplois situés ou se terminant hors échelle 155
7 - Effectifs des agents de l'Etat par ministère et par statut 157
8 - Effectifs des fonctionnaires civils par ministère et par catégorie hiérarchique au 1er janvier 1985 158
9 - Répartition des fonctionnaires civils par ministère pour chaque catégorie hiérarchique au 1er janvier 1985 159
10 - Effectifs des agents non titulaires par ministère et grandes catégories 160
11 - Répartition des agents de l'Etat par catégorie professionnelle, sexe et statut 161
12 - Répartition entre hommes et femmes des emplois laissés à la décision du Gouvernement (au 1er juin 1985) 162
13 - Répartition entre hommes et femmes des emplois des grands corps de l'Etat (au 1er juin 1985) 163
14 - Répartition entre hommes et femmes de certains emplois de responsabilité (administrations centrales et services extérieurs 164
15 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de direction d'administration centrale (situation au 1er septembre 1985) 165
16 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de chefs de services extérieurs au 1er juin 1985 166
17 - Effectifs et poids de la fonction publique et du secteur public parmi les salariés et dans la population active de 1978 à 1984 167
18 - Répartition des agents de l'Etat par région de fonctions et région de naissance (1982) 168

B - LES FLUX DE PERSONNEL

a) La mobilité

19 - Situation statistique des fonctionnaires civils et des magistrats en position de détachement à la date du 1er juillet 1984 169
20 - Situation statistique des fonctionnaires civils en position hors cadres au 1er juillet 1984 170
21 - Répartition des agents de l'Etat selon la durée de l'emploi en 1980 171

b) Recrutement

22 - Evolution du nombre des postes et des candidatures aux concours de la fonction publique de 1974 à 1983 172
23 - Répartition par ministère des candidats aux concours externes 173
24 - Répartition par sexe des candidats aux concours externes 1983 174
25 - Evolution, depuis 1972, de la proportion de diplômés de haut niveau parmi les candidats reçus aux concours internes d'entrée à l'ENA 175
26 - Représentation des femmes admises aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration 176
27 - Statistiques relatives au 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration 177

.../...

28 - Origines socio-professionnelles des élèves de l'E.N.A. Statistiques relatives aux cinq dernières promotions (1981-1983 à 1985-1987) 180
29 - Origines géographiques des élèves de l'E.N.A. 181
30 - Niveau des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration 182
31 - Niveau des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration 182
32 - Origines socioprofessionnelles des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1984 183
33 - Origines socio-professionnelles des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1984 183
34 - Origines géographiques des candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration 184

c) Cessation de fonctions
35 - Effectifs de fonctionnaires civils retraités au 1er janvier de chaque année de 1980 à 1984 et nombre de mises à la retraite de fonctionnaires civils chaque année de 1979 à 1984 185
36 - Nombre de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité au 31 mars 1985 186
37 - Nombre d'agents ayant été admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité jusqu'au 30 juin 1984 187

d) Promotions
38 - Flux des promotions dues aux concours internes 189
39 - Flux des promotions dues aux concours externes 190
40 - Flux des promotions dues aux concours uniques 191

C - LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

41 - Emplois réservés aux travailleurs handicapés (année 1984) 192
42 - Travailleurs handicapés recrutés par la voie des concours normaux en 1984 193
43 - Examen spécial de titularisation réservé aux travailleurs handicapés auxiliaires 193
44 - Tableau récapitulatif des recrutements des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés, des concours normaux et des examens de titularisation spéciaux 194

II - **LES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES**

45 - Les grandes masses du budget de l'Etat d'après les lois de finances initiales 195
46 - Evolution des grandes catégories de dépenses du budget général de l'Etat de 1981 à 1985 196
47 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans le budget de l'Etat 197
48 - Poids relatif des dépenses induites par la fonction publique dans le budget de l'Etat 198
49 - Pourcentage dans le budget de l'Etat des différentes composantes des rémunérations d'activité 199

.../...

50 - Ventilation des dépenses induites par la fonction publique selon les critères de masse salariale et d'indexation des dépenses dans le budget de l'Etat 200
51 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général de l'Etat 201
52 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes de l'Etat 202
53 - Prélèvements obligatoires après tranferts entre administrations 203
54 - Salaires par catégories socio-professionnelles et qualifications pour 1982 204
55 - Distribution des salaires en 1980 par sexe (graphique) 206
56 - Répartition indiciaire des fonctionnaires des services civils 207
57 - Graphique représentant la répartition indiciaire des fonctionnaires des services civils 208
58 - Importance relative des rémunérations annexes par rapport aux rémunérations principales : répartition par ministère et par catégorie 209

III - LES CONDITIONS DE TRAVAIL

59 - Tableau récapitulatif du travail à temps partiel au 1er janvier 1985 210

IV - LA FORMATION

60 - Dépenses de formation et rapport à la masse salariale 211
61 - Bilan de la formation professionnelle 212
62 - Rapports effectifs formés/effectifs en fonction (1981 - 1982).. 213
63 - Durée moyenne des formations selon les catégories statutaires 214
64 - Importance des catégories statutaires pour chaque type d'action (effectifs, durées et coûts) 215
65 - Institut international d'administration publique. Evolution du nombre et de l'origine des stagiaires, depuis 1978 216

V - LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

66 - Résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales 217
67 - Récapitulation de l'activité de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat depuis 1981 234
68 - Statistiques relatives aux arrêts de travail 235

VI - L'ACTION SOCIALE

69 - Taux des prestations sociales interministérielles attribuées en 1985 236
70 - Répartition des crédits sociaux par type de prestation (mesures nouvelles inscrites au budget des charges communes) 237
71 - Répartition des crédits sociaux par types d'actions (1983 et 1984) 238
72 - Evolution, par ministère, des crédits budgétaires consacrés à l'action sociale 239
73 - Nombre de bénéficiaires par types de prestations - Année 1981 240
74 - Opérations d'équipement : financement 1985 241

CONCLUSION 243

PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA FONCTION PUBLIQUE PARUS EN 1985 245

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

NOMBRE MOYEN DE VOIX TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	2 793	1 281	2 068	4 128	-	36	1 396	2 433	14 135
ANCIENS COMBATTANTS	-	842	319	1 699	-	-	483	36	3 379
CULTURE	894	969	436	770	157	94	-	109	3 429
DEFENSE	-	2 410	4 316	8 580	838	2 947	153	3 470	22 714
DOM - TOM	-	-	66	-	-	-	-	-	66
ECONOMIE ET FINANCES	-	35 460	32 024	41 586	3 843	7 581	2 816	22 748	146 058
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	73 319	30 715	12 615	14 292	152	1 198	26	3 436	135 753
- PERSONNEL ENSEIGNANT	301 365	12 035	69 790	61 120	-	5 141	-	65 785	515 236
INDUSTRIE	-	205	488	202	89	-	365	845	2 194
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	3 551	2 854	7 290	14 687	3 467	492	52 215	84 556
- AUTRES SERVICES	-	650	3 903	7 813	-	886	-	2 086	15 338
JUSTICE	2 621	2 645	5 930	4 843	-	740	937	6 305	24 021
MER	-	438	228	515	63	28	-	46	1 318
P.T.T	-	123 453	97 053	81 990	3 676	20 573	3 713	12 932	343 390
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	25	83	100	-	-	-	12	220
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	97	655	415	-	102	159	1 026	2 454
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	19	19	99	-	-	108	133	378
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	938	2 803	4 178	3 509	329	1 644	11	1 118	14 530
TEMPS LIBRE	248	-	-	-	-	-	-	-	248
TRANSPORTS	-	1 019	2 149	1 759	215	871	-	1 401	7 414
URBANISME ET LOGEMENT	152	27 539	8 033	19 065	23	1 200	-	1 268	57 280
TOTAL ADMINISTRATIONS	382 330	246 156	247 207	259 775	24 072	46 508	10 659	177 404	1 394 111
CDC	-	1 083	896	822	64	418	-	223	3 506
CNCA	-	86	155	9	9	9	-	111	379
CNMSS	-	89	161	259	-	-	-	187	696
IGN	-	99	92	60	25	60	-	39	375
INJS ET INJA	103	-	-	-	-	-	-		103
INRA	-	139	319	-	-	301	-	-	759
ISTPM (IFREMER)	-	17	90	18	-	-	-	37	162
ONAC	-	246	113	371	-	-	368	9	1 107
ONF	-	784	2 551	655	-	-	197	194	4 381
ONIC	-	384	88	181	-	192	-	-	845
AUTRES (1)	-	-	17	9	-	-	-	328	354
TOTAL GENERAL	382 433	249 083	251 689	262 159	24 170	47 488	11 224	178 532	1 406 778

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

EN CE QUI CONCERNE L'AFFILIATION DES LISTES AUX DIFFERENTES FEDERATIONS, LA SITUATION PRISE EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DE CETTE STATISTIQUE EST CELLE QUI PREVALAIT AU MOMENT DE L'ELECTION. EN PARTICULIER LE NOMBRE MOYEN DE VOIX DE LA FEDERATION GENERALE AUTONOME DES FONCTIONNAIRES NE COMPREND PAS CELUI OBTENU PAR LA FEDERATION AUTONOME DES SYNDICATS DE POLICE (CLASSEE DANS LA COLONNE "DIVERS") BIEN QUE CETTE DERNIERE EST ADHEREE A LA FGAF EN 1982, LA DATE DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ETANT ANTERIEURE A CETTE ADHESION.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX - TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	19,8	9,1	14,6	29,2	-	0,2	9,9	17,2	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	24,9	9,4	50,3	-	-	14,3	1,1	100,0
CULTURE	26,1	28,3	12,7	22,5	4,6	2,7	-	3,1	100,0
DEFENSE	-	10,6	19,0	37,8	3,7	13,0	0,7	15,2	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	24,3	21,9	28,5	2,6	5,2	1,9	15,6	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	54,0	22,6	9,3	10,6	0,1	0,9	-	2,5	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	58,5	2,3	13,5	11,9	-	1,0	-	12,8	100,0
INDUSTRIE	-	9,3	22,2	9,2	4,2		16,6	38,5	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	4,2	3,4	8,6	17,4	4,1	0,6	61,7	100,0
- AUTRES SERVICES	-	4,2	25,4	50,9	-	5,8	-	13,7	100,0
JUSTICE	10,9	11,0	24,7	20,2	-	3,1	3,9	26,2	100,0
MER	-	33,2	17,3	39,1	4,8	2,1	-	3,5	100,0
P.T.T	-	35,9	28,3	23,9	1,1	6,0	1,1	3,7	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	11,4	37,7	45,5	-	-	-	5,4	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	4,0	26,7	16,9	-	4,2	6,5	41,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	5,0	5,0	26,2	-	-	28,6	35,2	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	6,5	19,3	28,7	24,1	2,3	11,3	0,1	7,7	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	13,7	29,0	23,7	2,9	11,7	-	19,0	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	0,3	48,1	14,0	33,3	0,1	2,0	-	2,2	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	27,4	17,7	17,7	18,6	1,7	3,3	0,8	12,7	100,0
CDC	-	30,9	25,6	23,4	1,8	11,9	-	6,4	100,0
CNCA	-	22,7	40,9	2,4	2,4	2,4	-	29,2	100,0
CNMSS	-	12,8	23,1	37,2	-	-	-	26,9	100,0
IGN	-	26,4	24,5	16,0	6,7	16,0	-	10,4	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	10,5	55,6	11,1	-	-	-	22,8	100,0
ONAC	-	22,2	10,2	33,5	-	-	33,3	0,8	100,0
ONF	-	17,9	58,2	15,0	-	-	4,5	4,4	100,0
ONIC	-	45,5	10,4	21,4	-	22,7	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	4,8	2,5	-	-	-	92,7	100,0
TOTAL GENERAL	27,2	17,7	17,9	18,6	1,7	3,4	0,8	12,7	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	1 816	196	727	1 634	-	36	63	2 408	6 880
ANCIENS COMBATTANTS	-	9	14	77	-	-	9	36	145
CULTURE	192	36	278	37	157	7	-	102	809
DEFENSE	-	178	521	454	472	413	-	479	2 517
DOM - TOM	-	-	12	-	-	-	-	-	12
ECONOMIE ET FINANCES	-	3 735	5 886	7 632	3 843	812	268	5 229	27 405
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	5 885	393	561	353	-	287	-	904	8 383
- PERSONNEL ENSEIGNANT	129 102	12 035	37 828	32 784	-	3 035	-	45 898	260 682
INDUSTRIE	-	32	66	-	89	-	-	565	752
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	197	14	-	-	1 214	1 425
- AUTRES SERVICES	-	49	955	1 597	-	198	-	970	3 769
JUSTICE	108	28	244	366	-	6	52	873	1 677
MER	-	34	5	65	57	5	-	35	201
P.T.T	-	4 898	8 462	7 980	3 676	2 081	17	2 959	30 073
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	21	2	-	-	-	12	35
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	156	90	-	90	-	301	637
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	11	11	-	-	-	29	38	89
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	256	1 009	611	329	128	-	735	3 068
TEMPS LIBRE	248	-	-	-	-	-	-	-	248
TRANSPORTS	-	156	513	338	215	15	-	231	1 468
URBANISME ET LOGEMENT	55	245	808	3 070	23	23	-	1 227	5 451
TOTAL ADMINISTRATIONS	137 406	22 291	58 077	57 287	8 875	7 136	438	64 216	355 726
CDC	-	-	57	6	64	6	-	122	255
CNCA	-	4	31	-	-	-	-	111	146
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	33	52	25	25	25	-	27	187
INJS ET INJA	103	-	-	-	-	-	-	-	103
INRA	-	139	319	-	-	301	-	-	759
ISTPM (IFREMER)	-	-	27	18	-	-	-	4	49
ONAC	-	15	42	79	-	-	46	9	191
ONF	-	5	23	18	-	-	-	-	46
ONIC	-	61	17	36	-	36	-	-	150
AUTRES (1)	-	-	2	-	-	-	-	9	11
TOTAL GENERAL	137 509	22 548	58 647	57 469	8 964	7 504	484	64 498	357 623

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	26,4	2,8	10,6	23,8	-	0,5	0,9	35,0	100,0
ANCIENS COMBATTANTS		6,2	9,7	53,1	-	-	6,2	24,8	100,0
CULTURE	23,7	4,4	34,4	4,6	19,4	0,9	-	12,6	100,0
DEFENSE	-	7,0	20,7	18,0	18,8	16,4	-	19,1	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	13,6	21,5	27,8	14,0	3,0	1,0	19,1	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	70,2	4,7	6,7	4,2	-	3,4	-	10,8	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	49,5	4,6	14,5	12,6	-	1,2	-	17,6	100,0
INDUSTRIE	-	4,3	8,8	-	11,8	-	-	75,1	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	13,8	1,0	-	-	85,2	100,0
- AUTRES SERVICES	-	1,3	25,3	42,4	-	5,3	-	25,7	100,0
JUSTICE	6,4	1,7	14,5	21,8	-	0,4	3,1	52,1	100,0
MER	-	16,9	2,5	32,3	28,4	2,5	-	17,4	100,0
P.T.T	-	16,3	28,1	26,5	12,2	6,9	0,1	9,9	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	60,0	5,7	-	-	-	34,3	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	24,5	14,1	-	14,1	-	47,3	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	12,4	12,4	- -	- -	- -	32,6	42,6	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	8,3	32,9	19,9	10,7	4,2	-	24,0	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	10,6	34,9	23,0	14,7	1,0	-	15,8	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	1,0	4,5	14,8	56,3	0,4	0,4	-	22,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	38,6	6,3	16,3	16,1	2,5	2,0	0,1	18,1	100,0
CDC	-	-	22,3	2,4	25,1	2,4	-	47,8	100,0
CNCA	-	2,8	21,2	-	-	-	-	76,0	100,0
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	17,6	27,8	13,4	13,4	13,4	-	14,4	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	55,1	36,7	-	-	-	8,2	100,0
ONAC	-	7,8	22,0	41,4	-	-	24,1	4,7	100,0
ONF	-	10,9	50,0	39,1	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	40,7	11,3	24,0	-	24,0	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	18,2	-	-	-	-	81,8	100,0
TOTAL GENERAL	38,5	6,3	16,4	16,1	2,5	2,1	0,1	18	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
CATEGORIE B - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	311	245	451	1 516	-	-	473	-	2 996
ANCIENS COMBATTANTS	-	101	51	249	-	-	86	-	487
CULTURE	180	151	33	124	-	8	-	7	503
DEFENSE	-	783	1 430	1 607	366	874	153	951	6 164
DOM - TOM	-	-	4	-	-	-	-	-	4
ECONOMIE ET FINANCES	-	8 556	8 698	10 759	-	2 075	716	5 007	35 811
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	12 193	1 314	1 761	671	152	324	-	885	17 300
- PERSONNEL ENSEIGNANT	172 263	-	31 962	28 336	-	2 106	-	19 887	254 554
INDUSTRIE	-	18	66	14	-	-	234	134	466
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	183	477	1 784	802	943	492	7 578	12 259
- AUTRES SERVICES	-	184	912	1 881	-	209	-	294	3 480
JUSTICE	1 843	250	1 600	335	-	75	97	1 886	6 086
MER	-	200	79	209	6	6	-	-	500
P.T.T	-	30 165	33 629	26 347	-	7 700	1 434	4 335	103 610
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	3	18	33	-	-	-	-	54
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	5	132	93	-	-	32	239	501
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	2	2	12	-	-	8	34	58
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	767	663	1 261	915		380		371	4 357
TEMPS LIBRE									
TRANSPORTS		704	1 325	956		781		1 116	4 882
URBANISME ET LOGEMENT		1 403	1 846	3 409		353		41	7 052
TOTAL ADMINISTRATIONS	187 557	44 930	85 737	79 250	1 326	15 834	3 725	42 765	461 124
CDC	-	207	195	210	-	150	-	101	863
CNCA	-	12	30	3	3	3	-	-	51
CNMSS	-	6	20	70	-	-	-	37	133
IGN	-	35	40	35	-	35	-	7	152
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	17	43	-	-	-	-	-	60
ONAC	-	4	8	61	-	-	50	-	123
ONF	-	214	637	196	-	-	24	194	1 265
ONIC	-	118	27	47	-	55	-	-	247
AUTRES (1)	-	-	3	-	-	-	-	77	80
TOTAL GENERAL	187 557	45 543	86 740	79 872	1 329	16 077	3 799	43 101	464 098

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 -ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE B - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	10,4	8,2	15,0	50,6	-	-	15,8	-	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	20,7	10,5	51,1	-	-	17,7	-	100,0
CULTURE	35,8	30,0	6,6	24,6	-	1,6	-	1,4	100,0
DEFENSE	-	12,7	23,2	26,1	5,9	14,2	2,5	15,4	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	23,9	24,3	30,0	-	5,8	2,0	14,0	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	70,5	7,6	10,2	3,9	0,9	1,9	-	5,0	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	67,7	-	12,6	11,1	-	0,8	-	7,8	100,0
INDUSTRIE	-	3,8	14,2	3,0	-	-	50,2	28,8	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	1,5	3,9	14,6	6,5	7,7	4,0	61,8	100,0
- AUTRES SERVICES	-	5,3	26,2	54,1	-	6,0	-	8,4	100,0
JUSTICE	30,3	4,1	26,3	5,5	-	1,2	1,6	31,0	100,0
MER	-	40,0	15,8	41,8	1,2	1,2	-	-	100,0
P.T.T	-	29,1	32,5	25,4	-	7,4	1,4	4,2	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	5,6	33,3	61,1	-	-	-	-	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1,0	26,3	18,6	-	-	6,4	47,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	3,4	3,4	20,7	-	-	13,9	58,6	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	17,6	15,2	29,0	21,0	-	8,7	-	8,5	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	14,4	27,1	19,6	-	16,0	-	22,9	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	-	19,9	26,2	48,3	-	5,0	-	0,6	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	40,7	9,7	18,6	17,2	0,3	3,4	0,8	9,3	100,0
CDC	-	24,0	22,6	24,3	-	17,4	-	11,7	100,0
CNCA	-	23,5	58,8	5,9	5,9	5,9	-	-	100,0
CNMSS	-	4,5	15,1	52,6	-	-	-	27,8	100,0
IGN	-	23,03	26,3	23,03	-	23,03	-	4,6	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	28,3	71,7	-	-	-	-	-	100,0
ONAC	-	3,3	6,5	49,6	-	-	40,6	-	100,0
ONF	-	16,9	50,4	15,5	-	-	1,9	15,3	100,0
ONIC	-	41,8	10,9	19,0	-	22,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	3,8	-	-	-	-	96,2	100,0
TOTAL GENERAL	40,4	9,8	18,7	17,2	0,3	3,5	0,8	9,3	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

(SUITE) CATEGORIE C ET D - NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	666	840	890	978	-	-	860	25	4 259
ANCIENS COMBATTANTS	-	732	254	1 373	-	-	388	-	2 747
CULTURE	522	782	125	609	-	79	-	-	2 117
DEFENSE	-	1 449	2 365	6 519	-	1 660	-	2 040	14 033
DOM - TOM	-	-	50	-	-	-	-	-	50
ECONOMIE ET FINANCES	-	23 169	17 440	23 195	-	4 694	1 832	12 512	82 842
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	55 241	29 008	10 293	13 268	-	587	26	1 647	110 070
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	155	356	188	-	-	131	146	976
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	3 368	2 377	5 309	13 871	2 524	-	43 423	70 872
- AUTRES SERVICES	-	417	2 036	4 335	-	479	-	822	8 089
JUSTICE	670	2 367	4 086	4 142	-	659	788	3 546	16 258
MER	-	204	144	241	-	17	-	11	617
P.T.T	-	88 390	54 962	47 663	-	10 792	2 262	5 638	209 707
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	22	44	65	-	-	-	-	131
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	92	367	232	-	12	127	486	1 316
SERVICES DU PERMIER MINISTRE	-	6	6	87	-	-	71	61	231
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	171	1 884	1 908	1 983	-	1 136	11	12	7 105
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-		-	-	-
TRANSPORTS	-	159	311	465	-	75	-	54	1 064
URBANISME ET LOGEMENT	97	25 891	5 379	12 586	-	824	-	-	44 777
TOTAL ADMINISTRATIONS	57 367	178 935	103 393	123 238	13 871	23 538	6 496	70 423	577 261
CDC	-	876	644	606	-	262	-	-	2 388
CNCA	-	70	94	6	6	6	-	-	182
CNMSS	-	83	141	189	-	-	-	150	563
IGN	-	31	-	-	-	-	-	5	36
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	20	-	-	-	-	33	53
ONAC	-	227	63	231	-	-	272	-	793
ONF	-	565	1 891	441	-	-	173	-	3 070
ONIC	-	205	44	98	-	101	-	-	448
AUTRES (1)	-	-	12	9	-	-	-	242	263
TOTAL GENERAL	57 367	180 992	106 302	124 818	13 877	23 907	6 941	70 853	585 057

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIES C et D - POURCENTAGE DU NOMBRE MOYEN DE VOIX

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	15,6	19,7	20,9	23,0	-	-	20,2	0,6	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	26,6	9,2	50,1	-	-	14,1	-	100,0
CULTURE	24,7	36,9	5,9	28,8	-	3,7	-	-	100,0
DEFENSE	-	10,3	16,9	46,5	-	11,8	-	14,5	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	28,0	21,1	28,0	-	5,7	2,2	15,0	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	50,1	26,4	9,4	12,0	-	0,5	0,1	1,5	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	15,8	36,5	19,3	-	-	13,4	15	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	4,7	3,3	7,5	19,6	3,6	-	61,3	100,0
- AUTRES SERVICES	-	5,2	25,2	53,6	-	5,9	-	10,1	100,0
JUSTICE	4,1	14,6	25,1	25,5	-	4,1	4,8	21,8	100,0
MER	-	33,1	23,3	39,1	-	2,7	-	1,8	100,0
P.T.T	-	42,2	26,2	22,7	-	5,1	1,1	2,7	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	16,8	33,6	49,6	-	-	-	-	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	7,0	27,9	17,6	-	0,9	9,7	36,9	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	2,6	2,6	37,7	-	-	30,7	26,4	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	2,4	26,5	26,9	27,8	-	16,0	0,2	0,2	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	14,9	29,2	43,7	-	7,0	-	5,2	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	0,2	57,8	12,0	28,1	-	1,9	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	9,9	31,0	17,9	21,4	2,4	4,1	1,1	12,2	100,0
CDC	-	36,7	27,0	25,4	-	10,9	-	-	100,00
CNCA	-	38,5	51,6	3,3	3,3	3,3	-	-	100,00
CNMSS	-	14,7	25,0	33,6	-	-	-	26,7	100,00
IGN	-	86,1	-	-	-	-	-	13,9	100,00
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	37,7	-	-	-	-	62,3	100,00
ONAC	-	28,6	8,0	29,1	-	-	34,3	-	100,00
ONF	-	18,4	61,6	14,4	-	-	5,6	-	100,00
ONIC	-	45,8	9,8	21,9	-	22,5	-	-	100,00
AUTRES (1)	-	-	4,6	3,4	-	-	-	92,0	100,00
TOTAL GENERAL	9,8	30;9	18,2	21,3	2,4	4,1	1,2	12,1	100,00

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

NOMBRE DE SIEGES TOUTES CATEGORIES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	45,83	17,83	58,33	81,5	-	3,5	25	66	298
ANCIENS COMBATTANTS	-	23,5	2,5	42	-	-	11	10	89
CULTURE	64	61	15	42	7	1,5	-	28,5	219
DEFENSE	-	8	21	64	4	22,5	2	44,5	166
DOM - TOM	-	-	16	-		-	-	3	19
ECONOMIE ET FINANCES	-	83	93,5	145	19	4	11	64,5	420
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	94,3	39,33	13,33	20,67	-	11	5	22,33	206
- PERSONNEL ENSEIGNANT	72	2	11	7	-	-	-	22	114
INDUSTRIE	-	14,5	27,5	5	4	-	11,5	54,5	117
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-		-	8	4	-	3	41	56
- AUTRES SERVICES	-	3	33	60	-	1,5	-	51,5	149
JUSTICE	50,5	5	35,5	42,5	-	1	10,5	38	183
MER	-	25,1	10,1	23,1	3,6	4,1	-	11	77
P.T.T	-	40	35	38	4	-	-	25	142
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	1	9	8	-	-		5	23
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1	16	9,83	-	1,33	16,5	36,33	81
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		2	2	8		-	11	20	43
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	10	22,5	47	30,7	7,5	20,2	1	47,1	186
TEMPS LIBRE	6	-	-	-	-	-	-	-	6
TRANSPORTS		11	27	39	2	8		34	121
URBANISME ET LOGEMENT	5,25	33,85	19,25	55,85	0,6	1,6	-	30,6	147
TOTAL ADMINISTRATIONS	347,88	393,61	492,01	730,15	55,7	80,23	107,5	654,86	2862
CDC	-	14	7	9	3	1	-	12	46
CNCA	-	4	11	0,66	0,66	0,66	-	11	28
CNMSS	-	1	2	6	-	-	-	6	15
IGN	-	5,7	6,2	2,7	1,2	2,7	-	6,5	25
INJS ET INJA	6	-	-	-	-	-	-	-	6
INRA	-	-	2	-	-	4	-	2	8
ISTPM (IFREMER)	-	-	7	1	-	-	-	7	15
ONAC	-	11	1	12	-	-	19	2	45
ONF	-	3	21	11	-	-	-	1	36
ONIC	-	16	1	6	-	7	-	-	30
AUTRES (1)	-	-	1	1	-	-	-	31	33
TOTAL GENERAL	353,88	448,31	551,21	779,51	60,56	95,59	126,5	733,36	3149

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

(SUITE) TOUTES CATEGORIES - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS / MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	15,4	6,0	19,6	27,3	-	1,2	8,4	22,1	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	26,4	2,8	47,2	-	-	12,4	11,2	100,0
CULTURE	29,2	27,9	6,8	19,2	3,2	0,7	-	13,0	100,0
DEFENSE	-	4,8	12,7	38,6	2,4	13,6	1,2	26,7	100,0
DOM - TOM	-	-	84,2	-	-	-	-	15,8	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	19,8	22,3	34,5	4,5	0,9	2,6	15,4	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	45,8	19,1	6,5	10,0	-	5,3	2,4	10,9	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	63,2	1,8	9,6	6,1	-	-	-	19,3	100,0
INDUSTRIE	-	12,4	23,5	4,3	3,4	-	9,8	46,6	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	14,3	7,1	-	5,4	73,2	100,0
- AUTRES SERVICES	-	2,0	22,1	40,3	-	1,0	-	34,6	100,0
JUSTICE	27,6	2,7	19,4	23,2	-	0,5	5,7	20,9	100,0
MER	-	32,6	13,1	30,0	4,7	5,3	-	14,3	100,0
P.T.T	-	28,2	24,6	26,8	2,8	-	-	17,6	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	4,4	39,1	34,8	-	-	-	21,7	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	1,2	19,8	12,1	-	1,6	20,4	44,9	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	4,7	4,7	18,6	-	-	25,5	46,5	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	5,4	12,1	25,3	16,5	4,0	10,9	0,5	25,3	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	9,1	22,3	32,2	1,7	6,6	-	28,1	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	3,6	23,0	13,1	38,0	0,4	1,1	-	20,8	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,2	13,8	17,2	25,5	1,9	2,8	3,8	22,8	100,0
CDC	-	30,4	15,2	19,6	6,5	2,2	-	26,1	100,0
CNCA	-	14,3	39,3	2,37	2,37	2,37	-	39,3	100,0
CNMSS	-	6,7	13,3	40,0	-	-	-	40,0	100,0
IGN	-	22,8	24,8	10,8	4,8	10,8	-	26,0	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	25,0	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	46,66	6,66	-	-	-	46,66	100,0
ONAC	-	24,4	2,2	26,7	-	-	42,2	4,4	100,0
ONF	-	8,3	58,3	30,6	-	-	-	2,8	100,0
ONIC	-	53,4	3,3	20,0	-	23,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	3,0	3,0				94,0	100,0
TOTAL GENERAL	11,2	14,2	17,5	24,8	1,9	3,0	4,0	23,4	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	24,83	1,83	16,33	25,5	-	3,5	5	63	140
ANCIENS COMBATTANTS		1	1	7	-	-	1	7	17
CULTURE	9	1	14	2	7	-	-	19	52
DEFENSE	-	-	3	7	2	2	-	22	36
DOM - TOM	-	-	3	-	-	-	-	1	4
ECONOMIE ET FINANCES	-	16	32	72,5	19	3	3	39,5	185
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	20,33	2,83	5,83	1,67	-	6	-	11,34	48
- PERSONNEL ENSEIGNANT	58	2	10	6	-	-	-	20	96
INDUSTRIE	-	1	5	-	4	-	-	36	46
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	-	-	-	-	6	6
- AUTRES SERVICES	-	-	9	13	-	0,5	-	32,5	55
JUSTICE	2	0,5	5,5	15	-	-	4	20	47
MER	-	1,8	0,8	4,8	2,8	0,8	-	6	17
P.T.T	-	2	8	12	4	-	-	24	50
RELATIONS EXTERIEURES :							-	4	8
- COOPERATION	-	-	4	-	-	-	-		
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	4	1,33	-	1,33		15,33	22
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	1,5	1,5				3	8	14
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	2	17	6,66	7,5	2,16	-	38,66	74
TEMPS LIBRE	6	-	-	-	-	-	-	-	6
TRANSPORTS	-	1	9	7	2	-	-	20	39
URBANISME ET LOGEMENT	3,25	1,85	5,25	10,85	0,6	0,6	-	28,6	51
TOTAL ADMINISTRATIONS	123,41	36,31	154,21	192,31	48,9	19,89	16	421,93	1013
CDC	-	-	2	-	3	-	-	9	14
CNCA	-	-	2	-	-	-	-	11	13
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	1,2	3,7	1,2	1,2	1,2	-	2,5	11
INJS ET INJA	6	-	-	-	-	-	-	-	6
INRA	-	-	2	-	-	4	-	2	8
ISTPM (IFREMER)	-	-	3	1	-	-	-	1	5
ONAC	-	-	1	4	-	-	2	1	8
ONF	-	-	2	2	-	-	-	-	4
ONIC	-	6	1	3	-	3	-	-	13
AUTRES (1)	-	-	--	-	-	-	-	2	2
TOTAL GENERAL	129,41	43,51	170,91	203,51	53,1	28,09	18	450,43	1097

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE A - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	17,7	1,3	11,7	18,2	-	2,5	3,6	45,0	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	5,9	5,9	41,2	-	-	5,9	41,1	100,0
CULTURE	17,3	1,9	26,9	3,9	13,5	-	-	36,5	100,0
DEFENSE	-	-	8,3	19,4	5,6	5,6	-	61,1	100,0
DOM - TOM	-	-	75,0	-	-	-	-	25,0	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	8,6	17,3	39,2	10,3	1,6	1,6	21,4	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	42,35	5,9	12,15	3,48	-	12,5	-	23,62	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	60,4	2,1	10,4	6,3	-	-	-	20,8	100,0
INDUSTRIE	-	2,2	10,8	-	8,7	-	-	78,3	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
- AUTRES SERVICES	-	-	16,4	23,6	-	0,9	-	59,1	100,0
JUSTICE	4,3	1,1	11,7	31,9	-	-	8,5	42,5	100,0
MER	-	10,6	4,7	28,2	16,5	4,7	-	35,3	100,0
P.T.T	-	4,0	16,0	24,0	8,0	-	-	48,0	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	50,0	-	-	-	-	50,0	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	18,2	6,05	-	6,05	-	69,7	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	10,7	10,7	-	-	-	21,4	57,2	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	2,7	23,0	9,0	10,1	2,9	-	52,3	100,0
TEMPS LIBRE	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
TRANSPORTS	-	2,6	23,1	17,9	5,1	-	-	51,3	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	6,4	3,6	10,3	21,3	1,2	1,2	-	56,0	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,2	3,6	15,2	19,0	4,8	2,0	1,6	41,6	100,0
CDC	-	-	14,3	-	21,4	-	-	64,3	100,0
CNCA	-	-	15,4	-	-	-	-	84,6	100,0
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	10,9	33,7	10,9	10,9	10,9	-	22,7	100,0
INJS ET INJA	100,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	25,0	100,0
ISTPM (IFREMER)	-	-	60,0	20,0	-	-	-	20,0	100,0
ONAC	-	-	12,5	50,0	-	-	25,0	12,5	100,0
ONF	-	-	50,0	50,0	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	46,1	7,7	23,1	-	23,1	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
TOTAL GENERAL	11,8	4,0	15,6	18,5	4,8	2,6	1,6	41,1	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
CATEGORIE B - NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	9	2,5	14,5	34	-	-	11	-	71
ANCIENS COMBATTANTS	-	3	1	10	-	-	6	1	21
CULTURE	20	10	-	10,5	-	1	-	2,5	44
DEFENSE	-	4	12	19	2	9	2	9	57
DOM - TOM	-	-	2	-		-	-	1	3
ECONOMIE ET FINANCES	-	27,5	26	35,5	-	1	2	10	102
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	22	6	6	2	-	2	-	2	40
- PERSONNEL ENSEIGNANT	14	-	1	1	-	-	-	2	18
INDUSTRIE	-	-	4	1	-	-		12	25
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	3	3	-	3	9	18
- AUTRES SERVICES	-	2	8	17	-	0,5	-	6,5	34
JUSTICE	18,5	0,5	10	8,5	-	1	2,5	7	48
MER	-	8,8	2,8	5,8	0,8	0,8	-	1	20
P.T.T	-	8	12	11	-	-	-	1	32
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	2	3	-	-	-	-	5
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	5	2,5	-	-	1,5	11	20
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		0,5	0,5	1	-	-	2	4	8
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	10	3	9	10	-	5	-	5	42
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	4	10	15		7		11	47
URBANISME ET LOGEMENT	-	3	6	10	-	-	-	2	21
TOTAL ADMINISTRATIONS	93,5	82,8	131,8	199,8	5,8	27,3	38	97	676
CDC	-	3	2	3	-	1	-	3	12
CNCA	-	1	3	0,33	0,33	0,33	-	-	5
CNMSS	-	-	1	3	-	-	-	2	6
IGN	-	1,5	2,5	1,5	-	1,5	-	1	8
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	2	-	-	-	-	-	2
ONAC				3			3	1	7
ONF		1	6	4				1	12
ONIC		4		1		1			6
AUTRES (1)								8	8
TOTAL GENERAL	93,5	93,3	148,3	215,63	6,13	31,13	41	113	742

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIE B - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	12,7	3,5	20,4	47,9	-	-	15,5	-	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	14,2	4,8	47,6	-	-	28,6	4,8	100,0
CULTURE	45,5	22,7	-	23,9	-	2,3	-	5,6	100,0
DEFENSE	-	7,0	21,1	33,3	3,5	15,8	3,5	15,8	100,0
DOM - TOM	-	-	66,7	-	-	-	-	33,3	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	27,0	25,4	34,8	-	1,0	2,0	9,8	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	55,0	15,0	15,0	5,0	-	5,0	-	5,0	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	77,8	-	5,6	5,6	-	-	-	11,0	100,0
INDUSTRIE	-	-	16,0	4,0			32,0	48,0	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	16,67	16,67	-	16,67	50,0	100,0
- AUTRES SERVICES	-	5,9	23,5	50	-	1,5	-	19,1	100,0
JUSTICE	38,5	1,0	20,8	17,7	-	2,1	5,3	14,6	100,0
MER	-	44,0	14,0	29,0	4,0	4,0	-	5,0	100,0
P.T.T	-	25,0	37,5	34,4	-	-	-	3,1	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	-	40,0	60,0	-	-	-	-	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	-	25,0	12,5	-	-	7,5	55,0	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	6,25	6,25	12,5	-	-	25,0	50,0	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	23,8	7,15	21,45	23,8	-	11,9	-	11,9	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	8,5	21,3	31,9	-	14,9	-	23,4	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	-	14,3	28,6	47,6	-	-	-	9,5	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	13,8	12,2	19,5	29,6	0,9	4,0	5,6	14,4	100,0
CDC	-	25,0	16,7	25,0	-	8,3	-	25,0	100,0
CNCA	-	20,0	60,0	6,66	6,66	6,66	-	-	100,0
CNMSS	-	-	16,7	50,0	-	-	-	33,3	100,0
IGN	-	18,75	31,25	18,75	-	18,75	-	12,5	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	100,0	-	-	-	-	-	100,0
ONAC	-	-	-	42,85	-	-	42,85	14,3	100,0
ONF	-	8,33	50,0	33,33	-	-	-	8,33	100,0
ONIC	-	66,67	-	16,67	-	16,67	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
TOTAL GENERAL	12,6	12,6	20,0	29,1	0,8	4,2	5,5	15,2	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
Catégories C et D - Nombre de sièges

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	12	13,5	27,5	22,0	-	-	9	3	87
ANCIENS COMBATTANTS	-	19,5	0,5	25	-	-	4	2	51
CULTURE	35	50	1	29,5	-	0,5	-	7	123
DEFENSE	-	4	6	38	-	11,5	-	13,5	73
DOM - TOM	-	-	11	-	-	-	-	1	12
ECONOMIE ET FINANCES	-	39,5	35,5	37	-	-	6	15	133
EDUCATION NATIONALE - PERSONNEL ADMINISTRATIF - PERSONNEL ENSEIGNANT	52 -	30,5 -	1,5 -	17 -	- -	3 -	5 -	9 -	118 -
INDUSTRIE	-	13,5	18,5	4	-	-	3,5	6,5	46
INTERIEUR ET DECENTRALISATION - POLICE NATIONALE - AUTRES SERVICES	- -	- 1	- 16	5 30	1 -	- 0,5	- -	26 12,5	32 60
JUSTICE	30	4	20	19	-	-	4	11	88
MER	-	14,5	6,5	12,5	-	2,5	-	4	40
P.T.T	-	30	15	15	-	-	-	-	60
RELATIONS EXTERIEURES : - COOPERATION - SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	- -	1 1	3 7	5 6	- -	- -	- 15	1 10	10 39
SERVICES DU PERMIER MINISTRE	-	-	-	7	-	-	6	8	21
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	17,5	21	14	-	13	1	3,5	70
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	6	8	17	-	1	-	3	35
URBANISME ET LOGEMENT	2	29	8	35	-	1	-	-	75
TOTAL ADMINISTRATIONS	131	274,5	206	338	1	33	53,5	136	1173
CDC	-	11	3	6	-	-	-	-	20
CNCA	-	3	6	0,33	0,33	0,33	-	-	10
CNMSS	-	1	1	3	-	-	-	4	9
IGN	-	3	-	-	-	-	-	3	6
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	2	-	-	-	-	6	8
ONAC	-	11	-	5	-	-	14	-	30
ONF	-	2	13	5	-	-	-	-	20
ONIC	-	6	-	2	-	3	-	-	11
AUTRES (1)	-	-	1	1	-	-	-	21	23
TOTAL GENERAL	131	311,5	232	360,33	1,33	36,33	67,5	170	1310

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)

CATEGORIES C et D - POURCENTAGE DU NOMBRE DE SIEGES

ORGANISATIONS MINISTERES	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	DIVERS	TOTAL
AGRICULTURE	13,8	15,5	31,6	25,3	-	-	10,4	3,4	100,0
ANCIENS COMBATTANTS	-	38,2	1,0	49,0	-	-	7,8	4,0	100,0
CULTURE	28,5	40,7	0,8	24,0	-	0,4	-	5,6	100,0
DEFENSE	-	5,5	8,2	52,1	-	15,8	-	18,4	100,0
DOM - TOM	-	-	91,7	-	-	-	-	8,3	100,0
ECONOMIE ET FINANCES	-	29,7	26,7	27,8	-	-	4,5	12,3	100,0
EDUCATION NATIONALE									
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	44,1	25,8	1,3	14,4	-	2,5	4,2	7,7	100,0
- PERSONNEL ENSEIGNANT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INDUSTRIE	-	29,4	40,2	8,7	-	-	7,6	14,1	100,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION									
- POLICE NATIONALE	-	-	-	15,6	3,1	-	-	81,3	100,0
- AUTRES SERVICES	-	1,7	26,7	50,0	-	0,8	-	20,8	100,0
JUSTICE	34,1	4,5	22,7	21,6	-	-	4,5	12,6	100,0
MER	-	36,25	16,25	31,25	-	6,25	-	10,0	100,0
P.T.T	-	50,0	25,0	25,0	-	-	-	-	100,0
RELATIONS EXTERIEURES :									
- COOPERATION	-	10,0	30,0	50,0	-	-	-	10,0	100,0
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	-	2,6	17,9	15,4	-	-	38,5	25,6	100,0
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	-	-	-	33,3	-	-	28,6	38,1	100,0
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	-	25,0	30,0	20,0	-	18,6	1,4	5,0	100,0
TEMPS LIBRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TRANSPORTS	-	17,1	22,9	48,6	-	2,9	-	8,5	100,0
URBANISME ET LOGEMENT	2,67	38,67	10,67	46,67		1,33	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	11,2	23,40	17,6	28,82	0,1	2,81	4,6	11,5	100,0
CDC	-	55,0	15,0	30,0	-	-	-	-	100,0
CNCA	-	30,0	60,0	3,3	3,3	3,3	-	-	100,0
CNMSS	-	11,1	11,1	33,3	-	-	-	44,4	100,0
IGN	-	50,0	-	-	-	-	-	50,0	100,0
INJS ET INJA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM (IFREMER)	-	-	25,0	-	-	-	-	75,0	100,0
ONAC	-	36,66	-	16,66	-	-	46,66	-	100,0
ONF	-	10,0	65,0	25,0	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	54,5	-	18,2	-	27,3	-	-	100,0
AUTRES (1)	-	-	4,3	4,3	-	-	-	91,4	100,0
TOTAL GENERAL	10,0	23,8	17,7	27,5	0,1	2,8	5,1	13,0	100,0

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.

66 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES (ANNEES 1982-1983-1984)
Participation électorale

	Catégorie A			Catégorie B			Catégories CD			TOTAL		
	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%	inscrits	votants	%
AGRICULTURE	9 323	7 472	80,1	3 864	3 364	87,1	5 672	4 552	80,3	18 859	15 388	81,6
ANCIENS COMBATTANTS	213	173	81,2	608	502	82,6	3 701	3 097	83,7	4 522	3 772	83,4
CULTURE	1 317	947	71,9	790	630	79,7	3 880	2 563	66,1	5 987	4 140	69,1
DEFENSE	3 109	2 564	82,5	8 021	6 429	80,2	19 853	14 810	74,6	30 983	23 803	76,8
DOM - TOM	39	19	48,7	14	8	57,1	105	64	61,0	158	91	57,6
ECONOMIE ET FINANCES	32 140	28 513	88,7	40 232	36 775	91,4	96 258	85 778	89,1	168 630	151 066	89,6
EDUCATION NATIONALE												
- PERSONNEL ADMINISTRATIF	11 278	9 018	80,0	23 310	18 289	78,5	146 175	121 925	83,4	180 763	149 232	82,6
- PERSONNEL ENSEIGNANT	345 182	274 640	79,6	337 374	271 560	80,5	-	-	-	682 556	546 200	80,0
INDUSTRIE	1 368	843	61,6	829	554	66,8	1 981	1 148	58,0	4 178	2 545	60,9
INTERIEUR ET DECENTRALISATION												
- POLICE NATIONALE	1 932	1 468	76,0	15 349	12 777	83,2	87 336	74 342	85,1	104 617	88 587	84,7
- AUTRES SERVICES	5 422	4 019	74,1	4 626	3 741	80,9	11 673	9 049	77,5	21 721	16 809	77,4
JUSTICE	2 135	1 917	89,8	8 334	6 716	80,6	21 704	17 405	80,2	32 173	26 038	80,9
MER	251	218	86,9	586	559	95,4	884	759	85,9	1 721	1 536	89,3
P.T.T	35 173	31 922	90,8	122 460	110 072	89,9	260 418	226 431	86,9	418 051	368 425	88,1
RELATIONS EXTERIEURES :												
- COOPERATION	115	69	60,0	96	74	77,1	261	136	52,1	472	279	59,1
- SERVICES DIPLOMATIQUES ET GENERAUX	1 097	688	62,7	782	540	69,1	2 247	1 444	64,3	4 126	2 672	64,8
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	122	105	86,1	108	72	66,7	438	263	60	668	440	65,9
SOLIDARITE, NATIONALE, TRAVAIL SANTE	4 609	3 495	75,8	6 256	4 531	72,4	11 783	7 503	63,7	22 648	15 529	68,6
TEMPS LIBRE	422	280	66,4	-	-	-	-	-	-	422	280	66,4
TRANSPORTS	1 818	1 553	85,4	6 643	5 222	78,6	1 584	1 226	77,4	10 045	8 001	79,7
URBANISME ET LOGEMENT	7 566	5 859	77,4	8 633	7 319	84,8	54 377	48 565	89,3	70 576	61 743	87,5
TOTAL ADMINISTRATIONS	464 631	375 782	80,9	588 915	489 734	83,2	730 330	621 060	85,0	1783 876	1486576	83,3
CDC	406	272	67,0	1 264	898	71,0	4 517	2 524	55,9	6 187	3 694	59,7
CNCA	273	172	63,0	163	74	45,4	613	224	36,5	1 049	470	41,8
CNMSS	-	-	-	214	165	77,1	950	643	67,7	1 164	808	69,4
IGN	368	207	56,3	274	174	63,5	98	60	61,2	740	441	59,6
INJS ET INJA	207	122	58,9	-	-	-	-	-	-	207	122	58,9
INRA	1 126	825	73,3	-	-	-	-	-	-	1 126	825	73,3
ISTPM (IFREMER)	78	72	92,3	71	69	97,2	86	80	93,0	235	221	94,0
ONAC	214	204	95,3	161	148	91,9	956	903	94,5	1 331	1 255	94,3
ONF	87	79	90,8	1 570	1 322	84,2	4 747	3 226	68,0	6 404	4 627	72,3
ONIC	215	177	82,3	279	267	95,7	535	457	85,4	1 029	901	87,6
AUTRES (1)	11	11	100,0	98	89	90,8	380	354	93,2	489	454	92,8
TOTAL GENERAL	467 616	377 923	80,8	593 009	492 940	83,1	743 212	629 531	84,7	1803.837	1 500.394	83,2

(1) CNAM, ENA, ENM, INED, OFFICE DES P.T.T. EN POLYNESIE FRANCAISE.